Département du CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Année 2023 – 2ème trimestre

Date de publication : 25/09/2023

Mairie de Trouville-sur-Mer, 164 boulevard Fernand Moureaux,14360 Trouville-sur-Mer / 02.31.14.41.41 / contact@mairie-trouville-sur-mer.fr

SOMMAIRE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 avril 2023 ***Pages 1 à 103***

2023-24	*Information au Conseil sur les décisions prises par le Maire en vertu de délégations données par le Conseil municipal*	Page	1
2023-25	*Démission d'une conseillère municipale et installation d'un nouveau conseiller municipal*	Page	5
2023-26	*Modification de la composition d'une commission municipale*	Page	7
2023-27	*Autorisation de solliciter le renouvellement du classement de la commune en station classée du tourisme*	Page	13
2023-28	*Autorisation de solliciter le renouvellement du classement de l'EPIC Office de tourisme de Trouville-sur-Mer en catégorie I*	Page	16
2023-29	*Autorisation d'adhérer à l'association "A la mémoire des Combattants de la Brigade Piron - AMCBP"*	Page	18
2023-30	*Compte de gestion du budget principal de la commune de Trouville-sur-Mer pour l'exercice 2022*	Page	20
2023-31	*Compte administratif du budget principal de la commune de Trouville-sur-mer pour l'exercice 2022*	Page	23
2023-32	*Affectation du résultat de l'exercice 2022*	Page	26
2023-33	*Vote des taux des impositions directes locales - 2023*	Page	29
2023-34	*Complément des tarifs municipaux pour l'année 2023 - budget principal de la ville*	Page	31
2023-35	*Autorisation de signer un avenant à la convention financière de l'association "Off" - année 2023*	Page	35
2023-36	*Octroi d'une subvention exceptionnelle à la Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer - exercice 2023*	Page	37
2023-37	*Autorisation de signer un avenant à la convention financière pour le versement d'une subvention exceptionnelle à l'association Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer - année 2023*	Page	38
2023-38	*Octroi d'une subvention à la Maison Familiale Rurale - CFA Blangy-le-Château - exercice 2023*	Page	40
2023-39	*Création du fonds de dotation "Trouville-sur-Mer Patrimoine" - Approbation des statuts et désignation des représentants de la commune de Trouville-sur-Mer*	Page	42
2023-40	*Convention de prestations de services entre la commune de Trouville-sur-Mer et l'EPIC "Office de tourisme de Trouville-sur-Mer"*	Page	46
2023-41	*Délégation de service public pour l'exploitation et la gestion des marchés d'approvisionnement - tarifs des droits de place 2023*	Page	49
2023-42	*Convention de groupement de commande pour les marchés publics conclue entre la ville et le CCAS - Avenant n°1: adhésion de l'EPIC Office de tourisme de Trouville-sur-Mer*	Page	52
2023-43	*Autorisation de signer avec la société CRAM l'avenant n°10 au marché d'exploitation et de maintenance des installations thermiques des bâtiments de la ville, du CCAS et de l'école de musique*	Page	54
2023-44	*Autorisation de lancer la procédure et de signer le marché de travaux de sauvegarde de l'église Notre-Dame-des-Victoires*	Page	58
2023-45	*Attribution du marché de travaux de réfection, d'aménagement, d'entretien des voiries communales et réseaux divers - autorisation de signer le marché*	Page	60
2023-46	*Concession de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer - autorisation de signer un avenant n°3 avec a DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)*	Page	62

2023-47	*Autorisation de signer une convention de mise à disposition de locaux au profit du Comité départemental des pêches et des élevages marins du Calvados*	Page	64
2023-48	*Modification du tableau des effectifs*	Page	67
2023-49	*Autorisation de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité - année 2023*	Page	70
2023-50	*Autorisation de recourir à des intervenants extérieurs - année 2023*	Page	72
2023-51	*Autorisation de verser une gratification aux stagiaires*	Page	75
2023-52	*Modification des règlements intérieurs des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) de Trouville-sur-Mer*	Page	77
2023-53	*Actualisation du règlement de fonctionnement de la structure multi-accueil crèche/halte-garderie "La Récré" et adoption du projet d'établissement*	Page	79
2023-54	*Autorisation de reconduire une convention d'objectifs et de financement prestation de service Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extrascolaire entre la Caisse d'Allocation Familiale du Calvados e la ville de Trouville-sur-Mer*	Page	82
2023-55	*Fixation des tarifs de la crèche halte-garderie "La Récré" - actualisation du barème de la CNAF - à compter du 1er janvier 2023*	Page	84
2023-56	*Autorisation de signer une convention relative au contrat de Territoire 2022-2026 de Cœur Côte Fleurie avec le département du Calvados*	Page	87
2023-57	*Autorisation de solliciter une subvention auprès du FEADER dans le cadre du lancement d'une étude diagnostic technique et architectural - travaux de sauvegarde villa Montebello "Musée d'art et d'histoire balnéaire"*	Page	89
2023-58	*Gestion de la dépénalisation du stationnement payant sur voirie publique - autorisation pour la collectivité de traiter des données à caractère personnel et d'écarter le droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules*	Page	91
2023-59	*Autorisation de signer une convention de soutien avec l'Ambassade d'Espagne - exposition "De la Casa de Velázquez à la Normandie. Artistes de l'Académie de France à Madrid, 1928-1922"*	Page	96
2023-60	*Complément des tarifs municipaux pour l'année 2023 - budget principal de la ville - produits assujettis à la TVA*	Page	98
2023-61	*Autorisation de signer une convention billetterie avec l'EPIC Office de tourisme de Trouville-sur-mer*	Page	100
2023-62	*Approbation d'une politique de partenariat avec France Bleu Normandie dans le cadre d'évènements organisés par la ville*	Page	102

Séance du 12 juin 2023 ***Pages 104 à 111***

2023-817	*Information au Conseil sur les décisions prises par le Maire en vertu des délégations données par le Conseil municipal*	Page	104
2023-818	*Choix du délégataire et autorisation de signer la convention de délégation de service public pour l'exploitation du casino municipal*	Page	109

Séance du 28 juin 2023 ***Pages 112 à 277***

2023-65	*Information au Conseil sur les décisions prises par le Maire en vertu des délégations données par le Conseil municipal*	Page	112
2023-66	*Démission d'un conseiller municipal et installation d'une nouvelle conseillère municipale*	Page	115
2023-67	*Modification de la composition des commissions municipales*	Page	117
2023-68	*Retrait d'un dossier inscrit à l'ordre du jour*	Page	123
2023-69	*Désignation des référents déontologues des élus locaux*	Page	124

2023-70	*Charte des comités de quartier et d'initiatives citoyennes*	Page	127
2023-71	*Avis sur une demande de dérogation préfectorale au principe de repos dominical - Résidence "Le parc de la Chaumière" 16 avenue Marcel Proust à Trouville-sur-Mer*	Page	129
2023-72	*CRC - Contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Trouville-sur-Mer - Exercices 2015-2019 - Référence CRC : Cve-DGR-2022-0405 - Rapport de présentation des actions entreprises par la Commune suite aux observations de la Chambre régionale des comptes*	Page	131
2023-73	*Trouville-sur-Mer - Décision modificative 1 - Budget supplémentaire 2023 - Budget principal*	Page	134
2023-74	*Fixation des tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2024*	Page	140
2023-75	*Attribution d'une allocation de vétérance pour les sapeurs pompiers volontaires à la retraite pour l'année 2023*	Page	144
2023-76	*Octroi de subventions complémentaires au Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer - Exercice 2023*	Page	146
2023-77	*Octroi d'une subvention complémentaire "Association Aquaclub"*	Page	148
2023-78	*Autorisation de signer des conventions financières pour le versement de subventions compensatoires - Année 2023*	Page	150
2023-79	*Autorisation de signer un avenant n°2 à la convention financière pour le versement d'une subvention compensatoire à l'association "Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer" - Année 2023*	Page	152
2023-80	*Octroi d'une subvention compensatoire à l'association "Club nautique de Trouville-Hennequeville"*	Page	154
2023-81	*Octroi d'une subvention compensatoire à l'association "Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer"*	Page	156
2023-82	*Octroi d'une subvention compensatoire à l'association "Trouville Olympique Natation"*	Page	158
2023-83	*Octroi d'une subvention compensatoire à l'association "Association Retraite Active"*	Page	160
2023-84	*Octroi d'une subvention compensatoire à l'association "USEP des écoles publiques de Trouville-sur-Mer"*	Page	162
2023-85	*Octroi d'une subvention compensatoire à l'association "Des couleurs et des formes"*	Page	164
2023-86	*Avis sur le projet de cession de la sous-concession pour l'exploitation du tennis*	Page	166
2023-87	*Autorisation de lancer la procédure et de signer le marché de fournitures d'impression de supports de communication dans le cadre d'un groupement de commandes*	Page	169
2023-88	*Autorisation de lancer la procédure et de signer le marché de fournitures de titres restaurant dans le cadre d'un groupement de commandes conclu entre la Ville, le Centre Communal d'Action Sociale et l'EPIC Office de tourisme et d'attractivité de Trouville-sur-Mer*	Page	172
2023-89	*Maîtrise d'œuvre pour les travaux de sauvegarde de l'église Notre-Dame des Victoires - Avenant n°1 pour fixation du forfait définitif du maître d'œuvre et ajout de prestations complémentaires*	Page	174
2023-90	*Autorisation d'occupation temporaire du domaine public "Salon des gouverneurs"*	Page	177
2023-91	*Rapport annuel concernant une délégation de service public - Occupation et exploitation du casino municipal - Société casino de Trouville - Groupe Barrière - Exercice 2021-2022*	Page	179
2023-92	*Délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un parc de stationnement place Maréchal Foch - Rapport annuel Société Indigo Group - Exercice 2022*	Page	184

2023-93	*Bail à réhabilitation du logement locatif situé 66 résidence les Aubets - Réhabilitation et gérance confiées à Soliha Territoires en Normandie - Rectification plan de financement prévisionnel*	Page	187
2023-94	*Bail à réhabilitation du logement locatif situé 66 résidence les Aubets - Garantie financière de l'emprunt sollicité par Soliha Territoires en Normandie*	Page	189
2023-95	*Octroi de subventions pour ravalement de façades*	Page	191
2023-96	*Adhésion au CEREMA*	Page	193
2023-97	*Commission locale du site patrimonial remarquable de Trouville-sur-Mer - Composition et délégation de la présidence au Maire*	Page	195
2023-98	*Désaffectation et déclassement du domaine public communal - Parcelle AS 181 (p2, p3, p4, p6, p7, p8) et parcelle AS 170 (p1) (Cité Jardin)*	Page	197
2023-99	*Autorisation de cession d'un bien immobilier communal - Parcelle AS 181 (p2, p3, p4, p6, p7, p8) et parcelle AS 170 (p1) (Cité Jardin)*	Page	199
2023-100	*Autorisation de solliciter Monsieur le Préfet du Calvados afin qu'il déclare la Commune en zone tendue*	Page	201
2023-101	*Travaux de sauvegarde - Eglise Notre-Dame des Victoires - Autorisation de solliciter une aide financière du Conseil départemental du Calvados au titre de la restauration du patrimoine historique pour l'année 2023*	Page	203
2023-102	*Autorisation de déposer un dossier de demande de protection au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame-de-Bonsecours auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)*	Page	206
2023-103	*Autorisation de solliciter une subvention auprès du Conseil départemental du Calvados dans le cadre des travaux d'aménagement de la place Foch, du boulevard Fernand Moureaux et de l'avenue John Fitzgerald Kennedy*	Page	209
2023-104	*Autorisation d'adhérer à un groupement de commandes dans le cadre d'un marché de service relatif au contrôle et à l'entretien de poteaux d'incendie*	Page	212
2023-105	*Autorisation de signer la charte "Plage sans déchet plastique"*	Page	214
2023-106	*Octroi de subventions pour l'achat de vélos à assistance électrique ou de vélos cargo*	Page	217
2023-107	*Autorisation de signer des conventions de mise à disposition de personnel avec le collège Charles Mozin*	Page	219
2023-108	*Modifications du tableau des effectifs*	Page	221
2023-109	*Autorisation de signer une convention-cadre 2023-2026 entre la ville de Trouville-sur-Mer et le Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer*	Page	224
2023-110	*Gestion de la dépénalisation du stationnement payant sur voirie publique - Rapport d'exploitation annuel 2022 des recours administratifs préalable obligatoire (R.A.P.O)*	Page	226
2023-111	*Autorisation de signer une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados - 2023/2025*	Page	228
2023-112	*Autorisation de signer une convention de partenariat entre la ville de Trouville-sur-Mer et le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)*	Page	230
2023-113	*Ecole publique de Trouville-sur-Mer - Adoption de la charte des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ou agent faisant fonction*	Page	232
2023-114	*Actualisation du règlement intérieur des services périscolaires de la ville de Trouville-sur-Mer*	Page	234
2023-115	*Actualisation du règlement intérieur de l'Ecole des Passions de Trouville-sur-Mer*	Page	236
2023-116	*Fixation du forfait communal des écoles publiques de Trouville-sur-Mer*	Page	238
2023-117	*Participation de la commune aux frais de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles privées sous contrat d'association pour l'année 2023*	Page	241

2023-118	*Autorisation de signer une convention de partenariat avec l'association "OFF" dans le cadre de la 24ème édition du Festival Off-Courts du 1er au 9 septembre 2023*	Page	243
2023-119	*Adhésion de la commune de Trouville-sur-Mer à l'ANDES (Association Nationale Des Elus en charge du Sport)*	Page	246
2023-120	*Convention d'objectifs et de moyens 2023-2026 entre la commune de Trouville-sur-Mer et l'Office de Tourisme et d'Attractivité de Trouville-sur-Mer*	Page	249
2023-121	*Présentation du rapport d'activité et du rapport financier 2022 de l'Etablissement Public Industriel et Commercial Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer*	Page	251
2023-122	*Autorisation d'adhérer et de participer aux projets culturels collectifs de l'association Bib'Gang*	Page	254
2023-123	*Autorisation de conclure un partenariat avec la société AMMAREAL permettant la reprise des livres désherbés à des fins solidaires et sociales*	Page	256
2023-124	*Actualisation du règlement intérieur de la Bibliothèque municipale*	Page	258
2023-125	*Exposition "De la Casa de Vel* ázquez à la Normandie. Artistes de l'Académie de France à Madrid, 1928-2022" - Autorisation de signer une convention de mécénat avec la société SANEF	Page	260
2023-126	*Autorisation de signer une convention de partenariat avec les Cures Marines Trouville pour la 8ème édition des "Rencontres géopolitiques de Trouville-sur-Mer" (Edition 2023)*	Page	262
2023-127	*Autorisation de signer une convention de partenariat avec les Presses Universitaires de France - Humensis pour la 8ème édition des Rencontres géopolitiques de Trouville-sur-Mer - Edition2023*	Page	264
2023-128	*Autorisation de signer une convention de partenariat avec l'EPIC Office de Tourisme Intercommunal "Normandie Cabourg Pays d'Auge" - Pass Patrimoine Côte Fleurie - Année 2023*	Page	266
2023-129	*Autorisation de signer une convention de dépôt-vente avec Sylvie Harburger*	Page	268
2023-130	*Autorisation de signer une convention de dépôt-vente avec Sarah Fouquet*	Page	270
2023-131	*Complément des tarifs municipaux pour l'année 2023 - Budget principal de la ville - Produits assujettis à la TVA - Musée Villa Montebello*	Page	272
2023-132	*Comité de programmation Groupe d'Action Local LEADER 2023-2027 - Désignation des représentants de la commune de Trouville-sur-Mer*	Page	274
2023-133	*Modifications des modalités de recrutement des agents contractuels - surveillance piscine - pour faire face à des besoin liés à un accroissement saisonnier d'activité - Année 2023*	Page	276

ARRÊTÉS PERMANENTS

Avril		***Pages 278 à 366***	
2023.127	*Arrêté affectation à ossuaire*	Page	278
2023.130	*Arrêté nomination mandataires Régie Cabines*	Page	279
2023.131	*Arrêté nomination mandataires Régie Parasols*	Page	280
2023.132	*Arrêté création régie stationnement*	Page	281
2023.133	*PC 014 715 22P0011M01*	Page	283
2023.134	*AT 014 715 23W0001*	Page	286
2023.135	*Arrêté affectation à ossuaire*	Page	287
2023.136	*DP 014 715 23U0082*	Page	288
2023.137	*DP 014 715 23U0001*	Page	290
2023.138	*AP 014 715 23-0007*	Page	292
2023.139	*DP 014 715 23U0066*	Page	294
2023.140	*DP 014 715 23U0078*	Page	296
2023.141	*DP 014 715 22U0300*	Page	298
2023.142	*DP 014 715 23U0063*	Page	300
2023.143	*DP 014 715 23U0096*	Page	302
2023.144	*Arrêté nomination mandataire Régie Stationnement*	Page	304

2023.145	*PC 01471523P0007*	Page	305
2023.146	*DP 014 715 23U0071*	Page	307
2023.147	*DP 014 715 23U0045N*	Page	309
2023.148	*DP 014 715 23U0065N*	Page	311
2023.149	*DP 014 715 23U0067*	Page	313
2023.150	*DP 014 715 23U0069*	Page	315
2023.151	*DP 014 715 23U0076*	Page	317
2023.152	*DP 014 715 23U0073*	Page	319
2023.155	*Mise en demeure démolition SCI REGHY*	Page	321
2023.156	*AP01471523E0006*	Page	324
2023.157	*AP01471523E0008*	Page	326
2023.158	*DP01471523U0074*	Page	328
2023.159	*DP01471523U0075*	Page	330
2023.160	*DP01471522U0297*	Page	332
2023.161	*DP 014 715 23U0072N*	Page	334
2023.162	*DP 014 715 23U0077N*	Page	336
2023.163	*DP 014 715 23U0080*	Page	338
2023.164	*DP 014 715 23U0081*	Page	340
2023.165	*AP 014 715 23-0009*	Page	342
2023.166	*DP 014 715 23U0079*	Page	344
2023.167	*PC 014 715 23P0011N*	Page	346
2023.168	*DP 014 715 23U0103*	Page	348
2023.169	*DP 014 715 23U0039*	Page	350
2023.170	*Arrêté nomination mandataires Régie Centre Aéré*	Page	352
2023.171	*PC 014 715 22P0030*	Page	354
2023.172	*PC 014 715 22P0029*	Page	356
2023.173	*DP 014 715 23U0037*	Page	358
2023.174	*Ville de Trouville - Arrêté portant sur la réglementation de la circulation, de l'arrêt et du stationnement des véhicules de transport en commun, en centre-ville, boulevard de la Cahotte (arrêt 15 minutes) et parking lycée Marie-Joseph, dès parution du présent arrêté et jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale.*	Page	360
2023.175	*Nomination mandataire Régie Billetterie*	Page	362
2023.176	*Nomination mandataire Régie Boutique*	Page	363
2023.178	*DP 014 715 23U0084*	Page	364
2023.180	*Nomination mandataire régie billetterie*	Page	365
2023.181	*Nomination mandataire régie boutique*	Page	366

Mai ***Pages 367 à 463***

2023.177	*DP 014 715 23U0070*	Page	367
2023.179	*DP 014 715 23U0114*	Page	369
2023.182	*Nomination mandataire régie Cabine*	Page	371
2023.183	*Nomination mandataire régie Parasol*	Page	372
2023.184	*Arrêté permanent instaurant une zone piétonne rue des Bains à compter du 08 Mai 2023 et jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale. La rue sera piétonne de 10h30 à 06h00*	Page	373
2023.185	*DP01471522U0276*	Page	375
2023.186	*DP01471523U0018*	Page	376
2023.187	*DP01471523U0009*	Page	377
2023.188	*DP01471523U0094*	Page	378
2023.189	*AP01471523E0012*	Page	380
2023.190	*DP 014 715 23U0086*	Page	381
2023.191	*DP 014 715 23U0085*	Page	383
2023.192	*DP 014 715 23U0092*	Page	385
2023.193	*DP 014 715 22U0293*	Page	387
2023.194	*DP 014 715 23U0087*	Page	389

2023.195 *Arrêté portant délégation de fonction d'officier d'état-civil et de signature* Page 391
2023.196 *Arrêté portant numérotation de voirie 5bis rue des Jardins* Page 393
2023.197 *DP 014 715 23U0093* Page 395
2023.198 *DP 014 715 23U0095* Page 397
2023.199 *DP 014 715 23U0091* Page 398
2023.200 *DP 014 715 23U0090* Page 400
2023.201 *DP 014 715 23U0126* Page 402
2023.202 *AT 014 715 23W0007* Page 404
2023.203 *Arrêté nomination mandataire Régie Piscine* Page 405
2023.204 *DP 014 715 23U0060* Page 406
2023.205 *DP 014 715 23U0083* Page 407
2023.206 *AT 014 715 23W0003* Page 409
2023.207 *PC 014 715 23P0010* Page 410
2023.208 *DP 014 715 23U0112* Page 412
2023.209 *DP 014 715 23U0097* Page 414
2023.210 *DP 014 715 23U0100* Page 416
2023.211 *DP 014 715 23U0099* Page 418
2023.212 *AP 014 715 23-0010* Page 420
2023.213 *DP 014 715 23U0128* Page 422
2023.214 *DP 014 715 23U0131* Page 424
2023.215 *DP 014 715 23U0102* Page 426
2023.216 *DP 014 715 23U0101* Page 428
2023.217 *DP 014 715 23U0105* Page 430
2023.218 *DP 014 715 23U0104* Page 432
2023.219 *DP 014 715 23U0132* Page 434
2023.220 *AP 014 715 23-0011* Page 436
2023.221 *DP 014 715 23U0107* Page 438
2023.222 *DP 014 715 23U0109* Page 440
2023.223 *DP 014 715 23U0110* Page 442
2023.224 *Arrêté modif régie FFM - Fêtes et Cérémonies* Page 444
2023.225 *DP 014 715 23U0108* Page 445
2023.226 *DP 014 715 23U0111* Page 447
2023.227 *PC 014 715 23P0013* Page 449
2023.228 *DP 014 715 23U0118* Page 451
2023.229 *DP 014 715 23U0115* Page 453
2023.230 *DP 014 715 23U0123* Page 455
2023.231 *PC 014 715 23P0015* Page 457
2023.232 *DP 014 715 23U0124* Page 459
2023.233 *Mise en demeure mise en conformité SCI CW IMMOBILIER* Page 461

Juin ***Pages 464 à 544***

2023.234 *DP 014 715 23U0116* Page 464
2023.235 *DP 014 715 23U0117* Page 466
2023.236 *DP 014 715 23U0119* Page 468
2023.237 *PC 014 715 23P0017* Page 470
2023.238 *AT 014 715 23-0004* Page 471
2023.239 *DP 014 715 23U0122* Page 472
2023.240 *DP 014 715 23U0121* Page 473
2023.241 *DP 014 715 23U0125* Page 475
2023.242 *AT 014 715 23-0005* Page 477
2023.243 *AT 014 715 23-0006* Page 478
2023.244 *PC 014 715 23P0016* Page 479
2023.245 *DP 014 715 23U0129* Page 481
2023.246 *Arrêté mandataire régie club de plage* Page 483
2023.247 *DP 014 715 23U0157* Page 484
2023.248 *Permission de voirie implantation armoires fibre optique* Page 486

2023.249	*PC 014 715 23P0017*	Page	488
2023.250	*DP 014 715 23U0127*	Page	490
2023.251	*DP 014 715 23U0130*	Page	492
2023.252	*AP 014 715 23-0013*	Page	494
2023.253	*DP 014 715 23U0120*	Page	496
2023.254	*DP 014 715 23U0136*	Page	498
2023.255	*DP 014 715 23U0144*	Page	500
2023.256	*DP 014 715 23U0134*	Page	502
2023.257	*PC 014 715 23P0004*	Page	504
2023.258	*DP 014 715 23U0137*	Page	507
2023.259	*DP 014 715 23U0145*	Page	509
2023.260	*DP 014 715 23U0113*	Page	511
2023.261	*DP 014 715 23U0141*	Page	513
2023.262	*AP 014 715 23-0014*	Page	515
2023.263	*DP 014 715 23U0140*	Page	517
2023.264	*DP 014 715 23U0142*	Page	519
2023.265	*AP 014 715 23-0016*	Page	521
2023.266	*DP 014 715 23U0148*	Page	523
2023.267	*DP 014 715 23U0150*	Page	525
2023.268	*DP 014 715 23U0153*	Page	527
2023.270	*Arrêté mandataires régie Cabine*	Page	529
2023.271	*Arrêté mandataires régie Parasol*	Page	530
2023.272	*PC 014 715 23P0014*	Page	531
2023.273	*DP 014 715 23U0139*	Page	533
2023.274	*DP 014 715 23U0152*	Page	535
2023.275	*PC 014 715 23P0012*	Page	537
2023.276	*PC 014 715 19P0006*	Page	539
2023.277	*PC 014 715 22P0004*	Page	541
2023.278	*DP 014 715 23U0162*	Page	543

ARRÊTÉS TEMPORAIRES

Avril ***Pages 545 à 623***

2023.T89	*Arrêté municipal modificatif et portant nomination d'un nouveau membre du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale*	Page	545
2023.T159	*Arrêté portant autorisation de stationner un véhicule de restauration rapide dit "Foodtruck" sur la V.P. sur l'ensemble de la commune - "La cantine de Cyril" FOOD TRUCK Stationnement dès parution du présent arrêté jusqu'au 31/12/2023*	Page	546
2023.T172	*DENIS Jean-Pierre échafaudage ravalement rue du Chancelier du 17-04-23 au 31-05-23*	Page	548
2023.T173	*EIFFAGE stationnement circulation travaux renforcement réseau assainissement avenue Kennedy du 11.04 au 13.04.2023*	Page	549
2023.T174	*Entreprise SARL JV PAYSAGE stationnement camion grue et circulation pour livraison rue Henri Numa le 20-04-23*	Page	550
2023.T175	*Entreprise UTB intervention urgente stationnement nacelle circulation rue de la Chapelle le 12-04-23*	Page	551
2023.T176	*La Grignotte stationnement sur 2 places déménagement boulevard Fernand Moureaux du 30-04-23 au 01-05-23*	Page	552
2023.T177	*Circulation interdite rues Charles Mozin, Paul Besson et Place Tivoli le 17/04/23 de 10h30 à 14h00 pour Street Art*	Page	553
2023.T178	*Entreprise MANUFORCE stationnement pour livraison matériel sur 4 places boulevard Fernand Moureaux le 18-04-23*	Page	554

2023.T179	*Entreprise LR HOME échafaudage réparation gouttière rue Denain du 01/04/23 au 07/04/23*	Page	555
2023.T180	*Collège et Lycée Marie-Joseph - célébration cheminement à pied des élèves jusqu'à l'Eglise Notre Dame des Victoires avec fermeture à la circulation du chemin de Callenville le jeudi 25 Mai 2023 de 13h30 à 14h30 et de 16h00 à 16h55*	Page	556
2023.T181	*SAS LOIZON livraison béton stationnement rue des rosiers et rue d'Orléans le 18/04/23*	Page	557
2023.T182	*Demande d'occupation du domaine public (étalage sauvage poésie)*	Page	558
2023.T183	*Demande d'occupation du domaine public (Terrasse Torréfacteur Normands)*	Page	560
2023.T184	*SCI TENOR stationnement monte-meubles sur 2 places boulevard Fernand Moureaux le 17/04/23*	Page	562
2023.T185	*Stationnement et circulation interdits rue Gustave Flaubert le 12/05/2023 pour le prix Flaubert.*	Page	563
2023.T186	*Pieds d'échelle rue Guillaume le Conquérant du 17-04-23 au 27-04-23*	Page	564
2023.T187	*SARL DOMOCILE échafaudage rue Général de Gaulle du 02-05-23 au 15-06-23*	Page	565
2023.T188	*Entreprise SATO stationnement circulation rue Biesta Monrival du 02-05-23 au 17-05-23*	Page	566
2023.T189	*Entreprise SAS CRAM stationnement grue mobile et circulation parking jetée travaux complexe nautique le 20-04-23*	Page	567
2023.T190	*Entreprise FOSELEV stationnement circulation boulevard d'Hautpoul avec bras de levage place Notre Dame le 21-04-23*	Page	568
2023.T191	*Entreprise DELANNEY COUVERTURE stationnement nacelle pour intervention à la demande de la Mairie sur la maison médicale rue de l'Ancien parc aux huitres et rue Général de Gaulle avec déviation le 24/04/23*	Page	569
2023.T192	*Entreprise DELANNEY COUVERTURE Stationnement nacelle pour intervention à la demande de la mairie sur Eglise Notre Dame des Victoires stationnement circulation le 25-04-23*	Page	570
2023.T193	*Entreprise Déménagements SOLIGNAC stationnement Place Tassigny pour déménagement rue des Rosiers le 26-04-23*	Page	571
2023.T194	*Entreprise AGIS DEMENAGEMENTS stationnement pour opération monte-meubles boulevard Fernand Moureaux le 26-04-23*	Page	572
2023.T195	*Entreprise AGIS DEMENAGEMENTS stationnement camionnette sur voie de circulation rue de la Chapelle le 28/04/23*	Page	573
2023.T196	*Arrêté ordonnant l'établissement d'un périmètre de sécurité au niveau du mur situé rue du Chalet Cordier, dès parution du présent arrêté et jusqu'à réalisation des travaux. Syndic de copropriété Cytia Côte Fleurie Deauville*	Page	574
2023.T197	*Stationnement sur 2 places pour déménagement rue Paul Besson le 26-04-23*	Page	575
2023.T198	*Stationnement camion benne entreprise KLC et circulation rue du Douet du 24-04-23 au 29-04-23*	Page	576
2023.T199	*Entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGE prolongation échafaudage rue Honoré du 15-04-23 au 02-05-23*	Page	577
2023.T200	*Pays d'Auge Basketball Beach Basket du 27-05-23 au 29-05-23*	Page	578
2023.T201	*Entreprise SEINETANCHE stationnement camion grue télescopique pour remplacement skydome Résidence le Grand Large rue Général de Gaulle le 10-05-23*	Page	579

2023.T202	*Echafaudage par Entreprise THOREL réfection toiture boulevard d'Hautpoul du 22-05-23 au 27-05-23*	Page	580
2023.T203	*SAS Daniel LAINE Echafaudage ravalement façade rue Amiral de Maigret du 22-05-23 au 24-06-23*	Page	581
2023.T204	*SARK DEMENAGEMENT GERMAIN stationnement sur 2 places déménagement rue Général de Gaulle le 10-05-23*	Page	582
2023.T205	*Stationnement pour entreprise TRANSRHIN déménagement rue Amiral de Maigret pour Résidence Amiral de Maigret rue Biais le 11-05-23*	Page	583
2023.T206	*Entreprise POULAIN RÉNOVATION échafaudage ravalement façade boulevard Fernand Moureaux du 01-06-23 au 24-06-23*	Page	584
2023.T207	*Entreprise POULAIN RÉNOVATION échafaudage ravalement façade impasse Tison du 01-06-23 au 24-06-23*	Page	585
2023.T208	*VEOLIA EAU pose regard alimentation eau potable sur trottoir 42-44 boulevard Fernand Moureaux du 09-05-23 au 26-05-23*	Page	586
2023.T209	*SPIE CITYNETWORKS branchement réseau basse-tension stationnement rue Docteur Leneveu du 22-05-23 au 05-06-23*	Page	587
2023.T210	*Dérogation tonnage et stationnement pour entreprise DML-BOVIS levage et grutage mini-pelle côté boulevard d'Hautpoul, rampe Notre-Dame le 09-05-23*	Page	588
2023.T211	*Stationnement réservé sur 2 places devant la bibliothèque le 16/05/2023 pour bus maison de retraite.*	Page	589
2023.T212	*Déménagement par Entreprise LEBOURGEOIS impasse grimard stationnement rue des bains le 09-05-23 de 8h00 à 10h30*	Page	590
2023.T213	*OP01471523O0018*	Page	591
2023.T214	*OP01471523O0011*	Page	594
2023.T215	*OP01471523O0012*	Page	596
2023.T216	*OP01471523O0021*	Page	598
2023.T217	*OP01471523O0022*	Page	600
2023.T218	*OP01471523O0045*	Page	603
2023.T219	*OP01471523O0024*	Page	605
2023.T220	*OP01471523O0027*	Page	608
2023.T221	*OP01471523O0020*	Page	611
2023.T222	*OP01471523O0026*	Page	614
2023.T223	*OP01471523O0014*	Page	616
2023.T224	*OP01471523O0009*	Page	618
2023.T225	*Stationnement et circulation interdits sur le parking devant le lycée Marie-Joseph les 03/06 et 02/09/2023 pour les vide-greniers des Pompiers*	Page	620
2023.T226	*OP01471523O0006*	Page	623

Mai ***Pages 624 à 695***

2023.T227	*SARL DEMENAGEMENT GERMAIN stationnement avenue Kennedy le 25-05-23*	Page	624
2023.T228	*SCI OLLIFFE INVESTISSEMENTS pour Entreprise KLC échafaudage volant boulevard Fernand Moureaux du 05-06-23 au 16-06-23*	Page	625

2023.T229	*HDS TROUVILLE BEACH HOTEL stationnement camion frigorifique boulevard de la Cahotte du 08-05-23 au 16-05-23*	Page	626
2023.T230	*HYDROGEOTECHNIQUE réalisation sondages géotechniques étude de sol pour CCCCF entre le casino et la rue Notre Dame, sur le boulevard Fernand Moureaux du 15-05-23 au 08-06-23*	Page	627
2023.T231	*OP014715O0015*	Page	628
2023.T232	*OP014715O0040*	Page	631
2023.T233	*EIFFAGE ROUTIERE MORIN réfection des trottoirs avenue J.F Kennedy du 22 au 26 mai 2023*	Page	634
2023.T234	*EIFFAGE ROUTIERE MORIN réfection des voiries avenue J.F Kennedy du 29 mai au 30 juin 2023*	Page	635
2023.T235	*OP1471523O0016*	Page	636
2023.T236	*Entreprise MDB & LEFEVRE Camion nacelle église Notre-Dame de Bon Secours le 15 mai 2023*	Page	639
2023.T239	*Manifestation cerf-volants sur la plage 6/7 mai*	Page	640
2023.T237	*OP014715O0046*	Page	641
2023.T240	*Ville de Trouville et DDTM exercice POLMAR stationnement parking de la Jetée du 27-09-23 au 29-09-23*	Page	643
2023.T241	*SARL ROBERGE COUVERTURE Dérogation tonnage accès chantier Manoir des Creuniers livraisons matériaux Chemin du Bas Couyère au Sémaphore du 15-05-23 au 31-12-23*	Page	644
2023.T242	*EDTPE stationnement circulation travaux branchement Basse-tension Le pré Clair du 15-05-23 au 26-05-23*	Page	645
2023.T243	*Entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGE prolongation échafaudage rue Honoré du 03-05-23 au 10-05-23*	Page	646
2023.T244	*Entreprise RBC stationnement circulation stationnement camion toupie coulage béton chantier HICCO rue Eugène Isabey les 17-05-23 - 30-05-23 et 13-06-23*	Page	647
2023.T245	*Entreprise SPIE CITYNETWORKS branchement réseau BT pour la mairie boulevard Fernand Moureaux côté appontement (face LA REGENCE - MARJOLY) du 05-06-23 au 09-06-23*	Page	648
2023.T246	*Entreprise UTB échafaudage remplacement chéneau rue Petit du 22-05-23 au 16-06-23*	Page	649
2023.T247	*Entreprise EDTPE renouvellement Basse-tension 150 boulevard Fernand Moureaux du 11-05-23 au 12-05-23*	Page	650
2023.T248	*Entreprises FRANCOIS ECHAFAUDAGES et LEMERCIER Echafaudage ravalement rue Rossini du 15-05-23 au 24-06-23*	Page	651
2023.T249	*Entreprise SPIE CITYNETWORKS branchement réseau BT pour Consorts LENOBLE stationnement et chaussée rétrécie D74 - Lieudit la Croix Sonnet du 22-05-23 au 10-06-23*	Page	652
2023.T250	*Entreprise CIRCET stationnement face au n°3 avenue Kennedy ouverture de chambre télécom du 22-05-23 au 05-06-23*	Page	653
2023.T251	*ELEVIA CONSTRUCTION Echafaudage ravalement façade rue Carnot du 22-05-23 au 23-06-23*	Page	654
2023.T252	*Déménagement par Entreprise VIKINGO TRANSPORTS stationnement boulevard d'Hautpoul et circulation rue Circulaire le 26-05-23*	Page	655
2023.T253	*EIFFAGE ROUTE stationnement pour terrassement pose réseaux et création dalle béton reprise enrobe pour création édicule sanitaire boulevard Fernand Moureaux-parking des bains du 22-05-23 au 05-07-23*	Page	656
2023.T254	*Vide-grenier des Aubets le 02/07/23*	Page	657
2023.T255	*Entreprise SADE DR Normandie création branchement eaux usées stationnement circulation rue du Grand Clos/Chemin Callenville du 06-06-23 au 11-06-23*	Page	658
2023.T256	*OP014715O0046*	Page	659

2023.T257	*Arrêté stationnement parking jetée pour le salon du livre et de la jeunesse le 27-05-23*	Page	661
2023.T260	*Entreprise COUVERTURE COLANGE chantier Impasse Guery stationnement sur 1 place au boulevard d'Hautpoul du 22-05-23 au 02-06-23*	Page	662
2023.T261	*Agis Déménagements stationnement déménagement rue Charles Mozin le 01-06-23 et rue de Londres devant le Trouville Palace coté Promenade Savignac le 02-06-23*	Page	663
2023.T262	*Entreprise SPIE CITYNETWORKS changement de coffre stationnement et circulation Chemin de la Forge le 14-06-23*	Page	664
2023.T263	*Cabinet FCA maitrise d'œuvre pour la copropriété la Haule Fleurie pose contreventement provisoire rue du Chalet Cordier du 30-05-23 au 30-07-23*	Page	665
2023.T264	*Stationnement et circulation Esplanade du pont et parking appontement jusqu'à l'entrée face à l'office les 07 et 08/07/2023 pour Rallye Paris-Trouville*	Page	666
2023.T265	*Copropriété GOUREVITCH pour entreprise les Bâtisseurs d'Auge SARL stationnement nacelle reprise appuie-fenêtre et circulation chaussée rétrécie rue Général de Gaulle le 31-05-23*	Page	667
2023.T266	*SARL LEPREVOST échafaudage réfection toiture boulevard d'hautpoul du 30-05-23 au 06-06-23*	Page	668
2023.T267	*Entreprise LOCATRA stationnement circulation suppression branchement gaz 13 et 33 rue de Paris du 30-05-23 au 24-06-23*	Page	669
2023.T268	*Fête de la mer : Village parking Mairie du 21 au 24 juillet 2023*	Page	670
2023.T269	*Fête de la mer : Stationnement parking jetée 22 et 23/07/2023*	Page	671
2023.T270	*Fête de la mer : Stationnement Eglise NDV le 23/07/2023*	Page	672
2023.T271	*Fête de la mer : Circulation pour défilé le 23/07/2023*	Page	673
2023.T272	*Fête de la mer : Stationnement pour commémoration Stèle "Péris en mer" le 23/07/2023*	Page	674
2023.T273	*Entreprise LOCATRA stationnement circulation suppression branchement gaz 1 Place Thénard, 14 rue Pasteur et 85 rue Général Leclerc du 30-05-23 au 24-06-23*	Page	675
2023.T274	*Entreprise STDH dérogation tonnage transport mobil home camping Chant des oiseaux 11 route de Honfleur du 05-06-23 au 06-06-23*	Page	676
2023.T275	*SARL DE FACCIO stationnement toupie béton et circulation chaussée rétrécie au droit du 79 Place Thénard le 30-05-23 de 8h00 à 12h00*	Page	677
2023.T276	*Sarl NICOLE et fils échafaudage ravalement de façade rue Carnot du 30-05-23 au 24-06-23*	Page	678
2023.T277	*Stationnement interdit sur l'esplanade du pont tous les Jeudis de Juillet et Août 2023 pour l'organisation des marchés nocturnes, à compter du 06 Juillet jusqu'au 31 Août 2023, de 17h à 23h.*	Page	679
2023.T278	*Entreprise KMC OUVERTURES stationnement sur 2 places pour livraison matériaux changement menuiserie 36-38 rue de Paris du 05-06-23 au 06-06-23*	Page	680
2023.T279	*Entreprise HOME RENOVATION NORMANDIE régularisation pour échafaudage posé 21 ter rue Général de Gaulle du 17-05-23 au 02-06-23*	Page	681
2023.T280	*Entreprise VARILLON DEMENAGEMENT stationnement sur 3 places déménagement rue des Jardins le 08/06/23*	Page	682
2023.T281	*Entreprise A3D stationnement benne sur 2 places 58 rue Guillaume le Conquérant du 05-06-23 au 16-06-23*	Page	683
2023.T282	*Entreprise SOCQUET VIDAL stationnement déménagement boulevard Fernand Moureaux le 14-06-23*	Page	684

2023.T284	*RIVIERA RENOV dérogation tonnage Livraison matériaux SCCV SUNNY rue d'Aguesseau 10-06-23 au 11-06-23*	Page	685
2023.T285	*Entreprise SLTP travaux raccordement électrique ENEDIS stationnement et circulation chemin de la forge du 05-06-23 au 07-07-23*	Page	686
2023.T286	*Stationnement sur 2 places entreprise ECO SPACE pour déménagement Résidence Christina 11 avenue Kennedy*	Page	687
2023.T287	*Entreprise SNCE stationnement nacelle avec chaussée rétrécie au droit du 169 rue Général de Gaulle le 15-06-23*	Page	688
2023.T288	*SA CENTRAL HOTEL organisation soirée festive implantation tentes réception sur voie de circulation et mise en place déviation au droit du 158 Boulevard Fernand Moureaux du 23-06-23 au 24-06-23*	Page	689
2023.T289	*Débit temporaire de boisson kermesse de l'école 30/06/23*	Page	690
2023.T290	*Stationnement emplacement LIVRAISONS face au n°3 rue Docteur Leneveu du 02-06-23 au 30-06-23*	Page	691
2023.T291	*SARL LEPREVOST COUVERTURE échafaudage réfection couverture immeuble 8 rue des jardins et 7 rue Rossini du 05-06-23 au 23-06-23*	Page	692
2023.T292	*Stationnement parking Mairie pour séminaire de la Préfecture le 15/06/2023*	Page	693
2023.T293	*Stationnement interdit parking Mairie le 28/07/2023 pour concert*	Page	694
2023.T294	*Stationnement interdit esplanade du pont les 14/07 et 04/08/2023 pour des concerts.*	Page	695

Juin ***Pages 696 à 761***

2023.T295	*SAS LOIZON stationnement toupie béton et circulation 12 rue Carnot le 08-06-23*	Page	696
2023.T296	*Entreprise FL LEVAGE stationnement nacelle et circulation 15 rue de Paris le 19-06-23*	Page	697
2023.T297	*L'étal des Fines Bouches - Denis BLANCHAIS stationnement sur 1 place au droit du 132 rue Général de Gaulle le 19-06-23*	Page	698
2023.T298	*SARL DOMOCILE prolongation échafaudage rue Général de Gaulle du 16-06-23 au 24-06-23*	Page	699
2023.T299	*GUEUDRY Maisons individuelles prolongation dérogation tonnage 35 Chemin de la Forge du 07-06-23 au 01-09-23*	Page	700
2023.T300	*Stationnement et circulation pour la course des garçons de café le 21/06/2023*	Page	701
2023.T301	*Circulation interdite rue des Ecores le 21/07/23 pour le dîner des voisins*	Page	702
2023.T302	*Circulation interdite rue des Ecores le 22/07/23 pour la Chorale dans le cadre de la Fête de la mer*	Page	703
2023.T303	*SA CENTRAL HOTEL abrogation arrêté DG/FNV 2023.T288 : organisation soirée festive implantation tentes réception sur voie de circulation et mise en place déviation au droit du 158 Boulevard Fernand Moureaux du 23-06-23 au 24-06-23*	Page	704
2023.T304	*Entreprise KLC stationnement camion benne par rotations et circulation perturbée 17 rue Lasserre du 07-06-23 au 23-06-23*	Page	706
2023.T305	*VEOLIA EAU pose regard alimentation eau potable 46 rue des bains du 12-06-23 au 16-06-23*	Page	707
2023.T306	*Entreprise PANOTELLI dérogation tonnage livraison béton 12 rampe Notre Dame le 09-06-23*	Page	708

2023.T307	*Entreprise FRANCIOLI stationnement grue livraison édicule boulevard Fernand Moureaux parking des Bains le 20-06-23*	Page	709
2023.T309	*Entreprise HOME RENOVATION NORMANDIE prolongation échafaudage 21 ter rue Général de Gaulle du 03-06-23 au 14-06-23*	Page	710
2023.T313	*VEOLIA EAU branchement eaux usées rue barrée 15-17 rue Sylvestre Lasserre du 12-06-23 au 14-06-23*	Page	711
2023.T316	*SARL DOMOCILE Stationnement sur 1 place rue Général de Gaulle du 07-06-23 au 30-06-23*	Page	712
2023.T317	*Entreprise DELANNEY COUVERTURE stationnement nacelle entretien couverture 2 rue Honoré du 12-06-23 au 13-06-23*	Page	713
2023.T318	*Organisation d'une manifestation sportive sur les plages la trace nocturne le samedi 10 juin 2023*	Page	714
2023.T322	*Entreprise AXIONE et ENTHD sous-traitant intervention tirage de câble fibre sans ouverture de voirie avenue Kennedy du 12-06-23 au 13-06-23*	Page	715
2023.T323	*Entreprise EDTPE Branchement individuel pour le compte de la commune, avenue de la Marnière du 26-06-23 au 10-07-23*	Page	716
2023.T325	*Entreprise FLORO TP renouvellement réseau AEP avenue des Longs Buts du 14-06-23 au 13-07-23*	Page	717
2023.T328	*SPIE CITYNETWORKS rue barrée pour stationnement nacelle 11 rue des Ecores le 16-06-23*	Page	718
2023.T334	*SCI OLLIFFE INVESTISSEMENTS pour Entreprise KLC échafaudage TUBULAIRE boulevard Fernand Moureaux et 2 rue Circulaire du 05-06-23 au 16-06-23 (abrogation arrêté Municipal DG/FNV 2023.T228)*	Page	719
2023.T335	*EUROVIA travaux de voirie pour le compte de la commune rue des Sœurs de l'Hôpital du 15-06 au 30-06-2023*	Page	720
2023.T336	*SARL DEMENAGEMENT GERMAIN Stationnement 2 places face rue Charles Mozin le 21-06-23*	Page	721
2023.T337	*SATO stationnement circulation travaux abandon et branchement gaz 1 bis route de la Corniche du 11-09-23 au 29-09-23*	Page	722
2023.T338	*Déménagement et emménagement par COLLEN stationnement sur 2 places avenue Kennedy le 21-06-23*	Page	723
2023.T339	*SARL RUFFIN COUVERTURE échafaudage rue Petit avec retour rue de la Chapelle réfection couverture du 11-09-23 au 03-11-23*	Page	724
2023.T340	*Arrêté autorisant la circulation et le stationnement d'un triporteur sur notre commune. Société "treadle coffee", vente ambulante (café) dès parution présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.*	Page	725
2023.T345	*Arrêté portant délégation des fonctions d'ODEC - M. Aguillé*	Page	726
2023.T347	*Magasin MARJOY BOUTIQUE autorisation occupation domaine public 10 m² devant le magasin boulevard Fernand Moureaux le 17 Juin 2023 de 18h à 23h30*	Page	727
2023.T351	*Fermeture de la baignade à 11h09*	Page	728
2023.T352	*Fin d'interdiction baignade à 8h00*	Page	730
2023.T353	*Fermeture de la baignade 10h00*	Page	732
2023.T355	*Entreprise UTB prolongation échafaudage remplacement chéneau rue Petit du 17-06-23 au 23/06/23*	Page	734

2023.T356	*SA TOFFOLUTTI stationnement circulation réfection tranchées enrobé rues du Manoir, Pierre Boulet, Enseigne Millot et Henri Numa du 26-06-23 au 13-07-23*	Page	735
2023.T357	*Entreprise ECOKLIMA stationnement et circulation chaussée rétrécie pour grutage groupe de climatisation Hôtel les cures Marines, Quai Albert 1er le 29-06-23*	Page	736
2023.T358	*SARL DEMENAGEMENT GERMAIN stationnement 2 places déménagement rue Guillaume le Conquérant le 12/07/23*	Page	737
2023.T360	*ADAM EXPLOITATION DEMECO stationnement 3 places déménagement rue de Paris le 12-07-23*	Page	738
2023.T361	*Entreprise FL LEVAGE stationnement nacelle et circulation rue Victor-Hugo et rue Pellerin le 28-06-23*	Page	739
2023.T362	*LES TOQUÉS DU TERROIR stationnement 1 place rue Docteur Leneveu du 26-06-23 au 28-06-23*	Page	740
2023.T363	*Fin d'interdiction de baignade 11h00*	Page	741
2023.T364	*Arrêté réglementant animations estivales Casino BARRIÈRE en centre ville (hôtesses + triporteur) du 17/07/2023 au 27/08/2023*	Page	743
2023.T365	*Déménagement par Entreprise VIKINGO TRANSPORTS stationnement boulevard d'Hautpoul et circulation 12 rue Circulaire le 27-06-23*	Page	745
2023.T366	*Entreprise SBG dérogation exceptionnelle travaux période estivale + dérogation tonnage boulevard d'Hautpoul du 25-06-23 au 07-07-23*	Page	746
2023.T367	*Entreprise ENSEIGNE 14 pour CHOUCHOU CONCEPT STORE stationnement sur 2 places rue Victor-Hugo du 03-07-23 au 05-07-23*	Page	748
2023.T368	*Stationnement sur 2 places rue d'Orléans pour son déménagement le 08-07-23*	Page	749
2023.T369	*Stationnement interdit sur 7 places devant "les Embruns", n°22 place Foch le 02/07/2023 pour une compétition de pétanque.*	Page	750
2023.T370	*Magasin MONOPRIX autorisation occupation domaine public 2,88 m² (3,20m x 0,90m) devant le magasin boulevard Fernand Moureaux du 07-07-2023 au 26-08-2023 les vendredis et samedis*	Page	751
2023.T371	*Entreprise SBG dérogation exceptionnelle travaux période estivale + démontage de la grue du chantier boulevard d'Hautpoul avec blocage total de la route du boulevard d'Hautpoul. Mise en place de déviation du 03-07-2023 (06h00) au 04-07-2023 (12h00)*	Page	752
2023.T372	*Circulation et stationnement pour le show aérien le 30 juillet 2023*	Page	754
2023.T373	*Circulation pour le feu d'artifice du 22/07/23*	Page	756
2023.T374	*Débit temporaire de boisson rallye Paris-Trouville 08/07/23*	Page	759
2023.T375	*Arrêté portant modification sur la réglementation du stationnement payant pour l'année 2023. Les arrêtés EW/FNV 2022.T687 et EW/FNV 2022.T688 sont abrogés.*	Page	760

Affiché le 11 Avril 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Avril 2023

FG/MV
2023-24

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 mars 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme Grand-Brodeur), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme secrétaire de séance.

.....

INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-50 du 24 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions ;

Considérant qu'il appartient au Maire de rendre compte de ces décisions à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal est informé des décisions prises et reportées dans le tableau suivant :

N°	SERVICE EMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2023-11	Musée	Contrat d'accueil en résidence d'un artiste - auteur dans le cadre d'une résidence de création	Monsieur Adrian MENA PAREDES	4 700,00 €	17/02/2023 au 19/03/2023	17/02/23
2023-12	Foncier	Revalorisation redevance – Passage souterrain rue Biais	SAS LES MOUETTES	1 942,20 €/an	01/01/2023 au 31/12/2023	01/02/23
2023-13	Foncier	Revalorisation redevance – Antenne relais école René Coty	TOTEM France	7 969,48 €/an	05/02/2023 au 04/02/2024	23/12/22
2023-14	Foncier	Révision loyer - Centre de Consultation Madeleine Brès	SCM des Docteurs CREUZET, DURVILLE, GERMAIN-CORBIN et BARRE	2 205,91€/mois	01/02/2023 AU 31/01/2024	02/02/23
2023-15	Foncier	Révision loyer – Centre de Consultation Madeleine Brès	Madame Erna PONCET	551,48 €/mois	01/03/2023 au 29/02/2024	02/02/23
2023-16	Foncier	Révision loyer – Centre de Consultation Madeleine Brès	Madame Aurore LE GUENNEC	551,48 €/mois	01/03/2023 au 29/02/2024	02/02/23
2023-17	Foncier	Révision loyer – Centre de Consultation Madeleine Brès	Madame Marie-Catherine ADELINE	551,48 €/mois	01/06/2023 au 31/05/2024	02/02/23
2023-18	Espaces Verts	Convention de travaux (Entretien des voiries et des espaces verts) sur la Commune	ASTA 14130 SURVILLE	20 670,00 €	01/01/2023 au 31/12/2023	06/02/23
2023-19	Foncier	Convention d'occupation précaire - Ancienne épicerie chemin les Aubets	LA PASSERELLE RECUP'ART	Indemnité d'occupation : gratuit (valorisation à 980 €/mois)	08/02/2023 au 17/04/2023	08/02/23
2023-20	Foncier	Avenant n°1 fin de convention - locaux chemin du Marais Place Nette	PLACE NETTE	Sans objet	Fin le 31/03/2023	13/01/23

N°	SERVICE EMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2023-21	Foncier	Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux – Extension au lot n°5 20 rue des Sœurs de l'Hôpital	SAS AMETHYSTE	160 €/mois : lot 3 165 €/mois : lot 4 65 €/mois : lot 5	Du 01/12/2022 au 30/11/2023 : lots 3 et 4 Du 16/01/2023 au 30/11/2023 : lot 5	18/01/23
2023-22	Foncier	Avenant n°2 Revalorisation redevance 2023 - lot n°3 Halle aux poissons "Côté Mer"	S.A.R.L. B.I.S.	762,82 €	Du 01/01/2023 au 31/12/2023	09/02/23
2023-23	Foncier	Avenant n°3 Revalorisation redevance 2023 - lot n°8 Halle aux poissons "Les P'tits Mousses"	Société HOLDING CELADON	2 199,75 €	Du 01/01/2023 au 31/12/2023	09/02/23
2023-24	Foncier	Avenant n°2 Revalorisation redevance 2023 - lot n°5 Halle aux poissons "Pillet-Saiter"	POISSONNERIE PILLET SAITER	3 127,07 €	Du 01/01/2023 au 31/12/2023	09/02/23
2023-25	Foncier	Avenant n°2 Revalorisation redevance 2023 - lots n°2 et 4 Halle aux poissons "	SARL ROBERT ET DENIS	2 275,55 €	Du 01/01/2023 au 31/12/2023	09/02/23
2023-26	Foncier	Convention d'occupation précaire - Terrain AT 280	ECOLE JEANNE D'ARC	Indemnité d'occupation : gratuit (valorisation à 500 €/mois)	Du 04/03/2023 au 25/03/2023	16/02/23
2023-27	Foncier	Avenant n°2 Revalorisation redevance 2023 - lot n°11 Halle aux poissons "	SARL QUESNEY MAREE	2 329,77 €	Du 01/01/2023 au 31/12/2023	09/02/23

N°	SERVICE EMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2023-28	Foncier	Avenant n°2 Revalorisation redevance 2023 - lot n°10 Halle aux poissons "	SARL QUESNEY MAREE	1 857,29 €	Du 01/01/2023 au 31/12/2023	09/02/23
2023-29	Foncier	Avenant n°3 Revalorisation redevance 2023 - lot n°7 Halle aux poissons "	SARL AIMY-ROSE	924,74 €	Du 01/01/2023 au 31/12/2023	09/02/23
2023-30	Foncier	Avenant n°2 Revalorisation redevance 2023 - lot n°1 Halle aux poissons "	Monsieur Olivier AUGUET	580,58 €	Du 01/01/2023 au 31/12/2023	09/02/23
2023-31	Foncier	Avenant n°3 Revalorisation redevance 2023 - lot n°9 Halle aux poissons "	SARL OUEST COQUILLAGES	1 723,08 €	Du 01/01/2023 au 31/12/2023	09/02/23
2023-32	Foncier	Convention d'occupation précaire - Chapelle Saint Jean	LES MUSICALES	Indemnité d'occupation : Gratuit (Valorisation à 452,34 €/mois) Forfait fluides : 73,82 €/mois.	01/01/2023 au 31/12/2023	21/02/23
2023-33	Bibliothèque	Contrat de cession de droits d'exploitation lecture musicale La jeune fille et l'enfant Marguerite Duras	La Voie des Livres	1 200,00 €	04/03/2023	02/02/23

Accusé de réception en préfecture
014-211480126-20230406-2023-24-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de ces informations.

Le Maire :

*- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

Affiché le 7 Avril 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Avril 2023

FG/MV
2023-25

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 mars 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme Grand-Brodeur), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme secrétaire de séance.

.....

DEMISSION D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE ET INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Madame le Maire informe d'un courrier de Madame Aline ESNAULT, reçu en mairie le 27 mars 2023, par lequel elle lui remet sa démission du poste de conseillère municipale qu'elle occupait.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la démission est définitive dès sa réception par le Maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département.

En application de l'article L270 du Code Electoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Madame Aline ESNAULT a été élue sur la liste « *Trouville pour tous* ». Le candidat suivant de cette liste, Monsieur Hervé HUCHET est donc appelé sur ce poste.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230405-2023-25-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-4 ;
Vu le Code Electoral et notamment l'article L270 ;

Considérant la démission volontaire de Madame Aline ESNAULT de son poste de conseillère municipale, transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux en date du 28 mars 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de la démission de Madame Aline ESNAULT sur son poste de Conseillère Municipale à compter du 27 mars 2023 ;
- **Prend acte** de l'installation de Monsieur Hervé HUCHET dans les fonctions de Conseiller municipal ;
- **Précise** que le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et transmis en Préfecture ;
- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

*- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Avril 2023

FG/MV
2023-26

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 mars 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme Grand-Brodeur), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme secrétaire de séance.

.....

Modification de la composition d'une commission municipale

Madame le Maire informe que suite à la démission présentée par Madame Aline ESNAULT Conseillère Municipale, Monsieur Hervé HUCHET a été appelé à la remplacer à ce poste.

Il convient ainsi de modifier la composition de la commission municipale « Animations, Affaires Culturelles et Communication », dont elle était membre.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-22 ;

Vu la délibération n°2020-83 du 24 juillet 2020 relative à la composition des commissions municipales,

Vu la délibération n°2020-208 du 22 décembre 2020 portant modification de la composition des commissions municipales suite à la démission d'une conseillère municipale et au retrait d'une conseillère municipale de la commission Finances et Foncier,

Vu la délibération n°2022-177 du 15 décembre 2022 modifiant la composition des commissions municipales faisant suite notamment à une réorganisation des services ;

Considérant la démission de Madame Aline ESNAULT, Conseillère Municipale et l'installation de Monsieur Hervé HUCHET au poste de Conseiller Municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la désignation de M. Hervé HUCHET au sein de la Commission « Animations, Affaires Culturelles et Communication » et approuve sa nouvelle composition ;

- **Dit** que les commissions municipales sont ajustées comme suit :

- **1. COMMISSION FINANCES ET FONCIER :**

NOM - PRENOM
Mme Catherine VATIER
M. Didier QUENOUILLE
Mme Martine GUILLON
M. Guy LEGRIX
M. Patrice BRIERE
Mme Isabelle DRONG
M. Jean-Eudes D'ACHON
M. Michel THOMASSON

- **2. COMMISSION AFFAIRES SOCIALES, SANTE, SENIORS ET LOGEMENT :**

NOM - PRENOM
Mme Martine GUILLON
M. Guy LEGRIX
M. Patrice BRIERE
Mme Julie MULAC
Mme Dominique VIGNESOULT
Mme Adèle GRAND BRODEUR
Mme Stéphanie FRESNAIS
M. Jean-Eudes D'ACHON

- **3. COMMISSION PATRIMOINE, URBANISME ET AMENAGEMENT :**

NOM - PRENOM
M. Guy LEGRIX
M. Didier QUENOUILLE
Mme Delphine PANDO
M. Patrice BRIERE
M. David REVERT
Mme Catherine VATIER
Mme Dominique VIGNESOULT
Mme Adèle GRAND BRODEUR
M. Michel THOMASSON
Mme Stéphanie FRESNAIS

- **4. COMMISSION TRAVAUX, VOIRIES, PROPRETE, ESPACES VERTS ET BÂTIMENTS :**

NOM - PRENOM
M. Patrice BRIERE
M. Guy LEGRIX
Mme Delphine PANDO
Mme Martine GUILLON
M. Pascal SIMON
M. Maxime AGUILLE
M. Michel THOMASSON
M. Philippe ABRAHAM

- **5. COMMISSION MOBILITES URBAINES (SECURITE, TRANSPORT ET ACCESSIBILITE) :**

NOM - PRENOM
M. Patrice BRIERE
M. Guy LEGRIX
Mme Delphine PANDO
Mme Martine GUILLON
M. David REVERT
M. Lionel BOTTIN
Mme Isabelle DRONG
M. Stéphane SABATHIER
Mme Stéphanie FRESNAIS
M. Michel THOMASSON

- **6. COMMISSION VIE ASSOCIATIVE, SPORT ET TEMPS DE L'ENFANT :**

NOM - PRENOM
M. Guy LEGRIX
Mme Martine GUILLON
Mme Catherine VATIER
Mme Isabelle DRONG
Mme Julie MULAC
M. Maxime AGUILLE
Mme Adèle GRAND BRODEUR
Mme Jeannine OUTIN
Mme Stéphanie FRESNAIS
Mme Eléonore de la GRANDIERE

- **7. COMMISSION AFFAIRES MARITIMES, PORT, TOURISME ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :**

NOM - PRENOM
M. David REVERT
Mme Catherine VATIER
M. Lionel BOTTIN
Mme Julie MULAC
Mme Dominique VIGNESOULT
M. Pascal SIMON
Mme Stéphanie FRESNAIS
M. Philippe ABRAHAM

- **8. COMMISSION DEVELOPPEMENT DURABLE, QUALITE DE VIE ET ENVIRONNEMENT :**

NOM - PRENOM
Mme Delphine PANDO
Mme Rébecca BABILOTTE
M. Guy LEGRIX
Mme Dominique VIGNESOULT
Mme Adèle GRAND BRODEUR
Mme Isabelle DRONG
Mme Stéphanie FRESNAIS
M. Jean-Eudes D'ACHON

- **9. COMMISSION ANIMATIONS, AFFAIRES CULTURELLES ET COMMUNICATION :**

NOM - PRENOM
Mme Isabelle DRONG
M. Maxime AGUILLE
M. Jean-Pierre DEVAL
Mme Jeannine OUTIN
M. Hervé HUCHET
Mme Rébecca BABILOTTE
Mme Eléonore de la GRANDIERE
M. Philippe ABRAHAM

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230405-2023-26-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

- **10. COMMISSION DU PERSONNEL, DE LA FORMATION ET DE L'EMPLOI :**

NOM - PRENOM
Mme Delphine PANDO
M. Didier QUENOUILLE
Mme Isabelle DRONG
M. Guy LEGRIX
M. Patrice BRIERE
Mme Martine GUILLON
M. David REVERT
Mme Catherine VATIER
Mme Claude BARSOTTI
M. Jean-Eudes D'ACHON

- **11. COMMISSION OBSERVATOIRE DE LA PLAGE ET DU LITTORAL :**

NOM - PRENOM
M. Patrice BRIERE
Mme Delphine PANDO
M. Lionel BOTTIN
M. Maxime AGUILLE
Mme Jeannine OUTIN
M. Stéphane SABATHIER
M. Philippe ABRAHAM
M. Michel THOMASSON

- **AUTORISE** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

*- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Avril 2023

FG/MV
2023-27

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 mars 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 18 - Représentés : 5 - Absents : 3

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.
- A cette délibération, Mme Adèle Grand-Brodeur (+ pouvoir de Mme Julie Mulac).

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SOLLICITER LE RENOUVELLEMENT

DU CLASSEMENT DE LA COMMUNE EN STATION CLASSEE DE TOURISME

Par sa situation géographique, sa plage, son port de pêche en activité, ses sentiers de randonnées, son patrimoine (bâtiments et jardins remarquables, bâtiments inscrits à l'inventaire des monuments historiques, son AVAP valant site patrimonial remarquable), son musée, son casino, sa bibliothèque, sa maison France Services, sa poste communale, sa maison des jeunes, sa forte fréquentation régulière, ses prestations de qualité, ses animations et manifestations annuelles variées, ses actions de mise en valeur et de protection du patrimoine et de son littoral (DSP Plage, services et moyens de secours...), sa capacité et variété d'hébergements dont un hôtel 5* thalasso & spa), ses marchés forains hebdomadaires, ses services, commerces et structures de soins de proximité, ses équipements sportifs (tels que ses tennis ouverts, skate parks, complexe nautique, stade, terrains de pétanque, clubs et jeux pour enfants, clubs de voile, de plongée, de kayak, ses activités de plage..), ses infrastructures et ses accès au numérique, son information touristique en plusieurs langues, ses commodités d'accès (transports collectifs, gare, proximité de l'aéroport de Deauville-Saint Gatien et de l'autoroute, sa signalisation), ses actions en faveur de la protection de l'environnement (gestion des déchets, opérations et salons dédiés...), Trouville-sur-Mer, ville surclassée 20 000 à 40 000 habitants à l'instar des villes avoisinantes, est une commune touristique et balnéaire qui rayonne au-delà de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie à laquelle elle appartient, et qui est à même de répondre aux attentes des touristes tout au long de l'année.

Le classement en station de tourisme est prononcé par arrêté préfectoral pour une durée de 12 ans. La commune doit répondre à un certain nombre des critères qui concernent la diversité des modes d'hébergements, la qualité de l'animation et de l'information touristique, les facilités de circulation et d'accès dans la commune, les services de proximité, les équipements sanitaires, la qualité des activités et des équipements dans les domaines du sport et de la culture/patrimoine ainsi que la qualité environnementale qui sont autant de facteurs d'attractivité du territoire auprès de la population locale et des visiteurs.

La loi du 27 décembre 2019 a harmonisé les deux procédures en alignant les durées du classement en station touristique et celle liée à la dénomination « commune touristique » sur douze années. Ainsi, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme conservent la dénomination " commune touristique ", préalablement valable cinq ans, pendant toute la durée de leur classement.

La commune de Trouville-sur-Mer répond aux critères permettant le classement sollicité qui traduira la reconnaissance par l'Etat des efforts conduits pour structurer une offre touristique de qualité sur le territoire communal.

La commune a obtenu le classement « Station classée de tourisme » par Décret en 2011. Le renouvellement du classement en « station de tourisme » permettra notamment à la commune de continuer de bénéficier :

- De la majoration de l'indemnité des élus ;

- Du surclassement démographique mentionné à l'article L.133-19 du code du tourisme, complété par le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 ;

- De l'affectation directe du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière ;

Enfin, l'article R.133-40 du code du tourisme oblige également la commune ou la fraction de commune ayant été classée à ériger un panonceau dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme.

L'arrêté du 16 septembre 2010 relatif à la signalétique des communes touristiques et stations classées de tourisme précise l'obligation concernant le panonceau.

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 133-10 à L. 133-18 et R. 133-37 à R. 133-40 ;

Vu la Loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, concernant notamment la réforme des communes touristiques et des stations classées ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la république ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230405-2023-27-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme.

Vu l'Arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2018-2 du 4 octobre 2018 de classement en catégorie I de l'EPIC Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer ;

Vu l'Arrêté du 24 juillet 2019 du Préfet du Calvados accordant de nouveau la dénomination de commune touristique à la commune de Trouville-sur-Mer pour une durée de 5 ans.

Vu l'avis de la commission Finances et foncier du 27 mars 2023,

Vu l'avis de la commission Affaires Maritimes, port, tourisme et développement économique du 21 mars 2023,

Considérant que Trouville-sur-Mer dispose des deux conditions préalables requises pour solliciter le classement « station classée de tourisme » : un office de tourisme de catégorie I et la dénomination « Commune touristique » ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- **De solliciter** le renouvellement du classement de la commune touristique de Trouville-sur-Mer en « Station classée de tourisme » auprès des services de l'Etat.

- **D'autoriser** Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

Affiché le 11 Avril 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Avril 2023

FG/MV
2023-28

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 mars 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme Grand-Brodeur), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme secrétaire de séance.

.....

Autorisation de solliciter le renouvellement du classement de l'EPIC Office de tourisme de Trouville-sur-Mer en catégorie I

Conformément aux dispositions du Code du Tourisme, les offices de tourisme peuvent être classés par catégories suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction de critères fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

L'EPIC Office de tourisme de Trouville-sur-Mer a obtenu en 2013 puis en 2018 par arrêtés préfectoraux successifs ce classement en Catégorie I.

Obtenir le classement dans cette catégorie témoigne d'une validation de la qualité des prestations offertes par l'office de tourisme et a en parallèle permis à la Commune d'être en 2011 classée *Station de tourisme*, en reconnaissance d'un accueil d'excellence.

En 2019, un nouvel arrêté ministériel a redéfini les critères de classement des offices de tourisme parmi lesquels :

- La qualité de l'accueil et de l'information touristique communiquée ou mise à disposition via des supports ;
- La cohérence des périodes et horaires d'ouverture avec la fréquentation touristique de la zone géographique d'intervention ;
- La qualité d'écoute du client et l'engagement dans une démarche promouvant la qualité et le progrès ;
- Une information accessible à une clientèle étrangère ;
- Des moyens humains suffisants pour accomplir les missions ;
- Le recueil de données statistiques ;
- La mise en œuvre d'une stratégie touristique locale.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230405-2023-28-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L133-10-1 et D133-20 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu le décret ministériel du 12 janvier 2011 portant classement de Trouville-sur-Mer Station de tourisme ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 portant dénomination de Trouville-sur-Mer *Commune touristique* ;

Vu la délibération n°2018-133 du 28 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a sollicité le renouvellement du classement de l'Office de tourisme de Trouville-sur-Mer en Catégorie I ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°2018-2 portant classement de l'Office de tourisme de Trouville-sur-Mer en Catégorie I ;

Vu l'avis de la Commission Affaires maritimes, port, tourisme et développement économique du 21 mars 2023,

Vu l'avis de la Commission Finances et foncier du 27 mars 2023 ;

Considérant que Trouville-sur-Mer est dénommée *Commune touristique* et que par délibération en date du 5 avril 2023 elle a sollicité le renouvellement de son classement en tant que *Station de tourisme* ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de formuler, auprès du Représentant de l'Etat dans le Département, les demandes de classement d'un Office de tourisme en Catégorie I ;

Considérant que le classement en Catégorie I de l'EPIC Office de tourisme de Trouville-sur-Mer arrive à échéance en octobre 2023 et qu'un nouveau dossier doit être déposé auprès de la Préfecture du Calvados.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de solliciter auprès de la Préfecture du Calvados le renouvellement du classement de l'EPIC Office de Trouville-sur-Mer en Catégorie I ;

- **Autorise** l'EPIC Office de Trouville-sur-Mer à déposer le dossier correspondant auprès de la Préfecture du Calvados ;

- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Avril 2023

FG/MV
2023-29

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 mars 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme Grand-Brodeur), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme secrétaire de séance.

.....

Autorisation d'adhérer à l'association « A la Mémoire des Combattants de la Brigade Piron - AMCBP »

L'association « *A la Mémoire des Combattants de la Brigade Piron - AMCBP* » va se constituer afin de perpétuer la mémoire des combattants du « 1er Groupement Indépendant Belge » connu sous le nom de Brigade Piron pour leur participation à la Bataille de Normandie dans le cadre de l'opération « Paddle ».

Elle a pour objectifs :

- D'œuvrer à l'édification, sur le territoire qu'ils ont contribué à libérer, d'un mémorial permettant d'entretenir leur souvenir.
- De coordonner les commémorations en leur honneur sur les territoires des communes françaises qui le souhaitent ;
- De favoriser toute action ou tout projet permettant d'entretenir et de développer le devoir de mémoire.

Elle s'engage à mener toute action susceptible de concourir à la réalisation de cet objet auprès de tout public et particulièrement auprès des plus jeunes afin de concourir à leur formation civique.

L'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en donnant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. Son siège social est fixé à la mairie de Bénerville-sur-Mer.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230405-2023-29-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

En constituent les membres de droit, d'une part, l'association " Fédération Royale Nationale de la Brigade Piron", domiciliée en Belgique, garante du respect de l'histoire et des valeurs des combattants de la Brigade Piron et en charge d'organiser la participation de troupes belges aux commémorations et, d'autre part, les communes sur le territoire desquelles auront été édifiés, avec le soutien de l'association, des ouvrages mémoriels en l'honneur des combattants de la Brigade Piron.

Le projet de « Mémorial de la bataille de Normandie », qui serait installé sur la commune d'Auberville, a été estimé autour de 7 900 euros ttc et son financement sera réparti entre les communes membres de l'association et les potentiels partenaires.

Au regard du lien entre la Ville de Trouville-sur-Mer et les actions menées par les soldats de la Brigade Piron ayant conduit à la libération de la Commune le 17 août 1944, dans l'intérêt de perpétuer la mémoire de cette période historique notamment auprès des jeunes générations, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à cette association.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission des finances et du foncier du 27 mars 2023,

Considérant les statuts de l'association, ci-annexés,

Considérant l'intérêt de perpétuer le souvenir des actions menées par les soldats belges de la Brigade Piron sur le territoire normand lors de la seconde guerre mondiale ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** l'adhésion à l'association « A la Mémoire des Combattants de la Brigade Piron - AMCBP » ;

- **Autorise** le principe d'une contribution financière de la commune à l'édification du « Mémorial de la Bataille de Normandie » ;

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Avril 2023

FG/MV
2023-30

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 mars 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme Grand-Brodeur), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme secrétaire de séance.

.....

Compte de gestion du budget principal de la Commune de Trouville-sur-Mer Pour l'exercice 2022

Le principe de la séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable implique que chacun d'eux doit tenir une comptabilité lui permettant de décrire et de contrôler les différentes phases des opérations relevant de sa responsabilité.

Le Comptable du Trésor Public tient la comptabilité de la collectivité intégralement, et en partie double, traduite après la clôture de l'exercice dans le compte de gestion.
L'ordonnateur tient, pour sa part, une comptabilité purement administrative, présentée dans le cadre du compte administratif.

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).
Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.
Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

Au vu des pièces justificatives, jointes en accompagnement du compte de gestion, le juge des Comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du trésorier de la collectivité et peut, si des négligences sont constatées, engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de celui-ci.

Le vote du compte de gestion doit intervenir obligatoirement avant celui du compte administratif. En effet, l'assemblée délibérante ne peut valablement délibérer sur les comptes administratifs sans disposer des comptes de gestion correspondants.

Le compte de gestion relatif au Budget Principal de la commune de Trouville-sur-Mer comporte les résultats à l'issue de la gestion 2022 tels que présentés en annexe.
Il a ainsi pu être constaté que Madame le Comptable du Trésor public avait intégré dans sa comptabilité :

- L'ensemble des actes budgétaires de la commune de Trouville-sur-Mer (Budget Primitif et décisions modificatives)
- L'ensemble des dépenses et recettes ayant fait l'objet de l'émission de mandats de paiement et de titres de recettes
- L'ensemble des écritures non budgétaires sollicitées par l'ordonnateur.
- En conséquence, le compte de gestion présenté par Madame le Comptable du Trésor Public peut être arrêté.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- Arrêter les comptes du Comptable du Trésor Public tels que mentionnés dans le Compte de Gestion 2022 de la commune de Trouville-sur-Mer
- Dire que le Compte de Gestion pour 2022 de la commune de Trouville-sur-Mer tel que présenté par Madame le Comptable du Trésor Public n'appelle ni observation ni réserve.
- Approuver, en conséquence, le Compte de Gestion pour 2022 de la commune de Trouville-sur-Mer présenté par Madame le Comptable du Trésor Public, comportant les résultats à l'issue de la gestion 2022 tels que figurant en annexe.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230405-2023-30-BF
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Le Rapport entendu,

Vu le Code général des collectivité territoriales, notamment son article L2121-31,

Vu l'avis de la commission foncier et finances du 27 mars 2023,

Considérant le compte de gestion rendu par le comptable public, qui comprend la situation comptable à la date du 31 décembre 2022, ainsi que les recettes et dépenses au 31 décembre 2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'arrêter les comptes du Comptable du Trésor Public tels que mentionnés dans le Compte de Gestion 2022 de la commune de Trouville-sur-Mer.

Article 2 : de dire que le Compte de Gestion pour 2022 de la commune de Trouville-sur-Mer tel que présenté par Madame le Comptable du Trésor Public n'appelle ni observation ni réserve.

Article 3 : d'approuver, en conséquence, le Compte de Gestion pour 2022 de la commune de Trouville-sur-Mer présenté par Madame le Comptable du Trésor Public, comportant les résultats à l'issue de la gestion 2022 tels que figurant en annexe.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Avril 2023

FG/MV
2023-31

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 mars 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme Grand-Brodeur), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme secrétaire de séance.

.....

Compte Administratif du budget principal de la Commune de Trouville-sur-Mer pour l'exercice 2022

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- Présente les résultats comptables de l'exercice
- Est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

En fonctionnement, on notera :

1. Une hausse des recettes par rapport aux prévisions (113% de taux de réalisation), dont certains produits fiscaux émanent de la taxe de séjour, du Prélèvement sur les produits des jeux du casino et de la taxe additionnelle aux droits de mutation.

2. Une moindre réalisation des dépenses (taux de réalisation de 95%), notamment des charges à caractère général.
3. Des dépenses exceptionnelles pour faire face à la crise énergétique (26% de hausse sur ce poste, tout en ayant ouvert la piscine 3 mois uniquement)

En investissement, le Compte Administratif de 2022 fait état de 3 701 042,80 € investis.
Les principales dépenses ont été :

- Remboursement du capital de la dette : 1 971 000 €
- Dépenses d'équipement : 1 721 920,66 € - L'ensemble de ces dépenses sont détaillées dans le document annexe de présentation du CA2022.

L'annuité de la dette s'est élevée à 2,48 M€ (Intérêts : 512 905,10 € ; Capital : 1 971 000,00 €)

Le compte administratif 2022 fait ressortir :

- Un résultat de fonctionnement de 5 312 977,18 €,
- Un excédent d'investissement de 1 522 117,57 €,

Soit un résultat de clôture de l'exercice 2022 de 6 835 094,75 €

- Des restes à réaliser en dépenses d'investissement de 1 481 985,79 €,
- Des restes à réaliser en recettes d'investissement de 108 884,01 €.

CA 2022	Investissement		Fonctionnement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		1 582 406,94	-	684 927,52
Opérations de l'exercice	3 825 013,49	3 764 724,12	16 935 028,47	21 563 078,13
Totaux	**3 825 013,49**	**5 347 131,06**	**16 935 028,47**	**22 248 005,65**
Résultats de cloture		***1 522 117,57***		***5 312 977,18***
Restes à réaliser	1 481 985,79	108 884,01		
Totaux cumulés	**5 306 999,28**	**5 456 015,07**	**16 935 028,47**	**22 248 005,65**
Résultats définitifs		**149 015,79**		**5 312 977,18**

L'affectation du résultat 2022 présentée par ailleurs au Conseil Municipal du 5 avril 2023, propose d'affecter en grande partie l'excédent de fonctionnement à l'investissement (4 586 000,00 €). Le Solde du résultat, soit 726 977,18 €, est affecté en Résultat de Fonctionnement Reporté.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230405-2023-31-BF
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Le Rapport entendu,

Sous la présidence de Madame Jeannine OUTIN et après la présentation du compte administratif 2022 du budget principal, le Maire, Madame Sylvie de GAETANO, quitte la salle (Article L2121-14 du CGCT).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2311-5,
Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,
Vu le Budget Primitif 2022,
Vu les Décisions modificatives n°1 (Budget Supplémentaire) et n°2 et n°3 au Budget Primitif 2022,
Vu le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2022,
Vu l'avis de la commission foncier et finances du 27 mars 2023,

Considérant le compte administratif 2022 du budget principal ci annexé ;

Considérant le rapport de présentation du compte administratif 2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Adopte le Compte Administratif 2022 du Budget Principal dont les résultats sont conformes au Compte de Gestion 2022 du Comptable public

Article 2 : Arrête les résultats définitifs 2022, comme suit :

CA 2022	Investissement		Fonctionnement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		1 582 406,94	-	684 927,52
Opérations de l'exercice	3 825 013,49	3 764 724,12	16 935 028,47	21 563 078,13
Totaux	**3 825 013,49**	**5 347 131,06**	**16 935 028,47**	**22 248 005,65**
Résultats de cloture		***1 522 117,57***		***5 312 977,18***
Restes à réaliser	1 481 985,79	108 884,01		
Totaux cumulés	**5 306 999,28**	**5 456 015,07**	**16 935 028,47**	**22 248 005,65**
Résultats définitifs		**149 015,79**		**5 312 977,18**

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Avril 2023

FG/MV
2023-32

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 mars 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme Grand-Brodeur), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme secrétaire de séance.

.....

Affectation du résultat de l'exercice 2022

En application de l'instruction budgétaire et comptable M14, après approbation du Compte Administratif, le Conseil Municipal doit affecter le résultat de fonctionnement du Budget Principal de la Commune.

Le Compte Administratif 2022 de la Commune de Trouville-sur-Mer présente les résultats suivants :

- Un résultat de fonctionnement de 5 312 977,18 €,
- Un excédent d'investissement de 1 522 117,57 €,

Soit un résultat de clôture de l'exercice 2022 de 6 835 094,75 €

- Des restes à réaliser en dépenses d'investissement de 1 481 985,79 €,
- Des restes à réaliser en recettes d'investissement de 108 884,01 €.

Le résultat doit être affecté par ordre de priorité :

1) à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur ;
2) à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement,
3) et pour le solde :

- Soit en excédent de fonctionnement reporté,
- Soit en réserves d'investissement.

Proposition :

- Affecter le résultat de la section de fonctionnement 2022 du Budget Principal comme présenté ci-dessous :

Trouville-Sur-Mer - Budget principal		
Affectation du résultat de l'exercice 2022		
Compte administratif 2022 voté le 5 avril 2023		
Libellé	**Montant**	**Compte M14**
A. Solde de fonctionnement à la clôture de l'exercice (Excédent)	5 312 977,18 €	
B. Solde d'exécution de la section d'investissement (Excédent)	1 522 117,57 €	**R001**
C. Solde des restes à réaliser (RAR) d'investissement (Négatif) (C2-C1)	- 1 373 101,78 €	
C1. Dépenses RAR	1 481 985,79 €	
C2. Recettes RAR	108 884,01 €	
Besoin de financement - CA 2022	- €	

Affectation		
Excédents de fonctionnement capitalisés	4 586 000,00 €	**R1068**
Report section de fonctionnement	726 977,18 €	**R002**

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230405-2023-32-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2311-5,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Vu le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2022,

Vu le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2022,

Vu l'avis de la commission foncier et finances du 27 mars 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Inscrit à l'article 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés », en recettes de la section d'investissement du budget principal pour l'exercice 2023, l'excédent de fonctionnement du budget principal constaté à la clôture, pour un montant de ***4 586 000,00 €.***

Article 2 : Inscrit au chapitre 002 « Excédent de fonctionnement reporté de N-1 », en recettes de la section de fonctionnement du budget principal pour l'exercice 2023, pour un montant de ***726 977,18 €.***

Article 3 : Inscrit au chapitre 001 « Solde d'exécution positif reporté de N-1 », en recettes d'investissement du budget principal pour l'exercice 2023, le résultat de clôture cumulé de la section d'investissement 2022, pour un montant de ***1 522 117,57 €.***

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

Affiché le 11 Avril 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Avril 2023

FG/MV
2023-33

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 mars 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme Grand-Brodeur), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme secrétaire de séance.

.....

Vote des taux des impositions directes locales – 2023

Le vote des taux d'imposition de fiscalité directe locale des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), prévu à l'article 1639 A du Code général des impôts, doit intervenir avant le 15 avril, ou au 30 avril, l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux, départementaux ou régionaux, de chaque année.

Toutefois, lorsque les documents nécessaires à l'adoption du budget, énumérés à l'article D.1612-1 du code général des collectivités territoriales, n'ont pas été communiqués avant le 31 mars, les collectivités territoriales et EPCI disposeront d'un délai supplémentaire de 15 jours calendaires à compter de la date de communication de ces documents.

Par ailleurs, la date limite de transmission des délibérations des collectivités territoriales et des EPCI relatives aux taux des impositions directes locales est également fixée au 15 avril au plus tard, en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année. Ces délais légaux impliquent que les taux d'imposition de l'année doivent être adoptés et transmis à cette date en préfecture en vue d'en informer les services fiscaux.

Le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération et ce même si les taux restent inchangés. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 B sexies du code général des impôts (CGI)

Les taux de fiscalité peuvent tout à fait être votés en l'absence de l'état 1259.

Depuis 2020, le taux de Taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230405-2023-33-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Pour mémoire, les taux de Trouville-sur-Mer sont les suivants :

- Taxe d'habitation (TH) : 15,28 % (taux voté en 2019)
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 49,90 % (taux voté en 2022)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 22,79 % (taux voté en 2022)

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022 et de voter ainsi :

- Taxe d'habitation (TH) : 15,28 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 49,90 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 22,79 %

Le Rapport entendu,

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 16,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu les taux appliqués sur la commune de Trouville-sur-Mer en 2022,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du foncier du 27 mars 2023,

Considérant le rapport de présentation ci-annexé,

Considérant les besoins nécessaires à l'équilibre du budget primitif 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- Article unique : L'application des taux suivants pour l'année 2023

- Taxe d'habitation (TH) : 15,28 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 49,90 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 22,79 %

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

Affiché le 11 Avril 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Avril 2023

FG/MV
2023-34

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 mars 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme Grand-Brodeur), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme secrétaire de séance.

.....

COMPLEMENT DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNEE 2023
Budget principal de la Ville

La Commune de Trouville-sur-Mer dispose de salles municipales dont les tarifs de location 2023 ont été adoptés par délibération le 15 décembre 2022.

La nouvelle organisation des activités de la Maison des Jeunes a permis de libérer certaines salles qui, hors vacances scolaires, viennent compléter l'offre d'espaces disponibles mis à disposition par la Commune et en optimise leur utilisation.

La capacité d'accueil de certains de ces nouveaux espaces peut atteindre 100 personnes, ce qui permet à la Commune de répondre aux attentes des différents usagers, notamment professionnels.

Il est proposé de compléter les tarifs municipaux par deux grilles tarifaires de location de salles, applicables en fonction des catégories de demandeurs.

La Commune poursuit son action de soutien auprès des Associations Trouvillaises en leur octroyant la gratuité (hors charges indirectes).
Par Associations Trouvillaises, la Municipalité entend celles qui répondent à au moins deux de ces critères :

- Qui disposent d'un siège social sur la Commune,
- Qui comptent une majorité d'adhérents Trouvillais
- Qui mènent des actions ou des animations sur le territoire et au service des Trouvillais
- Qui proposent des tarifs plus avantageux pour les Trouvillais.

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023,

Vu l'avis de la Commission Vie Associative, sport et temps de l'enfant du 24 Mars 2023,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier en date du 27 mars 2023,

Considérant les nouveaux espaces disponibles que la Commune peut mettre à disposition des demandeurs ;

Considérant qu'il convient, hormis pour les conventions déjà signées et toujours en cours, de fixer des tarifs complémentaires pour ces locations de salles ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** à compter du 15 avril 2023, les tarifs ci-dessous :

LOCATION DE SALLES - PARTICULIERS OU PROFESSIONNELS OU SYNDICATS DE COPROPRIETE TROUVILLAIS* (* Dont l'adresse ou le siège social est à Trouville-sur-Mer) - ASSOCIATIONS (NON-*TROUVILLAISES*)	
	2023
Salle de réunion de 19 personnes maximum	
Tarif horaire (- de 3h d'occupation)	**22,50 €**
Tarif à la demi-journée (de 3h à 4h d'occupation)	**47,00 €**
Tarif journalier (+ de 4h d'occupation à 12h)	**84,00 €**

Salle de réunion de 19 à 40 personnes	
Tarif horaire (- de 3h d'occupation)	**29,00 €**
Tarif à la demi-journée (de 3h à 4h d'occupation)	**56,00 €**
Tarif journalier (+ de 4h d'occupation à 12h - installation et désinstallation incluse)	**95,00 €**

Salle polyvalente de 41 à 190 personnes	
Tarif horaire (- de 3h d'occupation)	**50,00 €**
Tarif à la demi-journée (de 3 à 4h d'occupation installation et désinstallation incluse)	**200,00 €**
Tarif journalier (+ de 4h d'occupation à 12h - installation et désinstallation incluse)	**300,00 €**

Salles utilisées par des animateurs d'activités pour les enfants ou familiales (Initiatives de l'Office de tourisme)	
Salle d'une capacité de 19 personnes maximum par heure	**10,00 €**
Salle d'une capacité de 40 personnes maximum par heure	**14,50 €**

Rappel : Toutes les salles, toute utilisation (ponctuelle ou récurrente)	
- Associations *Trouvillaises*** ** *qui répondent à au moins deux de ces critères :* ▪ *Qui disposent d'un siège social sur la Commune,* ▪ *Qui comptent une majorité d'adhérents Trouvillais* ▪ *Qui mènent des actions ou des animations sur le territoire et au service des Trouvillais* ▪ *Qui proposent des tarifs plus avantageux pour les Trouvillais.* - Collectivités territoriales - Services de l'Etat	**GRATUIT** *Hors facturation des charges indirectes*
Partis politiques	**GRATUIT**

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230405-2023-34-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

LOCATION DE SALLES

- PARTICULIERS OU PROFESSIONNELS NON-TROUVILLAIS*
(* dont l'adresse ou le siège social n'est pas à Trouville-sur-Mer)

	2023
Salle de réunion de 19 personnes maximum	
Tarif horaire (- de 3h d'occupation)	**28,00 €**
Tarif à la demi-journée (de 3h à 4h d'occupation)	**56,00 €**
Tarif journalier (+ de 4h d'occupation à 12h)	**112,00 €**
Salle de réunion de 19 à 40 personnes	
Tarif horaire (- de 3h d'occupation)	**45,00 €**
Tarif à la demi-journée (de 3h à 4h d'occupation)	**90,00 €**
Tarif journalier (+ de 4h d'occupation à 12h)	**135,00 €**
Salle polyvalente de 41 à 190 personnes	
Tarif horaire (- de 3h d'occupation)	**80,00 €**
Tarif à la demi-journée (de1h à 4h d'occupation installation et désinstallation incluse)	**225,00 €**
Tarif journalier (+ de 4h d'occupation à 12h - installation et désinstallation incluse)	**340,00 €**

- **DIT** que les conditions applicables aux conventions déjà signées et toujours en cours restent inchangées.

- **AUTORISE** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Avril 2023

FG/MV
2023-35

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 mars 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme Grand-Brodeur), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UN AVENANT A LA CONVENTION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION « OFF » Année 2023

Il est rappelé qu'une convention financière doit être conclue avec tout bénéficiaire d'une subvention dépassant 23 000 euros annuels.

C'est à ce titre que par délibération en date du 15 décembre 2022 le conseil municipal a autorisé la signature d'une convention financière avec l'association « OFF » pour l'année 2023.

Cette convention encadre les modalités de versement financier par la collectivité et précise, le cas échéant, les autres formes de soutien apportés, à titre gracieux ou non, tels que les mises à disposition de locaux.

La valeur de ces soutiens étant calculée sur la base d'une valorisation ou d'un tarif, elle est par définition variable puisque délibérée chaque année.

Il convient ainsi d'ajuster la formulation de l'article 3 de la convention financière en précisant que la valeur de avantages en nature se fonde sur les valorisations et tarifs en vigueur.

Les valeurs définitives étant inscrites dans la convention de mise à disposition de locaux établie par le service foncier.

Cette modification de la convention financière fait l'objet de l'avenant annexé à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230405-2023-35-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les dispositions de l'article 10,

Vu le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 pour l'octroi de subvention à l'association « OFF » et la convention financière y afférente signée le 19 janvier 2023,

Vu l'avis de la commission vie associative, sport et temps de l'enfant du 24 Mars 2023,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 27 Mars 2023,

Considérant la modification apportée à l'article 3 de la convention financière 2023 conclue avec l'association « OFF » concernant la mise à disposition de locaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** la modification apportée à l'article 3 de la convention financière 2023 conclue avec l'association « OFF », précisant que la mise à disposition de locaux représente un avantage en nature calculé à partir des valorisations et tarifs en vigueur

- **Autorise** la signature de l'avenant correspondant, annexé à la présente délibération.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

Affiché le 11 Avril 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Avril 2023

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230405-2023-36-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

FG/MV
2023-36

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 mars 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme Grand-Brodeur), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme secrétaire de séance.

.....

OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA MAISON DES JEUNES DE TROUVILLE-SUR-MER EXERCICE 2023

La Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer sollicite une subvention exceptionnelle afin de faire face aux dépenses d'assistance en droit social suite à une modification de leurs missions de service public, notamment en faveur des Trouvillais.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette demande de subvention exceptionnelle.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la Commission Finances et foncier du 27 mars 2023,
Considérant la demande de subvention exceptionnelle adressée à Madame le Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide d'octroyer** une subvention exceptionnelle à l'association suivante :

MDJ - Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer ..... 4 825,60 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 – chapitre 65 – article 6574

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,
Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Avril 2023

FG/MV
2023-37

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 mars 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme Grand-Brodeur), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UN AVENANT A LA CONVENTION FINANCIERE POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION MAISON DES JEUNES DE TROUVILLE-SUR-MER Année 2023

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les dispositions de l'article 10,

Vu le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 pour l'octroi de subvention à l'association « Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer – MDJ » et la convention financière y afférente signée le 21 décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 27 mars 2023,

Considérant la facturation d'honoraires d'assistance en droit social suite à la modification de leurs missions de service public, notamment en faveur des Trouvillais,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230405-2023-37-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Considérant la nécessité d'établir un avenant à la convention financière avec l'association « Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer – MDJ » afin d'ajuster le montant des subventions octroyées par la commune,

Considérant l'octroi de subvention exceptionnelle 2023 à l'association suivante :

« Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer » pour un montant de **4 825,60€.**

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** la signature d'un avenant à la convention financière établi dans le cadre du versement de subventions supérieures à 23 000 € à l'association susvisée.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

Affiché le 11 Avril 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Avril 2023

FG/MV
2023-38

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 mars 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme Grand-Brodeur), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme secrétaire de séance.

.....

OCTROI D'UNE SUBVENTION A LA MAISON FAMILIALE RURALE – CFA BLANGY-LE-CHATEAU

EXERCICE 2023

La Maison Familiale Rurale – CFA Blangy-le-Château propose des formations basées sur la pédagogie de l'alternance de la 4ème jusqu'au CAPA ou BAC PRO en formation initiale ou apprentissage dans les filières agricoles et jardins espaces verts.

Celle-ci sollicite une subvention afin d'obtenir un soutien à la qualité de leur enseignement.

La structure accueille deux élèves trouvillais.

Madame le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal cette demande de subvention.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finances et foncier du 27 mars 2023,

Considérant la demande de subvention adressée à Madame le Maire le 21 février 2023,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230405-2023-38-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

- **Décide d'octroyer** une subvention à l'association suivante :

MFR – CFA Blangy-le-Château ..... 120,00 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 – chapitre 65 – article 6574

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Calhefine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Avril 2023

FG/MV
2023-39

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 mars 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme Grand-Brodeur), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme secrétaire de séance.

.....

CREATION DU FONDS DE DOTATION « TROUVILLE-SUR-MER PATRIMOINE »
APPROBATION DES STATUTS ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS
DE LA COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER

Rappel du contexte

Avec la diminution des ressources financières de ces dernières années, et notamment celles en provenance des dotations de l'Etat, les collectivités sont de plus en plus nombreuses à faire appel aux ressources privées pour financer le développement de leur territoire. Nombre d'entre elles ont bâti de véritables stratégies de mécénat pour fédérer un réseau de partenaires privés autour de projets du bien commun.
Les entreprises mécènes sont de plus en plus nombreuses et de plus en plus investies dans les projets de territoire. L'association Admical, reconnue d'utilité publique, établit son baromètre tous les deux ans et fait état d'une progression du nombre d'entreprises mécènes ainsi que du budget alloué.

Sur son territoire, la commune de Trouville-sur-Mer dispose de nombreux atouts comme son dynamisme culturel, sportif et touristique et bien entendu son parc d'entreprises.

En parallèle, le projet de la majorité présenté par Madame le Maire lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 et le vote du BP2023, inscrit dans nos pratiques une culture de la recette, en mobilisant les partenariats institutionnels, dans la mesure du possible les appels à projets nationaux, et donc, les partenariats privés pour trouver des nouvelles marges de manœuvres financières.

Le mécénat est une réponse innovante qui permet non seulement de conjuguer les besoins des collectivités territoriales, avec les motivations des entreprises et les attentes des citoyens, sur un territoire commun mais aussi de diversifier les modes de financement de l'action publique.

C'est une forme d'intervention économique et sociale reconnue.

Une image positive des fondations

Au niveau national, le Centre français des fonds et des fondations a publié une étude sur l'image qu'ont les Français des structures philanthropiques.

Premier enseignement, 83 % des Français considèrent que les fonds de dotation et les fondations sont utiles à la société et 91 % en ont une image positive. Pour 87 % d'entre eux, ces structures d'intérêt général gagneraient cependant à davantage communiquer sur leurs actions.

Chaque année, les fondations et les fonds de dotation injectent 14 milliards d'euros au service de l'intérêt général. Un secteur qui attire de plus en plus les talents puisqu'en dix ans, l'emploi a augmenté de 38 %.

Le fonds de dotation

Les dons effectués par les particuliers ou les entreprises au profit des fonds de dotation ouvrent droit au régime fiscal du mécénat prévu aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Le fonds de dotation est un outil de financement au service de la philanthropie et du mécénat, grâce à la capitalisation des dons qu'il reçoit.

En application des articles 17 et 22 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, le décret n° 2022-813 du 16 mai modifie le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatifs aux fonds de dotation et précise notamment :

- Les modalités de versement de la dotation initiale et étend le recours obligatoire à un comité consultatif ;
- Le contenu des déclarations de création et de modifications des statuts, du rapport d'activité et des comptes annuels ;
- Les conditions et modalités de la suspension de l'activité d'un fonds de dotation par l'autorité préfectorale et définit les différents cas de dysfonctionnement susceptibles d'entrainer une suspension ou une saisine des autorités judiciaires en vue d'une dissolution.

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie définit le fonds de dotation comme *"une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général"*.

La création du fonds de dotation

La création d'un fonds de dotation s'inscrit dans une démarche administrative simplifiée : il peut être créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de droit privé (entreprise, particulier) ou de droit public sur simple déclaration en préfecture, assortie du dépôt de ses statuts.

Le dispositif complet du fonds de dotation est entré en application avec la parution du décret n° 2009-158 du 11 février 2009, qui fixe les modalités de gestion financière des fonds. Ce décret est modifié par le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, qui fixe à 15 000 euros le montant minimum de dotation initiale (privée) des fonds.

Le régime fiscal des fonds de dotation

Le fonds de dotation profite d'un dispositif fiscal favorable : les entreprises peuvent ainsi bénéficier d'une réduction d'impôt à hauteur de 60 % du montant des versements ; pour les particuliers une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % du montant des sommes versées est accordée, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Dans ce cadre, la Ville souhaite initier la création d'un Fonds de dotation :

- D'une part pour la préservation et l'entretien de son patrimoine.
- D'autre part, pour proposer aux entreprises, aux commerçants et aux particuliers – de tous horizons, trouvillais, nationaux ou internationaux - de devenir partenaires de son action et de mobiliser les donateurs.

Le Fonds de dotation « Trouville-sur-Mer patrimoine » sera administré par un conseil d'administration, qui déterminera les projets à soutenir.

Pour permettre la mise en œuvre de ce Fonds de dotation « Trouville-sur-Mer patrimoine », il est demandé aux membres du conseil municipal :

- D'approuver le principe de la création du Fonds de dotation « Trouville-sur-Mer patrimoine »
- D'approuver les statuts du Fonds de dotation « Trouville-sur-Mer patrimoine »
- De désigner en application de ces derniers 2 représentants pour constituer le futur conseil d'administration de ce fonds
- D'autoriser Madame le Maire à signer les statuts

Le Rapport entendu,

Vu la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le Décret n°2022-813 du 16 mai 2022 modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation,

Vu le Décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation,

Vu le Décret n°2015-49 du 22 janvier 2015 relatif aux fonds de dotation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la Commission des Finances et du Foncier du 27 mars 2023,

Considérant les projets de statuts du fonds de dotation « Trouville-sur-Mer Patrimoine » ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de Trouville-sur-Mer d'impulser la création d'un nouvel outil de collecte de mécénat type fonds de dotation associant la commune et des chefs d'entreprises locaux ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230405-2023-39-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Considérant que ce fonds se placerait comme un catalyseur pour rassembler des fonds privés (entreprises et dons de particuliers) autour d'un intérêt commun : la préservation et l'entretien de son patrimoine ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le principe de la création du Fonds de dotation « Trouville-sur-Mer patrimoine » ;
- **Approuve** les statuts du Fonds de dotation « Trouville-sur-Mer patrimoine », ci-annexés ;
- **Désigne**, en application de ces derniers, 2 représentants du Conseil Municipal pour constituer le futur conseil d'administration de ce fonds, à savoir :
  - Mme Dominique VIGNESOULT et Mme Delphine PANDO ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer les statuts, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Avril 2023

FG/MV
2023-40

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 mars 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 18 - Représentés : 5 - Absents : 3

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte
- A cette délibération, Mme Adèle Grand-Brodeur (+ pouvoir de Mme Julie Mulac).

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme secrétaire de séance.

.....

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER ET L'EPIC « OFFICE DE TOURISME DE TROUVILLE-SUR-MER »,

---

Afin d'assurer la continuité du service public et de faciliter le fonctionnement du service, il a été convenu que les services administratifs de la Collectivité apporteraient une fonction « Ressources expertes » pour permettre à l'EPIC « Office de tourisme de Trouville-sur-Mer » de se consacrer au développement de son activité.

Par ailleurs, l'Etablissement apportera également des fonctions ressources au profit de la Collectivité pour la réalisation de certaines prestations.

Lorsqu'un office de tourisme communal est constitué sous forme d'EPIC, le produit de la taxe de séjour perçu par les communes incluses dans son périmètre de compétence lui est obligatoirement reversé conformément aux dispositions de l'article L.133-7 du Code du tourisme.

Le produit de la taxe de séjour est automatiquement affecté au budget de l'office de tourisme.

Afin d'assurer la perception de la taxe de séjour, la Collectivité dispose au sein de sa direction des finances et de la commande publique de ressources (humaines, matérielles et applicatives).

Pour l'aider dans l'exercice de ses attributions, la Collectivité est amenée à apporter à l'Etablissement son savoir-faire et son expertise et réciproquement.

Il convient de formaliser ces compétences, en précisant la nature et les modalités de calcul de leurs coûts, dans le prolongement de la coopération formalisée entre les deux structures.

Les interventions principales de la Collectivité et de l'Etablissement concernent :

- Le service comptabilité, dans la perception de la taxe de séjour
- Le service informatique, dans la mobilisation d'une plateforme de pilotage de la taxe de séjour
- Le service des marchés publics, dans l'achat de fournitures et de services au travers des groupements de commandes, via la passation de marchés de la Collectivité intégrant les services nécessaires à l'exploitation de l'Etablissement,
- Le service vie associative, dans la gestion et la refacturation des salles municipales dans le cadre de séminaires.

Par ailleurs, l'Etablissement apportera également des fonctions ressources au profit de la Collectivité pour la réalisation de prestations techniques de vidéo-captation des conseils municipaux et de certaines manifestations évènementielles et protocolaires.

Dans un but de clarification administrative et d'application de la réglementation, il est décidé conjointement par les parties que ces prestations de services par la Collectivité pour le compte de L'Etablissement ainsi que les ressources humaines mises à profit par l'Etablissement à la Collectivité, sont régies par une convention de prestations de services.

Le Rapport entendu,

Vu la loi N° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme,

Vu la délibération N°2010-994 du 24 septembre 2010 du conseil municipal de Trouville-sur-Mer portant création d'un office de tourisme ayant un statut d'Etablissement Public à caractère industriel et commercial dénommé « Office de tourisme de Trouville-sur-Mer » et approuvant ses statuts ;

Vu l'avis de la commission Finances et foncier du 27 Mars 2023,

Vu l'avis de la commission Affaires maritimes, port, tourisme et développement économique du 21 Mars 2023,

Considérant les statuts de l'Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public et d'aider dans l'exercice de ses attributions, la Collectivité est amenée à apporter à l'Etablissement son savoir-faire et son expertise et réciproquement ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230405-2023-40-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Considérant le projet de convention de prestations de services ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la signature de la convention de prestations de services jointe en annexe ;
- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....
...
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Avril 2023

FG/MV
2023-41

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 mars 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 18 - Représentés : 5 - Absents : 3

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte.
- A cette délibération, Mme Adèle Grand-Brodeur (+ pouvoir de Mme Julie Mulac).

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme secrétaire de séance.

.....

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION ET LA GESTION DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT
TARIFS DES DROITS DE PLACE 2023

Les marchés d'approvisionnement hebdomadaires ont lieu le mercredi et le dimanche matin. Véritable créateur de liens sociaux et commerciaux entre la population et les commerçants, ces marchés sont plébiscités par les usagers.

Dans le cadre du renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du marché forain, la société Les fils de Madame GERAUD a été désignée attributaire, par délibération n° 2022-156 du 21 novembre 2022.

En vertu des dispositions de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, des délibérations sont prises annuellement pour fixer les conditions d'augmentation des tarifs de fréquentation ou d'usage des services publics locaux communaux.

Conformément à l'article L 2331-3 du Code général des collectivités territoriales, le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marché présente le caractère d'une recette fiscal de la commune. Les modalités de révision de ces droits relèvent ainsi de la compétence du Conseil municipal.

L'article L2224-18 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le régime des droits de place des marchés est défini conformément au règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées.

La Commission des marchés s'est ainsi réunie le 22 mars 2023 afin de se prononcer et donner un avis éclairé sur les nouveaux tarifs proposés par la société Les fils de Madame GERAUD.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-18 et L 2331-3 ;

Vu la délibération n° 2021-78 du 30 juin 2021 relative aux droits de place pour l'année 2022,

Vu la délibération n° 2022-156 du 21 novembre 2022 portant sur le choix du délégataire et autorisant la signature, avec la société Les fils de Madame GERAUD, de la convention de délégation de service public pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés bio, des marchés à thèmes et nocturnes de la Ville de Trouville-sur-Mer.

Vu l'avis de la Commission des marchés en date du 22 mars 2023

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 27 mars 2023,

Vu l'avis de la Commission Affaires maritimes, port, tourisme et développement économique du 21 Mars 2023,

Considérant le renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des marchés forains, à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant la grille tarifaire remise par l'entreprise Les fils de Madame GERAUD, pour l'année 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** les tarifs des droits de place 2023 tels qu'annexés et présentés ci-dessous :

Marchés traditionnels

Sur allée principale, transversale et de passage et pour une profondeur maximale de 2 mètres.

COMMERCANTS ABONNES	2022	**2023**
Le mètre linéaire de façade marchande	1.84 € HT	1.85 € HT
Du 01/07 au 31/08 supplément par mètre linéaire	0.54 € HT	0.54 € HT

COMMERCANTS NON ABONNES **Le mètre linéaire de façade marchande**	2022	**2023**
Du 01/10 au 30/04	2.46 € HT	2.47 € HT
Du 01/05 au 30/06	3.57 € HT	3.59 € HT
Du 01/07 au 31/08	6.39 € HT	6.42 € HT
Du 01/09 au 30/09	3.19 € HT	3.21 € HT

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230405-2023-41-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Marchés bio

	2022	**2023**
Le mètre linéaire de façade marchande (Profondeur maximale de 2 mètres)	2.46 € HT	2.47 € HT

Foires et évènementiels

	2022	**2023**
MARCHES NOCTURNES Le mètre linéaire de façade marchande (Profondeur maximale de 2 mètres)	6.22 € HT	6.25 € HT
FOIRE AUX ARBRES Le mètre linéaire de façade marchande (Profondeur maximale de 2 mètres)	7.79 € HT	5.00 € HT
	2022	**2023**
SALON DE LA GASTRONOMIE ET COQUILLE EN FETE - Le mètre linéaire de chapiteau (par portion de 3 mètres) - Le mètre linéaire de façade marchande - Le coin	77.78 € HT 77.78 € HT 31.11 € HT	78.16 € HT 78.16 € HT 31.26 € HT
MARCHE DES SAVEURS Forfait par mètre linéaire pour la durée du marché (profondeur maximale de 2 mètres)	-	12.50 € HT

Autres tarifs

	2022	**2023**
Redevance animation	-	1.00 € HT

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Avril 2023

FG/MV
2023-42

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 mars 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 18 - Représentés : 5 - Absents : 3

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte
- A cette délibération, Mme Adèle Grand-Brodeur (+ pouvoir de Mme Julie Mulac).

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme secrétaire de séance.

.....

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LES MARCHES PUBLICS CONCLUE ENTRE LA VILLE ET LE CCAS

AVENANT N°1 : ADHESION DE L'EPIC OFFICE DE TOURISME DE TROUVILLE-SUR-MER

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la commande publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats permettant ainsi de rationaliser les achats permettant des économies d'échelle et de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

En l'espèce, une convention constitutive de groupement définissant les modalités de fonctionnement du groupement a été conclue entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Trouville-sur-Mer en date du 29 juin 2022. Cette convention précise que le mandataire du groupement de commande sera en charge de la passation et, à l'exception des marchés de maitrise d'œuvre, l'exécution, notamment financière, du contrat sera assurée par chacun des membres du groupement. En conséquence, les membres du groupement reçoivent directement les factures qui les concernent.

Afin d'étendre les économies d'échelle et autres avantages du groupement de commande précédemment exposé à l'Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer, il est proposé l'adhésion de cet Etablissement public à caractère industriel et commercial à la convention de groupement de commande. Il est entendu que l'adhésion à la convention n'a pas d'effet rétroactif, l'office de tourisme ne pouvant prendre part qu'aux marchés lancés après l'adhésion.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230405-2023-42-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Conformément à l'article 11 de ladite convention de groupement de commande, l'adhésion doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée décisionnelle de l'office de tourisme mais aussi par l'assemblée délibérantes des membres du groupement. En l'espèce, la Ville et le CCAS de Trouville-sur-Mer doivent se prononcer sur l'adhésion de l'Office de Tourisme à la convention de groupement.

Vu les articles L2113-6 et suivants du Code de la commande publique,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 27 mars 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Affaires maritimes, port, tourisme et développement économique du 21 mars 2023 ;

Considérant la convention de groupement signée en date du 29 juin 2022 entre la Ville et le CCAS de Trouville-sur-Mer ;

Considérant que pour rationaliser l'achat public et réaliser des économies d'échelle, un groupement de commande a été conclu entre la Ville et le CCAS de Trouville-sur-Mer,

Considérant les intérêts concordants de l'Office de Tourisme et des membres fondateurs du groupement de commande.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention de groupement pour l'adhésion de l'office de Tourisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'adhésion de l'EPIC Office de tourisme de Trouville-sur-Mer au sein du groupement de commande constitué entre la Commune et le CCAS.

- **Autorise** la signature de l'avenant n°1 à la convention de groupement de commande actant l'adhésion de ce nouveau membre ;

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Avril 2023

FG/MV
2023-43

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 mars 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 18 - Représentés : 5 - Absents : 3

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte
- A cette délibération, Mme Adèle Grand-Brodeur (+ pouvoir de Mme Julie Mulac).

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER AVEC LA SOCIETE CRAM L'AVENANT N°10 AU MARCHE D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BATIMENTS DE LA VILLE, DU CCAS ET DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Le marché d'exploitation et de maintenance des installations thermiques des bâtiments de la Ville, du CCAS et de l'école de musique a pris effet le 1er juillet 2015 pour une durée de 10 ans. Le prestataire retenu et en charge de l'exécution des prestations du marché est la C.R.A.M, sise 203 rue Demidoff – 76600 LE HAVRE.

Le prestataire doit assurer trois types de prestations :

- P1 : Fourniture, production, et distribution de chaleur
- P2 : Prestations de service
- P3 : Prestations de gros entretien

Par délibération n° 2023-09 en date du 20 janvier 2023, le comité syndical de l'école musique Claude Bolling a voté la dissolution du syndicat. Il convient donc de sortir du groupement de commande le syndicat mixte pour la gestion de l'école de musique Claude Bolling. Les bâtiments appartenant néanmoins à la Ville de Trouville-sur-Mer, il est cependant nécessaire de continuer les prestations P1 – P2 – P3 qui étaient auparavant prises en charges par le syndicat précité. Pour ces prestations, les bâtiments de l'ancienne école de musique sont ainsi rattachés à la Ville avec effet au 1er janvier 2023, cette dernière prenant désormais en charge l'ensemble des prestations P1 – P2 et P3.

Il convient également de noter l'ajout d'un aérotherme à l'école maternelle Delamare ainsi que le retrait des deux radiateurs gaz sur l'établissement des bains suite à l'incendie subi. Ces deux modifications ont pris effet au 1er juillet 2022.

Par ailleurs, et en date du 1er février 2023, le logement du 86 rue du Général de Gaulle (ex pavillon Andersen) a été vendu.

De plus, et consécutivement à la loi énergie – climat du 8 novembre 2019 précisant que les tarifs réglementés de vente (TRV) disparaissent, les fournisseurs de gaz n'appliquent plus d'indexation B1 tel que prévu au marché mais uniquement une indexation PEG, ceci à partir du 1er juillet 2023.

L'indexation gaz du marché étant en B1, les redevances P1 ont été recalculées par le prestataire à partir de l'indexation PEG en date de valeur février 2023.

L'ensemble de ces modifications ont un impact sur les redevances des prestations :

- Redevances P1 : - 2 812.75 € HT
- Redevances P2 : - 446.81 € HT
- Redevances P3 : - 127.00 € HT

Cet avenant n° 10 prendra effet aux dates précités et cela pour la durée du contrat de base restant à courir (soit jusqu'au 30 juin 2025).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du 27 février 2015, par laquelle le Conseil municipal a autorisé la signature du marché pour l'exploitation et la maintenance des installations thermiques des bâtiments de la ville et de l'école de musique avec la société CRAM,

Vu l'avenant n°1 autorisé par la délibération n° 2016-270 en date du 27 février 2016 portant sur le retrait des sites Quai Albert 1er (ex. Police municipale) et rue d'Aguesseau (ex. école Andersen),

Vu l'avenant n°2 autorisé par la délibération n° 2017-144 en date du 6 octobre 2017 portant sur le retrait des sites 20 rue Victor Hugo (Anciens Prud'hommes) et sur l'établissement du P1 (fourniture gaz) et la cible NB (quantité moyenne que le bâtiment doit théoriquement consommer) en Marché à Température avec Intéressement (MTI) des bâtiments les plus récents pour lesquels les consommations sur une année de chauffe n'avaient pas pu être précisées dans l'appel d'offres (nouvelle bibliothèque, maison des jeunes, centre de formation, maison des professionnels de santé Madeleine Brès),

Vu l'avenant n°3 autorisé par la délibération n° 2018-187 du 30 novembre 2018 portant sur la suppression du P2, P3 (prestations nécessaires à la conduite, la surveillance et l'entretien des installations et le renouvellement et la garantie totale des équipements) ainsi que du P1 pour le logement Andersen et de l'ancienne maison des associations, et le rajout du P1, P2, P3 de type MTI pour la nouvelle maison des associations. Il s'agit également de passer du P1 de type MPI du centre de formation en type Combustible et Prestation (CP),

Vu l'avenant n°4 autorisé par la délibération n° 2019-10 en date du 22 février 2019 afin d'intégrer les dispositions de la loi n° 2017-1839 qui dispose notamment que les réserves de gaz naturel stockées dans des sites souterrains en France doivent être augmentées et que les revenus des opérateurs de stockage soient révisés annuellement par la Commission de Régulation de l'Energie. La composante annuelle de stockage est donc ajoutée au terme P1 des factures de la société CRAM.

Vu l'avenant n°5 autorisé par la délibération n° 2019-47 en date du 22 mars 2019 portant sur la modification de la cible de l'école Coty pour prendre en compte l'extension, ainsi que pour annuler les dispositions de l'avenant n°1 concernant l'ex poste de Police municipale et acter le passage du site en régie gaz de type CP avec diminution du P2. Il permet également d'augmenter la température aux CTM d'Hennequeville à 21 degrés et de supprimer la référence « Caisse des Ecoles » dans le marché et d'intégrer les bâtiments scolaires dans le budget de la ville.

Vu l'avenant n°6 autorisé par la délibération n° 2019-98 en date du 21 juin 2019 afin d'ajouter le bâtiment de la Roseraie en raison de sa reprise en gestion directe par le CCAS,

Vu l'avenant n°7 autorisé par la délibération n° 2020-14 en date du 27 février 2020 portant sur l'augmentation de la température de 19 à 21 degrés à la maison des associations et passer le P1 des établissements de bains de type MTI en type CP,

Vu l'avenant n°8 autorisé par la délibération n° 2022-19 en date du 9 mars 2022 portant sur l'augmentation de la plage horaire de chauffage du site « studio Off-Courts » (ex services techniques sis rue du Marais à Touques) en le passant de la catégorie « bureaux » à « logements ».

Vu l'avenant n°9 autorisé par la délibération n° 2022-71 en date du 22 juin 2022 portant sur la vente des pavillons situés au 35 et 52 Résidence les Aubets

Vu l'avis de la Commission Travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments du 21 Mars 2023,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 27 Mars 2023,

Considérant la dissolution du syndicat mixte pour l'école de musique et de la nécessité de poursuivre l'exécution des prestations P1 – P2 – P3 pour les bâtiments de l'ex-école de musique.

Considérant l'ajout d'un aérotherme sur l'école maternelle Delamare et le retrait de deux radiateurs gaz suite au sinistre intervenu aux établissements de bains.

Considérant, la vente de l'ex logement Andersen située au 86 rue du Général de Gaulle.

Considérant la disparition des tarifs réglementés de vente et le remplacement de l'indexation B1 du marché par l'indexation PEG.

Considérant le projet d'avenant n° 10 regroupant l'ensemble de ces modifications.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 10 avec la société CRAM – sis 203 rue Demidoff – 76600 LE HAVRE.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230405-2023-43-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **autorise** le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 10 au marché n°15.01 d'exploitation et de maintenance des installations thermiques des bâtiments de la Ville avec la société CRAM.

- **autorise** le Maire ou un Adjoint la représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Avril 2023

FG/MV
2023-44

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 mars 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme Grand-Brodeur), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE LANCER LA PROCEDURE ET DE SIGNER LE MARCHE DE TRAVAUX DE SAUVEGARDE DE L'EGLISE NOTRE DAME DES VICTOIRES

En vue de la réalisation des travaux de sauvegarde de l'église Notre Dame des Victoires, une consultation pour un marché de maîtrise d'œuvre a été lancée suite à la Délibération du Conseil Municipal du 3 février 2022 n°2022-04. A l'issue de cette consultation, le groupement de maitrise d'œuvre porté par LYMPIA s'est vu notifier le marché en date du 2 juin 2022.

Le maître d'œuvre a ainsi rendu ses études d'avant-projet sommaire (APS) le 29 septembre 2022, elles ont été validées en date du 11 octobre 2022.

La phase d'avant-projet définitif (APD) a quant à elle été formalisée par la remise des études en date du 16 décembre 2022, validées par la délibération n° 2023-19 du 8 février 2023.

A ce stade, les études font état d'une consultation décomposée en trois tranches, huit phases et 9 lots, étant entendu qu'un lot est égal à un marché. Les différents lots envisagés sont les suivants :

- Lot n°1 : Echafaudage, maçonnerie et pierre de taille
- Lot n°2 : Charpente
- Lot n°3 : Couverture
- Lot n°4 : Décors sculptés
- Lot n°5 : Vitraux
- Lot n°6 : Menuiserie/serrurerie

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230405-2023-44-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

- Lot n°7 : Horloge en option
- Lot n°8 : Plomberie/chauffage en tranche optionnelle
- Lot n°9 : Electricité courants forts et faibles en tranche optionnelle

La phase Projet (PRO) viendra affiner ces estimations et suivra une phase d'assistance à la consultation de travaux (ACT) durant laquelle le maître d'œuvre et ses co-traitants remettront à la maîtrise d'ouvrage les pièces techniques (dont le cahier des clauses techniques particulières) et financières.

Vu l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à souscrire un marché avant l'engagement de la procédure de passation ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'avis de la Commission Travaux, voirie, propreté, espaces verts et bâtiments en date du 21 Mars 2023,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 27 Mars 2023,

Considérant que pour exécuter les travaux nécessaires à la sauvegarde de l'église Notre Dame des Victoires, il est nécessaire d'autoriser le Maire à lancer et à passer des marchés selon l'une des procédures formalisées pour sélectionner des entreprises qui seront chargées de réaliser ces travaux.

Il est proposé au Conseil Municipal :
D'autoriser le Maire ou son représentant à lancer la procédure et à signer les marchés en procédure formalisée nécessaires à la réalisation des travaux de sauvegarde de l'Eglise Notre Dame des Victoires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire ou son représentant à lancer la procédure et à signer les marchés en procédure formalisée nécessaires à la réalisation des travaux de sauvegarde de l'Eglise Notre Dame des Victoires.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Avril 2023

FG/MV
2023-45

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 mars 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 18 - Représentés : 5 - Absents : 3

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte
- A cette délibération, Mme Adèle Grand-Brodeur (+ pouvoir de Mme Julie Mulac).

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme secrétaire de séance.

.....

ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX DE REFECTION, D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN DES VOIRIES COMMUNALES ET RESEAUX DIVERS - AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE –

Afin de procéder aux travaux de réfection, d'aménagement, d'entretien des voiries communales et réseaux divers, la commune peut recourir au marché simple mais aussi à certaines techniques d'achat dont fait partie l'accord-cadre à bons de commande codifié à l'article L.2125-1 du Code de la commande. La durée de validité de l'accord-cadre est la période durant laquelle les bons de commande peuvent être émis.

En l'espèce, cette technique d'achat permet de sélectionner un opérateur économique qui effectuera les prestations suite à l'émission de bons de commande par l'acheteur. Les prix des prestations sont ceux figurant au bordereau des prix unitaires (B.P.U.) complété au stade de l'offre.

Les prestations, objet du présent accord-cadre, recouvrent notamment les travaux de terrassements généraux, de voirie et d'assainissement.

La provenance des matériaux et fournitures ainsi que les conditions d'exécution et réalisation des travaux sont détaillés au cahier des clauses techniques particulières qui a été joint au dossier de consultation des entreprises.

En vue d'assurer l'ensemble de ces prestations, une consultation a été organisée sous la forme d'une procédure adaptée ouverte en application des articles R.2123-1, R.2123-4 à R.2123-7 du Code de la commande publique.

A cet effet, un dossier de consultation a été préparé comportant notamment le règlement de la consultation, l'acte d'engagement et ses annexes, le cahier des clauses administratives particulières, le cahier des clauses techniques particulières et la bordereau des prix unitaires.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230405-2023-45-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande au sens de l'article L.2125-1 du Code de la commande publique conclu pour une durée d'un an et reconductible tacitement trois fois un an, soit une durée maximale de quatre ans à compter de la notification. L'accord-cadre sera conclu sans minimum mais avec un maximum annuel de 700 000 € HT.

Le financement sera assuré au moyen des crédits inscrits au budget des exercices correspondants.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le profil acheteur le 3 novembre 2022 ainsi que sur le journal Ouest France le 7 novembre 2022.
La date limite de réception des offres était fixée au 12 décembre 2022 à 12 heures.

La Commission dite de marché à procédure adaptée s'est réunie le 14 mars 2023 pour donner un avis éclairé sur l'accord-cadre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles R.2123-1, R.2123-4 à R.2123-7,
Vu l'avis de la Commission dite de marchés à procédure adaptée du 14 mars 2023,
Vu l'avis de la Commission Travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments du 21 Mars 2023,
Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 27 Mars 2023,

Le Rapport entendu,

Considérant que le précédent marché pour les travaux de réfection, d'aménagement et d'entretien de voirie est arrivé à échéance le 28 février 2023 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :
- D'autoriser le Maire ou son Représentant à signer le marché précédemment décrit ainsi que les pièces administratives se rapportant au marché avec l'entreprise suivante :
  EUROVIA BASSE-NORMANDIE – ZI Caen Canal – 14550 BLAINVILLE SUR ORNE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire ou son Représentant à signer l'accord-cadre pour les travaux de réfection, d'aménagement, et d'entretien de voirie et de réseaux divers, ainsi que les pièces administratives s'y rapportant, avec l'entreprise EUROVIA BASSE NORMANDIE pour un montant maximum annuel de 700 000 euros HT (soit 2 800 000 euros HT sur quatre années, à compter de sa notification).

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Avril 2023

FG/MV
2023-46

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 mars 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme Grand-Brodeur), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme secrétaire de séance.

.....

CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE TROUVILLE-SUR-MER

AUTORISATION DE SIGNER UN AVENANT N°3 AVEC LA DDTM (DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER)

L'arrêté préfectoral attribuant la concession de la plage naturelle à la Ville de Trouville-sur-Mer a été pris en date du 7 mai 2014 pour une durée de 12 ans soit une échéance fixée au 6 mai 2026.

La Ville a sous-délégué l'exploitation de certaines activités en rapport avec celle de la plage à des sous-concessionnaires jusqu'au terme de sa propre concession, soit jusqu'au 6 mai 2026.

L'objet de l'avenant n°3 à cette concession est de permettre ;

- d'une part, la régularisation des demandes qui avaient été formulées par les sous-concessionnaires des lots n°8 « Chez Peppy » (ex. Bar de la plage) et n°12 « La crêperie du Pré d'Auge » en vue d'étendre, de manière pérenne et jusqu'au terme de leurs sous-concessions, leurs terrasses ouvertes sur la plage ;

- d'autre part, d'optimiser le linéaire octroyé pour l'exploitation de l'activité Kayak, en allongeant la surface du lot n°32, en réduisant parallèlement le lot n° 30 (Location de matériels de plage côté Etablissements de Bains), afin de respecter le linéaire total d'exploitation accordé par les services de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230405-2023-46-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune jusqu'au 6 mai 2026.

Vu l'avenant n°1 en date du 15 juin 2016 autorisant la Ville de Trouville-sur-Mer à placer durant douze mois continus par an tout équipement et installation démontable et transportable destinés à l'exploitation de la plage.

Vu l'avenant n°2 en date du 6 avril 2022, ayant pour objet de modifier le plan d'aménagement. L'actualisation du cahier des charges de la concession portant sur trois points : les zones d'exploitation, l'organisation des manifestations de courte durée ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules dans le cadre des zones d'activités.

Vu l'avis de la Commission des Finances et du foncier en date du 27 mars 2023,

Considérant que tout projet ou modification des installations situées sur le domaine maritime concédé doit être soumis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), gestionnaire du domaine ;

Considérant que les zones d'exploitation ne peuvent dépasser un taux de 20 % du linéaire total de la plage concédée ;

Considérant la régularisation des demandes formulées par les délégataires des lots n°8 (Terrasse – Chez Peppy ex. Le Bar de la Plage), n°12 (La crêperie du Pré d'Auge) d'étendre de manière pérenne jusqu'au terme de leurs sous-concessions leurs terrasses ouvertes ;

Considérant qu'afin de permettre l'extension de l'activité Kayak (lot n°32) vers le côté EST de son implantation actuelle, tout en respectant le linéaire total d'exploitation accordé sur la plage, il convient de réduire en parallèle la surface octroyée au lot n°30.

Considérant l'avenant n°3 avec plan d'aménagement, transmis par la DDTM et ci-annexé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Mme Fresnais ne prend pas part au vote

- **Autorise** la signature avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'un avenant n°3 portant modification de l'article 10 du cahier des charges de la concession de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer, approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 2014 jusqu'au 7 mai 2026.

Le Maire :

- ***Informe*** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Avril 2023

FG/MV
2023-47

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 mars 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme Grand-Brodeur), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES PÊCHES ET DES ÉLEVAGES MARINS DU CALVADOS

Les Comités départementaux des pêches ont deux missions principales, à savoir la représentation et la promotion, dans leur ressort territorial, des intérêts généraux de la profession, ainsi que l'information et l'accueil des entreprises de pêche et de leurs salariés.
Ils sont également composés d'élus professionnels de chefs d'entreprises de pêche et d'élevage marin et d'équipage, d'organisations de producteurs et de coopératives maritimes.

Les Comités des pêches ont donc, en France, un rôle essentiel de représentation et de cogestion avec l'Etat du secteur des pêches maritimes et des élevages marins.

Le Comité départemental des pêches et des élevages marins du Calvados est situé à Trouville-sur-Mer et répond au besoin de l'activité de son port de pêche.

La Commune de Trouville-sur-Mer consciente de l'importance de l'activité portuaire, de l'attractivité ainsi que de la renommée de son port de pêche soutient le comité départemental des pêches et des élevages marins du Calvados dans ses actions.

À ce titre, le comité du port de pêche de Trouville-sur-Mer bénéficie d'une mise à disposition de deux bureaux et d'une salle de réunion au sein de la Halle aux Poissons.

Aussi, pour l'occupation de ces locaux, il est proposé au Conseil Municipal de signer une convention de mise à disposition de locaux jusqu'au 31 décembre 2025 moyennant une indemnité d'occupation mensuelle de 785 € et un forfait fluide mensuel de 49 €.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230405-2023-47-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Le rapport entendu,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'avis de la Commission Affaires maritimes, port, tourisme et développement économique du 21 mars 2023,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 27 Mars 2023,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser de signer la convention de mise à disposition de locaux, conformément à l'avis de la Commission des Finances et du Foncier en date du 27 Mars 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
M. Bottin ne prend pas part au vote

- **Approuve** la mise à disposition de deux bureaux et d'une salle de réunion situés au sein de la Halle aux Poissons au profit du Comité départemental des pêches et des élevages marins, moyennant une indemnité d'occupation mensuelle de 785 € et une indemnité fluide mensuelle de 49 € ;

- **Autorise** la signature de la convention d'occupation ci-annexée, conclue pour trois ans, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;

- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

informe *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,
Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Avril 2023

FG/MV
2023-48

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 mars 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme Grand-Brodeur), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme secrétaire de séance.

.....

MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Par délibération en date du 15 décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé le tableau des emplois permanents des agents de la collectivité au 1er janvier 2023, qui a été modifié par une délibération en date du 8 février 2023.

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs, suite aux décisions d'avancement de grade prises au titre de l'année 2023, aux demandes d'intégration de deux agents respectivement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs et des ATSEM, au départ en retraite d'un assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe.

Madame le Maire propose l'adoption de ces modifications au 1er mai 2023.

Le rapport entendu,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2022 approuvant le tableau des effectifs de la collectivité au 1er janvier 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 février 2023 portant modifications du tableau des effectifs,

Vu l'arrêté n° 2023.136 établissant le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2023 – Catégorie C,

Vu l'arrêté n° 2023.137 établissant le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2023 – Catégorie B,

Vu la demande d'intégration d'un agent dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs,

Vu la demande d'intégration d'un agent dans le cadre d'emplois des ATSEM,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 16 mars 2023,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 23 mars 2023,

Considérant qu'il convient d'ajuster le tableau des effectifs en conséquence,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de créer, à compter du **1er mai 2023** :

1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe, à temps complet
1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe, à temps complet
1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe, à temps complet
2 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe, à temps complet
1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, à temps complet
1 poste de rédacteur principal de 1ère classe, à temps complet
1 poste d'ATSEM principal de 2ème classe, à temps complet

de supprimer

1 poste d'agent social principal de 2ème classe, à temps complet
1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe, à temps complet
1 poste d'adjoint technique, à temps complet
3 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe, à temps complet
1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, à temps complet
1 poste de rédacteur principal de 2ème classe, à temps complet
1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, à temps complet

- **Approuve** le tableau des effectifs de la collectivité arrêté comme suit **au 1er mai 2023** :

Filière Administrative	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint Administratif	35/35h	17
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	35/35h	16
Adjoint Administratif Principal 1ère Classe	35/35h	4
Rédacteur	35/35h	4
Rédacteur Principal 2ème classe	35/35h	1
Rédacteur Principal 1ère classe	35/35 h	2
Attaché	35/35h	7
Attaché principal	35/35h	2
Attaché hors classe Dont 1 agent détaché sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de 20 000 à 40 000 habitants	35/35h	1

Filière Technique	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint Technique	35/35h	45
Adjoint Technique à temps non complet	31/35h	1
Adjoint Technique Principal de 2ème Classe	35/35h	19
Adjoint Technique Principal de 1ère Classe	35/35h	8
Agent de maîtrise	35/35h	4
Agent de maîtrise principal	35/35h	6
Technicien principal de 2ème classe	35/35h	2
Technicien principal de 1ère classe	35/35h	2
Ingénieur principal	35/35h	1

Filière Police	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Gardien-brigadier	35/35h	6
Brigadier Chef Principal	35/35h	2

Filière Sportive	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Opérateur des APS qualifié	35/35h	1
Educateur APS principal de 2ème classe	35/35h	2
Educateur APS principal de 1ère classe	35/35h	6
Conseiller des APS principal	35/35h	1

Filière Animation	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint d'Animation	35/35h	5

Filière Culturelle	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint du Patrimoine	35/35h	2
Adjoint du Patrimoine principal de 2ème classe	35/35h	6
Adjoint du Patrimoine principal de 1ère classe	35/35 h	1
Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	35/35h	1
Assistant de Conservation du Patrimoine principal de 2ème classe	35/35h	1
Bibliothécaire	35/35h	1

Filière Médico-Sociale	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Educateur de jeunes enfants	35/35 h	1
Auxiliaire de puériculture de classe normale	35/35 h	1
Agent social	35/35 h	6
Agent social principal de 2ème classe	35/35h	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	35/35h	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	35/35 h	2

Soit un total de 189 postes budgétaires permanents

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230405-2023-48-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

- **précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et aux grades ainsi créés sont inscrits au budget,

- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Avril 2023

FG/MV
2023-49

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 mars 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme Grand-Brodeur), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE ANNEE 2023

Par délibération n° 2022-199 du 15 décembre 2022, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2023.

Compte tenu de la décision d'ouvrir la piscine et le poste de secours à compter du 29 avril 2023, il convient de créer les postes dédiés à ces services dès cette date.

Compte tenu d'évolutions dans l'organisation de la piscine pour la saison, il convient de prévoir la création de deux postes d'opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié à compter du 29 avril 2023.

Le rapport entendu,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° 2022-199 du 15 décembre 2022 autorisant le recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 23 mars 2023,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230405-2023-49-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** de créer, deux postes d'opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié, à temps complet, indice brut 368 – indice majoré 341, à compter du 29 avril 2023,
- **AUTORISE** la création à compter du 29 avril 2023 des postes prévus initialement pour le poste de secours au 1er mai 2023 et pour la piscine au 1er juin 2023,
- **AUTORISE** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Avril 2023

FG/MV
2023-50

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 mars 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme Grand-Brodeur), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE RECOURIR A DES INTERVENANTS EXTERIEURS

ANNEE 2023

La Ville peut être amenée à faire appel ponctuellement à des intervenants extérieurs, afin d'apporter un soutien aux services.

Ces intervenants sont recrutés pour accomplir une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés et sont rémunérés à la vacation, c'est-à-dire à la tâche.

Le Conseil Municipal, par délibération n° 2022-200 du 15 décembre 2022, a autorisé le recours à ces intervenants pour l'année 2023.

Il convient de compléter les interventions possibles sous forme de vacations, notamment pour la réalisation de reportages photos et pour l'intervention d'une psychologue dans le cadre d'éventuels entretiens individuels.

Types de vacations	Rémunération brute
Rédaction d'un article d'une demi-page	324 €
Rédaction d'un article d'une page	374 €
Reportage photos : Forfait 1 heure / 5 photos Forfait 2 heures / 10 photos Forfait 3 heures / 15 photos Au-delà de ces heures / Pour 20 photos et plus	 150 € 250 € 324 € 374 €
Vidéo - Tournage	32,50 € l'heure
Vidéo - Dérushage	32,50 € l'heure
Vidéo - Montage	62,50 € La minute montée
Conférence culturelle	312 €
Appui à la préparation de manifestations	33 € l'heure
Surveillance périscolaire : Garderie du matin, surveillance du midi (cantine et/ou cour), garderie du soir	12 € l'heure
Psychologue - Entretien individuel	75 €

Le rapport entendu,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 16 mars 2023,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 23 mars 2023,

Considérant qu'il peut être nécessaire de recourir à des intervenants extérieurs pour des missions ponctuelles,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230405-2023-50-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ABROGE** la délibération n° 2022-200 du 15 décembre 2022 autorisant le recours à des intervenants extérieurs pour l'année 2023
- **AUTORISE** le recours à des intervenants extérieurs pour les missions telles que définies dans le rapport ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération de ces interventions seront inscrits au budget de l'exercice 2023.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Avril 2023

FG/MV
2023-51

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 mars 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme Grand-Brodeur), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE VERSER UNE GRATIFICATION AUX STAGIAIRES

Madame le Maire informe que les services municipaux peuvent accueillir des élèves de l'enseignement secondaire ainsi que des étudiants de l'enseignement supérieur, dans le cadre de leur cursus scolaire et universitaire.

Les dispositions réglementaires mettent en place une gratification pour ces élèves, dès lors que la durée du stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire. Cette durée du stage ne peut excéder six mois dans un même établissement, par année d'enseignement. La gratification est donc obligatoire à partir de la 309e heure de présence.

Pour les élèves du second cycle de l'enseignement agricole, cette durée est portée à trois mois. La gratification est donc obligatoire à partir de la 463e heure, même de façon discontinue.

Le montant de la gratification est calculé sur le nombre d'heures de présence effective du stagiaire. Elle est versée mensuellement à compter du premier jour de stage. Son taux est fixé à 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

Une convention tripartite sera signée entre la collectivité, l'étudiant et l'établissement d'enseignement. Cette convention précise l'objet du stage, sa date de début, sa durée et les conditions d'accueil du stagiaire.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230405-2023-51-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Le Rapport entendu,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement de stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages précise les conditions d'application de la loi du 10 juillet 2014,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 16 mars 2023,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 23 mars 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le versement d'une gratification pour les stagiaires désignés dans le rapport ci-dessus effectuant un stage de deux mois et plus au sein des services de la Ville,
- **PRECISE** que les modalités de cette gratification seront définies par une convention établie entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité,
- **AUTORISE** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Avril 2023

FG/MV
2023-52

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 mars 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme Grand-Brodeur), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme secrétaire de séance.

.....

Modification des règlements intérieurs des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) de Trouville-sur-Mer

---

Le Club de la plage municipal et le Centre aéré sont des structures de loisirs extrascolaires qui fonctionnent durant les vacances scolaires des mois de juillet et août.

Ces centres de loisirs sont des lieux d'accueil, de découvertes, de rencontres, d'échanges et de jeux favorisant l'épanouissement de l'enfant dans le respect des règles fondamentales de vie en société.
Pour assurer leur bon fonctionnement, chaque structure est dotée d'un règlement intérieur.

Des modifications ont été apportées à ces documents :

- Pour le centre aéré :

  → Suppression des informations concernant le transport quotidien des enfants. Ce service a été supprimé au regard du nombre d'enfants qui en bénéficiaient. 12 enfants pour un bus de 59 places. Le coût de ce service sera alloué au budget sorties/activités. Le centre aéré proposera donc de nouvelles activités attrayantes pour tous les enfants.

  → Modification de la dénomination de la direction dont dépend le service Jeunesse ainsi que de l'identité et des coordonnées téléphoniques de la Direction des temps de l'enfant.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230405-2023-52-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

→ Modification de l'article 6 concernant les tarifs et paiement. Les familles ayant un reste dû à la commune de Trouville-sur-Mer concernant les activités périscolaires et/ ou extrascolaires de l'année en cours ou des années précédentes ne pourront pas inscrire leur enfant au Centre aéré.

- Pour le Club de la plage municipal :

→ Modification de l'article 5 concernant les tarifs et paiement. Les familles ayant un reste dû à la commune de Trouville-sur-Mer concernant les activités périscolaires et/ ou extrascolaires de l'année en cours ou des années précédentes ne pourront pas inscrire leur enfant au Centre aéré.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition de modification des règlements intérieurs des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) de Trouville-sur-Mer.

Le rapport entendu,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales relatif aux affaires de la commune ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles R 227-1 et suivants ;
Vu la délibération en date du 15 décembre 2022 approuvant les règlements intérieurs des Accueils Collectifs de Mineurs ;
Vu la délibération en date du 31 mars 2021 approuvant le projet éducatif des Accueils Collectifs de Mineurs ;
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 16 mars 2023,
Vu l'avis de la commission « Vie associative, sport et temps de l'enfant » du 24 mars 2023,

Considérant que la ville de Trouville-sur-Mer possède deux Accueils Collectifs de Mineurs :
- Un Centre aéré d'une capacité d'accueil de 47 enfants âgés de 3 à 13 ans,
- Un Club de plage municipal d'une capacité d'accueil de 60 enfants âgés de 3 à 12 ans.

Considérant la nécessité de définir les modalités de fonctionnement des Accueils Collectifs de Mineurs dans un règlement intérieur et de les modifier dès lors qu'il y a un changement de fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les modifications apportées aux règlements intérieurs des centres de loisirs extrascolaires

Club de Plage et Centre aéré de Trouville-sur-Mer.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

Affiché le 11 Avril 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Avril 2023

FG/MV
2023-53

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 mars 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme Grand-Brodeur), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme secrétaire de séance.

.....

ACTUALISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL CRECHE / HALTE-GARDERIE « LA RECRE » ET ADOPTION DU PROJET D'ETABLISSEMENT

Dans le cadre de la reprise de gestion par la Ville de la crèche/halte-garderie dite structure multi-accueil « La Récré », les services de la Caisse d'Allocation Familiale sont venus assurer un accompagnement et un suivi.

Ils ont fait part des référentiels arrêtés en fin d'année 2022 concernant le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil ainsi que du contenu du projet d'établissement à établir.

Au regard de ces éléments, il convient de mettre à jour le règlement de fonctionnement de la crèche, adopté par délibération du 8 février 2023 et de soumettre au conseil municipal l'adoption du projet d'établissement.

Les mentions devant impérativement figurer dans ces documents sont les suivantes :

Règlement de Fonctionnement	**Projet d'Etablissement**
Le règlement doit impérativement respecter l'ordonnancement des différents paragraphes tels qu'ils sont définis dans la règlementation à l'article R2324-30 du code de la Santé Publique, à savoir : 1. Les fonctions du Directeur en lien avec la catégorie d'appartenance de l'établissement, 2. Les modalités de continuité du service en l'absence du Directeur, 3. Les modalités d'inscription et les conditions d'admission des enfants, 4. Les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants, 5. Le mode de calcul des tarifs et les éléments du contrat d'accueil, 6. Les modalités du concours du référent « Santé et Accueil inclusif », 7. Les modalités de la mise en œuvre de dépassement de la capacité d'accueil en référence à l'article R2324-27 du code de la Santé Publique et à l'arrêté du 08 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en EAJE.	Le projet d'Etablissement doit prendre en compte l'article R2324-29 du Code de la Santé Publique modifié par décret du n°2021-1131 du 30 août 2021 – Art.6 « les établissements et services d'accueil élaborent un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L 214-1 -1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ». Le projet d'Etablissement doit se composer en trois parties : 1. Le projet d'accueil, 2. Le projet éducatif, 3. Le projet social et de développement durable.

Le Rapport entendu,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu, la délibération du 08 février 2023 relatif au règlement de fonctionnement de la crèche « La Récré »,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 16 mars 2023,

Vu, l'avis de la commission Vie Associative, Sport et Temps de l'Enfant du 24 mars 2023,

Considérant la mise à jour nécessaire du règlement de fonctionnement de l'établissement multi-accueil « La Récré » suite la transmission, par les services de la CAF, du référentiel de contenu type de ces règlements ;

Considérant l'intérêt de prendre en compte les préconisations inscrites dans le référentiel de contenu type des projets d'établissement, pour celui de la crèche « La Récré » ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230405-2023-53-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** :
  - L'actualisation du règlement de fonctionnement de la structure dite Multi-Accueil, crèche/halte-garderie « La Récré » ;
  - Le projet d'établissement établi pour cette structure.
- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

Affiché le 11 Avril 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Avril 2023

FG/MV
2023-54

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 mars 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme Grand-Brodeur), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE RECONDUIRE UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) EXTRASCOLAIRE ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DU CALVADOS ET LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER

La Ville de Trouville-sur-Mer est conventionnée avec la Caisse d'Allocation Familiale du Calvados pour la prestation de service de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extrascolaire.

La Caisse d'Allocation Familiale contribue au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant, au soutien à l'autonomie et à la prévention des exclusions.

Dans le cadre de sa politique, la Caisse d'Allocation Familiale soutient le développement et le fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), par le versement de la prestation de service.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230405-2023-54-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

En contrepartie de ce soutien, le gestionnaire de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) s'engage à :
- Une ouverture et un accès à tous favorisant la mixité sociale,
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarification modulées en fonction des ressources,
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux,
- La mise en place d'activités diversifiées,

Afin d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de financement bipartite « Accueil de Loisirs Sans Hébergement Extrascolaire » conclue avec la Caisse d'Allocation Familiale du Calvados pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025, le Maire présente :

- La convention d'objectifs et de financement bipartite pour la prestation de service Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) Extrascolaire.

Le rapport entendu,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, l'article L2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales relatif aux affaires de la commune,
Vu, le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles R 227-1 et suivants,
Vu, l'avis de la commission Vie Associative, Sport et Temps de l'Enfant du 24 mars 2023,
Vu l'avis de la Commission Finances et foncier du 27 mars 2023,

Considérant que la Ville a signé avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) une convention d'objectifs et de financement pour les équipements extrascolaires d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, Centre aéré et (Club de la plage), pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Considérant que cette convention a été prolongée par avenant pour la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 et du renouvellement de ladite convention du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados propose de reconduire cette convention pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Considérant que la Ville souhaite continuer à bénéficier de ce financement,

Considérant qu'il convient par conséquent de signer cette convention qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la signature de la convention d'objectifs et de financement bipartite « Accueil de Loisirs Sans Hébergement Extrascolaire » conclue avec la Caisse d'Allocation Familiale du Calvados pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Avril 2023

FG/MV
2023-55

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 mars 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme Grand-Brodeur), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme secrétaire de séance.

.....

FIXATION DES TARIFS DE LA CRECHE HALTE-GARDERIE « LA RECRE »

Actualisation du barème de la CNAF – A compter du 1er janvier 2023

Le Maire rappelle que les tarifs de la crèche sont fixés par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) selon le barème national des participations familiales ci-dessous qui est applicable dans le cadre de la Prestation de Service Unique et selon le conventionnement établi avec la CAF du Calvados.

La Caisse d'Allocation Familiale a publié la prolongation du barème national des participations familiales en EAJE financé par la PSU à compter de janvier 2023.
L'application du barème national des participation familiales en Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant financé par la prestation de service unique (Psu) est prolongé à partir du 1er janvier 2023.

Les taux de participations familiales sont identiques à ceux appliqués en 2022 :

TAUX D'EFFORT DEMANDE AUX FAMILLES applicable à compter du 1er janvier 2023					
	Barème CNAF				
FAMILLE de :	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	Dès 8 enfants
Taux à l'heure	Revenu mensuel X 0,0619 %	Revenu mensuel X 0,0516 %	Revenu mensuel X 0,0413 %	Revenu mensuel X 0,0310 %	Revenu mensuel X 0,0206 %

Les ressources retenues sont celles de l'année N-2 et sont encadrées par un plancher et un plafond.
En cas d'absence de ressources, le taux d'effort s'applique sur un forfait minimal de ressources appelé ressources « plancher ». Ce forfait correspond, dans le cadre du Rsa, au montant forfaitaire garanti à une personne isolée avec un enfant déduction faite du forfait logement.
Les ressources mensuelles « plafond » sont déterminées par la Cnaf.

Le gestionnaire ne peut pas appliquer le taux d'effort en deçà du « plancher ». Il peut cependant décider de poursuive l'application du taux d'effort au-delà du « plafond ».

Les montants des ressources et plafonds à retenir en 2023 pour le calcul des participations familiales sont :
- Ressources mensuelles plancher : 754,16 €
- Ressources mensuelles plafond : 6 000,00 €

PARTICIPATIONS FAMILIALES Plancher et plafond applicables au 01/01/2023 (Barème CNAF)					
		Pour l'accueil	Collectif		
FAMILLE de :	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	Dès 8 enfants
Participation horaire minimale	0,47 €	0,39 €	0,31 €	0,23 €	0,16 €
Participation horaire maximale	3,71 €	3,10 €	2,48 €	1,86 €	1,24 €

Le tarif de la prestation d'accueil de l'enfant à la crèche halte-garderie prend en compte la fourniture des couches et des repas par la structure.

Il est proposé d'actualiser le taux d'effort demandé aux familles selon le barème de la CAF ainsi que les participations familiales qui en découlent et ce, à compter du 1er janvier 2023.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Commission des Finances et du Foncier du 27 mars 2023,

Vu la Commission Vie associative, Sport et temps de l'enfant du 24 mars 2023,

Considérant le barème national des participations familiales applicable dans le cadre de la prestation de service unique pour l'accueil collectif, fixé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) à compter du 1er janvier 2023,

Considérant la nécessité d'appliquer le taux d'effort demandé aux familles selon le barème de la CAF ainsi que les participations familiales qui en découlent et ce, à compter du 1er janvier 2023,

Considérant que pour les familles habitant une commune, autre que Trouville-sur-Mer, n'ayant pas signé en une convention avec la ville de Trouville-sur-Mer, les tarifs sont majorés de 10 % selon le maximum autorisé par la CAF,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230405-2023-55-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

LE CONSEIL MUNICPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Fixe**, à compter du 1er janvier 2023, les tarifs de la prestation d'accueil de l'enfant à la crèche halte-garderie « la Récré » selon le barème de la CAF applicable dans le cadre de la prestation de service unique et fixant de la manière suivante les participations familiales :

TAUX D'EFFORT DEMANDE AUX FAMILLES applicable à compter du 1er janvier 2023					
Barème CNAF					
FAMILLE de :	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	Dès 8 enfants
Taux à l'heure	Revenu mensuel X 0,0619 %	Revenu mensuel X 0,0516 %	Revenu mensuel X 0,0413 %	Revenu mensuel X 0,0310 %	Revenu mensuel X 0,0206 %

PARTICIPATIONS FAMILIALES Plancher et plafond applicables au 01/01/2023 (Barème CNAF)					
Pour l'accueil Collectif					
FAMILLE de :	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	Dès 8 enfants
Participation horaire minimale	0,47 €	0,39 €	0,31 €	0,23 €	0,16 €
Participation horaire maximale	3,71 €	3,10 €	2,48 €	1,86 €	1,24 €

- Ressources mensuelles plancher : 754,16 €
- Ressources mensuelles plafond : 6 000,00 €

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

Affiché le 11 Avril 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Avril 2023

FG/MV
2023-56

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 mars 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme Grand-Brodeur), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE TERRITOIRE 2022-2026 DE CŒUR CÔTE FLEURIE AVEC LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

La loi NOTRe de 7 août 2015 a renforcé le Département dans son rôle de partenaire privilégié des territoires. Le Département est ainsi compétent pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental.

A ce titre, il peut contribuer au financement des projets d'investissement dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes et leurs groupements, à leur demande, à travers des dispositifs d'aide financière déployés dans le cadre d'une stratégie départementale renouvelée : Calvados Territoires 2030.

Dans le cadre de cette nouvelle politique contractuelle d'aides aux territoires 2022-2026 du Département du Calvados, les EPCI et les communes pôles de centralité sont éligibles au contrat de territoire.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230405-2023-56-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

La convention relative au contrat départemental de territoire 2022-2026 ci-jointe est signée entre le Département et chaque maître d'ouvrage éligible. Elle permet de bénéficier d'aides en investissement sur des projets à réaliser et correspondant aux enjeux identifiés sur le territoire. Elle définit les modalités d'attribution et de paiement des subventions d'investissement accordées par la commission permanente du Département dans le cadre de la stratégie Calvados Territoires 2030.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition de signature de convention relative au contrat de territoire 2022-2026 de Cœur Côte Fleurie avec le département du Calvados.

Le Rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission « mobilités urbaines et travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments » du 21 mars 2023,

Vu l'avis de la Commission des finances et du foncier du 27 mars 2023,

Considérant le projet de convention relative au contrat départemental de territoire 2022-2026 joint en annexe,

Considérant l'intérêt de pouvoir bénéficier du soutien départemental sur les projets communaux correspondant aux enjeux de la stratégie Calvados Territoires 2030,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention relative au contrat de territoire 2022-2026 ci-jointe,
- **AUTORISE** Madame le Maire à déposer toute demande de subvention dans le cadre du contrat de territoire 2022-2026,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Avril 2023

FG/MV
2023-57

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 mars 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme Grand-Brodeur), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AUPRES DU FEADER DANS LE CADRE DU LANCEMENT D'UNE ETUDE DIAGNOSTIC TECHNIQUE ET ARCHITECTURAL

TRAVAUX DE SAUVEGARDE VILLA MONTEBELLO « MUSEE D'ART ET D'HISTOIRE BALNEAIRE »

La Villa Montebello est un édifice culturel ouvert au public situé rue du General Leclerc, parcelle cadastrée AI n°116 à Trouville-sur-Mer.

D'importants travaux de clos et de couverts pour la conservation de l'édifice doivent être entrepris afin d'assurer sa sauvegarde. Un cabinet d'architecture doit être missionné dans ce sens par la Ville pour une réaliser un diagnostic technique et architectural.

En investissant pour la valorisation du patrimoine naturel et culturel, du patrimoine bâti protégé et de musées valorisant le patrimoine matériel et immatériel local, le programme LEADER à pour enjeu de faciliter l'appropriation et la compréhension par les habitants et les touristes de l'identité locale.

Dans le cadre de travaux de rénovations et de valorisation patrimoniale sur les bâtiments publics, la ville peut être éligible à la dotation Leader.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230405-2023-57-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Le plan de financement de ce projet est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Poste de dépense	Montant en €	Financeurs	Montant en €
Etudes (estimatif)	39 000 €	Etat	c €
		Région	d €
		Département	e €
		Autofinancement	7 800 €
		LEADER	31 200 €
TOTAL	39 000 €	**TOTAL**	39 000 €

En cas de modification des subventions, l'autofinancement pourra porter jusqu'à 100 % du coût total de l'opération présentée au FEADER.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition de demande de sollicitation de cette aide financière pour l'étude diagnostic technique et architectural de la Villa Montebello auprès du programme LEADER.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 27 mars 2023,

Vu l'avis de la commission « travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments » du 21 mars 2023,

Considérant le souhait de la Ville de Trouville-sur-Mer d'engager une étude de diagnostic et architectural du bâtiment Musée Villa Montebello dans le cadre d'un projet de travaux de sauvegarde ;

Considérant que ce diagnostic technique pourrait être éligible à l'octroi d'une subvention LEADER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le plan de financement du projet,
- **APPROUVE** la possibilité de porter l'autofinancement jusqu'à 100% du coût total de l'opération présentée au FEADER,
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter une demande de subvention,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce projet.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

Affiché le 11 Avril 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Avril 2023

FG/MV
2023-58

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 mars 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme Grand-Brodeur), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme secrétaire de séance.

.....

Gestion de la dépénalisation du stationnement payant sur voirie publique

Autorisation pour la collectivité de traiter des données à caractère personnel et d'écarter le droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules

---

Le Conseil Municipal du 6 octobre 2017 a délibéré sur l'autorisation de gestion de la dépénalisation du stationnement payant.

Cette délibération a été prise dans le cadre de la dépénalisation du contrôle du stationnement payant prévu par l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), qui donnait aux collectivités territoriales, à partir du 1er janvier 2018, une nouvelle compétence leur permettant une gestion complète de leur politique de stationnement.
La Commune avait lors de cette même délibération, confié par convention avec l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions) la mise en œuvre du Forfait Post-Stationnement.

Par courrier en date du 21 février 2022, des associations de Maires et Présidents d'intercommunalité ont appelé l'attention du Premier ministre sur l'insécurité juridique pesant sur les autorités compétentes en matière de stationnement.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a relevé l'absence de dispositions spécifiques écartant le droit d'opposition au traitement des données à caractère personnel lors du recueil du numéro d'immatriculation des véhicules mis en place par ces autorités pour le stationnement payant. En particulier, la commune de Marseille a été mise en

demeure de régulariser sa situation par la CNIL qui lui a accordé, le 27 décembre 2021, un moratoire de six mois. La CNIL a également invité le ministre de l'Intérieur à intervenir sur le sujet afin soit de donner un cadre réglementaire à cette pratique, soit de réaffirmer la possibilité pour l'usager d'exercer son droit d'opposition.

Le Ministère chargé des Transports a communiqué une note rendue par la section de l'intérieur du Conseil d'Etat, consultée sur un projet de décret. Celle-ci considère que le cadre juridique actuel est suffisant.

En application de l'article 56 de la Loi dite Informatique et Libertés et de l'article 23 du RGPD, il appartient aux collectivités territoriales et à leurs groupements compétents, en tant que responsables de traitement, d'écarter s'ils le souhaitent, par délibération, le droit d'opposition des usagers du stationnement au renseignement par leurs soins ou à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule. La possibilité d'écarter le droit d'opposition doit être justifiée par un motif d'intérêt général, tel que la bonne gestion et le contrôle du stationnement payant sur la voie publique.

La Commune de Trouville-sur-Mer souhaite appliquer la dérogation au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation aux motifs suivants :

- Favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transports collectif ou respectueux de l'environnement (Art. L2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- Le recouvrement des recettes publiques et l'impact budgétaire significatif pour la commune de Trouville-sur-Mer en réduisant les erreurs de calcul du FPS, en accompagnant la numérisation de la gestion publique et en assurant un meilleur taux d'efficacité du recouvrement. (Pour mémoire les recettes de FPS sont inscrites au BP2023 – Compte 70384 : 200 000 €).
- La garantie de l'effectivité des recours, permettant ainsi à l'usager de prouver sans équivoque que ce justificatif, comportant notamment le montant payé de redevance de stationnement est bien le sien. L'usager peut alors plus aisément faire valoir le paiement de ce montant pour d'éventuelle déduction de son FPS.
- La mise en place d'une facilité de paiement de la redevance du stationnement au moyen d'applications mobiles qui nécessite l'inscription de l'immatriculation du véhicule pour la vérification du paiement par les agents assermentés.
- L'inscription du numéro de plaque d'immatriculation sur ce justificatif permet également d'éviter la reproduction de comportements de contournement constatés par le passé (don d'un justificatif encore valide au véhicule suivant sur la place de stationnement).
- Traçabilité du suivi du FPS et du recours évitant ainsi le risque d'erreur.

Avoir institué la redevance de stationnement implique, par voie de conséquence, son contrôle. Il convient ainsi de préciser également dans quelles mesures les actions techniques ou administratives nécessaires, le sont en conformité du traitement au droit de la protection des données.

Les modalités du traitement systématique du numéro d'immatriculation sont les suivantes :

Pour stationner en zone payante sur la commune, un automobiliste doit régler son stationnement de façon suivante :

- Via l'horodateur par Carte Bleue ou par monnaie ;
- Via une application Mobile (actuellement Paybyphone ou Indigo Neo).

Quel que soit le moyen utilisé, l'usager doit entrer son numéro d'immatriculation afin de pouvoir régulariser son stationnement, et ainsi obtenir un ticket ou valider son paiement via l'une des deux applications Mobile.

Figurent sur ces tickets (ou sur les preuves de paiement dématérialisées) les éléments suivants :
- L'immatriculation du véhicule, la date, les heures de début / fin de stationnement, la commune, la zone.

L'accès aux immatriculations se fait au moment du contrôle du paiement par les agents verbalisateurs ainsi qu'au moment de la gestion des Forfaits Post Stationnement et des recours par le ou les agents municipaux référents.
Les logiciels, applications ou sites utilisés sont notamment YouTransactor, Logipol Web, Ccsp.fr.

Le lien entre le ticket ou la preuve de stationnement dématérialisé permet :
- À l'usager de prouver son paiement.
- Aux services municipaux en charge, de garantir un contrôle fiable, de vérifier le bienfondé d'un éventuel recours et d'éviter l'utilisation par un autre automobiliste.

S'agissant des règles de confidentialité, les services de la Ville en charge, en collaboration avec l'ANTAI :
- Prennent toutes mesures nécessaires afin d'éviter que les informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.
- N'utilisent les documents ou informations transmises que pour la seule exécution de la gestion du stationnement.
- S'engagent à ne pas divulguer les documents informations et données détenues à d'autres personnes.

Les données confidentielles sont :
- L'ensemble des données transmises pour la notification des avis de paiement ;
- Les coordonnées des titulaires de certificats d'immatriculation (identité, à savoir, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, type de pièce d'identité) ;
- Les données sur le paiement des FPS.

Ces données sont conservées par l'ANTAI de trois ans à cinq ans afin de garantir leur intégrité et accessibilité, avant de procéder à leur élimination.
Dans les cas de saisines, par un usager, de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant, qui est la seule juridiction ayant le pouvoir d'annuler un recouvrement du Trésor Public, les délais de conservation se prolongent jusqu'au jugement définitif rendu par elle.

S'agissant des conditions d'utilisation des données personnelles,
La collectivité est informée par l'ANTAI en cas de :
- Violation des données personnelles identifiées ;
- Demande de droit d'accès, de rectification ou de limitation qui lui sont adressées.

L'ANTAI et la Commune attestent disposer de moyens techniques présentant les garanties suffisantes pour assurer la sécurité et la confidentialité des données, pour empêcher toute perte ou destruction fortuites ou illicites, divulgation ou accès non autorisé d'un tiers, toute forme illicite de traitement, et pour empêcher que les données ne soient déformées ou endommagées.

Par la présente délibération et sa publication, la Ville entend informer les usagers du stationnement, de la limitation apportée aux droits et libertés, en raison de la collecte de données rendue nécessaire dans le cadre de la gestion du stationnement payant.
Pour la gestion des données personnelles, les points de contacts sont les suivants :
- Le Délégué à la Protection des Données (DPO) sur : contact@mairie-trouville-sur-mer.fr ;
- Et sur l'adresse : donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr., pour l'ANTAI.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition de délibération visant à écarter le droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules et à autoriser le traitement de données à caractère personnel utilisés pour la gestion et le contrôle du paiement de la redevance de stationnement sur la voie publique.

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2333-87,

Vu la Loi n° 78-17 du 06 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL), notamment son article 56,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 Avril 2016, rectifié, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), entré en vigueur le 25 Mai 2018, et notamment ses articles 12 à 23,

Vu la délibération du conseil municipal n°2017-130 du 6 octobre 2017, relative à l'autorisation de gestion de la dépénalisation du stationnement payant,

Vu l'avis de la commission Mobilités urbaines du 23 mars 2032,

Considérant la mise en place depuis le 1er Janvier 2018 de la dépénalisation et de la décentralisation des amendes de stationnement et leur transformation en Forfait Post-Stationnement (FPS) et la mise en œuvre par la collectivité d'un système de paiement par horodateur ou application Mobile nécessitant la saisie de son numéro d'immatriculation ;

Considérant les conventions successives conclues avec l'ANTAI depuis l'année 2017 ;

Considérant le contrôle opéré par la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) par lequel elle a estimé que le dispositif mis en place par la Ville de Marseille contrevenait au RGPD et en particulier à son article 21 relatif au droit d'opposition dont dispose toute personne, à tout moment, à un traitement de données à caractère personnel la concernant ;

Considérant les dispositions de l'article 23 du RGPD permettant aux collectivités territoriales de prendre une délibération limitant ce droit à opposition pour des motifs d'intérêt général dûment justifiés ;

Considérant la Note d'éclairage juridique, émanant du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, relative à la possibilité pour une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités compétents d'écarter le droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant sur la voie publique ;

Considérant la nécessité pour la collectivité d'actualiser la délibération du 06 Octobre 2017 relative à la gestion de la dépénalisation du stationnement payant, aux fins d'écarter le droit d'opposition des usagers du stationnement au renseignement par leurs soins ou à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule et d'autoriser le traitement de données à caractère personnel utilisé pour la gestion du stationnement.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230405-2023-58-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- Article 1er : D'autoriser le traitement de données à caractère personnel utilisé pour le contrôle du paiement de la redevance de stationnement ;

- Article 2 : D'autoriser la dérogation au droit d'opposition des usagers du stationnement au renseignement par leurs soins ou à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule.

- Article 3 : Dit que les dispositions décrites aux articles 1er et 2, complètent la délibération n°2017-130 du 6 octobre 2017 ayant institué la redevance de stationnement sur la Commune.

Le Maire :

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Avril 2023

FG/MV
2023-59

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 mars 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme Grand-Brodeur), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE SOUTIEN AVEC L'AMBASSADE D'ESPAGNE
Exposition « *De la Casa de Velázquez à la Normandie. Artistes de l'Académie de France à Madrid, 1928 - 2022* »

Le Musée Villa Montebello de Trouville-sur-Mer organise une exposition « De la Casa de Velázquez à la Normandie. Artistes de l'Académie de France à Madrid, 1928-2022 ».

Celle-ci réunit une sélection d'artistes anciens résidents de l'Académie de France à Madrid ayant des liens artistiques avec la Normandie, depuis la première promotion de la Casa de Velázquez en 1928 jusqu'à la 92e promotion qui vient de terminer sa résidence. Une programmation de tables rondes et d'actions de médiation est prévue pour accompagner l'exposition ainsi que l'édition d'un catalogue.

Le Musée Villa Montebello de Trouville-sur-Mer accueille également en résidence un artiste espagnol de Cuenca : Adrian Mena Paredes dont les œuvres feront l'objet d'une exposition.

Le Service Culturel de l'Ambassade d'Espagne en France a décidé d'apporter son soutien financier :

- À la participation de l'historien Juan Manuel Bonet aux journées inaugurales de l'exposition « De la Casa de Velázquez a la Normandie. Artistes de l'Académie de France à Madrid, 1928-2022 » ;
- Au voyage de l'artiste espagnol Adrián Mena Paredes, depuis Cuenca à Trouville-sur-Mer et retour

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230405-2023-59-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

L'Ambassade d'Espagne s'engage à soutenir cette participation à hauteur de 2000 euros (Deux Mille euros) nets.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 24 mars 2023,

Vu l'avis de la commission Finances – Foncier du 27 Mars 2023,

Considérant la nécessité d'établir une convention pour convenir des obligations de chaque partie,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à signer une convention, annexée à la présente délibération de soutien avec l'Ambassade d'Espagne, dans le cadre de l'exposition « De la Casa de Velázquez à la Normandie. Artistes de l'Académie de France à Madrid, 1928-2022 ».

- **Autorise** le Maire ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Avril 2023

FG/MV
2023-60

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 mars 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme Grand-Brodeur), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme secrétaire de séance.

.....

COMPLEMENT DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNEE 2023
Budget principal de la Ville - produits assujettis à la TVA

Le Musée Villa Montebello organise une nouvelle exposition du 18 mars au 17 septembre 2023, « *De la Casa de Velázquez à la Normandie. Artistes de l'Académie de France à Madrid, 1928 – 2022* ». La Ville de Trouville-sur-Mer accueille du 1er avril au 23 octobre 2023 une exposition de photographies de Maurice Renoma. Afin de valoriser ces expositions et de proposer des ouvrages intéressants aux visiteurs du musée, une sélection de livres pourrait être mise en vente.

Vu la loi n°81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2016 instituant la création de la régie de recettes « Boutiques » du musée communal sur le budget principal de la ville,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux, assujettis à la TVA, pour l'année 2023,

Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 24 mars 2023,

Vu l'avis de la commission Finances – Foncier du 27 mars 2023,

Considérant la nécessité d'établir un nouveau tarif municipal pour la vente de nouveaux livres,

Considérant que ces livres sont soumis à un prix unique fixés par l'éditeur et au taux de TVA en vigueur,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230405-2023-60-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** comme suit, à compter du **8 avril 2023**, les tarifs ci-dessous :

MUSEE VILLA MONTEBELLO

Catalogues, brochures et ouvrages (TVA 5,5 %)	**HT 2023**	**TTC 2023**
Maurice Renoma, *MR*, Edition Maison Renoma	42,65 €	45,00 €
Maurice Renoma, *Mythologies du poisson rouge*, Edition Maison Renoma	46,45 €	49,00 €
Maurice Renoma, *Un + un = 3*, Editions de la Martinière	36,97 €	39,00 €
Maurice Renoma, *One + one = 3*, Editions de la Martinière	36,97 €	39,00 €
Maurice Renoma, *Modographe*, Editions Marval	36,97 €	39,00 €
Catalogue *Francis Harburger, le langage de la peinture*	18,01 €	19,00 €
Annie Warnier, Jardin portuaire, Editions des cendres	18,96 €	20,00 €

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

Affiché le 11 Avril 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Avril 2023

FG/MV
2023-61

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 mars 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme Grand-Brodeur), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE BILLETTERIE AVEC L'EPIC OFFICE DE TOURISME DE TROUVILLE-SUR-MER

Par délibération en date du 8 février 2023, le Conseil municipal a autorisé la signature d'une convention de billetterie avec l'Office de tourisme de Trouville-sur-Mer pour deux des premiers spectacles organisés dans le cadre d'une nouvelle programmation culturelle « Trouville sur Planches ».

La politique événementielle de la municipalité ayant pour ambition d'être encore élargie, elle entend couvrir aussi bien les domaines culturels que sportifs, et développer le nombre de rendez-vous attractifs et marquants.

Pour optimiser cette organisation, la municipalité souhaite offrir au public un service de réservation qualitatif en mobilisant désormais systématiquement la billetterie professionnelle dont dispose l'office de tourisme.

Cette billetterie permet de réserver des places aussi bien à distance, en ligne, que sur place à l'accueil de l'office, dont la situation, en cœur de ville, est centrale.
Il est ainsi également possible pour le public d'utiliser tous moyens de paiement.

Le coût de cette prestation est celui que l'office réserve à ses partenaires importants et s'élèvera pour la Commune, à 5% des transactions.

En parallèle, des régies de recettes sont autorisées pour l'encaissement des produits pour le public se rendant directement sur les lieux où se dérouleront les différentes catégories d'événements.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230405-2023-61-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal la convention encadrant ce partenariat avec l'EPIC Office de tourisme de Trouville-sur-Mer, dont le Comité de Direction sera en parallèle sollicité.

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du tourisme,

Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 24 mars 2023,

Vu l'avis de la commission Finances – Foncier du 27 mars 2023,

Considérant l'intérêt de faciliter l'accès aux événements organisés par la Commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la signature, avec l'Office de tourisme de Trouville-sur-Mer, de la convention de billetterie (2023-2025), annexée à la présente délibération.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

Affiché le 11 Avril 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Avril 2023

FG/MV
2023-62

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 29 mars 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), Mme Julie Mulac (pouvoir à Mme Grand-Brodeur), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, Mme Rébecca Babilotte

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme secrétaire de séance.

.....

APPROBATION D'UNE POLITIQUE DE PARTENARIAT AVEC France BLEU NORMANDIE DANS LE CADRE D'EVENEMENTS ORGANISES PAR LA VILLE

Dans le cadre de sa politique de développement d'événements phares dans les domaines culturels, sportifs, environnementaux..., la Municipalité souhaite étayer son organisation en assurant le rayonnement de ces rendez-vous proposés aux Trouvillais et visiteurs de la commune, grâce à l'appui d'un partenariat régulier avec les professionnels de l'information et de la diffusion.

France Bleu Normandie est l'une des stations de radio généraliste du réseau France Bleu de Radio France, diffusée sur l'ensemble de la Normandie et installée à Caen.
Les programmes régionaux de France Bleu Normandie (Calvados - Orne) bénéficient d'une large diffusion en direct, tous les matins et en soirée durant la semaine, et chaque matin durant les weekends. Le reste du temps, sont diffusés les programmes nationaux.

En 2022, France Bleu Normandie est restée la 1ère radio de Normandie avec une moyenne de 95 900 auditeurs et une part d'audience de 10.3 %.

La Ville et la Direction de France Bleu Normandie souhaitent ainsi renforcer leur partenariat en offrant au public une information encore plus régulière et exhaustive sur certains des événements majeurs organisés par la commune.

Ce partenariat, conclu sous forme de conventions, à titre gratuit et sans obligation pour la Ville d'achat d'espace (mais en y faisant appel le cas échéant), permettra aux événements organisés par elle de bénéficier d'une communication renforcée en assurant une couverture radiophonique de qualité, bénéficiant de l'expertise des journalistes et animateurs de France Bleu (interviews, concours...).

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230405-2023-62-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

En contrepartie, la Ville octroiera une exclusivité à France Bleu Normandie et [illegible] visibilité sur ce partenariat (logo France Bleu Normandie, panneaux, liens vers leur site Internet...).

Pour information, en 2023, les premiers événements sélectionnés dans le cadre de ce partenariat sont les suivants :

- Programmation « Trouville sur Planches » :
  « Love Letters », avec Michèle Bernier et Patrick Braoudé (pièce de théâtre)
  « Stéphane Guillon » (One man Show) ;
  « La Ligne Rose » (Pièce de théâtre) ;
  « La Servante de Proust » (Pièce de théâtre).
- Exposition au Musée Villa Montebello :
  « De la Casa de Velasquez à la Normandie »
- Autres événements à venir : Rencontres Géopolitiques, spectacles de fin d'année...

Madame le Maire sollicite les membres du Conseil Municipal pour l'approbation de ce partenariat organisé avec France Bleu Normandie dans le cadre d'animations ou événements proposés par la Ville ;

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Animations, affaires culturelles et communication du 24 mars 2023 ;

Considérant les conventions-types, annexées à titre d'information à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt de renforcer les moyens de communication autour des grands événements culturels, sportifs ou autres organisés par la Commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le partenariat organisé avec France Bleu Normandie en vue de soutenir la communication autour des événements proposés par la Ville ;

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce à venir afférent à l'exécution de cette délibération.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,

Mme Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 12 Juin 2023

FG/MV
2023-817

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 12 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 2 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Barsotti).

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne Didier Quenouille comme Secrétaire de séance.

.....

INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-50 du 24 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions ;

Considérant qu'il appartient au Maire de rendre compte de ces décisions à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal est informé des décisions prises et reportées dans le tableau suivant :

N°	SERVICE EMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2023-34	Foncier	Convention d'occupation précaire – Bureau piscine	TROUVILLE OLYMPIQUE NATATION	Indemnité d'occupation : gratuit (valorisation à 63 €/mois) Forfait fluides : 44,50 €/mois. 1 070,00€/semestre pour la piscine.	Du 01/01/2023 au 31/12/2023	03/03/23
2023-35	Foncier	Convention d'occupation précaire – Local Musée	LES AMIS DU MUSEE DE TROUVILLE ET DU PASSE REGIONAL	Indemnité d'occupation : gratuit (valorisation à 413 €/mois) Forfait fluides : 144 €/an.	Du 01/01/2023 au 31/12/2025	15/03/23
2023-36	Archives	Don d'une page tirée de la revue "Les annales" relative à Trouville (N°354 ; 1908)	Madame M	Sans objet	Entrée définitive	20/03/23
2023-37	Foncier	Avenant n°1 transfert d'Orange à Totem - Antenne relais " Eglise Notre Dame de Victoire "	Monsieur Thierry PAPIN	Sans objet	Entrée en vigueur le 01/11/2021	26/01/23
2023-38	Foncier	Avenant n°1 transfert d'Orange à Totem – Antenne relais " Ecole René Coty "	Monsieur Thierry PAPIN	Sans objet	Entrée en vigueur le 01/11/2021	26/01/23
2023-39	Bibliothèque	Convention d'accueil d'un collaborateur bénévole	Sylvie ROBERT	Sans objet	16-mars-23	16/03/23
2023-40	Bibliothèque	Convention de remboursement Frais de transport	Sandrine ENGLAND	127,10 €	23/02/2023	01/03/23
2023-41	Bibliothèque	Convention de remboursement Frais de transport	Sylvie ROBERT	100,00 €	23/02/2023	23/02/23
2023-42	Foncier	Convention d'occupation précaire – Presbytère Hennequeville	Monsieur Fabrice HUE	Indemnité d'occupation : Gratuit (valorisation à 451,78 €/mois) Forfait fluides : 2 838,36 €/an	Du 01/01/2023 au 31/12/2023	24/03/23

N°	SERVICE EMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2023-43	Commande Publique	Assurances atteintes aux systèmes d'information "cyber risques"	Cyber Cover (92270 – Bois Colombes)	3 524,81 € HT annuel	1 an reconductible 3 fois 1 an	13/02/23
2023-44	Commande Publique	Stérilisation des œufs de goëlands	EPMG	20 520,00 € HT annuel	1 an reconductible 1 fois 1 an	28/03/23
2023-45	Commande Publique	Maitrise d'œuvre pour le réaménagement du boulevard Fernand Moureaux	ARC EN TERRE	80 850,00 € HT	Du 16/03/2023 au 31/12/2024	16/03/23
2023-46	Commande Publique	Acquisition de parasols et transats	Mousses Etoiles	Lot 1 "Parasols Diamètre 220cm" : 89 760 € HT Lot 2 "Parasols 200cm" : 58 130 € HT Lot 3 "Transats en bois" : 42 750 € HT Lot 4 " Transats alus" : 54 510 € HT	Jusqu'au 15 juin 2023	22/03/23
2023-47	Foncier	Convention d'occupation précaire – Local piscine et piscine	CLUB DE PLONGEE DE TROUVILLE	Indemnité d'occupation : Gratuit (valorisation à 261,81 €/mois) Forfait fluides : 207,40 €/mois. 450 €/semestre pour la piscine	Du 01/01/2023 au 31/12/2023	31/03/23
2023-48	Foncier	Avenant n°1 redevance semestriel piscine - Local piscine et piscine	CLUB DE PLONGEE DE TROUVILLE	Indemnité d'occupation : Gratuit (valorisation à 261,81 €/mois) Forfait fluides : 207,40 €/mois. Gratuit pour la piscine	Sans objet	31/03/23
2023-49	Archives	Don de deux cartes postales anciennes	Madame M	Sans objet	Entrée définitive	06/04/23
2023-50	Foncier	Revalorisation redevance – Antenne relais Notre Dame des Victoires	TOTEM France	7 297,30 €/an	09/07/2023 au 08/07/2024	11/04/23

N°	SERVICE EMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2023-51	Foncier	Convention d'occupation précaire – Hangar chemin du Marais 14800 Touques	CLUB DE PLONGEE DE TROUVILLE	Indemnité d'occupation : Gratuit (valorisation à 308 €/mois) Forfait fluides : 52,57 €/mois.	01/01/2023 au 31/12/2023	31/03/23
2023-52	Foncier	Avenant n°1 redevance semestriel piscine - Local piscine et piscine	TROUVILLE OLYMPIQUE NATATION	Indemnité d'occupation : Gratuit (valorisation à 63 €/mois) Forfait fluides : 44,50 €/mois.	Sans objet	05/04/23
2023-53	Foncier	Avenant n°1 prolongeant jusqu'au 31 mai 2023 - Ancienne épicerie	LA PASSERELLE RECUP'ART	Sans objet	18/04/2023 au 31/05/2023	04/05/23
2023-54	Foncier	Convention d'occupation précaire – 1 chambre appartement 1er étage Ecole René Coty	Monsieur J	Indemnité d'occupation : Gratuit (valorisation à 198 €/mois) Forfait fluides : 25 €/mois.	29/04/2023 au 31/08/2023	29/04/23
2023-55	Foncier	Convention d'occupation précaire – 1 chambre appartement 1er étage René Coty	Monsieur R	Indemnité d'occupation : gratuit (valorisation à 205,56 €/mois) Forfait fluides : 25 €/mois.	29/04/2023 au 30/06/2023	06/05/23
2023-56	Foncier	Convention d'occupation précaire – Locaux Chemin du Marais à Touques	AQUACLUB	Indemnité d'occupation : gratuit (valorisation à 1 493,80 €/mois) Forfait fluides : 225 €/mois.	01/01/2023 au 31/12/2025	28/04/23
2023-57	Foncier	Convention d'occupation précaire – Locaux Chemin du Marais à Touques	LA PASSERELLE RECUP'ART	Indemnité d'occupation : gratuit (valorisation à 1 407 €/mois) Forfait fluides : 240 €/mois.	24/05/2023 AU 31/12/2025	24/05/23

N°	SERVICE EMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2023-58	Culture	Convention de partenariat entre la Ville de Trouville-sur-Mer et la librairie « L'usage du papier »	Librairie L'usage du papier Trouville-sur-Mer	Sans objet	22/09 au 24/09/23	
2023-59	Foncier	Convention d'occupation du domaine public - Circuit du petit train	EURL PROMOTRAIN	Redevance fixe : 4 014,96 €/an Redevance variable : 1 % du CA HT	23/05/2023 au 31/12/2026	18/04/23
2023-60	Foncier	Avenant n°2 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2023 - Ancienne épicerie	LA PASSERELLE RECUP'ART	Sans objet	01/06/2023 au 31/12/2023	01/06/23

Accusé de réception en préfecture
014-211407158-20230612-2023-63-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de ces informations.

Le Maire :

*- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Premier Adjoint,

Didier QUENOUILLE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 12 Juin 2023

FG/MV
2023-818

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 12 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 2 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Fresnais), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Barsotti).

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Philippe Abraham.

Le Conseil Municipal désigne Didier Quenouille comme Secrétaire de séance.

.....

CHOIX DU DELEGATAIRE ET AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CASINO MUNICIPAL

La délibération n°2022-158 en date du 21 novembre 2022 a approuvé le principe du maintien d'un établissement de jeux de hasard et d'argent sur le territoire de la commune et a décidé de déléguer la gestion et l'exploitation du casino (jeux, restauration, animation) par un contrat de concession de service pour l'exploitation du casino municipal, ceci en conformité avec les règles du Code de la commande publique et des articles L.1411-1 et suivants du CGCT.

Le principe de cette concession est que le concessionnaire exploite le casino municipal à ses risques et périls. Il est ainsi seul responsable de son fonctionnement et de la continuité du service. Le concessionnaire devra par ailleurs s'acquitter d'une redevance annuelle versée à la Ville de Trouville-sur-Mer en contrepartie de l'exploitation qu'il réalise du casino. En l'espèce, il est prévu une redevance fixe d'occupation du domaine public quels que soient les résultats de l'exploitation. S'ajoutent à cette redevance fixe une redevance variable en fonction du Produit Brut des Jeux (PBJ) réalisé par le casinotier et une contribution artistique et culturelle.

Une consultation a ainsi été lancée au BOAMP n°22-158736 du 2 décembre 2022, au JOUE le 2 décembre 2022, au journal des casinos – revue spécialisée – le 5 décembre 2022 et sur le site de dématérialisation www.centraledesmarches.com. Etaient joints à cette consultation une convention d'occupation du domaine public indissociable du contrat de concession ainsi

qu'un Règlement de la consultation. Les candidats devaient impérativement répondre à l'offre de base sur 12 ans d'exploitation et à l'option sur 15 ans.

La Commission de Délégation de Services Publics s'est réunie dans un premier temps le 23 février 2023 à l'issue de la réception des candidatures pour analyser les capacités techniques, professionnelles, et financière de l'unique candidat. Le 24 février 2023, cette même Commission s'est réunie pour l'analyse des offres initiales.

Le 29 mars 2023, un tour de négociation a eu lieu en présence du candidat admis à présenter une offre. Il disposait d'un délai courant jusqu'au 14 avril 2023 à 18h00 pour remettre une nouvelle offre.

Le rapport entendu.

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public,

Vu les articles R.1410-1 et suivants, R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public,

Vu la troisième partie du Code de la commande publique relative aux contrats de concession,

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos,

Vu la délibération n°2022-158 du 21 novembre 2022, exécutoire le 22 novembre 2022, approuvant le principe de délégation de service public pour l'exploitation du casino municipal,

Vu les avis d'appel public à candidatures paru au BOAMP n°22-158736 du 2 décembre 2022, au JOUE le 2 décembre 2022, au journal des casinos – revue spécialisée – le 5 décembre 2022 et sur le site de dématérialisation www.centraledesmarches.com

Considérant le rapport du Maire annexé à la présente délibération présentant le déroulement de la procédure, les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;

Considérant le procès-verbal de la Commission de délégation de services publics du 23 février 2023 portant sur l'ouverture de la candidature constatant sa complétude et sa conformité et autorisant l'analyse de l'offre ;

Considérant le procès-verbal de la commission de service public du 24 février 2023 pour l'analyse de l'offre initiale ;

Considérant que l'actuel contrat de concession de service public du casino arrive à échéance le 31 octobre 2023 ;

Considérant les projets de convention de délégation de service public et de convention d'occupation correspondant, ci-annexés ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le choix de la SAS Casino de Trouville (Groupe Barrière) pour l'exploitation du Casino municipal pour une durée de 15 ans,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230612-2023-64-DE
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

- D'approuver les termes de la convention de délégation de services publics d'une durée de 15 ans à compter du 1er novembre 2023,
- De fixer la redevance d'occupation du domaine public versée par le délégataire à 268 000 €, moyenne sur 15 ans, en sus de la redevance variable portée à 15 % du Produit Brut des Jeux (PBJ) et de la contribution artistique et culturelle de 10 000 € annuelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve le choix de la SAS Casino de Trouville (Groupe Barrière) pour l'exploitation du Casino municipal pour une durée de 15 ans,

- Approuve les termes de la convention de délégation de service public (ci-annexée) d'une durée de 15 ans à compter du 1er novembre 2023, et de la convention d'occupation du domaine public liée ;

- Fixe la redevance d'occupation du domaine public versée par le délégataire à 268 000 €, moyenne sur 15 ans, en sus de la redevance variable portée à 15 % du Produit Brut des Jeux (PBJ) et de la contribution artistique et culturelle de 10 000 € annuelle.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Premier Adjoint,

Didier QUENOUILLE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-65

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-50 du 24 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions ;

Considérant qu'il appartient au Maire de rendre compte de ces décisions à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal est informé des décisions prises et reportées dans le tableau suivant :

N°	SERVICE EMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2023-61	Bibliothèque	Convention de remboursement frais de transport	Laurence MERIAT, Autrice	Montivilliers / Trouville-sur-Mer A/R 38,90 €	27/05/2023	27/05/2023
2023-62	Bibliothèque	Convention de remboursement frais de transport	Karen HOTTOIS, Autrice	Paris / Trouville-sur-Mer A/R SNCF 66,30 €	27/05/2023	27/05/2023
2023-63	Bibliothèque	Convention de remboursement frais de transport	Lydie HETET, Autrice	Caen / Trouville-sur-Mer A/R 30 €	27/05/2023	27/05/2023
2023-64	Bibliothèque	Convention de remboursement frais de transport	Claude GUTMAN, Auteur	Paris / Trouville-sur-Mer A/R en voiture 90 €	27/05/2023	27/05/2023
2023-65	Bibliothèque	Convention de remboursement frais de transport + dédommagement repas suite aux interventions scolaires	Jean-Baptiste DROUOT, Illustrateur	Clichy la Garenne / Trouville-sur-Mer + repas 78,80 €	Du 26/05/23 au 27/05/ 23	27/05/2023
2023-66	Bibliothèque	Prestation de service - interventions auprès des scolaires le 26 mai 2023 Trouville-sur-livres	Jean-Baptiste DROUOT, Illustrateur	475,33 €	26/05/2023	19/05/2023
2023-67	Bibliothèque	Conférence dans le cadre de Trouville sur livres "Des dimensions politiques du livre jeunesse"	Christian BRUEL Formations	280,00 €	27/05/2023	22/05/2023
2023-68	Bibliothèque	Prestation de service - interventions auprès des scolaires le 26 mai 2023 Trouville-sur-livres	Mélanie JOSQUIN alias Louison NIELMAN	286,76 €	26/05/2023	20/05/2023
2023-69	Bibliothèque	Prestation de service - interventions auprès des scolaires le 26 mai 2023 Trouville-sur-livres	Association Plume de Lune	495,33 €	26/05/2023	27/05/2023
2023-70	Bibliothèque	Prestation de service - interventions auprès des scolaires le 26 mai 2023 Trouville-sur-livres	Christophe BESSE, Illustrateur	325,36 €	26/05/2023	27/05/2023
2023-71	Bibliothèque	Prestation de service - interventions auprès des scolaires le 26 mai 2023 Trouville-sur-livres	Vincent BERGIER, Illustrateur	260,79 €	26/05/2023	18/05/2023

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-65-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

N°	SERVICE EMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2023-72	Commande publique	Assistance à maitrise d'ouvrage pour la reconversion de l'ancien centre de Cardiologie	CADENCE	43 825,00 € HT	Du 5 avril 2023 jusqu'à la fin de l'opération de reconversion	05/04/23
2023-73	Commande publique	Mission de Contrôleur technique et de CSPS pour l'église Notre Dame des Victoires - Lot n°1 : Contrôleur technique	Bureau Véritas construction	10 640,00 € HT	Du 27 mai 2023 jusqu'à la fin des travaux de l'église Notre Dame des Victoires	27/05/23
2023-74	Commande publique	Mission de Contrôleur technique et de CSPS pour l'église Notre Dame des Victoires - Lot n°2 : CSPS	Bureau Véritas construction	19 920,00 € HT	Du 27 mai 2023 jusqu'à la fin des travaux de l'église Notre Dame des Victoires	27/05/23
2023-75	Commande publique	Prestations de surveillance de la plage	VT Sécurité	40 000,00 € HT maximum annuel	1 an reconductible tacitement 2 fois 1 an à compter du 23/05/2023	22/05/23
2023-76	Commande publique	Mise en place d'une navette de bus gratuite entre l'arrêt de bus du rond-point de la place Fernand Moureaux et l'aire de stationnement d'Hennequeville sise avenue de la Marnière	Loc' Evasion 14	30 600 € HT	Du 8 juillet 2023 au 27 août 2023	04/06/23
2023-77	Direction des Temps de l'enfant - Affaires scolaires	Prestation de service - diététicienne	Madame Julie HIRSON, 4 rue de la Libération 14160 - Dives-sur-Mer	45 euros/heure - maximum annuel fixé à 30h soit 1 350 euros	Année scolaire 2023/2024	16/06/23

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de ces informations.

Le Maire :

*- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-66

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL ET INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE

Madame le Maire informe d'un courrier de Monsieur Philippe ABRAHAM, reçu en mairie le 9 Juin 2023, par lequel il lui remet sa démission du poste de conseiller municipal qu'il occupait.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la démission est définitive dès sa réception par le Maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département.

En application de l'article L270 du Code Electoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Monsieur Philippe ABRAHAM a été élu sur la liste « *Stéphanie Fresnais pour les Trouvillais* ». Le candidat suivant de cette liste, Monsieur Gérard DE SPIEGELEER - DELORT ayant fait part, par un écrit en date du 14 Juin 2023, de son refus de prendre la suite, Madame Fabienne RUBIN a été appelée le même jour sur ce poste, qu'elle a accepté par courriel adressé à la Commune.

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-4 ;
Vu le Code Electoral et notamment l'article L270 ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-66-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Considérant la démission volontaire de Monsieur Philippe ABRAHAM de son poste de conseiller municipal, dûment transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux en date du 14 Juin 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de la démission de Monsieur Philippe ABRAHAM de son poste de Conseiller Municipal à compter du 9 Juin 2023 et du refus de Monsieur Gérard DE SPIEGELEER – DELORT, écrit le 14 Juin 2023, de prendre sa suite ;
- **Prend acte** de l'installation de Madame Fabienne RUBIN, candidate suivante sur la liste électorale « *Stéphanie Fresnais pour les Trouvillais* », dans les fonctions de Conseillère municipale ;
- **Précise** que le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et transmis en Préfecture ;
- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

*- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-67

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

Modification de la composition des commissions municipales

Madame le Maire expose que dans le cadre de l'installation de Madame Fabienne RUBIN au poste de conseillère municipale suite à la démission présentée par M. Philippe ABRAHAM, des modifications sont apportées à la composition de certaines commissions municipales, revues dans leur ensemble.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-22 ;

Vu la délibération n°2020-83 du 24 juillet 2020 relative à la composition des commissions municipales,

Vu la délibération n°2020-208 du 22 décembre 2020 portant modification de la composition des commissions municipales suite à la démission d'une conseillère municipale et au retrait d'une conseillère municipale de la commission Finances et Foncier,

Vu la délibération n°2022-177 du 15 décembre 2022 modifiant la composition des commissions municipales faisant suite notamment à une réorganisation des services ;

Vu la délibération n°2023-26 du 5 Avril 2023 modifiant la composition d'une commission municipale ;

Considérant l'installation de Madame Fabienne RUBIN au poste de Conseillère Municipale ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve les modifications apportées aux commissions municipales, recomposées comme suit :

- **1. COMMISSION FINANCES ET FONCIER :**

NOM - PRENOM
Mme Catherine VATIER
M. Didier QUENOUILLE
Mme Martine GUILLON
M. Guy LEGRIX
M. Patrice BRIERE
Mme Isabelle DRONG
M. Jean-Eudes D'ACHON
M. Michel THOMASSON

- **2. COMMISSION AFFAIRES SOCIALES, SANTE, SENIORS ET LOGEMENT :**

NOM - PRENOM
Mme Martine GUILLON
M. Guy LEGRIX
M. Patrice BRIERE
Mme Julie MULAC
Mme Dominique VIGNESOULT
Mme Adèle GRAND BRODEUR
Mme Fabienne RUBIN
M. Jean-Eudes D'ACHON

- **3. COMMISSION PATRIMOINE, URBANISME ET AMENAGEMENT :**

NOM - PRENOM
M. Guy LEGRIX
M. Didier QUENOUILLE
Mme Delphine PANDO
M. Patrice BRIERE
M. David REVERT
Mme Catherine VATIER
Mme Dominique VIGNESOULT
Mme Adèle GRAND BRODEUR
M. Michel THOMASSON
Mme Stéphanie FRESNAIS

- **4. COMMISSION TRAVAUX, VOIRIES, PROPRETE, ESPACES VERTS ET BÂTIMENTS :**

NOM - PRENOM
M. Patrice BRIERE
M. Guy LEGRIX
Mme Delphine PANDO
Mme Martine GUILLON
M. Pascal SIMON
M. Maxime AGUILLE
M. Michel THOMASSON
Mme Stéphanie FRESNAIS

- **5. COMMISSION MOBILITES URBAINES (SECURITE, TRANSPORT ET ACCESSIBILITE) :**

NOM - PRENOM
M. Patrice BRIERE
M. Guy LEGRIX
Mme Delphine PANDO
Mme Martine GUILLON
M. David REVERT
M. Hervé HUCHET
Mme Isabelle DRONG
M. Stéphane SABATHIER
Mme Stéphanie FRESNAIS
M. Michel THOMASSON

- **6. COMMISSION VIE ASSOCIATIVE, SPORT ET TEMPS DE L'ENFANT :**

NOM - PRENOM
M. Guy LEGRIX
Mme Martine GUILLON
Mme Catherine VATIER
Mme Isabelle DRONG
Mme Julie MULAC
M. Maxime AGUILLE
Mme Adèle GRAND BRODEUR
Mme Jeannine OUTIN
Mme Fabienne RUBIN
Mme Eléonore de la GRANDIERE

- **7. COMMISSION AFFAIRES MARITIMES, PORT, TOURISME ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :**

NOM - PRENOM
M. David REVERT
Mme Catherine VATIER
M. Lionel BOTTIN
Mme Julie MULAC
M. Hervé HUCHET
M. Pascal SIMON
Mme Stéphanie FRESNAIS
Mme Claude BARSOTTI

- **8. COMMISSION DEVELOPPEMENT DURABLE, QUALITE DE VIE ET ENVIRONNEMENT :**

NOM - PRENOM
Mme Delphine PANDO
Mme Rébecca BABILOTTE
M. Guy LEGRIX
Mme Dominique VIGNESOULT
Mme Adèle GRAND BRODEUR
Mme Isabelle DRONG
Mme Fabienne RUBIN
M. Jean-Eudes D'ACHON

- **9. COMMISSION ANIMATIONS, AFFAIRES CULTURELLES ET COMMUNICATION :**

NOM - PRENOM
Mme Isabelle DRONG
M. Maxime AGUILLE
M. Jean-Pierre DEVAL
Mme Jeannine OUTIN
M. Hervé HUCHET
Mme Rébecca BABILOTTE
Mme Eléonore de la GRANDIERE
Mme Stéphanie FRESNAIS

- **10. COMMISSION DU PERSONNEL, DE LA FORMATION ET DE L'EMPLOI :**

NOM - PRENOM
Mme Delphine PANDO
M. Didier QUENOUILLE
Mme Isabelle DRONG
M. Guy LEGRIX
M. Patrice BRIERE
Mme Martine GUILLON
M. David REVERT
Mme Catherine VATIER
Mme Claude BARSOTTI
M. Jean-Eudes D'ACHON

- **11. COMMISSION OBSERVATOIRE DE LA PLAGE ET DU LITTORAL :**

NOM - PRENOM
M. Patrice BRIERE
Mme Delphine PANDO
M. Lionel BOTTIN
M. Maxime AGUILLE
Mme Jeannine OUTIN
M. Stéphane SABATHIER
Mme Eléonore de la GRANDIERE
M. Michel THOMASSON

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230630-2023-67-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

- **AUTORISE** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

*- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 3 Juillet 2023

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-68-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-68

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

RETRAIT D'UN DOSSIER INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR

Suite à la tenue d'un conseil portuaire le jour même de ce conseil municipal, conduisant à une interrogation collective sur la désignation des membres représentant la Commune, Madame le Maire propose aux conseillers municipaux de retirer cette délibération de l'ordre du jour.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

- **approuve et prend acte** du retrait du dossier portant sur le nouveau contrat de concession de gestion des ports du Calvados – Désignation des représentants de la Commune au sein du Conseil Portuaire de Trouville-Deauville.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-69

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS LOCAUX

La Charte de l'élu local repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, sont les suivants :

- Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.
- Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.
- Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- La fonction de référent déontologue peut être exercée par :
  - Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
  - Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Le Rapport entendu,

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi du 16 juin 2023,

Considérant que le centre de gestion, en sa qualité de tiers de confiance, propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel,

Considérant qu'il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que l'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues figurant sur la liste établie par le CDG14,

Considérant qu'en cas de demande complexe, le référent déontologue saisi pourra solliciter l'avis d'un autre référent déontologue figurant sur cette liste,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-69-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Considérant que les saisines auront lieu uniquement par mail via un formulaire dédié et mis à disposition des élus sur le site du centre de gestion du Calvados et qu'elles seront suivies, si nécessaire, d'un échange téléphonique ou d'une visio avec le référent déontologue qui apportera un avis simple par mail,

Considérant que les référents déontologues seront indemnisés directement par la collectivité, dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine, sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

- 160€, soit 80 €/référents, pour une demande complexe, et selon les mêmes modalités.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Prend connaissance** des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local
- **Choisit** les référents déontologues des élus désignés par délibération du conseil d'administration du CDG14
- **Précise** que les référents déontologues sont désignés jusqu'à délibération modificative de la collectivité ou jusqu'à cessation de leurs fonctions
- **Précise** que la liste des référents déontologues pourra être complétée et/ou actualisée par le Centre de Gestion du Calvados
- **Autorise** Madame le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus de Trouville-sur-Mer (Organe délibérant), dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec le Centre de Gestion du Calvados
- **Fixe** l'indemnité à 80 €/dossier
- **Précise** qu'en cas de dossier complexe, deux référents déontologues pourront être appelés à intervenir, ce qui portera la dépense à 160€
- **Précise** qu'en cas de déplacement du référent déontologue, les frais de transport et d'hébergement seront remboursés dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale
- **Précise** que les crédits seront ainsi ouverts au budget
- **Précise** que la présente délibération sera transmise au Centre de gestion afin d'établir un suivi quantitatif au regard du nombre de référents désignés sur la liste du CDG14
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-70

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

CHARTE DES COMITES DE QUARTIER ET D'INITIATIVES CITOYENNES

La municipalité souhaite poursuivre son action pour encourager et soutenir la démocratie participative sur la commune.

Dès 2020, des comités de quartier ont progressivement été mis en place, sous la supervision d'élus référents et sous couvert d'une charte définissant notamment les modalités d'organisation des bureaux dont l'objectif principal est de relayer les demandes, spécifiques aux quartiers de la commune.

Cette charte doit être régulièrement revue afin d'affiner la relation élus - citoyens en fonction de l'évolution des attentes. C'est l'objet de son actualisation formalisée par la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-154 du 3 décembre 2020 portant création de 10 bureaux de quartier et approbation de la charte du référent de quartier ;

Vu l'avis de la Commission Vie associative, sports et temps de l'enfant du 13 juin 2023 ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-70-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Considérant qu'une actualisation régulière de la charte permet d'ajuster le fonctionnement des comités de quartier et plus largement d'affiner et optimiser les relations entre les élus et les citoyens trouvillais ;

Considérant le projet de charte mise à jour, joint à la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** les termes de la Charte des Comités de Quartiers & d'Initiatives Citoyennes, telle qu'actualisée et jointe en annexe.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-71

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

AVIS SUR UNE DEMANDE DE DEROGATION PREFECTORALE AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL

Résidence « *LE PARC DE LA CHAUMIERE* », 16, avenue Marcel PROUST à Trouville-sur-Mer

---

Conformément aux dispositions de l'article L3132-20 du Code du Travail, « *lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés. »

Sur cette base juridique, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités a transmis le 15 Juin dernier à Madame le Maire un courrier sollicitant l'avis du conseil municipal sur une demande de dérogation au repos dominical qui lui a été présentée par la SARL POZZO Immobilier, Syndic de la résidence privée « *Le Parc de la Chaumière* ».

Au regard des éléments fournis, la SARL POZZO Immobilier, a sollicité des services du Préfet, une dérogation couvrant les périodes du 1er Juin au 30 septembre, ainsi que durant les vacances scolaires de la zone C.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-71-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Le rapport entendu,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L3132-20, L3132-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en septembre 2022 le Conseil Municipal avait par délibérations, rendu des avis favorables aux demandes de dérogation préfectorale au principe du repos dominical de la SARL Pozzo Immobilier concernant les résidences « Parc Cordier » et « Les Roches Noires » ;

Considérant le courrier de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et le courriel de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, adressés à Madame le Maire le 15 Juin 2023, sollicitant l'avis du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer sur une nouvelle demande de dérogation préfectorale au repos dominical, émanant de la SARL Pozzo Immobilier et concernant un salarié de la résidence « *Le parc de la Chaumière* » dont elle est également le Syndic ;

Considérant que règlementairement cette autorisation peut être accordée par le Préfet, pour une durée limitée (3 ans), après avis du conseil municipal, et, le cas échéant, du conseil communautaire, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariées intéressées de la commune ;

Considérant l'accord écrit donné par le salarié concerné, pour la nouvelle organisation de son travail ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Article 1er : Emet un avis favorable** à la demande de dérogation *préfectorale* au principe du repos dominical présentée à la Préfecture du Calvados par Pozzo Immobilier SARL, syndic de la Résidence « *Le Parc de la Chaumière* » sise 16 avenue Marcel Proust à Trouville-sur-Mer.
- **Article 2 : Dit** que la demande de dérogation préfectorale au repos dominical est présentée pour la période allant du 1er juin au 30 septembre et durant les vacances scolaires de la zone C.
- **Article 3 : Rappelle** que les contreparties au travail dominical sont dûment prévues par majoration de salaire et deux jours de repos un autre jour que le dimanche et que l'autorisation accordée par les services du Préfet ne peut excéder trois ans.
- **Article 4 : Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***informe*** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-72

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

CRC – Contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Trouville-sur-Mer Exercices 2015-2019 - Référence CRC : CVe-DGR-2022-0405.

Rapport de présentation des actions entreprises par la Commune suite aux observations de la Chambre régionale des comptes

---

En vertu de l'article L211-8 du Code des Juridictions Financières, la Chambre régionale des comptes Normandie a examiné la gestion de la commune de Trouville-sur-Mer, pour les exercices 2015 à 2019.

Par courrier du 23 février 2022, la Chambre régionale des comptes Normandie a adressé à Madame le Maire, ainsi qu'à son prédécesseur, le rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la commune, en l'invitant à lui faire part de sa réponse dans un délai d'un mois.

Un nouvel exemplaire du rapport d'observations auquel est jointe la copie de la réponse de Madame le Maire, a été enregistrée au greffe de la chambre le 4 mars 2022.

Cet exemplaire a été reçu en mairie le 4 avril 2022.

En application des dispositions de l'article L243-6 du Code des Juridictions Financières, il appartenait au Maire de communiquer ce document à l'organe délibérant dès sa plus proche réunion. La loi précise que ce rapport « fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat. ».

Lors de sa séance du mercredi 22 juin 2022, le conseil municipal de Trouville-sur-Mer :

- A pris acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Normandie, pour les exercices 2015 à 2019 ;
- A pris acte de la tenue du débat portant sur le rapport d'observations définitives.

L'article L243-9 du même code prévoit que, « *dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9.* »

Ainsi, le Conseil Municipal est invité à prendre acte des actions entreprises par la commune suite aux observations de la Chambre régionale des comptes Normandie.

Pour mémoire, le rapport d'observations définitives résultant du contrôle des exercices budgétaires 2015-2019 et suivants, comprend 6 recommandations et une obligation.

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des juridictions financières, notamment son article L243-9,

Vu la délibération n°2022-50 du 22 juin 2022, relative à la Chambre régionale des comptes Normandie - Rapport d'observations définitives et sa réponse – Commune de Trouville-sur-Mer Exercices 2015 à 2019

Vu l'avis de la Commission Finances et Foncier du 15 juin 2023

Considérant l'obligation qu'a la commune, de présenter dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives, les actions qu'elle a entreprises,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend Acte** des actions entreprises par la commune suite au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Normandie, retracées dans le rapport annexé à la présente délibération.

- **Prend acte** que ce rapport sera transmis à la Chambre Régionale des Comptes qui établit une synthèse des comptes-rendus communiqués par les collectivités. Ces éléments étant eux-mêmes repris au sein du rapport officiel que la Cour des Comptes doit publier chaque année, conformément à l'article L143-9 du code des juridictions financières.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-72-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 3 Juillet 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-73

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

TROUVILLE-SUR-MER - DECISION MODIFICATIVE 1

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023 - BUDGET PRINCIPAL

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante qui vote des décisions modificatives.

Le budget supplémentaire a essentiellement pour objectif de reprendre les résultats budgétaires de l'exercice précédent.

Ce budget supplémentaire comprend :

- Les résultats de l'exercice précédent, conformément à la délibération n° 2023-32 du 5 avril 2023 relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2022 :

Affectation du résultat de l'exercice 2022		
Libellé	**Montant**	**Compte M14**
Solde de fonctionnement à la clôture de l'exercice (Excédent)	5.312.977,18 €	
Solde d'exécution de la section d'investissement (Excédent)	1.522.117,57 €	**R001**
Solde des restes à réaliser (RAR) d'investissement (Négatif) C2-C1	- 1.373.101,78 €	
C1 Dépenses RAR	1.481.985,79 €	
C2 Recettes RAR	108.884,01 €	

Affectation		
Excédents de fonctionnement capitalisés	4.586.000,00 €	**R1068**
Report section de fonctionnement	726.977,18 €	**R002**

Compte tenu de ce qui précède, vous trouverez, ci-dessous, le rapport sur lequel se fondera la décision modificative n° 1 – dite budget supplémentaire 2023 – du budget principal, qui s'équilibre comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	1 110 229,18 €	1 110 229,18 €
Investissement	2 968 501,58 €	2 968 501,58 €
Total	**4 078 730,76 €**	**4 078 730,76 €**

A / SECTION DE FONCTIONNEMENT

a) LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Elles comprennent des dépenses réelles et des dépenses dites d'ordre.

Les dépenses réelles : Chapitres 011 – 012 – 014 – 023 – 65 – 68

Chapitre 011 – CHARGES A CARACTERE GENERAL : 129.550,18 €

Il s'agit notamment de la prise en compte des dépenses suivantes :

- Les factures INDIGO qui n'avaient pas été enregistrées en 2022, suite à des régularisations à apporter : 45.000 €
- L'accompagnement à la municipalisation de la Maison des Jeunes : 20 000 €
- La cotisation à l'association ADMICAL, dans le cadre du mécénat : 2 000 €
- L'augmentation des frais juridiques, suite notamment aux contentieux SCCV Sunny et Antenne-Relais : 6 000 €
- Le projet Ville Amie des Aînés : 14 400 €
- Frais de chauffage – Prévision haute : 22 000 €

Chapitre 012 – CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES : 50.000,00 €

Compte tenu des revalorisations du SMIC au 1er janvier 2023 et au 1er mai 2023, ce chapitre se voit attribuer un montant complémentaire de 50.000 €.

Chapitre 014 – ATTENUATIONS DE PRODUIT : 394.000,00 €

L'importance de ce chapitre s'explique par la régularisation de produits perçus en 2022, à régulariser en 2023.

Compensation pour pertes de recettes fiscales : L'Etat a versé à la commune un acompte au titre de la compensation d'un montant de 117.890 €. Il s'avère que la commune ne sera pas éligible à cette compensation qu'il faudra donc rembourser.

Taxe de séjour : La réglementation (Code du tourisme) oblige la commune à verser l'intégralité de la taxe de séjour à l'office de tourisme. Ainsi, fin 2022, ce sont 76.000 € qui ont été perçus en plus par la commune, mais pour lesquels les crédits n'étaient pas ouverts en dépense. Il convient de reverser cette somme à l'OTT.

Par ailleurs, au regard du CA 2022, des taxes de séjour (près de 845.000 €), il est ajouté en dépenses et en recettes 200.000 €.

Chapitre 65 – AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE : 245.179,00 €
Ce chapitre prend en compte des ajustements de crédits, notamment :

- Une subvention complémentaire pour la Maison des jeunes dans le cadre du recours à un conseil juridique : 4.900 €
- Une subvention complémentaire pour assurer l'équilibre du budget 2023 du CCAS, budget voté lors du Conseil d'Administration du 31 mars 2023 : 120.000 €
- Une subvention exceptionnelle pour le CCAS suite à la mise en place d'un accompagnement organisationnel : 33.000 €
- Une contribution au SDEC dans le cadre de la maintenance des éclairages publics (transfert du chapitre 011 vers le chapitre 65) : 83.520 €
- La prise en charge d'un complément des frais de scolarité des enfants scolarisés à l'école Jeanne d'Arc, compte tenu des nouveaux tarifs de frais de scolarité : 2.859 €.

Chapitre 68 – DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS : 140.000,00 €
Il convient d'enregistrer une créance douteuse de 2022 envers la SCCV SUNNY (facturation de barrières, chantier rue d'Aguesseau / Rue des petits champs) : 140.000 €

LES DEPENSES D'ORDRE :

Chapitre 023 – VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT : 151.000,00 €
La capacité d'autofinancement de la commune étant positive,
Ce virement de crédit permet d'alimenter la section d'investissement permettant le financement des projets municipaux.

Chapitre 042 – OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION : 500,00 €
La nature 6811 comptabilise les dotations aux amortissements (qui s'opèrent en investissement).
Un complément de 500 € est proposé afin de répondre aux immobilisations constatées au 1er janvier 2023

b) <u>LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</u>

Chapitre 70 – PRODUITS ET SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES : - 31.230,00 €
Il s'agit d'un ajustement de recettes constatées au moment de l'élaboration du BS :

- Séjour de ski : - 6.230,00 €. Le coût est moindre que l'année précédente, les recettes également ;
- Retrait de la participation de la CCCCF au financement des missions de CNI/Passeports et objets trouvés : - 25.000,00 €

Chapitre 73 – IMPOTS ET TAXES : 345.793,00 €
Il s'agit d'ajuster le montant des recettes fiscales, suite au vote des taux d'imposition directe lors du Conseil Municipal du 5 avril 2022 : + 150.000,00 €
Il convient de prendre en compte l'attribution de compensation de la CCCCF concernant la CLECT (Commission locale d'évaluation des charges transférées) 2021, soit -4.207,00 €.
Comme indiqué pour le chapitre de dépenses 014, au regard du CA 2022, des taxes de séjour (près de 845.000 €), il est ajouté en dépenses et en recettes 200.000,00 €.

Chapitre 74 – DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS : 59.689,00 €
Il s'agit d'inscrire notamment :

- l'ajustement de la ligne relative à la dotation globale de fonctionnement (notification de 1.167.089,00 € au titre de 2023) : + 45.089,00 €
- l'ajustement de la ligne relative au FCTVA : + 900,00 €
- l'inscription d'une subvention obtenue pour le fonds d'appui pour les territoires innovants seniors : + 13.000,00 € (Ville Amie des aînés)

- l'inscription d'un complément de la participation de la commune de Villerville au séjour de ski : + 700,00 €

LES RECETTES D'ORDRE :

Chapitres 002 – RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE : 726.977,18 €
Ce montant correspond à la part du résultat restant après couverture du besoin de financement, tel que voté lors du Conseil Municipal du 5 avril 2023.

Chapitre 042 – OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION : 9.000,00 €
Il s'agit d'un ajustement de l'amortissement de dotations d'investissement, sur la section de fonctionnement.

B / SECTION D'INVESTISSEMENT

RESTES A REALISER : - 1.373.101,78 €
Ces RAR ont été votés lors du Conseil Municipal du 5 avril 2023, au Compte administratif 2022 et à l'affectation du résultat 2022.

a) LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES : 64.400,00 €
Il s'agit d'ajustement de crédits affectés aux services, notamment ;
- Informatique : +13 600 € liés à la mise en place de l'application de gestion du temps de travail
- Informatique : 9 600 € pour les l'acquisition du portail famille et pour la mise à jour des logiciels « famille »
- Informatique : Mise en place de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 : 11 900 €
- Urbanisme : Prise en compte des frais d'étude du cabinet CADENCE pour l'ancien centre de cardiologie : + 24.000,00 €
- Chemin du Marais à Touques (Diagnostic SOLIHA) : + 3.300,00 €

Une réserve de 10.000 € est également prévue en cas d'éventuels diagnostics ou études non prévus initialement.

Chapitre 204 – SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES : - 33.300,00 €
Il s'agit :
- d'un ajustement sur la phase 2 des travaux d'effacement des réseaux : - 30 000 €
- d'un transfert de crédit de 3.300 € pour l'urbanisme (Diagnostic SOLIHA) : - 3 300 €

Chapitre 21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES : 1.157.415,79 €

L'année 2023 donne la priorité aux projets structurants de la majorité municipale : Réhabilitation de l'Eglise ND des Victoires, Rénovation du Boulevard Fernand Moureaux, Rénovation énergétique de l'Hôtel de ville, Effacement coordonné des réseaux - Quartier St Jean – Cimetière et Nouveau pôle éducatif.

Dans ce budget supplémentaire, il convient d'ajuster les crédits affectés aux services, notamment :
- Réfection de voirie sur proposition de la commission de mobilités : + 98.000,00 €
- Voirie : Bornes à incendie : + 5.000,00 €
- Opération Boulevard Fernand Moureaux – Avenue Kennedy : + 500.000,00 €
- Matériel suite au sinistre des établissements des bains (parasols et transats) : + 304.500,00 €
- Matériel de bureau et informatique, dont webcam plage : + 14.222,00 €

- Maison des jeunes – Aménagement d'une cuisine : + 51 100,00 €
- Eglise Notre Dame de Bonsecours – Travaux suite à diagnostic, notamment éléments de pierre côté rue de Londres : 72.000,00 €
- Transfert de 72.000,00 € relatif au renouvellement du matériel de chauffage. Cette somme était imputée initialement au chapitre 011.

Chapitre 23 – IMMOBILISATIONS EN COURS : 289.000,00 €
Il est proposé d'ajouter 289.000,00 € à l'opération ND des Victoires, compte tenu de l'avancée de ce projet.

LES DEPENSES D'ORDRE :

Chapitre 040 – OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT : 9.000,00 €
Il s'agit d'un ajustement de l'amortissement de dotations d'investissement, sur la section de fonctionnement

b) LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 001 – RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE : 1.522.117,57 €
Ce montant correspond à l'excédent d'investissement de l'exercice 2022, voté au Conseil Municipal du 5 avril 2023.

Chapitre 10 – DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES : 4.586.000,00 €
Ce montant correspond à l'excédent de fonctionnement voté par le Conseil Municipal du 5 avril 2023. Cette part du résultat de fonctionnement, affectée à l'investissement, cumulée au résultat d'investissement reporté, permet de supprimer l'emprunt prévisionnel inscrit au BP 2023.

Chapitre 16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES : - 3.400.000,00 €
La réduction de l'emprunt inscrit au budget primitif 2023 permet de poursuivre la politique de désendettement global de la commune.
Il y a donc suppression des 2 emprunts inscrits au budget : emprunt réel de 1.400.000,00 € et emprunt d'équilibre de 2.000.000,00 €.

LES RECETTES D'ORDRE :

Chapitre 021 – VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT : 151.000,00 €
La capacité d'autofinancement de la commune étant positive,
Ce virement de crédit permet d'alimenter la section d'investissement permettant le financement des projets municipaux.

Chapitre 040 – OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS : 500,00 €
La nature 28188 comptabilise les dotations aux amortissements (qui s'opèrent en investissement). Un complément de 500 € est proposé afin de répondre aux immobilisations constatées au 1er janvier 2023

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-73-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu la délibération n° 2022-153 du 21 novembre 2022 relative au débat d'orientation budgétaire pour le budget primitif 2023,

Vu la délibération n° 2022-182 du 15 décembre 2022 relative au budget primitif du budget principal de la commune de Trouville-sur-Mer pour l'exercice 2023,

Vu la délibération n° 2023-31 du 5 avril 2023 relative au compte administratif du budget principal de la commune de Trouville-sur-Mer pour l'exercice 2022,

Vu la délibération n° 2023-32 du 5 avril 2023 relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2022,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 15 juin 2023,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote de la décision modificative 1 – dite budget supplémentaire 2023 – du budget principal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE :

Article unique : d'adopter la décision modificative 1 – dite budget supplémentaire 2023 – du budget principal comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	1 110 229,18 €	1 110 229,18 €
Investissement	2 968 501,58 €	2 968 501,58 €
Total	**4 078 730,76 €**	**4 078 730,76 €**

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-74

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR POUR L'ANNEE 2024

La taxe de séjour peut être instituée, de manière facultative, par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Son produit doit être affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Ces taxes sont régies par les articles L. 2333-26 à L. 2333-47 et R. 2333-43 à R. 2333-57 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article L. 2333-30 du CGCT, dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. »

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 6.7 % en décembre 2022 (Source INSEE).

Les principes de la taxe de séjour sont les suivants :

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

La taxe de séjour est instituée avant le 1er juillet n-1 par la collectivité pour une application en année n.

La taxe de séjour est perçue par l'hébergeur au profit de la collectivité qui en vote le taux.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le barème applicable en 2024.

Le rapport entendu,

Vu les articles L. 2333-26 et suivants ; R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 133-7 du Code du Tourisme

Vu la délibération du 16 janvier 1965 instituant la taxe de séjour sur la commune,

Vu l'avis de la commission Finances et Foncier du 15 juin 2023 ;

Considérant que les limites tarifaires sont revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année

Considérant le barème légal 2024 applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement classé au sens du code du tourisme

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés : palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, village de vacances, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravanage, ports de plaisance et les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement citées préalablement.

- **Décide** que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation, selon les dispositions de l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

  Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- **Décide** de percevoir la taxe de séjour sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

- **Décide** que le produit de la taxe de séjour perçu par la commune est obligatoirement reversé à l'EPIC Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer, conformément aux dispositions de l'article L133-7 du code du tourisme

- **Adopte** les tarifs suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- **Fixe** les exonérations suivantes :
  - Les personnes mineures ;
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
  - Les personnes qui occupent des locaux à titre gratuit, ou dont le loyer est inférieur à un montant de : un euro (1,00 €) ;
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

- **Fixe** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à un euro (1,00 €).

- **Décide** que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou sur la plateforme internet dédiée.
  En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
  En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.
  Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement :
  Exigible avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
  Exigible avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-74-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Exigible avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.
Rappelle les contrôles de la déclaration et du versement : le contrôle s'effectue sur pièces par les agents commissionnés par le Maire. Les contrôles sont effectués dans les mêmes conditions s'agissant des plateformes. Dans le cadre de leurs missions de contrôle, les agents commissionnés par le Maire peuvent solliciter auprès du logeur une copie de la facture émise par la plateforme à son encontre afin d'y vérifier le montant de la taxe de séjour appliqué

- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-75

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

ATTRIBUTION D'UNE ALLOCATION DE VETERANCE POUR LES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES A LA RETRAITE POUR L ANNEE 2023

L'allocation de vétérance est financée par les contributions des collectivités territoriales et des établissements publics, autorités de gestion des sapeurs-pompiers volontaires. Les contributions des autorités d'emploi constituent des dépenses obligatoires (article 14 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée).

Cette loi permet également aux collectivités de participer plus largement à l'allocation de vétérance.

La ville de Trouville-sur-Mer contribue déjà au versement de l'allocation de vétérance à l'attention des sapeurs-pompiers éligibles via le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) mais souhaite maintenir le soutien financier complémentaire déjà accordé en faveur de sept sapeurs-pompiers volontaires à la retraite ayant exercé au moins vingt ans à la caserne de Trouville-sur-Mer.

L'allocation annuelle correspond à la somme de 300 euros versée à chacun de ces sapeurs-pompiers à la retraite.

La commune ayant toujours été reconnaissante de l'engagement du corps des sapeurs-pompiers volontaires, anciennement rattachés à la caserne de Trouville-sur-Mer, à effectuer leurs missions de secours, il sera demandé au Conseil Municipal d'autoriser le maintien du versement de cette allocation pour l'année 2023.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-75-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps de sapeurs-pompiers et notamment ses articles n°12 et n°18 ;

Vu l'avis de la commission Finances et Foncier du 15 juin 2023 ;

Considérant que tout sapeur-pompier volontaire ayant effectué au moins vingt ans de service a droit à une allocation de vétérance, versée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Département et financée par les contributions des collectivités territoriales et des établissements publics, autorités de gestion des sapeurs-pompiers volontaires.

Considérant que cette aide vient en complément de celle versée par le SDIS et concerne tous les sapeurs-pompiers volontaires à la retraite ayant exercé au moins 20 ans à la caserne de Trouville-sur-Mer ;

Considérant l'attachement de la commune au corps des Sapeurs-Pompiers volontaires de Trouville-sur-Mer ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'attribuer une allocation annuelle de vétérance d'un montant de 300 € pour chaque sapeur-pompier volontaire à la retraite ayant exercé à la caserne de Trouville-sur-Mer.

- **Autorise** Madame le Maire, ou un Adjoint la représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 – Chapitre 65 – article 65888

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-76

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI DE SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TROUVILLE-SUR-MER EXERCICE 2023

Le Centre Communal d'Action Sociale est un Etablissement Public Communal Administratif, doté de la personnalité morale de droit public, lui conférant une autonomie administrative à l'égard de la commune.

L'activité du CCAS se concentre sur trois missions essentielles pour le maintien de la cohésion sociale de notre territoire :

- L'action en faveur de l'accompagnement social et de la qualité de vie des Trouvillais de tout âge,
- L'action en faveur du maintien à domicile
- L'action de la résidence La Roseraie pour l'accueil des personnes âgées

A ce titre, le CCAS gère différents services et établissements en vue de répondre aux besoins de la population trouvillaise, notamment en faveur des personnes âgées et des personnes et familles en difficultés.

Pour poursuivre ces actions et les développer le CCAS dispose d'un budget de près de 2,1 M d'euros et emploie une trentaine d'agents. La commune de Trouville-sur-Mer participe à son équilibre.
Au titre de l'année 2023, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention complémentaire de fonctionnement de 120 000 euros au CCAS de Trouville-sur-Mer afin d'assurer l'équilibre budgétaire du CCAS pour l'exercice 2023, ainsi qu'une subvention exceptionnelle liée à la réalisation d'un accompagnement organisationnel pour un montant de 33 000 euros
L'attribution de subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette demande de subvention.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-76-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L2311-7,
Vu la délibération n°2023-14 du 31 mars 2023 du Comité de Direction du CCAS, relative au vote du BP 2023,
Vu l'avis de la Commission Finances et foncier du 15 juin 2023,

Considérant la demande de subvention adressée à la Mairie de Trouville-sur-Mer, par courrier du 9 mars 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- Article 1 : D'approuver le versement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Trouville-sur-Mer des subventions complémentaires suivantes :

  - 120 000 euros (subvention d'équilibre)
  - 33 000 euros (frais d'accompagnement organisationnel)
  Soit un montant total de 153 000,00 euros ;

- Article 2 : De dire que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 65 du budget supplémentaire 2023.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-77

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE « ASSOCIATION AQUACLUB »

L'association « *Aquaclub* » sollicite une subvention complémentaire afin de faire face aux dépenses engendrées par le sauvetage et la sauvegarde d'espèces piscicoles en danger.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette demande de subvention.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 15 Juin 2023,

Considérant la demande de l'association **« *AQUACLUB* »** en date du 24 mai 2023 sollicitant l'octroi d'une subvention complémentaire,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-77-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Octroie** la subvention complémentaire suivante :

« *Association AQUACLUB* » ..... 1 500 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 – chapitre 65 – article 6574

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-78

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER DES CONVENTIONS FINANCIERES POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS COMPENSATOIRES Année 2023

La réglementation en vigueur encadre les modalités de versement et de suivi des subventions des collectivités territoriales aux associations :

- d'une part, lorsque la subvention attribuée dépasse un montant annuel de 23.000 €, la collectivité territoriale doit conclure une convention avec l'association bénéficiaire, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention ;
- d'autre part, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association bénéficiaire doit produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses avec l'objet de la subvention octroyée, dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

La convention financière précise notamment :
- l'objectif général et/ou les actions menées par l'association,
- la participation annuelle allouée par la collectivité à l'association,
- la mise à disposition éventuelle de locaux sous la forme d'avantages en nature par la collectivité,
- l'engagement de l'association pour la mise en œuvre de tous moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif et des actions prévues, ainsi que la fourniture d'un bilan et d'un compte de résultat.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-78-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal le projet de convention financière aux associations suivantes :

- Club Nautique Trouville Hennequeville « CNTH »
- Trouville Olympique Natation « TON »

Le rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les dispositions de l'article 10,

Vu le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 15 juin 2023,

Considérant que certaines associations bénéficient d'aides indirectes telles que la mise à disposition de locaux, de personnels, de fluides...

Considérant que ces aides indirectes sont facturées aux associations afin d'assurer la transparence des soutiens apportés par la commune,

Considérant que ces facturations peuvent être compensées par l'octroi de subventions compensatoires destinées à soutenir les associations pour leurs missions de service public, notamment en faveur des Trouvillais,

Considérant que des conventions financières doivent être établies avec les associations lorsqu'elles bénéficient de subventions annuelles supérieures à 23 000€,

Considérant l'octroi de subventions compensatoires 2023 aux associations suivantes :

Club Nautique Trouville Hennequeville « CNTH » pour un montant de 58 919,53 €
Trouville Olympique Natation « TON » pour un montant de 33 128,14 €

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les projets de conventions financières établis dans le cadre du versement de subventions supérieures à 23 000 € aux associations susvisées.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-79

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION FINANCIERE POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION COMPENSATOIRE A L'ASSOCIATION « *MAISON DES JEUNES DE TROUVILLE-SUR-MER* » Année 2023

La réglementation en vigueur encadre les modalités de versement et de suivi des subventions des collectivités territoriales aux associations :

- d'une part, lorsque la subvention attribuée dépasse un montant annuel de 23.000 €, la collectivité territoriale doit conclure une convention avec l'association bénéficiaire, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention ;
- d'autre part, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association bénéficiaire doit produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses avec l'objet de la subvention octroyée, dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

La convention financière précise notamment :
- l'objectif général et/ou les actions menées par l'association,
- la participation annuelle allouée par la collectivité à l'association,
- la mise à disposition éventuelle de locaux sous la forme d'avantages en nature par la collectivité,
- l'engagement de l'association pour la mise en œuvre de tous moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif et des actions prévues, ainsi que la fourniture d'un bilan et d'un compte de résultat.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal le projet d'avenant n°2 de la convention financière de l'association Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer « MDJ »,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-79-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Le rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les dispositions de l'article 10,

Vu le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 pour l'octroi de subvention à l'association « *Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer* » et la convention financière y afférente signée le 21 décembre 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 05 avril 2023 pour l'octroi de subvention exceptionnelle à l'association « *Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer* » et l'avenant à la convention financière y afférente signé le 11 avril 2023,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 15 juin 2023,

Considérant que certaines associations bénéficient d'aides indirectes telles que la mise à disposition de locaux, de personnels, de fluides...

Considérant que ces aides indirectes sont facturées aux associations afin d'assurer la transparence des soutiens apportés par la commune,

Considérant que ces facturations peuvent être compensées par l'octroi de subventions compensatoires destinées à soutenir les associations pour leurs missions de service public, notamment en faveur des Trouvillais,

Considérant la nécessité d'établir un avenant n°2 à la convention financière avec l'association « Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer » afin d'ajuster le montant des subventions octroyées par la commune,

Considérant l'octroi de subvention compensatoire 2023 à l'association suivante :

« ***Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer*** » pour un montant de **29 206,16 €.**

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** la signature de l'avenant n°2 à la convention financière établi dans le cadre du versement de subventions supérieures à 23 000 € à l'association susvisée.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-80

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI D'UNE SUBVENTION COMPENSATOIRE A L'ASSOCIATION « *CLUB NAUTIQUE DE TROUVILLE-HENNEQUEVILLE* »

Suite à la valorisation des aides indirectes, le Maire informe que les dépenses comprenant la mise à disposition de personnel et les frais annexes (assurances...) vont être facturées à certaines associations. Il propose, afin d'assurer la pérennité de l'activité au service des Trouvillais, le versement d'une subvention compensatoire de 70% ou de 100% de la facturation des aides indirectes 2022.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette demande de subvention.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 15 Juin 2023,

Vu la délibération du 15 décembre 2022 approuvant les valorisations des soutiens de la ville,

Considérant les aides indirectes accordées par la commune à l'association « *Club Nautique de Trouville-Hennequeville* » (CNTH) comprenant la mise à disposition de personnel et des charges (maintenance chauffage, assurances),

Considérant la facturation de ces aides indirectes pour 2022 à l'association « Club Nautique de Trouville-Hennequeville », d'un montant de 84 170,76 € et la nécessité d'assurer la pérennité de l'activité au service des Trouvillais,

Accusé de réception en préfecture
014-211401016-20230628-2023-80-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Considérant la demande de l'association « Club Nautique de Trouville-Hennequeville » en date du 31 octobre 2022 sollicitant l'octroi d'une subvention compensatoire à hauteur de 70% de la facturation des aides indirectes 2022,

Considérant que le versement de la subvention compensatoire n'interviendra qu'après le règlement effectif par l'association des dépenses qui lui été facturées par la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Octroie** une subvention compensatoire à l'association suivante :

« ***Club Nautique Trouville-Hennequeville*** » ..... **58 919,53 €**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 – chapitre 65 – article 6574

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-81

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI D'UNE SUBVENTION COMPENSATOIRE ASSOCIATION « *MAISON DES JEUNES DE TROUVILLE-SUR-MER* »

Suite à la valorisation des aides indirectes, le Maire informe que les dépenses comprenant la mise à disposition de personnel et les frais annexes (assurances...) vont être facturées à certaines associations. Il propose, afin d'assurer la pérennité de l'activité au service des Trouvillais, le versement d'une subvention compensatoire de 70% ou de 100% de la facturation des aides indirectes 2022.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette demande de subvention.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 15 Juin 2023,

Vu la délibération du 15 décembre 2022 approuvant les valorisations des soutiens de la ville,

Considérant les aides indirectes accordées par la commune à l'association « Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer » comprenant la mise à disposition de personnel, d'un véhicule, l'usage des salles municipales et du gymnase Maudelonde,

Considérant la facturation de ces aides indirectes pour 2022 à l'association « *Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer* » d'un montant de 39 385,66 € dont 5 454 € pour l'utilisation du gymnase Maudelonde et la nécessité d'assurer la pérennité de l'activité au service des Trouvillais,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-81-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Considérant la demande de l'association « *Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer* » en date du 3 novembre 2022 sollicitant l'octroi d'une subvention compensatoire à hauteur de 70% pour les dépenses courantes et à hauteur de 100% pour l'utilisation du gymnase Maudelonde,

Considérant que le versement de la subvention compensatoire n'interviendra qu'après le règlement effectif par l'association des dépenses qui lui ont été facturées par la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Octroie** une subvention compensatoire à l'association suivante :

« *Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer* » ..... 29 206,16 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 – chapitre 65 – article 6574

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-82

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI D'UNE SUBVENTION COMPENSATOIRE ASSOCIATION « *TROUVILLE OLYMPIQUE NATATION* »

Suite à la valorisation des aides indirectes, le Maire informe que les dépenses comprenant la mise à disposition de personnel et les frais annexes (assurances...) vont être facturées à certaines associations. Il propose, afin d'assurer la pérennité de l'activité au service des trouvillais, le versement d'une subvention compensatoire de 70% ou de 100% de la facturation des aides indirectes 2022.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette demande de subvention.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de Commission des Finances et du Foncier du 15 Juin 2023,

Vu la délibération du 15 décembre 2022 approuvant les valorisations des soutiens de la ville,

Considérant les aides indirectes accordées par la commune à l'association « Trouville Olympique Natation », comprenant la mise à disposition de personnel,

Considérant la facturation de ces aides indirectes pour 2022 à l'association « *Trouville Olympique Natation* » d'un montant de 33 128,14 € et la nécessité d'assurer la pérennité de l'activité au service des Trouvillais,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-82-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Considérant la demande de l'association « *Trouville Olympique Natation* » en date du 03 novembre 2022 sollicitant l'octroi d'une subvention compensatoire à hauteur de 100% de la facturation des aides indirectes 2022,

Considérant que le versement de subvention compensatoire n'interviendra qu'après le règlement effectif par l'association des dépenses qui lui ont été facturées par la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Octroie** une subvention compensatoire à l'association suivante :

« *TROUVILLE OLYMPIQUE NATATION* » ..... 33 128,14 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 – chapitre 65 – article 6574

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-83

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI D'UNE SUBVENTION COMPENSATOIRE « *ASSOCIATION RETRAITE ACTIVE* »

Suite à la valorisation des aides indirectes, le Maire informe que les dépenses comprenant la mise à disposition de personnel et les frais annexes (assurances...) vont être facturées à certaines associations. Il propose, afin d'assurer la pérennité de l'activité au service des Trouvillais, le versement d'une subvention compensatoire de 70% ou de 100% de la facturation des aides indirectes 2022.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette demande de subvention.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 15 Juin 2023,

Vu la délibération du 15 décembre 2022 approuvant les valorisations des soutiens de la ville,

Considérant les aides indirectes accordées par la commune à l'association « Association Retraite Active », comprenant l'usage des salles municipales,

Considérant la facturation de ces aides indirectes pour 2022 à l'association « Association Retraite Active » d'un montant de 1 191.10 € et la nécessité d'assurer la pérennité de l'activité au service des Trouvillais,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-83-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Considérant la demande de l'association « *Association Retraite Active* » en date du 31 octobre 2022 sollicitant l'octroi d'une subvention compensatoire à hauteur de 70% de la facturation des aides indirectes 2022,

Considérant que le versement de la subvention compensatoire n'interviendra qu'après le règlement effectif par l'association des dépenses qui lui ont été facturées par la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Ne prennent pas part aux votes : M. Jacques Taque et Mme Jeannine Outin

- **Octroie** une subvention compensatoire à l'association suivante :

« *Association Retraite Active* » ..... 833,77 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 – chapitre 65 – article 6574

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-84

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI D'UNE SUBVENTION COMPENSATOIRE ASSOCIATION « *USEP DES ECOLES PUBLIQUES DE TROUVILLE-SUR-MER* »

Suite à la valorisation des aides indirectes, le Maire informe que les dépenses comprenant la mise à disposition de personnel et les frais annexes (assurances...) vont être facturées à certaines associations. Il propose, afin d'assurer la pérennité de l'activité au service des Trouvillais, le versement d'une subvention compensatoire de 70% ou de 100% de la facturation des aides indirectes 2022.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette demande de subvention.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 15 Juin 2023,

Vu la délibération du 15 décembre 2022 approuvant les valorisations des soutiens de la ville,

Considérant les aides indirectes accordées par la commune à l'association « *USEP des écoles publiques de Trouville-sur-Mer* » comprenant la mise à disposition de personnel,

Considérant la facturation de ces aides indirectes pour 2022 à l'association « *USEP des écoles publiques de Trouville-sur-Mer* » d'un montant de 4 240,06 € et la nécessité d'assurer la pérennité de l'activité au service des Trouvillais,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-84-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Considérant la demande le l'association « *USEP des écoles publiques de Trouville-sur-Mer* » reçue le 17 novembre 2022 sollicitant l'octroi d'une subvention compensatoire à hauteur de 100% de la facturation des aides indirectes 2022,

Considérant que le versement de la subvention compensatoire n'interviendra qu'après le règlement effectif par l'association des dépenses qui lui ont été facturées par la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Octroie** une subvention compensatoire à l'association suivante :

***« USEP DES ECOLES PUBLIQUES DE TROUVILLE-SUR-MER »* ..... 4 240,06 €**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 – chapitre 65 – article 6574

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-85

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI D'UNE SUBVENTION COMPENSATOIRE ASSOCIATION « *DES COULEURS ET DES FORMES* »

Suite à la valorisation des aides indirectes, le Maire informe que les dépenses comprenant la mise à disposition de personnel et les frais annexes (assurances...) vont être facturées à certaines associations. Il propose, afin d'assurer la pérennité de l'activité au service des Trouvillais, le versement d'une subvention compensatoire de 70% ou de 100% de la facturation des aides indirectes 2022.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette demande de subvention.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 15 Juin 2023,

Vu la délibération du 15 décembre 2022 approuvant les valorisations des soutiens de la ville,

Considérant les aides indirectes accordées par la commune à l'association « Des Couleurs et des Formes », comprenant les charges indirectes (chauffage, eau, électricité au prorata de la surface occupée),

Considérant la facturation de ces aides indirectes pour 2022 à l'association *« Des Couleurs et des Formes »* d'un montant de 2 495 € et la nécessité d'assurer la pérennité de l'activité au service des Trouvillais,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-85-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Considérant la demande de l'association « *Des Couleurs et des Formes* » en date du 13 octobre 2022 sollicitant l'octroi d'une subvention compensatoire à hauteur de 70% de la facturation des aides indirectes 2022,

Considérant que le versement de la subvention compensatoire n'interviendra qu'après le règlement effectif par l'association des dépenses qui lui ont été facturées par la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Octroie** une subvention compensatoire à l'association suivante :

« *Des Couleurs et des Formes* » ..... 1 746,00 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 – chapitre 65 – article 6574

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-86

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

AVIS SUR LE PROJET DE CESSION DE LA SOUS-CONCESSION POUR L'EXPLOITATION DU TENNIS

La ville de Trouville-sur-Mer est concessionnaire de la plage naturelle située sur son territoire en application de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune jusqu'au 6 mai 2026.

C'est dans ce cadre que la Ville a conclu une sous-concession avec la SARL Côté Court représentée par Monsieur Daniel PELERINS pour l'exploitation d'une parcelle de 6142m² en vue d'y animer les activités suivantes : la location des terrains, les cours collectifs ou individuels d'initiation et de perfectionnement, l'animation, l'accueil des scolaires et des associations sportives...
L'objectif est ainsi de concourir au développement de l'attrait touristique de la plage de Trouville-sur-Mer. Cette sous-concession suit la durée fixée par l'Etat, avec une fin fixée au 6 mai 2026, le contrat ayant quant à lui été notifié le 6 juin 2014.

Monsieur Daniel PELERINS, gérant de la SARL Côté Court, a fait une demande de cession de la sous-concession à la société SARL TENNIS PARTNER représentée par Monsieur Alain BERROUS. Conformément à l'article 17 du contrat de sous-concession, toute cession ne peut intervenir qu'après accord préalable et exprès de la Collectivité, sous peine de déchéance prévue à l'article 29 dudit contrat. Le Conseil Municipal, réuni en date du 21 juin 2019 a autorisé par une délibération 2019-103 la cession de la sous-concession au profit de Monsieur Alain BERROUS, représentant de la SAS TENNIS PARTNER. L'avenant de transfert a ainsi été signé en date du 27 juin 2019.

Par courrier en date du 9 novembre 2022, reçu le 17 novembre 2022, Monsieur Alain BERROUS, actuel sous-concessionnaire de l'exploitation des terrains de tennis a fait connaitre à la Ville sa volonté de céder la sous-concession à Monsieur Daniel PELERINS, sans fournir néanmoins des éléments permettant d'apprécier les capacités techniques et financières du potentiel repreneur, ni même sa situation juridique. Un courrier en ce sens lui a été adressé le 25 novembre 2022 réitéré en date du 19 janvier 2023.

C'est par courrier en date du 11 avril 2023, réceptionné le 17 avril 2023, que la candidature de Monsieur Daniel PELERINS est parvenue à la Ville de Trouville-sur-Mer. Monsieur Alain BERROUS envisage ainsi de céder la sous-concession de l'exploitation des terrains de tennis à la Monsieur Daniel PELERINS, Président de la SAS TENNIS TROUVILLE PLAGE.

A l'appui de la demande de cession sont parvenues à la Ville de Trouville-sur-Mer un dossier regroupant les éléments suivants :

- Pièce n°1 : Kbis, statuts et lettres de candidature
- Pièce n°2 : Attestation sur l'honneur de non-condamnation
- Pièce n°3 : Attestation sur l'honneur sur le respect des obligations en matière d'emploi de personnes en situation de handicap
- Pièce n°4 : Descriptions du sous-concessionnaire, de ses expériences, moyens financiers et en personnel, organisation interne de la société et bilan des 3 dernières années
- Pièce n°5 : Références

Concernant le bilan des 3 dernières années, Monsieur Daniel PELERINS n'a pas pu produire ceux de la société SAS TENNIS TROUVILLE PLAGE, société nouvellement créée, et a fourni ceux de SARL COTE COURT pour les années 2016 à 2018.

La Commission de délégation de service public a ainsi été convoquée afin de donner son avis sur cette cession. La séance, qui s'est déroulée le mardi 30 mai 2023 à 14h30 s'est traduite par un avis défavorable, à l'unanimité, à cette cession, au motif principal de l'absence de garanties quant à la solidité technique et financière de la société SAS TENNIS TROUVILLE PLAGE.

Vu le Code de la commande publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu la délibération en date du 3 octobre 2013 autorisant l'attribution du lot n°1 pour l'exploitation du tennis de Trouville-sur-Mer à la SARL COTE COURT ;
Vu le contrat de sous concession signé le 6 juin 2014 avec la SARL COTE COURT ;
Vu la délibération en date du 21 juin 2019 autorisant la signature de l'avenant de transfert de la SARL COTE COURT vers la société SARL TENNIS PARTNER ;
Vu l'avis de la Commission de délégation de services publics réunie en date du 30 mai 2023 ;
Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 15 juin 2023 ;

Considérant la demande de cession de la société SARL TENNIS PARTNER au profit de la société SAS TENNIS TROUVILLE PLAGE en date du 9 novembre 2022 ;

Considérant les éléments complémentaires permettant d'apprécier les capacités techniques et financières du potentiel repreneur de la sous-concession, à savoir la société SAS TENNIS TROUVILLE PLAGE ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des éléments fournis par le potentiel repreneur qu'ils ne présentent pas de garanties suffisantes quant à la solidité technique et financière de la société SAS TENNIS TROUVILLE PLAGE.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la cession de la sous-concession pour l'exploitation du tennis de la plage naturelle de la société SARL TENNIS PARTNER au profit de la SAS TENNIS TROUVILLE PLAGE.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-86-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

– S'OPPOSE à la cession de la sous-concession pour l'exploitation du tennis de la plage naturelle de la société TENNIS PARTNER au profit de la SAS TENNIS TROUVILLE PLAGE.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-87

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE LANCER LA PROCEDURE ET DE SIGNER LE MARCHE DE FOURNITURES D'IMPRESSION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Afin de permettre aux services de la Ville et de l'Office de Tourisme de se fournir en support de communication et administratifs, ces entités ont choisi de se regrouper par le biais d'une convention de groupement de commandes.

Par délibération en date du 5 avril 2023, le conseil municipal a autorisé l'office de Tourisme à rejoindre le groupement de commandes initialement conclu entre la Ville et son Centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) le 29 juin 2022.

L'intérêt d'un groupement de commandes réside notamment dans la rationalisation de la procédure de mise en concurrence et permet de tendre vers des économies d'échelle.

Conformément à l'article 2 de la convention de groupement, les membres du groupement gardent la faculté de ne pas réaliser ses achats par le biais du groupement.

Les membres du groupement intéressés et ayant un intérêt à la présente consultation sont la Ville et l'Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer.

La technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande au sens de l'article L.2125-1 du Code de la commande publique sera retenue. Sa durée de validité est la période durant laquelle les bons de commande peuvent être émis. Ainsi, un opérateur économique sera sélectionné par lot qui effectuera les prestations suite à l'émission de bons de commande par l'acheteur, membre du groupement. Les prix des prestations sont ceux figurant au bordereau des prix unitaires (B.P.U.) complété au stade de l'offre, éventuellement révisés à chaque échéance annuelle.

En l'espèce, la consultation portera sur les 4 lots suivants avec les montants minimum et maximums indiqués ci-dessous :

Lot	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel Ville	Montant maximum annuel Office de Tourisme
1 : Supports de communication (hors affiches)	0.00 € HT	15 000.00 € HT	Non concernée
2 : Impression d'affiches de mobilier urbain publicitaire	0.00 € HT	15 000.00 € HT	Non concernée
3 : Impressions de magazines et de supports administratifs	0.00 € HT	15 000.00 € HT	25 000.00 € HT
4 : Editions principales	0.00 € HT	Non concernée	30 000.00 € HT

L'accord-cadre sera conclu pour une période d'un an, reconductible tacitement trois fois un an, soit une durée maximale de quatre ans. Chaque membre du groupement gardant la possibilité de dénoncer le contrat à chaque échéance annuelle.

Le maximum annuel, tous lots confondus, s'élevant à 100 000 € HT, soit 400 000 € HT sur quatre années, la procédure de passation de l'accord-cadre sera donc formalisée car supérieure aux seuils de procédure définis au niveau européens pour les fournitures courantes et de services (215 000 € HT, base 1er janvier 2022).

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à lancer le marché de fournitures d'impression de supports de communication et administratifs et à signer le marché public qui en découlera.

Une information au Conseil Municipal sera réalisée pour l'informer du prestataire retenu et du montant estimatif attribué par lot.

Le Rapport entendu,

Vu l'article L 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à souscrire un marché avant l'engagement de la procédure de passation.

Vu la délibération n°2022-72 portant création d'une convention constitutive de groupement de commandes permanent entre la ville et le CCAS de Trouville-sur-Mer ;

Vu la délibération n° 2023-42 du 5 avril 2023 portant sur l'adhésion de l'EPIC Office de tourisme de Trouville-sur-Mer à ladite convention de groupement de commandes ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 15 juin 2023,

Considérant la convention constitutive de groupement de commandes signée entre la Ville, le CCAS et l'EPIC Office de tourisme et d'attractivité de Trouville-sur-Mer le 11 avril 2023 ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-87-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Considérant qu'il est nécessaire pour les membres du groupement de se fournir en supports de communication interne et externe.

Considérant la volonté de l'office de tourisme de se joindre à la Ville de Trouville-sur-Mer pour la présente consultation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire ou son représentant à lancer la procédure et à signer le marché public de fournitures d'impression de supports de communication et administratifs en procédure formalisée.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-88

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE LANCER LA PROCEDURE ET DE SIGNER LE MARCHE DE FOURNITURE DE TITRES RESTAURANT DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES CONCLU ENTRE LA VILLE, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET L'EPIC OFFICE DE TOURISME ET D'ATTRACTIVITE DE TROUVILLE-SUR-MER

L'accord-cadre pour la fourniture de titres restaurant, signé avec la société UP chèque déjeuner a pris effet au 1er janvier 2022 en groupement de commande Ville et CCAS. Cet accord-cadre ne portait que sur la fabrication, l'émission et la livraison de titres restaurant sous la forme papier. N'étaient pas inclus la fourniture et la gestion de carte de paiement.

L'accord cadre en cours avait été conclu pour une période d'un an reconductible tacitement trois fois un an. En cas de non-reconduction, l'acheteur doit informer le titulaire de sa volonté de ne pas reconduire l'accord-cadre moyennant un préavis de 3 mois.

Suite à la fermeture de la Centrale de Règlement des Titres, la gestion des titres restaurant papier est plus complexe et chronophage pour les commerçants. Face à cette gestion plus lourde, certains commerces ne les acceptent plus.

Afin de faire face à cette évolution des modes de paiement par titres restaurant, il est proposé un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture et la gestion de titres restaurants dématérialisés.

Le nombre d'agents pouvant bénéficier de titres restaurant était au 1er mai 2023 de 125 agents pour la Ville et de 16 agents pour le CCAS pour un montant mensuel de 9160 € TTC pour la Ville et 1 115 € TTC mensuel pour le CCAS. Pour l'office de Tourisme, le nombre d'agents pouvant bénéficier de titres restaurant était au 1er mai 2023 de 12 agents pour un montant mensuel de 900 € TTC.

Accusé de réception en préfecture
014-211401102-20230628-2023-88-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Par délibération en date du 5 avril 2023, le conseil municipal a autorisé l'Office de tourisme à rejoindre le groupement de commandes initialement conclu entre la Ville et son Centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) le 29 juin 2022.

Le seuil de procédure formalisé étant atteint, la Commission d'appels d'offres compétente sera celle du coordonnateur de groupement, à savoir, la Ville.

Vu l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à souscrire un marché avant l'engagement de la procédure de passation ;

Vu la délibération n°2022-72 du 22 juin 2022 portant création d'une convention constitutive de groupement de commandes permanent entre la Ville et le C.C.A.S de Trouville-sur-Mer ;

Vu la délibération n°2023-42 du 5 avril 2023 portant sur l'adhésion de l'EPIC Office de tourisme de Trouville-sur-Mer à ladite convention de groupements de commandes ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 15 juin 2023 ;

Considérant que l'accord-cadre pour la fourniture de titres restaurant en cours n'a pour objet que la fourniture de titres restaurant papier et qu'il convient de migrer vers une gestion de titres restaurants dématérialisés, non prévus actuellement à l'accord-cadre en cours.

Considérant que l'accord-cadre en cours a été conclu pour une période d'un an reconductible tacitement trois fois un an à compter du 1er janvier 2022 et qu'il demeure possible de le dénoncer trois mois avant l'échéance annuelle, soit avant le 30 septembre 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal :
D'autoriser le Maire ou son représentant à lancer la procédure et à signer le marché en procédure formalisée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de titres restaurants dématérialisés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** le Maire ou son représentant à lancer la procédure et à signer les marchés en procédure formalisée sous la forme d'un accord-cadre pour la fourniture de titres restaurants dématérialisés.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-89

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE SAUVEGARDE DE L'EGLISE NOTRE DAME DES VICTOIRES

AVENANT N°1 POUR FIXATION DU FORFAIT DEFINITIF DU MAITRE D'ŒUVRE ET AJOUT DE PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Le marché de maitrise d'œuvre pour les travaux de sauvegarde de l'église Notre Dame des Victoires a été notifié au cabinet LYMPIA le 2 juin 2022 pour un coût provisoire de 209 711 € correspondant à un taux de rémunération de 8.07 % du montant provisoire des travaux.
Ce montant initial était de 2 600 000 € HT.
Les missions concernées étaient les suivantes :

- Avant-projet sommaire (APS) pour un montant de 36 948 € HT
- Avant-projet définitif (APD) pour un montant de 35 528 € HT
- Projet (PRO) pour un montant de 49 620 € HT
- Mission d'exécution (EXE) pour un montant de 12 375 € HT
- Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) pour un montant de 11 495 € HT
- Direction de l'exécution des travaux (DET) pour un montant de 52 470 € HT
- Assistance aux opérations de réception (AOR) pour un montant de 11 275 € HT

A ce coût provisoire s'ajoutaient deux missions complémentaires à prix forfaitaire (OPC et SSI) d'un montant total de 43 200 € HT (respectivement 39 000 € HT et 4 200 € HT).

Le montant de ces missions étaient répartis entre les différents co-traitants du groupement d'entreprises dont le mandataire est le cabinet LYMPIA :

- BET BABIN (11 000 € HT)
- RESO (1 750 € HT)
- GRANDFILS (32 461 € HT)
- BEMAR (21 500 € HT)
- ESIO (4 200 € HT)

Lors de la remise de l'avant-projet définitif (APD), le montant provisoire des travaux est devenu le montant prévisionnel sur lequel s'engage le maitre d'œuvre. Conformément à l'article 8.3 de l'acte d'engagement, la rémunération définitive du maitre d'œuvre résulte de l'application du taux de rémunération (8.07 %) à ce montant prévisionnel qui s'élève à 4 962 100 € HT.

Le forfait définitif de maitrise d'œuvre est ainsi de 479 072.97 € HT.

Cette modification était prévue à l'acte d'engagement en son article 8.3 et au CCAP à l'article 13 sous la forme d'une clause de réexamen au sens de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique.

Afin de prendre en compte des modifications indispensables au bon déroulement de l'opération de travaux de sauvegarde de l'église, il est apparu nécessaire d'intégrer le cabinet RESO dans les missions postérieures à la phase d'avant-projet sommaire (APS).

Le montant de ces honoraires pour les missions APD – PRO – EXE – ACT – DET – OPC – AOR s'élève à 33 279.75 € HT, soit une plus-value de 13.16 % du montant initial de maitrise d'œuvre. Cette modification entre dans le cadre de l'article R.2194-2 du Code de la commande publique qui précise que le marché peut être modifié, quel que soit le montant, pour des prestations devenus nécessaires pour autant que le changement de titulaire est impossible pour des raisons techniques ou économiques notamment. Ce qui est le cas en l'espèce, le cabinet RESO ayant effectué la mission relative à l'avant-projet sommaire dont découle les missions suivantes.

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2194-1 et R.2194-2,

Vu la délibération n°2023-19 du 8 février 2023 validant l'avant-projet définitif,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres du 13 juin 2023,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 15 juin 2023,

Vu l'avis de la Commission Travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments du 13 Juin 2023,

Considérant la remise de l'avant-projet définitif remis par le cabinet LYMPIA Architecture en date du 23 décembre 2022,

Considérant qu'il convient d'arrêter le forfait définitif de maitrise d'œuvre prévu à l'acte d'engagement et au CCAP sous la forme d'une clause de réexamen.

Considérant la nécessité d'étendre les missions du cabinet RESO au-delà de la mission d'avant-projet sommaire, ceci pour des raisons techniques et économiques.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-89-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'approuver le projet d'avenant fixant le forfait définitif du maitre d'œuvre suite à la détermination du coût prévisionnel des travaux et d'approuver la poursuite des missions avec le cabinet RESO.

D'autoriser le Maire ou un Adjoint le représentant à signer cet avenant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le projet d'avenant (n°1) fixant le forfait définitif du maitre d'œuvre suite à la détermination du coût prévisionnel des travaux, annexé à la présente délibération.

- **Approuve** la poursuite des missions avec le cabinet RESO.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à signer l'avenant fixant le forfait définitif de maitrise d'œuvre et actant la poursuite des missions du cabinet RESO.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-90

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC « SALON DES GOUVERNEURS »

La Ville de Trouville-sur-Mer est propriétaire du bâtiment abritant le casino municipal et d'une salle appelé le « salon des gouverneurs »

L'occupation de cette salle a fait l'objet d'un appel à projet publié sur le site de dématérialisation www.centraledesmarches.com en date du 21 décembre 2022, au BOAMP n°22-168766 du 22 décembre 2022.

L'un des objectifs poursuivis est la valorisation du domaine public par le titulaire du contrat d'occupation.

Au terme de l'appel à projet, le casino BARRIERE, en groupement avec les Cures Marines s'est porté candidat à l'exploitation du salon des gouverneurs qui comprend entres autres la salle et ses abords immédiats.

La date d'effet du contrat est prévue à compter du 1er novembre 2023 et pour une durée de 15 ans, calée sur la durée de la concession pour l'exploitation des jeux de casino. Le Casino pourra ainsi renforcer le développement de ses animations et les Cures Marines pourront développer leurs activités commerciales (séminaires et évènements). Il est à noter la mise à disposition auprès de la commune, pour ses propres manifestations, du « salon des gouverneurs » 20 jours par an.

En contrepartie de l'exploitation de cette salle, le groupement s'engage à verser une redevance fixe forfaitaire de 30 000 € HT révisable annuellement selon l'indice ILC et une redevance variable de 1 % du chiffres d'affaires supérieur à 600 000 € TTC.

Enfin, les travaux de rénovation de la salle sont proposés à hauteur de 750 000 € sur la durée du contrat, hors entretien et maintenance.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-90-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Le rapport entendu.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu les articles R.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les avis d'appel public à candidatures paru au BOAMP n°22-168766 du 22 décembre 2022, et sur le site de dématérialisation www.centraledesmarches.com le 21 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission des Finances et du Foncier du 15 juin 2023 ;

Considérant le projet d'occupation du domaine public ci-annexé ;

Il est proposé au Conseil Municipal :
- d'approuver le choix du groupement conclu entre le Casino de Trouville (mandataire du groupement) et les Cures Marines pour l'occupation, la gestion et l'exploitation du salon des gouverneurs pour une durée de 15 ans,
- d'approuver les termes du contrat d'occupation temporaire du domaine public d'une durée de 15 ans à compter du 1er novembre 2023,
- de fixer la redevance d'occupation du domaine public versée par l'occupant à 30 000€ HT révisable annuellement pour la part fixe et à 1 % du chiffres d'affaires au-delà de 600 000 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le choix du groupement conclu entre le Casino de Trouville (mandataire du groupement) et les Cures Marines pour l'occupation, la gestion et l'exploitation du salon des gouverneurs pour une durée de 15 ans,

- Approuve les termes du contrat d'occupation temporaire du domaine public d'une durée de 15 ans à compter du 1er novembre 2023,

- Fixe la redevance d'occupation du domaine public par l'occupant à 30 000 € HT révisable annuellement pour la part fixe et à 1 % du chiffres d'affaires au-delà de 600 000 € TTC.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-91

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

RAPPORT ANNUEL CONCERNANT UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC OCCUPATION ET EXPLOITATION DU CASINO MUNICIPAL SOCIETE CASINO DE TROUVILLE – GROUPE BARRIERE EXERCICE 2021-2022

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concession, de l'article 26 de la convention de délégation de service public, le délégataire a l'obligation de produire chaque année un rapport retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, les données comptables, l'analyse de la qualité du service, le compte rendu technique et financier.

La Ville de Trouville-sur-Mer a conclu un contrat de Délégation de Service public le 27 mai 2010 pour une durée de 12 ans. Le terme, initialement fixé au 31 octobre 2022 a été prolongé d'un an, soit jusqu'au 31 octobre 2023, par délibération en date du 30 juin 2021.
Le bâtiment du casino appartient à la Commune de Trouville-sur-Mer.
D'une surface d'environ 9 000 m², il est composé des espaces suivants :

- En rez-de-chaussée haut : un hall d'entrée, les machines à sous, les jeux de table, les jeux de tables électroniques, deux bars restaurants ainsi qu'une salle de spectacle.
- Le rez-de-chaussée bas et l'étage sont occupés par les bureaux administratifs, les locaux techniques et les réserves.
- Le 1er étage est dédié aux zones techniques.

Rapport financier

L'exercice 2021/2022 a été marqué par les événements suivants :
L'activité sur l'exercice 2021/2022 affiche une augmentation de chiffres d'affaires, avec un produit brut des jeux en hausse de 115.6 % par rapport à l'exercice précédent qui avait été fortement marqué par l'impact de la crise sanitaire et ses restrictions.

Evolution du Chiffre d'affaires (en K€)

2021/2022	N-1	N	Ecart N/N-1
Produit Brut Machines à sous	8 789 €	18 527 €	9 738 €
Produit Brut Jeux de tables	1 077 €	2 701 €	1 624 €
Chiffre d'Affaires Restauration	347 €	1 156 €	809 €
Chiffre d'Affaires Autres	29 €	101 €	72 €
Total Chiffre d'Affaires BRUT	10 242 €	22 485 €	12 243 €
Prélèvement	- 4 616 €	- 11 339 €	6 723 €
CA NET	5 626 €	11 146 €	5 520 €

Evolution du produit brut machines à sous : + 110.80 % par rapport à l'exercice précédent
Evolution du produit brut des jeux de tables : + 150.79 %
Evolution du chiffre d'affaires restauration : + 233.14 %.

Evolution des charges

Le Casino contribue au développement touristique de la ville à travers des animations et promotions pour un montant total de 830 K€.

Redevance

En 2021, cette redevance s'élevait à 233 000 euros. Elle est, pour 2022, et conformément à l'article 14 de la convention d'occupation, de 240 000 euros.

Rapport d'activité

A. Fréquentation

Une augmentation d 117.77 % est constatée par rapport à l'exercice précédent. Le nombre d'entrées passe ainsi de 160 739 à 350 040 entre les exercices 2020/2021 et 2021/2022.

Le nombre de couverts du restaurant du casino passe également de 10 677 à 28 542 entre les deux périodes soit une augmentation de 167.32 %.

B. Accueil, informations et suivi des usagers

1. *Accueil et informations données aux clients*

Le Groupe a initié en 2019 une démarche d'entreprise dans le cadre de sa transformation du nom d'ENJOY! Cette démarche va permettre de servir 2 axes de la transformation du Groupe : Enrichir l'expérience Client et l'expérience Collaborateur. Il est important de noter que le Casino de Trouville sur Mer a été site pilote pour ce projet.

2. *Respect des affichages obligatoires*

Tous les points de vente de débit de boissons affichent les informations obligatoires en matière de répression de l'ivresse et de protection des mineurs. Tous les tarifs des restaurants sont affichés à l'entrée de l'établissement concerné. Toutes les dispositions obligatoires sur l'exploitation des jeux dans un casino font l'objet d'un affichage réglementaire.

3. *Carré VIP le programme de fidélité*

Mis en place depuis mai 2017, ce programme accessible gratuitement permet de récompenser les clients Barrière tout au long de l'année. Pour information, le nombre de cartes actives liées à notre programme de fidélité s'élevait en 2022 à 17 350 (1 visite mini sur 12 mois).

4. *Prévention pour un Jeu Responsable*

Focus sur la LVA (la limitation volontaire d'accès)

Dispositif phare du Groupe Barrière, la LVA permet au client de choisir un nombre de visites maximum, sur une durée définie, cela sur l'ensemble des Casinos du Groupe.
Sur l'année 2021-2022, 22 contrats de Limitation Volontaire d'Accès ont été signés pour le casino de Trouville-sur-Mer,

Les collaborateurs Barrière et le Jeu Responsable
Pour être en accord avec l'article 15 de la réglementation des jeux dans les casinos en France qui prévoit que " tout employé de jeu nouvellement agréé devra, dans les 90 jours de sa prise de fonction, bénéficier d'une formation pour une détection en amont, des joueurs à risque ", Barrière a mis en place une formation dédiée.
Au sein du Casino de Trouville-sur-Mer, 22 sessions de formation ont permis de former ou de recycler 48 collaborateurs.

Centre de Soins en Addictologie
Barrière a souhaité depuis 2012 s'adosser à des structures de soin CSAPA (Centres de Soin, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) afin de pouvoir orienter ses clients.
Pour le Casino de Trouville, depuis le 14 mai 2018, une convention de partenariat est signée avec le Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de CAEN géré par l'ANPAA. Par ailleurs, une prise de contact a été mise en place en 2019 avec le Centre d'Addictologie de Cricqueboeuf.

C. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Actions de formation réalisées au casino de Trouville

Sur le Casino de Trouville-sur-Mer, 23 sessions de formation se sont déroulées sur l'exercice. Elles ont concerné 77 collaborateurs. Des quizz de connaissance sont réalisés à l'issue de la formation. Par ailleurs, ce sujet est mis à l'ordre du jour de toutes les réunions de service pour garder une sensibilisation active.

Contrôle interne & évaluation du dispositif

Le Groupe Barrière a constitué un Comité Tracfin groupe, qui guide la démarche et analyse les audits réalisés. Le Comité accompagne également les établissements qui en ont besoin. Par ailleurs, nous communiquons à nos autorités de tutelle, via ce rapport, les statistiques relatives au nombre de déclarations de soupçons et le nombre d'enregistrements effectués sur les registres de change de plus de 2 000 €.

D. Sécurité et sûreté

1. Sécurité alimentaire

S'agissant de la restauration, les règles d'hygiène dans les espaces de production (cuisines, laboratoires...) ont été formalisées dans le " Guide Lucien Barrière de la sécurité alimentaire ". Sur ces bases, le Groupe Barrière a mandaté un organisme indépendant (Mérieux Nutrisciences) chargé d'évaluer le niveau d'hygiène de chacun des établissements selon des fréquences qui varient en fonction du nombre de couverts servis.

2. Hygiène et sécurité

L'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire est strictement appliqué, et fait l'objet de vérifications, contrôles et suivi par le laboratoire SILLIKER.
Un responsable de sécurité incendie est nommé, assurant des formations initiales et continues sur prévention des risques incendie pour le personnel (niveau SIAP 1, SIAP 2 et SIAP 3), et utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Une formation intitulée "Sauveteur secouriste du travail" a également été dispensée et mise à jour chaque année. Les établissements sont tous équipés de défibrillateurs automatiques.

3. Sûreté de l'établissement

L'ensemble des établissements du Groupe est sécurisé grâce au système de vidéosurveillance, avec principalement l'installation systématique de caméras à chaque accès. En application du décret du 18 décembre 2000 sur la sécurité des convoyeurs de fonds, de nouvelles procédures et les équipements nécessaires (sas, salle forte) ont été mis en place permettant également d'assurer une plus grande sécurité du personnel et du public. Des alarmes et des équipements pour contrôler l'accès du personnel des caisses et des coffres ont également été installés.

III. Mesure pour une meilleure satisfaction des usagers au travers de l'amélioration du bien-être des collaborateurs

A. Dispositif de qualité de vie au travail

Dans l'élan de sa transformation, le Groupe Barrière s'engage pour le bien-être au quotidien en remettant les collaborateurs au centre de ses priorités. Des outils sont mis à disposition pour entendre leurs voix afin d'améliorer la qualité de vie au travail.

B. Campus Barrière, hub de formations et révélateurs de talents

Engagé dans un large processus de transformation, Barrière a lancé Campus Barrière, un programme destiné à la formation, l'excellence et au rayonnement du Groupe et des métiers de demain.
Par ailleurs, chaque année le Casino Barrière de Trouville fait réaliser des formations pour son personnel.

C. Handicap

Le Groupe Barrière a signé son quatrième accord handicap, qui vise à favoriser l'employabilité des personnes handicapées. Au Casino Barrière de Trouville, 5 ETP sont des travailleurs en situation de handicap. Le Casino fait en sorte de mettre en œuvre toutes actions possibles afin d'améliorer les conditions de travail de ces personnels dès que le besoin est constaté.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-91-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

IV. Développement durable et Responsabilité Sociétale et Environnementale

Planète Barrière est la démarche de Responsabilité Sociétale du Groupe.
Barrière s'engage autour de cinq thématiques :
- Gouvernance & Dialogue
- Relation clients
- Employeur responsable
- Environnement
- Développement local

Les engagements RSE de Barrière

Pour un dialogue constructif et transparent, Barrière s'efforce de répondre aux attentes de toutes ses parties prenantes. Sur le terrain, l'ensemble des Directrices et Directeurs d'établissements travaillent avec les Responsables Développement Durable afin d'impulser et d'animer Planète Barrière.

Considérant le rapport d'activité 2022 remis par le délégataire,

Vu les articles précités,

Vu la délibération du 27 mai 2010 approuvant le choix de la société « Casino de Trouville - Groupe Barrière » comme délégataire pour l'exploitation du casino de la Ville

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Prend acte de la présentation du rapport annuel 2021/2022 du délégataire « *Casino de Trouville – Groupe Barrière* », relatif à la délégation de service public pour l'exploitation du casino municipal.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-92

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN PARC DE STATIONNEMENT PLACE MARECHAL FOCH

RAPPORT ANNUEL SOCIETE INDIGO GROUP EXERCICE 2022

En application des dispositions de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles L3131-5 et R3131-2 à R3131-4 du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concession, de l'article 23 de la convention de délégation de service public, le délégataire a l'obligation de produire chaque année un rapport retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, les données comptables, l'analyse de la qualité du service, le compte rendu technique et financier.

La Ville de Trouville-sur-Mer a conclu un contrat de Délégation de Service public en 2013 pour la construction et l'exploitation du Parc Foch dont l'échéance est fixée au 29 juillet 2045.

A : Rapport d'activité

1. *Faits marquants*

- 25 et 26 février : renouvellement du partenariat avec le Rallye de la côte fleurie ;
- En juin 2022 OPnGO, l'application de paiement par mobile, est devenue INDIGO NEO ;
- Vandalisme/casse, en mai 2022 (porte de l'ascenseur) et juillet 2022 (arceau de protection de la barrière suite à une perte de contrôle) ;

2. *Descriptif exploitation*

- Parking 266 places réparties sur 2 niveaux, 6 places PMR et 86 places amodiées ;
- Ouvert 24h/24h, 7J/7J ;
- Lecteur de plaque immatriculation ;
- 1 entrée et 1 sortie véhicule, 3 accès piétons, 1 ascenseur ;
- 1 caisse automatique ;
- Moyens de paiement : espèces, CB, Total GR, Liber't, Amex, OPnGO/Indigo Néo ;

3. *Contrôle qualité*

Un organisme externe atteste de la qualité de l'accueil des utilisateurs du parking avec deux visites mystère en 2022 pour le parking Foch.
Score global 71.4/100 pour la 1ère visite et 95.4/100 pour la 2nde ; l'objectif pour 2021 : 95/100 ;

B : Rapport financier

1 : Analyse de l'activité

	Fréquentation horaire	Recettes horaire	CA global
2021	86 402	653 204 € TTC	657 597 €
2022	104 301	818 180 € TTC	822 762 €
Ecart	+ 20.7 %	+ 25.3 %	+ 25.1 %

2 : Analyse financière

	Produits	Charges	Résultat
2021	589 563 €	343 952 €	65 378 €
2022	728 755 €	411 191 €	110 225 €
Ecart	+ 23.6 %	+ 19.5 %	+ 68.6 %

Le ticket moyen annuel a augmenté de 4 % à 7,80 € TTC.
Les nouveaux tarifs applicables au 15 mars 2023 ont été validés par le conseil municipal le 8 février 2023.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-92-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

3 : Redevance

Chaque année le délégataire doit verser une redevance correspondant à 60 % des recettes excédant un seuil dont le montant évolue selon la formule d'indexation fixée au contrat.
Pour 2022 ce seuil est fixé à 485 394,93 €. Les recettes sont de 715 091,53 euros.

Le délégataire devra donc verser une redevance de 137 817,96 €

Pour rappel :
En 2020, la redevance était de 71 143,18 €.
Les recettes en 2021 étaient de 576 044,84 € avec un seuil à 457 472,88 €.

Il faut ajouter une redevance d'occupation du domaine public communal.
En 2021 : 1 429,94 €
En 2022 : 1 652,59 €

Vu les articles précités,

Vu la délibération du 5 juillet désignant la société VINCI PARK (INDIGO) comme délégataire pour la construction et l'exploitation d'un parc de stationnement sur la commune de Trouville-sur-Mer, place Maréchal Foch, et autorisant la signature de la délégation de service public

Considérant le rapport d'activité remis par le délégataire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Prend acte de la présentation du rapport annuel 2022 du délégataire « *INDIGO PARK* », relatif à la délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un parc de stationnement situé Place Foch à Trouville-sur-Mer.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-93

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

BAIL À RÉHABILITATION DU LOGEMENT LOCATIF SITUÉ 66 RÉSIDENCE LES AUBETS RÉHABILITATION ET GÉRANCE CONFIÉES À SOLIHA TERRITOIRES EN NORMANDIE

RECTIFICATION PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Par délibérations du Conseil Municipal en date du 31 mars et du 18 novembre 2021, il a été décidé de conclure un bail à réhabilitation pour le logement sis 66 résidence les Aubets, cadastré AR 76 pour une durée de 33 ans et de participer à l'équilibre financier de l'opération en versant une subvention d'équilibre à SOLIHA Territoires en Normandie d'un montant prévisionnel de 9 000 € en capital.

Pour rappel, SOLIHA est une association de restauration immobilière, loi 1901, à but non lucratif.

L'encombrement du logement est tel que SOLIHA a dû réviser le plan de financement en ajoutant des frais d'évacuation des encombrants faisant passer la subvention d'équilibre de la commune à 11 000 € au lieu de 9 000 €.

Aussi, SOLIHA a établi un nouveau plan de financement prévisionnel annexé à la présente délibération.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-93-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Vu la délibération n°2021-27 du 31 mars 2021 relative aux soutiens apportés par la Commune à SOLIHA Territoires en Normandie dans le cadre de la réhabilitation-gérance de deux logements situés 56 et 66 Résidence Les Aubets ;

Vu la délibération n°2021-163 du 18 novembre 2021 autorisant la signature d'un bail à réhabilitation avec SOLIHA Territoires en Normandie pour un logement situé 66 Résidence Les Aubets ;

Vu l'avis de la Commission Patrimoine, urbanisme et aménagement du 12 Juin 2023,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 15 juin 2023,

Considérant le nouveau plan de financement prévisionnel proposé de SOLIHA Territoires en Normandie en date du 17 février 2023,

Considérant les frais supplémentaires occasionnés par l'encombrement du logement situé au 66 Résidence les Aubets nécessitant d'ajuster le montant de la subvention d'équilibre que la commune avait initialement accordé à hauteur de 9 000 euros ;

Considérant le nouveau plan de financement présenté par SOLIHA Territoires en Normandie intégrant ce nouveau montant prévisionnel de subvention d'équilibre à 11 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** que la commune participera à l'équilibre financier de l'opération, en versant une subvention d'équilibre à SOLIHA Territoires en Normandie d'un montant prévisionnel ajusté à 11 000 € en capital ;

- **Approuve** le plan de financement du 17 février 2023 présenté par SOLIHA Territoires en Normandie tenant compte de cette modification et ci-annexé

- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget principal 2023 de la Ville ;

- **Autorise** Madame Le Maire, ou un Adjoint la représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- informe *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-94

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

BAIL A REHABILITATION D'UN LOGEMENT SITUE AU 66 RESIDENCE LES AUBETS

GARANTIE FINANCIERE DE L'EMPRUNT
SOLLICITEE PAR SOLIHA TERRITOIRES EN NORMANDIE

Par délibérations du 31 mars et 18 novembre 2021, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser de conclure un bail à réhabilitation avec SOLIHA Territoires en Normandie pour un logement situé au 66, résidence Les Aubets à Trouville-sur-Mer.

Pour le montage financier de cette opération, SOLIHA Territoires en Normandie a contracté un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant de 71 000 € et sollicite la garantie de la ville pour la totalité du montant emprunté conformément à la délibération du 31 mars 2021.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Caractéristique de la Ligne du Prêt : Prêt Habitat Privé (PHP)
Montant de la Ligne de Prêt : 71 000 €
Commission d'instruction : 40 €
Durée de la période : Annuelle
Taux de période : 2,8 %
TEG de la Ligne de Prêt : 2,8 %
Durée : 31 ans
Index : Livret A
Marge fixe sur index : -0,2 %
Taux d'intérêt : 2,8 %
Périodicité : Annuelle
Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire : Indemnité actuarielle

Modalité de révision : DR
Taux de progressivité de l'échéance : 0 %
Mode de calcul des intérêts : Equivalent
Base de calcul des intérêts : 30/360

Le rapport entendu,

Vu les articles L 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération du 31 mars 2021 relative à la participation financière de la commune et au principe de garantie de l'emprunt à souscrire par Soliha Territoires en Normandie, dans le cadre de la réhabilitation du logement situé 66 Résidence Les Aubets ;

Vu la délibération du 18 novembre 2021 relative à la conclusion du bail à réhabilitation correspondant ;

Considérant le contrat de prêt n°145500 du 21 mars 2023 de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu l'avis de la Commission Patrimoine, urbanisme et aménagement du 13 Juin 2023,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 15 juin 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Article 1 : Accorde** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 71 000 € souscrit par SOLIHA Territoires en Normandie auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°145500.
  Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

  La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par SOLIHA Territoires en Normandie dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

  Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Ville de Trouville-sur-Mer s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à SOLIHA Territoires en Normandie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **Article 3 : S'engage** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :
- informe *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-95

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI DE SUBVENTIONS POUR RAVALEMENT DE FACADES

Initiées dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OAPH) de Trouville-sur-Mer, les campagnes de réfection des façades sont reconduites d'années en années depuis 1988.

Le règlement d'octroi de subvention approuvé le 30 novembre 2018, prévoit une subvention modulée en fonction de la nature des travaux, de 7.5 % plafonnés à 1 500 euros pour les peintures d'enduits, le nettoyage de la brique, à 10 % plafonnés à 2 500 euros pour une réfection de joints, d'enduits, un retour à la brique, etc.

L'octroi de la subvention est conditionné par l'obtention préalable d'autorisation d'urbanisme. Les dossiers de demande de subvention sont présentés en commissions Patrimoine-Urbanisme-Aménagement et Finances/Foncier avant d'être proposés au Conseil Municipal.

Dans le cadre de ce dispositif, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur l'octroi de ces subventions.

Le rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement relatif aux subventions des ravalements des façades d'immeubles d'habitation, approuvé le 30 novembre 2018,

Vu l'avis de la commission patrimoine-urbanisme-aménagement du 9 mai 2023 et du 12 juin 2023,

Vu l'avis de la commission finances-foncier du 15 juin 2023,

Considérant l'intérêt pour la Commune de subventionner les travaux de ravalement et de réfection des façades ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-95-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide d'octroyer** une subvention pour ravalement de façades aux propriétaires suivants :

Nom du déclarant	Adresse de l'immeuble	Type de travaux	Montant de travaux retenus HT	Subvention accordée
	Rue de Normandie	Lavage haute pression Enduisage façade avec ponçage au disque diamant	4 445,00 €	444,00 €
Syndic FONCIA DAMIEN GODARD*	22 Rue Carnot	Brossage et mise en peinture de l'entre- colombages et colombages. Brossage et mise en peinture des dessous de toit, descente d'eaux pluviales et des boiseries	11 306,94 €	848,00 €
Nom du déclarant	**Adresse de l'immeuble**	**Type de travaux**	**Montant de travaux retenus HT**	**Subvention accordée**
	Rue Maudelonde	Dépiquetage de la façade, joint de brique hors soubassement Enduit de finition au mortier blanc	9 627,34 €	963,00 €
Mme Syndic INTERPLAGES	1 Rue Chalet Cordier	Grattage, ponçage, rebouchage et peinture du colombage Lavage haute pression, peinture entre colombage	13 550,00€	1 355,00 €
Syndic bénévole	4 Impasse Pellerin	Dépiquetage enduit Mise en œuvre d'enduit de finition frotté	9 656,00 €	965,00 €
		TOTAUX	48 585,28 €	**4 575, 00 €**

Total des subventions pour ravalement de façades accordées : 4 575.00 euros

* ***Nota Bene*** *: La subvention accordée à AGEMO par délibération du Conseil Municipal en date du 21/11/2022 pour l'immeuble situé 22 rue Carnot n'a pas été versée à la suite d'un changement de syndicat gestionnaire. C'est pour cette raison que le Conseil Municipal est invité à redélibérer pour l'octroi d'une subvention au bénéfice du nouvel gestionnaire.*

- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget principal – Compte 20422.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

*- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 3 Juillet 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-96

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

ADHÉSION AU CEREMA

L'adhésion au Cerema permettrait à la commune :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la commune participerait directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales) ;
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence ;
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations ;
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 500€.

Compte tenu des objectifs et des problématiques de la commune concernant notamment la sobriété énergétique et le confort d'usage des bâtiments communaux, l'adaptation aux conséquences du réchauffement climatique et à la problématique de submersion marine, le développement des mobilités douces, il est proposé d'adhérer au Cerema et de désigner le représentant de la commune dans le cadre de cette adhésion.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-96-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

Vu l'avis de la commission Patrimoine, urbanisme et aménagement du 12 Juin 2023,

Vu l'avis de la commission Finances et foncier du 15 Juin 2023,

Considérant que le Cerema, (Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées dans les domaines de l'expertise et l'ingénierie territoriale, le bâtiment, la mobilité, les infrastructures de transport, l'environnement et les risques, la mer et le littoral,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de solliciter l'adhésion de la commune auprès du Cerema pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;

- **Décide** de régler chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée sur la ligne budgétaire 6281 ;

- **Désigne** M. Guy LEGRIX, Maire-Adjoint, pour représenter la commune au titre de cette adhésion ;

- **Autorise** le Maire, ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

*- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-97

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

COMMISSION LOCALE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE TROUVILLE-SUR-MER COMPOSITION ET DÉLÉGATION DE LA PRÉSIDENCE AU MAIRE

La Loi n°2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) promulguée le 7 juillet 2016 a instauré les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Elle a rendu obligatoire la création d'une Commission Locale (CL) dans chaque SPR.

Le SPR de la commune de Trouville-sur-Mer est couvert par l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine approuvée le 6 octobre 2017.

La Commission Locale est consultée sur l'élaboration, la révision ou la modification des plans applicables aux SPR. Elle assure le suivi de la mise en œuvre du SPR. Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine couvrant le SPR.

Conformément à l'article D 631-5 du Code du Patrimoine, la commission locale prévue au II de l'article L. 631-3 est présidée par le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. La présidence de la commission peut être déléguée au maire de la commune concernée lorsque celle-ci n'est pas l'autorité compétente. En cas d'absence ou d'empêchement, le président peut donner mandat à un autre membre de l'instance titulaire d'un mandat électif.

La commission locale comprend :

1° Des membres de droit :
- le président de la commission ;
- le ou les maires des communes concernées par un site patrimonial remarquable ;
- le préfet ;
- le directeur régional des affaires culturelles ;
- l'Architecte des Bâtiments de France ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-97-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

2° Un maximum de quinze membres nommés dont :

- un tiers de représentants désignés par le conseil municipal en son sein ou, le cas échéant, désignés en son sein par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine ;
- un tiers de personnalités qualifiées.

Les représentants d'associations et les personnalités qualifiées sont désignés par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale après avis du préfet.

Pour chacun des membres nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions ; il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de solliciter auprès de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie une Commission Locale spécifique pour le Site Patrimonial Remarquable de Trouville-sur-Mer et la délégation de sa présidence au Maire de Trouville-sur-Mer. Il est également proposé de soumettre à la Communauté de Communes la liste suivante pour sa composition.

Les élus de la collectivité (x titulaires / x suppléants) :

Représentants d'associations (x titulaires / x suppléants) :

Personnalités qualifiées (x titulaires/ x suppléants) :

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L.613-3 et D.631-5,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 12 juin 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Sollicite** de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie la désignation d'une Commission Locale spécifique pour le Site Patrimonial Remarquable de Trouville-sur-Mer ;

- **Sollicite** la délégation de la présidence de la Commission Locale au Maire de Trouville-sur-Mer ;

- **Autorise** le Maire, ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision

Le Maire :

*- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-98

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PARCELLE AS 181 (p2, p3, p4, p6, p7, p8) et PARCELLE AS 170 (p1) (Cité Jardin)

Les parcelles AS 181 (p2, p3, p4, p6, p7 et p8) et AS 170 (p1), d'une contenance cadastrale totale de 10 481 m² ne sont plus affectées au domaine public communal et peuvent faire l'objet d'un déclassement dans le but d'en opérer la cession.

La société INOLYA a déposé, sur ces parcelles, un permis de construire n° 014 715 19 P0019 pour la construction de 20 logements locatifs sociaux délivré le 10 janvier 2020 et renouvelé le 14 octobre 2022 et un permis de construire n° 014 715 19 P0018 pour la construction du 10 logements sociaux délivré le 10 janvier 2020 et renouvelé le 14 octobre 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29 et L 2241-1,

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L3221-1 relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 15 juin 2023,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-98-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Vu le rapport n° 2023000006 du 2 juin 2023 constatant la désaffectation des parcelles AS 181 (p2 d'une contenance cadastrale de 15 m²), AS 181 (p3 d'une contenance cadastrale de 8 527 m²), AS 181 (p4 d'une contenance cadastrale de 9 m²), AS 181 (p6 d'une contenance cadastrale de 10 m²), AS 181 (p7 d'une contenance cadastrale de 14 m²), AS 181 (p8 d'une contenance cadastrale de 12 m²) et AS 170 (p1 d'une contenance cadastrale de 1 894 m²).

Considérant que lesdites parcelles AS 181 (p2, p3, p4, p6, p7 et p8) et AS 170 (p1), d'une contenance cadastrale totale de 10 481 m² ne sont plus affectées au domaine public communal et peuvent faire l'objet d'un déclassement dans le but d'en opérer la cession,

Considérant que l'opération de construction des logements nécessite que la commune cède lesdites parcelles à INOLYA ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Ne prend pas part au vote : Mme Stéphanie Fresnais

- **Constate** la désaffectation des biens, objets de la présente délibération, et de leur non-usage actuel,

- **Décide** de procéder au déclassement des biens, d'une superficie cadastrale totale de 10 481 m², situés sur les parcelles AS 181 (sections p2, p3, p4, p6, p7 et p8) et AS 170 (p1), à Trouville-sur-Mer « Cité Jardin », qui de par leur affectation dépendaient du domaine public communal, afin de procéder à leur aliénation.

- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités ainsi qu'à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-99

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER COMMUNAL PARCELLES AS 181 (p2, p3, p4, p6, p7, p8) et PARCELLE AS 170 (p1) (Cité Jardin)

La Commune de Trouville-sur-Mer est propriétaire d'un terrain situé RD 74, cadastré AS 181 et AS 170, qui constituait les espaces verts, parkings et circulations du lotissement « Cité Jardin », logements construits et exploités par un office HLM, la société INOLYA.

Celle-ci a déposé un permis de construire n° 014 715 19 P0019 pour la construction de 20 logements locatifs sociaux délivré le 10 janvier 2020 et renouvelé le 14 octobre 2022 et un permis de construire n° 014 715 19 P0018 pour la construction du 10 logements sociaux délivré le 10 janvier 2020 et renouvelé le 14 octobre 2022.

Cette opération nécessite que la commune cède à INOLYA les parcelles cadastrées AS 181 (p2-p3-p4-p6-p7-p8) d'une superficie de 8 587 m² et la parcelle AS 170 (p1) d'une superficie de 1 894 m².

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'avis du service France Domaine en date du 23 Décembre 2022,

Vu la proposition en date du 2 décembre 2022, de la société INOLYA, représentée par Monsieur Christophe BUREAU, Directeur Général dûment mandaté, sise 19 avenue Pierre Mendès France – Les Rives de l'Orne 14000 CAEN, en vue d'acquérir un bien immobilier communal, située RD 74 14360 Trouville-sur-Mer à hauteur de 150 000 € net vendeur,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-99-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 15 juin 2023,

Considérant le bornage contradictoire des emprises conservées par la commune ainsi que les limites parcellaires avec les riverains réalisé le 15 Juin 2023 (voir plan ci-annexé) ;

Le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la vente, conformément à l'avis de la Commission foncière.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Ne prend pas part au vote : Mme Stéphanie Fresnais

- **Approuve** la cession à la société INOLYA, représentée par Monsieur Christophe BUREAU, Directeur Général dûment mandaté à cet effet, sise 19 avenue Pierre Mendès France – Les Rives de l'Orne 14000 CAEN, des parcelles cadastrés AS 181 (p2-p3-p4-p6-p7-p8) et AS 170 (p1) pour une contenance totale de 10 481 m², au prix de 150 000 euros net vendeur, sous réserve des dépenses obligatoires et frais notariés,
- **Confie** la rédaction de l'acte à l'étude *Maymaud-Poret*, notaires à Trouville-sur-Mer,
- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- Informe *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-100

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

Autorisation de solliciter Monsieur le Préfet du Calvados afin qu'il déclare la Commune en zone tendue

---

Selon la loi ALUR du 24 mars 2014, une zone tendue se définit par une zone géographique, au sein de laquelle la demande en matière de logement est particulièrement importante en comparaison avec l'offre de logements disponibles. Ce sont également des zones où le déséquilibre existe entre les logements disponibles à la location et les meublés de tourisme, s'illustrant aussi par des loyers et des prix de vente très élevés.

Selon le dernier recensement INSEE, il existe 8882 logements sur la ville, 2 530 logements en résidence principale (28,50%), 5 987 logements en résidence secondaire (67,40%) et 365 logements vacants (4,10%).

Un relevé a été réalisé par les professionnels de l'immobilier au 1er mai 2023 et il apparait que lors des ventes d'appartements le prix moyen est de 6 202 euros le m² et le prix moyen des ventes de maisons est de 6 303 euros le m². Concernant les biens en location, le prix moyen est de 14 euros le m², 15, 20 euros pour les appartements alors que la moyenne dans le Calvados est de 10,60 euros. Concernant les maisons, la moyenne est de 14,10 euros le m² alors que la moyenne dans le Calvados est de 11,10 euros.

Actuellement, il ya une pénurie de biens en location dont 90% des demandes ne peuvent pas être satisfaites, puisque seulement 9 biens sont présentés dont : 5 studios, 2 deux pièces, 1 trois pièces et 1 quatre pièces.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-100-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

La facilité d'accès à ville de Trouville-sur-Mer par différents moyens de transport attire de nombreux touristes de passage qu'il faut loger et la pression immobilière est tellement forte que de nombreux bien se sont vendus à des prix exorbitants. Cela a déséquilibré totalement l'offre de bien à la location, les Trouvillais peinent à se loger et partent sur d'autres communes et les prix s'envolent. Le Centre-ville perd des habitants en dehors des périodes d'affluence touristique et les commerçants se plaignent de cette évasion commerciale.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter M. le Préfet du Calvados afin que la commune de Trouville-sur-Mer soit déclarée en zone tendue et ainsi poursuivre, selon la procédure en vigueur, la mise œuvre du changement d'usage afin de maitriser l'équilibre entre le logement pour les habitants de Trouville-sur-Mer et l'hébergement touristique.

Le rapport entendu,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'habitation et notamment l'article L 631-7 à L631-9 ;

Vu l'avis de la commission finances et foncier du 15 Juin 2023,

Vu l'avis de la commission des affaires maritimes, port, tourisme et développement économique du 15 Juin 2023,

Considérant que conformément à l'article L 631-7 à L 631-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire doit solliciter le Préfet afin qu'il déclare la commune en zone tendue préalable à la poursuite de toute démarche sur l'autorisation du changement d'usage ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Sollicite** auprès de Monsieur le Préfet du Calvados qu'il déclare la commune de Trouville-sur-Mer en zone tendue.

- **Autorise** le Maire ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièces afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-101

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

TRAVAUX DE SAUVEGARDE – EGLISE NOTRE DAME DES VICTOIRES

AUTORISATION DE SOLLICITER UNE AIDE FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS AU TITRE DE LA RESTAURATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE POUR L'ANNEE 2023

L'église Notre Dame des Victoires est un édifice cultuel ouvert au public situé place Notre Dame sur la parcelle cadastrée AD n°802 à Trouville-sur-Mer.

D'importants travaux de clos et couvert pour assurer la pérennité de l'édifice doivent être entrepris. Un groupement de maitrise d'œuvre composé d'un cabinet d'architecture spécialisé dans le patrimoine et de bureaux d'études techniques a été missionné dans ce sens par la Ville.

La réalisation de cette opération prévue sur plusieurs années fait l'objet d'une autorisation de programme / crédits de paiement, qui a été votée au budget Primitif 2023.

L'avant projet définitif fait état d'un montant total de travaux s'élevant à 4 962 100 € HT.

Dans le cadre de travaux de restauration du patrimoine historique, la ville peut être éligible à une subvention du Conseil Départemental du Calvados (CD14) pour les édifices non protégés au titre des Monuments Historiques.

En effet le Département attache un soin particulier à la restauration de son patrimoine historique. Ainsi les projets de restauration, l'accompagnement pour des diagnostics préalables aux travaux, les sécurisations/mises en valeur, la sécurisation incendie ainsi que les projets de reconversion d'édifices cultuels peuvent être financés.

Le taux de subvention est déterminé par les services du Département. Le pourcentage est fixé à 50 % pour une dépense plancher de 5 000 € HT et une dépense plafond de 100 000 € HT. L'aide financière pourrait être de 50 000 € pour la première année, cette aide peut être accordée à titre exceptionnel à raison de deux fois par année de travaux. Cela reviendrait donc à une aide à hauteur de 100 000 € par an.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition de demande de sollicitation d'une aide financière pour les travaux de sauvegarde de l'église Notre Dame des Victoires.

Le Rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission « Travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments » du 13 juin 2023 ;

Vu l'avis de la commission « finances et foncier » du 15 juin 2023 ;

Considérant que l'église Notre Dame des Victoires est un édifice cultuel ouvert au public situé place Notre Dame sur la parcelle cadastrée AD n°802 à Trouville-sur-Mer ;

Considérant que d'importants travaux de clos et de couverts pour la conservation de l'édifice doivent être entrepris par la ville afin d'assurer sa sauvegarde et qu'un groupement de Maitrise d'œuvre composé d'un cabinet d'architecture spécialisé dans le patrimoine et de bureaux d'études techniques a été missionné dans ce sens par la Ville ;

Considérant que l'avant projet définitif fait état d'un montant total de travaux s'élevant à 4 962 100 € HT ;

Considérant que dans le cadre de travaux de restauration du patrimoine historique, la Ville peut être éligible à une subvention du Conseil Départemental du Calvados (CD14) pour les édifices non protégés au titre des Monuments Historiques ;

Considérant que le taux de subvention est déterminé par les services du Département. Le pourcentage est fixé à 50 % pour une dépense plancher de 5 000 € HT et une dépense plafond de 100 000 € HT ;

Considérant que l'aide financière pourrait être de 50 000 € pour la première année, cette aide peut être accordée à titre exceptionnel à raison de deux fois par année de travaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental du Calvados (CD14) dans le cadre de travaux de sauvegarde de l'Eglise Notre Dame des Victoires pour l'année 2023 à hauteur de 50 000 € renouvelable une fois par an et chaque année pendant la durée des travaux.

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-101-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-102

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE DEPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE DE PROTECTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE L'EGLISE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC)

La municipalité est attachée à la protection de son patrimoine architectural, environnemental et culturel, et souhaite protéger et valoriser ses sites emblématiques.

L'église Notre Dame de Bon Secours est un édifice trouvillais d'une importance patrimoniale, historique et culturelle qu'il est nécessaire de préserver.

L'église Notre Dame de Bon Secours est répertoriée comme immeuble remarquable au titre II du règlement de l'AVAP.

C'est dans cette démarche de valorisation que s'inscrit le projet de reconversion de cette église depuis maintenant plusieurs mois.

Le diagnostic réalisé par LYMPIA Architecture a permis de conforter les élus dans leur volonté de demander la protection de ce bâtiment, afin de permettre de préserver, de mettre en valeur et de partager le patrimoine architectural et culturel trouvillais, assurant ainsi sa transmission aux générations futures et contribuant à l'identité collective.

En effet la protection aux titres des monuments historiques confère une reconnaissance officielle à un édifice en le déclarant d'intérêt public. Cela souligne son importance historique, patrimoniale et architecturale. Elle implique des obligations de conservation et de restauration de l'édifice qui garantissent sa préservation à long terme en veillant à ce qu'il soit maintenu dans son état originel ou restauré selon les méthodes et les matériaux appropriés.

La protection au titre des monuments historiques n'est pas un label mais un dispositif législatif d'utilité publique basé sur des principes d'analyse scientifique. L'intérêt patrimonial d'un bien s'évalue en examinant un ensemble de critères historiques, artistiques, scientifiques et techniques. Les notions de rareté, d'exemplarité et d'intégrité des biens sont prises en compte.

La protection d'un édifice se fait par décision administrative de la préfecture de région. La protection obtenue permet de faire connaître l'historique du bâtiment via le recensement des archives, et ouvre droit aux subventions pour restaurer, rénover ou réhabiliter le bien en accord avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et l'Architecte des Bâtiments de France. L'expertise des architectes spécialisés et experts du patrimoine est indispensable pour la meilleure préservation de ces monuments, d'un point de vue technique, historique et culturel, dans les règles de l'Art.

Préalablement à cette démarche, la commune a rencontré le 10 janvier 2023 deux représentantes de la DRAC Normandie, Madame LABATUT et Madame LAURANCEAU qui ont appuyé la démarche de la commune dans cette volonté de protection de l'église Notre Dame de Bon Secours.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition de dépôt d'un dossier de demande de protection au titre des Monuments Historiques de l'église Notre Dame de Bon Secours auprès de la DRAC.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme, et du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les dispositions des articles L621-1(*Définition des monuments historiques*), L621-9 (*Procédure de classement ou d'inscription des monuments historiques*), L621-30 (*Pouvoirs du maire dans la protection des monuments historiques)*, L621-31 (*Possibilité pour le maire de déposer une demande de protection)*, R621-53 et R621-58 du code du patrimoine,

Vu l'avis de la Commission Travaux, voirie, propreté, espaces verts et bâtiments en date du 13 juin 2023,

Considérant que la municipalité est profondément attachée à la préservation de son patrimoine architectural, environnemental et culturel, et exprime son souhait de protéger et valoriser les sites emblématiques de la commune tel que l'église Notre-Dame de Bon Secours ;

Considérant que Notre-Dame de Bon Secours est répertoriée en tant qu'immeuble remarquable au titre II du règlement de l'AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine), confirmant ainsi son caractère exceptionnel ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-102-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Considérant qu'un diagnostic réalisé par LYMPIA Architecture a conforté la volonté de la commune de solliciter la protection de cet édifice, reconnaissant ainsi son importance historique, patrimoniale et architecturale ;

Considérant que la protection d'un édifice se fait par décision administrative de la préfecture de région, permettant ainsi de retracer l'historique du bâtiment par le recensement des archives, et ouvrant droit aux subventions pour sa restauration, rénovation ou réhabilitation, en collaboration avec la DRAC et l'Architecte des bâtiments de France.

Considérant que cette protection permet de mettre en valeur l'édifice, de bénéficier d'un soutien financier et d'un accompagnement spécialisé, garantissant ainsi une conservation et une restauration appropriée ;

Considérant que la commune a eu l'opportunité de rencontrer le 10 janvier 2023 deux représentantes de la DRAC Normandie, qui ont manifesté leur soutien à la démarche de la commune dans sa volonté de protéger l'église Notre Dame de Bon Secours ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
S'abstiennent : Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.
Les autres membres du Conseil Municipal votent Pour.

- **AUTORISE** le dépôt d'un dossier de demande de protection au titre des monuments historiques de l'église Notre Dame de Bon Secours auprès de la DRAC.

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-103

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLACE FOCH, DU BOULEVARD ET DE LA PLACE FERNAND MOUREAUX ET DE L'AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY

En 1934, Fernand Moureaux fait entreprendre des rénovations importantes de la ville. Il fait élargir les quais pour permettre un accès adapté aux voitures dans la ville.

Aujourd'hui, la circulation est devenue une contrainte et engendre une véritable nuisance. L'orientation du projet est d'insérer des aménagements cyclables et piétons pour diminuer l'impact de la voiture, d'affirmer la transversalité entre les commerces et les quais mais surtout de créer une sécurisation générale de la place Foch, du boulevard et de la place Fernand Moureaux, de l'avenue John Ftizgerald Kennedy et enfin, de favoriser les flux sortants pour éviter la congestion.

L'itinéraire envisagé dans le cadre de l'aménagement du cœur de ville de Trouville-sur-Mer a vocation à favoriser les mobilités douces et à sécuriser les déplacements des piétons et cyclistes. Il est ainsi proposé de relier l'entrée vers la ville de Touques jusqu'au front de mer en passant par le rond-point du pont des Belges.

Cet aménagement cyclable a donc pour objectif de permettre aux habitants de pouvoir traverser la cité à vélo et à pied. L'ambition globale du projet du réaménagement est bien de donner une place prioritaire aux piétons en élargissant les trottoirs et aux cyclistes dans l'espace public. En effet, l'itinéraire cyclable proposé dessert les commerces situés le long du boulevard Fernand Moureaux en passant par le marché aux poissons jusqu'au front de mer et ses équipements sportifs et de loisirs.

Le projet de piste cyclable permettra aussi de relier la voie douce réalisée par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et ainsi permettre aux utilisateurs de se rendre depuis Tourgéville (au niveau de l'église) à la plage de Trouville-sur-Mer en toute sécurité.

En complément de la pratique cyclable utilitaire, le projet de réaménagement urbain participe aussi à valoriser la Commune comme cité de caractère.

La ville a missionné un maître d'œuvre pour la réalisation du projet et souhaite déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Calvados.

En effet, le Conseil Départemental du Calvados propose des fiches d'aides « Calvados territoires 2030 » dont deux fiches correspondent au projet de réaménagement cité ci-dessus :

Fiche 1 : Aménagement de bourg / Aménagement urbain / Aménagement paysager – 60% d'aide maximum possible

Fiche 7 : Projet d'itinéraire cyclable et services associés » - 70% d'aide maximum possible

Les pièces suivantes sont à déposer avant le 30 juin 2023 (3 mois d'instruction sont nécessaires) en vue de la commission thématique de septembre 2023 pour évaluer l'éligibilité du projet et le taux de subvention possible :

- Un courrier de demande de subvention
- Une délibération du conseil municipal demandant une subvention au Département
- Une note de présentation du projet justifiant son intérêt et son opportunité
- Un plan de financement prévisionnel détaillé (coût du projet HT, recettes attendues dont Contrat de territoire)
- Le calendrier des travaux
- L'estimation détaillée au stade APS intégrant les lots, honoraires et frais divers
- Plans et coupes du projet
- Un plan de situation (localisation du projet)
- Le formulaire d'éco-conditionnalité
- Etude préalable relative aux coûts de fonctionnement induit sur les cinq premières années (pour tous les projets dont le coût est supérieur à 1 000 000 € HT).

Une deuxième instruction du dossier aura lieu en octobre 2023 pour l'accord de subvention au stade résultat d'appel d'offre.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 3 décembre 2020 approuvant le projet de création de la piste cyclable et autorisant le Maire à réaliser les travaux d'aménagement de la place Foch, du boulevard et de la place Fernand Moureaux ainsi que de l'avenue John Ftizgerald Kennedy,

Vu l'avis de la commission Travaux, voirie, propreté, espaces verts et bâtiments du 13 juin 2023,

Vu l'avis de la commission Finances et Foncier du 15 juin 2023,

Considérant l'impérieuse nécessité de rationaliser la circulation et le stationnement des véhicules en centre-ville,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-103-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Considérant que le développement des pistes cyclables sur le territoire communal est une priorité qui doit s'inscrire dans le cadre du programme communautaire de voies douces,

Considérant l'avancement du projet d'aménagement de la place Foch, du boulevard et de la place Fernand Moureaux ainsi que de l'avenue John Ftizgerald Kennedy afin d'accorder une plus grande place aux circulations douces et aux espaces piétons,

Considérant que le projet de la ville répond aux critères d'éligibilité de la subvention du Conseil Départemental du Calvados,

Considérant que la protection de l'environnement est un socle politique qui doit conduire les projets municipaux et que la ville s'engage à répondre aux critères d'éco-conditionnalité obligatoires pour engager le dossier de demande de subvention,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de solliciter le Conseil Départemental du Calvados pour une participation au financement des travaux d'aménagement de la place Foch, du boulevard et de la place Fernand Moureaux ainsi que de l'avenue John Ftizgerald Kennedy.

- **Autorise** le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-104

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION D'ADHERER A UN GROUPEMENT DE COMMANDES DANS LE CADRE D'UN MARCHE DE SERVICE RELATIF AU CONTRÔLE ET A L'ENTRETIEN DE POTEAUX D'INCENDIE

Le groupement de commandes en cours relatif au contrôle et à l'entretien de poteaux d'incendie conclu pour 4 ans se terminera le 11 février 2024. Il est proposé de renouveler ce groupement.

Des groupements de commande peuvent être constitués entre des acheteurs, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés, permettant de mutualiser les procédures de passation et d'obtenir des tarifs préférentiels.

L'intérêt est, en matière de simplification administrative, de gain en efficacité et en économie d'échelle, de créer un groupement de commandes temporaire pour le contrôle et l'entretien de poteaux incendie pour la durée du futur marché.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Elle prend acte du principe et de la création du groupement de commandes et désigne la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie comme coordonnateur.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition d'adhésion de la commune au groupement de commandes pour le contrôle et l'entretien des poteaux incendie, momentané, entre la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie (CCCCF) et les communes membres.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-104-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Le rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2023 portant constitution d'un groupement de commandes pour un marché de service relatif au contrôle et à l'entretien de poteaux d'incendie et son annexe,

Vu l'avis de la commission « Travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments » du 13 juin 2023,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 15 juin 2023,

Considérant que des groupements de commande peuvent être constitués entre des acheteurs, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés, permettant de mutualiser les procédures de passation et d'obtenir des tarifs préférentiels,

Considérant l'intérêt, en matière de simplification administrative, de gain en efficacité et en économie d'échelle, de créer un groupement de commandes temporaire pour le contrôle et l'entretien de poteaux incendie pour la durée du futur marché, soit 4 ans à compter de sa conclusion.

Considérant qu'à cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Elle prend acte du principe et de la création du groupement de commandes et désigne la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie comme coordonnateur,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** l'adhésion de la commune de Trouville-sur-Mer au groupement de commandes pour un marché de contrôle et d'entretien des poteaux d'incendie, momentané, entre la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie (CCCCF) et les communes membres,

- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes désignant la CCCCF coordonnateur, et l'habilitant à attribuer, signer, notifier et exécuter le marché public, selon les modalités fixées à la convention jointe en annexe,

- **AUTORISE** en conséquence, Madame le Maire à signer l'acte constitutif du groupement de commande et tout acte ou mesure nécessaire à son exécution.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 3 Juillet 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-105

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER LA CHARTE « PLAGE SANS DECHET PLASTIQUE »

Le Ministère de la transition écologique et solidaire a mis en œuvre une charte « plage sans déchet plastique » pour les communes littorales.
80 % des déchets marins proviennent de la terre et 75 % d'entre eux sont des déchets plastiques.
Pour lutter contre ces derniers, la charte valorise et encourage les actions communales en matière de :

- Préservation de l'environnement,
- Réduction de l'utilisation du plastique,
- Sensibilisation de l'ensemble des acteurs et des usagers sur les impacts des déchets plastiques,
- Amélioration de l'accueil touristique et de l'activité des plages.

La charte se compose de 15 engagements répartis en 3 volets :

- Sensibilisation,
- Prévention,
- Ramassage, nettoyage, collecte et tri des déchets.

Actuellement, près de 80 communes sont signataires de la charte.

La commune de Trouville-sur-Mer souhaite s'engager dans chacun de ces 3 volets.

Les engagements suivants ont été validés pour un suivi et une mise en place d'indicateurs précisés dans la charte :

SENSIBILISATION

Engagement n°1 :
Mettre en place une information tout public sur les principaux déchets retrouvés sur les plages (mégots, emballages, bâtonnets, masques, gants, lingettes et mouchoirs, etc.) et leur impact sur le milieu marin, visible aux entrées des plages, des ports de plaisance et dans les centres-villes.
→ Création d'un panneau pour informer le public sur les déchets plastique et leur biodégradabilité

Engagement n°2 :
Informer les usagers sur les lieux où les déchets doivent être triés et jetés (affichage, panneaux, presse locale). Mener une information particulière pour les gants, lingettes et masques à usage unique.
→ Relayer la communication faite sur les Points d'Apport Volontaire (carte en ligne sur le site internet de la ville) et le mémo tri de la 4CF, étendre la diffusion (banner, panneau numérique mairie, Mouette, ...)

Engagement n°3 :
Sensibiliser les enfants aux bonnes pratiques dans les écoles, les centres de loisirs, de vacances et les clubs de plage et de voile.
→ Recenser les actions menées en 2023

PREVENTION

Engagement n°6 :
Intégrer l'obligation zéro plastique dans les cahiers des charges des événements ou démarches promotionnelles organisés sur les plages (gobelets et vaisselles réutilisables, cendriers de poche, interdire les objets publicitaires à usage unique, etc.). Le zéro plastique est une condition d'acceptation des dossiers de demande d'autorisation.
→ Recensement des manifestations zéro plastique ou zéro déchet (cahiers des charges reçus).

RAMASSAGE, NETTOYAGE, COLLECTE ET TRI

Engagement n°11 :
Promouvoir ou organiser des événements citoyens pour nettoyer une plage (1 personne ramasse un déchet).
→ Recensement des collectes de déchets organisées en 2023

Engagement n°12 :
Équiper l'entrée ou la sortie des plages avec des containers de tri et des poubelles avec couvercles afin d'éviter la dispersion des déchets.
→ Recensement des points de collecte sur la plage

Engagement n°13 :
Adapter la fréquence de ramassage à la vitesse de remplissage des poubelles.
→ Organisation et bilan ramassage collecte plage 2023

Engagement n°14 :
Pratiquer un nettoyage raisonné (nettoyage manuel sur les plages naturelles, nettoyage mécanique limité aux plages urbaines).
→ Organisation et bilan nettoyage plage 2023

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-105-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Engagement n°15 :
Former 30 % du personnel chargé de l'entretien des plages au nettoyage manuel ou raisonné des plages.
→ Informer le personnel de la plage sur la laisse de mer, formation avec le CPIE envisagée

Le rapport entendu,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le plan Biodiversité présenté par le gouvernement le 4 juillet 2018 avec pour objectif zéro plastique rejeté en mer d'ici 2025,

Vu la loi Anti Gaspillage et Economie Circulaire (AGEC) du 10 février 2020 visant à sortir du plastique à usage unique,

Vu l'avis de la commission Développement Durable, Qualité de vie et Environnement du 13 juin 2023,

Considérant que la signature de la charte engage la commune de Trouville-sur-Mer à adopter et mettre en œuvre au moins une mesure de chaque domaine d'action proposé et à rendre compte avant le 15 décembre de chaque année, des progrès réalisés lors de la haute saison touristique,

Considérant la volonté de la commune de Trouville-sur-Mer de signer la charte « plage sans déchet plastique » avec un minimum de 9 engagements permettant d'atteindre le palier 1,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à signer la Charte « *Plage sans déchet plastique* » et à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 3 Juillet 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-106

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI DE SUBVENTIONS

POUR L'ACHAT DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE OU DE VELOS CARGO

La ville de Trouville-sur-Mer a souhaité encourager et répondre aux besoins et à la volonté d'utilisation simple et écologique de vélos à assistance électrique ou de vélos cargo et répondre à une demande croissante de la population avec la mise en place d'une subvention pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un vélo cargo délibérée en Conseil Municipal du 18 février 2021.

Pour rappel, le pourcentage alloué est de 30 % maximum des sommes engagées Toutes Taxes Comprises.

Un plafond a été fixé à 300 € TTC pour les vélos à assistance électrique et 400 € TTC pour les vélos cargos.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition d'octroi de subventions pour l'achat de vélos à assistance électrique ou de vélos cargo.

Le rapport entendu,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2021 instaurant la mise en place d'un dispositif de subventionnement de 30 % des sommes engagées, plafonnée à 300 euros pour l'achat de vélos à assistance électrique et à 400 euros pour les vélos cargo,
Vu l'avis de la commission Développement Durable, Qualité de vie et Environnement du 13 juin 2023,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-106-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Vu l'avis de la commission des Finances et du Foncier du 15 juin 2023,

Considérant que les dossiers de demande de subvention reçus sont complets et répondent aux conditions d'éligibilité requises,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide d'octroyer**, pour un montant total de 1 854 euros, des subventions pour l'achat de vélos à assistance électrique ou de vélos cargo aux bénéficiaires suivants :

Bénéficiaires	*Montant de la subvention (euros)*
Madame D 14360 TROUVILLE-SUR-MER	210 €
Monsieur L 14360 TROUVILLE-SUR-MER	300 €
Madame M 14360 TROUVILLE-SUR-MER	144 €
Monsieur D 14360 TROUVILLE-SUR-MER	300 €
Madame F 14360 TROUVILLE-SUR-MER	300 €
Madame O 14360 TROUVILLE-SUR-MER	300 €
Madame L 14360 TROUVILLE-SUR-MER	300 €

TOTAL DES SUBVENTIONS ACCORDEES : 1 854 €

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-107

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AVEC LE COLLEGE CHARLES MOZIN

Un partenariat a été mis en place entre la Ville et le Collège Charles Mozin depuis 2013, dans le cadre de l'animation des sections sportives proposées par le Collège.

Trois agents de la Ville ont été mis à disposition du Collège Charles Mozin, afin d'assurer l'animation de la section handball et de la section natation pour l'année scolaire 2022/2023.

Ces séances ont lieu :

Pour le handball, le mardi de 15 h 00 à 17 h 00 et le jeudi de 16 h 00 à 17 h 00

Pour la natation, le mardi de 15 h 00 à 17 h 00 et le jeudi de 16 h 00 à 18 h 00.

Par courriers du 8 juin 2023, le Collège Charles Mozin a sollicité le renouvellement de ces mises à disposition pour l'année scolaire 2023/2024.

Il est proposé de reconduire les conventions de mise à disposition de ces trois éducateurs des activités physiques et sportives du service des sports pour l'année scolaire 2023/2024.

Le principe des mises à disposition implique un remboursement de leur coût à la collectivité. Compte tenu du caractère juridique du Collège, établissement public administratif auprès duquel la Ville a désigné des membres parmi les Elus pour la représenter, une dérogation au principe du remboursement peut être retenue pour ces conventions, renforçant ainsi les relations de partenariat entre la Ville et cet établissement d'enseignement public,

Il est ainsi proposé de reconduire ces mises à disposition pour l'année scolaire 2023/2024 en conservant l'application de la dérogation au principe de remboursement de la rémunération des agents mis à disposition.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-107-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Le rapport entendu,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L512-12 à L512-15,

Vu le décret n° 2008.580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 juin 2023,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 16 juin 2023,

Considérant la demande du Collège Charles Mozin de Trouville-sur-Mer en date du 8 juin 2023, sollicitant la mise à disposition d'un éducateur des activités physiques et sportives en vue d'animer la section handball le mardi de 15 h 00 à 17 h 00 et le jeudi de 16 h 00 à 17 h 00 et de deux éducateurs des activités physiques et sportives pour animer la section natation le mardi de 15 h 00 à 17 h 00 et le jeudi de 16 h 00 à 18 h 00.

Considérant les projets de conventions précisant les conditions de mise à disposition auprès du Collège Charles Mozin, pour l'année scolaire 2023/2024 de Messieurs Fabrice CLERE, Christophe DURAND et Alain LAVERGNE,

Considérant le caractère juridique du Collège, établissement public administratif auprès duquel la Ville a désigné des membres parmi les Elus pour la représenter,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** les mises à disposition au profit du Collège Charles Mozin pour l'année scolaire 2023/2024 de Messieurs Fabrice CLERE et Christophe DURAND, éducateurs des activités physiques et sportives principaux de 2ème classe et de Monsieur Alain LAVERGNE, éducateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe

- **Approuve** l'application de la dérogation au principe de remboursement de la rémunération des agents mis à disposition, compte tenu du caractère juridique du Collège,

- **Approuve** les termes des conventions à intervenir entre la Ville de Trouville-sur-Mer et le Collège Charles Mozin pour les mises à disposition de Messieurs Fabrice CLERE, Christophe DURAND et Alain LAVERGNE et pour lesquelles les textes sont annexés à la présente.

- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-108

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Par délibération en date du 15 décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé le tableau des emplois permanents des agents de la collectivité au 1er janvier 2023, qui a été modifié par les délibérations en date du 8 février 2023 et du 5 avril 2023.

Suite à la réussite de deux adjoints administratifs à l'examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2ème classe, il est proposé de procéder à leur nomination.

Dans le cadre du départ pour mutation du responsable informatique, il convient de créer un poste de technicien territorial, à temps complet.

Dans le cadre du recrutement d'une ATSEM suite à un départ en retraite au 1er août 2023, il convient de supprimer un poste d'ATSEM principal de 1ère classe et de créer un poste d'ATSEM principal de 2ème classe, à temps complet.

Madame le Maire propose l'adoption de ces modifications.

Le rapport entendu,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2022 approuvant le tableau des effectifs de la collectivité au 1er janvier 2023,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 8 février 2023 et du 5 avril 2023 portant modifications du tableau des effectifs,

Vu l'arrêté n° 2023/348 du 6 juin 2023 établissant le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe pour l'année 2023,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 16 juin 2023,

Considérant qu'il convient d'ajuster le tableau des effectifs en conséquence,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

- **Décide** de créer, à compter du **1er juillet 2023** :

1 poste de technicien territorial, à temps complet
2 postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe, à temps complet

de supprimer

2 postes d'adjoint administratif, à temps complet

- **Décide** de créer, à compter du **1er août 2023** :

1 poste d'ATSEM principal de 2ème classe, à temps complet

de supprimer

1 poste d'ATSEM principal de 1ère classe, à temps complet

- **Approuve** le tableau des effectifs de la collectivité arrêté comme suit **au 1er août 2023** :

Filière Administrative	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint Administratif	35/35h	15
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	35/35h	18
Adjoint Administratif Principal 1ère Classe	35/35h	4
Rédacteur	35/35h	4
Rédacteur Principal 2ème classe	35/35h	1
Rédacteur Principal 1ère classe	35/35 h	2
Attaché	35/35h	7
Attaché principal	35/35h	2
Attaché hors classe Dont 1 agent détaché sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de 20 000 à 40 000 habitants	35/35h	1

Filière Technique	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint Technique	35/35h	45
Adjoint Technique à temps non complet	31/35h	1
Adjoint Technique Principal de 2ème Classe	35/35h	19
Adjoint Technique Principal de 1ère Classe	35/35h	8
Agent de maîtrise	35/35h	4
Agent de maîtrise principal	35/35h	6
Technicien	35/35h	1
Technicien principal de 2ème classe	35/35h	2
Technicien principal de 1ère classe	35/35h	2
Ingénieur principal	35/35h	1

Filière Police	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Gardien-brigadier	35/35h	6
Brigadier Chef Principal	35/35h	2

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-108-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Filière Sportive	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Opérateur des APS qualifié	35/35h	1
Educateur APS principal de 2ème classe	35/35h	2
Educateur APS principal de 1ère classe	35/35h	6
Conseiller des APS principal	35/35h	1

Filière Animation	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint d'Animation	35/35h	5

Filière Culturelle	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint du Patrimoine	35/35h	2
Adjoint du Patrimoine principal de 2ème classe	35/35h	6
Adjoint du Patrimoine principal de 1ère classe	35/35 h	1
Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	35/35h	1
Assistant de Conservation du Patrimoine principal de 2ème classe	35/35h	1
Bibliothécaire	35/35h	1

Filière Médico-Sociale	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Educateur de jeunes enfants	35/35 h	1
Auxiliaire de puériculture de classe normale	35/35 h	1
Agent social	35/35 h	6
Agent social principal de 2ème classe	35/35h	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	35/35h	3

Soit un total de 190 postes budgétaires permanents

- **Précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et aux grades ainsi créés sont inscrits au budget,

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-109

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION-CADRE 2023-2026 ENTRE LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TROUVILLE-SUR-MER

Le Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer est un Etablissement public administratif communal disposant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il anime une action générale de prévention et de développement social en liaison avec les institutions publiques et privées, conformément aux articles L123.4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le CCAS constitue l'outil privilégié de la Ville pour animer et développer l'action municipale dans le champ social.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur la convention, annexée à la présente délibération, qui vise à formaliser les liens de partenariat entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer en définissant les modalités de cette collaboration et en précisant les concours mutuels apportés par chacune des parties.

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'avis de la commission Affaires sociales, santé, séniors et logement du 13 juin 2023,

Considérant l'intérêt de conclure une convention permettant de fixer les engagements respectifs de la Ville et du CCAS de Trouville-sur-Mer aux fins d'assurer conjointement une politique d'accompagnement social communal efficace ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-109-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention-cadre 2023-2026 entre la Ville de Trouville-sur-Mer et le Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer, ci-annexée ;

- **AUTORISE** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 3 Juillet 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-110

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

GESTION DE LA DÉPÉNALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE PUBLIQUE

RAPPORT D'EXPLOITATION ANNUEL 2022 DES RECOURS ADMINISTRATIFS PRÉALABLE OBLIGATOIRE (R.A.P.O)

- - - - - - - - - -

Le conseil municipal du 6 octobre 2017 a délibéré sur l'autorisation de gestion de la dépénalisation du stationnement payant.

Cette délibération a été prise dans le cadre de la dépénalisation du contrôle du stationnement payant prévu par l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), qui donnait aux collectivités territoriales, à partir du 1er janvier 2018, une nouvelle compétence leur permettant une gestion complète de leur politique de stationnement.

Dans ce cadre, en cas de contestation relative à l'émission d'un Forfait Post-Stationnement (FPS), l'automobiliste peut déposer, dans un délai d'un mois à compter de la notification du FPS, un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) auprès de la ville qui dispose d'un délai d'un mois pour examiner la demande.

Les Articles L.2333-87 et L.2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que l'autorité compétente doit établir un rapport annuel, dans le but de rendre transparentes et publiques les décisions relatives aux RAPO, et de permettre à l'organe délibérant de la collectivité de contrôler l'exercice de cette mission.

En ce qui concerne les moyens humains et financiers consacrés au traitement des RAPO, 1 agent administratif de la ville, au sein du service de Police Municipale, a la charge de la gestion des RAPO. S'agissant du coût financier consacré au traitement des RAPO, les droits d'utilisation et de maintenance du logiciel permettant le traitement des RAPO s'élèvent à 1 110 euros pour l'année 2022.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-110-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Sur la période du 1er Janvier 2022 au 31 Décembre 2022, 11 485 Forfaits Post-Stationnement ont été établis. 377 Recours Administratifs Préalables Obligatoires ont été reçus/traités, le niveau de contestation est faible et ne représente que 3,28 % du nombre de FPS émis. De plus, les recours sont bien entendu traités de façon homogène selon qu'ils soient déposés par des Trouvillais ou non. Pour information, en 2021, les chiffres étaient les suivants : 9 952 FPS et 301 RAPO, ce qui représentait environ 3,02 % du nombre de FPS.

LE TABLEAU DES INDICATEURS GÉNÉRAUX SUR LA RÉPARTITION DES R.A.P.O. EST ANNEXÉ À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette délibération portant présentation du rapport d'exploitation annuel 2022 des Recours Administratifs Préalables Obligatoires.

Le Rapport entendu,

Vu les articles L.2333-87 et R.2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles » (MAPTAM), et notamment son article 63 ;

Vu le Décret n° 2015-557 du 20 Mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2017-130 du 06 Octobre 2017, relative à l'autorisation de gestion de la dépénalisation du stationnement payant ;

Vu l'avis de la commission mobilités urbaines, sécurité, transport et accessibilité du 21 Juin 2023 ;

Considérant la mise en place depuis le 01 Janvier 2018 de la dépénalisation et de la décentralisation des amendes de stationnement et leur transformation en Forfait Post-Stationnement (FPS) et la mise en place par la collectivité d'un système de paiement par horodateur ou application Mobile nécessitant la saisie de son numéro d'immatriculation ;

Considérant l'obligation pour l'autorité compétente d'établir un rapport annuel, dans le but de rendre transparentes et publiques les décisions relatives aux Recours Administratifs Préalables Obligatoires, et de permettre à l'organe délibérant de la collectivité de contrôler l'exercice de cette mission.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve et prend acte** de la présentation du rapport d'exploitation annuel des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (R.A.P.O) pour l'année 2022, ci-annexé.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-111

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CALVADOS – 2023/2025

La Ville de Trouville-sur-Mer est conventionnée avec la Caisse d'Allocation Familiales du Calvados pour la prestation de service et la gestion de l'établissement d'accueil du jeune enfant.

La Caisse d'Allocation Familiale contribue au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant, au soutien à l'autonomie et à la prévention des exclusions.

Dans le cadre de sa politique, la Caisse d'Allocation Familiale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/ vie professionnelle et d'investissement social.

La Caisse d'Allocation Familiale soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités, la Prestation de Service Unique, le bonus « Inclusion Handicap », le Bonus « mixité sociale » et le Bonus Territoire Ctg contribuent à pérenniser cette offre d'accueil collective existante.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados pour la Prestation de Service Unique, le bonus « Inclusion Handicap », le Bonus « mixité sociale » et le Bonus Territoire Ctg .

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-111-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Le rapport entendu,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Santé et notamment l'article R2324-30,

Vu, la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 24 mai 2022 autorisant la signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados pour la prestation de service unique (PSU), le bonus « mixité sociale, le bonus « inclusion handicap » et le bonus territoire Ctg, sur la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025,

Vu, l'avis de la commission Vie Associative, Sport et Temps de l'Enfant du 13 juin 2023,

Vu l'avis de la commission finances et foncier du 15 Juin 2023,

Considérant la gestion par la Ville de Trouville-sur-Mer depuis le 1er janvier 2023 de la crèche halte-garderie, dite structure multi-accueil « La Récré » ;

Considérant la nécessité de renouveler la convention de partenariat bipartite fixant les objectifs, les modalités d'intervention et les modalités de financement de l'établissement d'accueil du jeune enfant dite structure multi-accueil « La Récré » sur la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la signature entre la Ville de Trouville-sur-Mer et la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados, de la convention de partenariat bipartite fixant les objectifs, les modalités d'intervention et les modalités de financement de l'établissement d'accueil du jeune enfant dite structure multi-accueil « La Récré » pour la prestation de service unique (PSU), le bonus « mixité sociale », le bonus « inclusion handicap » et le bonus territoire Ctg pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-112

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER ET LE CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP)

La Ville de Trouville-sur-Mer souhaite continuer le partenariat avec le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), du Pays d'Auge engagé depuis novembre 2014.

Le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) du Pays d'Auge offre dans le cadre de ses missions de prévention un accompagnement de l'équipe éducative de la structure multi-accueil « La Récré » dans le repérage et le suivi de ses actions en mettant à disposition un Psychologue du CAMSP.

Dans cette démarche, le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) du Pays d'Auge propose l'intervention d'un Psychologue durant 1 heure au rythme de 3 fois par an dans les locaux de la structure multi-accueil « La Récré » située à Trouville-sur-Mer.

Ces interventions préventives seront dirigées sur le repérage et l'orientation des enfants qui pourraient questionner l'équipe éducative.

Dans le cadre de l'objectif du CAMSP de développer des actions au titre de la prévention, le CAMSP prend en charge le coût financier de cette prestation, en rémunérant le Psychologue clinicien et en assurant ses déplacements.

De son côté, la Ville de Trouville-sur-Mer engage l'équipe éducative de la structure multi-accueil « La Récré » à se rendre disponible su ces temps de rencontre.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-112-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal la signature de la convention de partenariat entre la Ville de Trouville-sur-Mer et le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) à compter du 1er juillet 2023.

Le rapport entendu,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Santé et notamment l'article R2324-30,

Vu, l'avis de la commission Vie Associative, Sport et Temps de l'Enfant du 13 juin 2023,

Vu l'avis de la commission Finances et foncier du 15 juin 2023,

Considérant la mise en place d'APP Analyse de Pratiques Professionnelles avec un Psychologue extérieur pour la structure multi-accueil « La Récré » hors CAMSP,

Considérant le besoin de maintenir la prévention effectuée par le CAMSP pour les besoins de l'équipe éducative de la structure multi-accueil « La Récré » en ciblant le travail de prévention du CAMSP sur le repérage et l'orientation des enfants,

Considérant la nécessité de signer la convention de partenariat entre la Ville de Trouville-sur-Mer et le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) pour conserver les actions de prévention mises en place.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la signature de la convention de partenariat, ci-annexée, entre la Ville de Trouville-sur-Mer et le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) du Pays d'Auge en acceptant les objectifs et les modalités d'intervention à compter du 1er juillet 2023.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-113

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

ECOLE PUBLIQUE DE TROUVILLE-SUR-MER

ADOPTION DE LA CHARTE DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM) OU AGENT FAISANT FONCTION

La ville de Trouville-sur-Mer souhaite clarifier le rôle de l'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) et sa place dans la communauté éducative à l'aide de la rédaction d'une charte des ATSEM pour permettre une reconnaissance de ce métier et l'établissement des pratiques communes entre les différents professionnels au sein de l'école maternelle.

Les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) sont chargés :

- De l'accueil, de la sécurité et de l'hygiène des très jeunes enfants,
- De l'assistance au personnel enseignant dans les classes,
- De l'organisation et de l'accompagnement des temps périscolaires,
- De l'entretien des locaux et du matériel.

Le statut des ATSEM suscite des interrogations liées à :

- L'ambivalence statutaire : personnel communal placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'école et sous la responsabilité de l'enseignant dans la classe,
- La nature des tâches : diversité et multiplicité, déroulement sur et hors temps scolaire,
- L'évolution du métier.

Ce projet de charte a plusieurs objectifs :

- De reconnaître le rôle éducatif tenu par les ATSEM,
- D'encourager l'appartenance de l'équipe ATSEM à la communauté éducative de l'école maternelle,
- De constituer un document référentiel pour le service et l'ensemble de ses partenaires,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-113-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

- De garantir l'homogénéité et la cohérence de fonctionnement entre toutes les classes, de préciser les relations hiérarchiques et fonctionnelles, ainsi que les responsabilités de chacun,
- De créer un cadre de référence commun à l'ensemble des agents et des enseignants afin d'harmoniser leurs conditions de travail et leurs bonnes pratiques au service de la réussite et de l'épanouissement des enfants.

La Charte des ATSEM met en relief la complémentarité des équipes pédagogiques et municipales au service des enfants.

Elle a fait l'objet d'une collaboration avec les services du Rectorat.

Madame le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal l'adoption de la Charte des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM).

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.412-127 du code des communes relatif aux dispositions applicables au personnel communal dans les classes maternelles,

Vu l'article 2 du décret n°92-850 du 28 Août 1992, modifié par les décrets n° 2008-182 du 26 février 2008 et n° 2018-152 du 1er mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu l'arrêté du 18 février 2015 fixant le programme d'enseignement de l'école maternelle,

Vu l'avis du comité social territorial du 12 juin 2023,

Vu l'avis de la commission Vie Associative, Sport et Temps de l'enfant du 13 juin 2023,

Vu l'avis de la commission Personnel, formation et emploi du 16 Juin 2023,

Considérant la nécessité de clarifier le rôle de l'agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) au sein de la communauté éducative et de la Commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** la Charte des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) (ou agent faisant fonction) de la commune de Trouville-sur-Mer, annexée à la présente délibération.

Le Maire :

*- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-114

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES DE LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER

Soucieuse de l'épanouissement des plus jeunes, la Ville de Trouville-sur-Mer a toujours favorisé et encouragé le développement d'une offre éducative riche et variée.

Dans cette démarche, la Ville de Trouville-sur-Mer organise des activités périscolaires diversifiées au sein de son école : garderie matin et soir et restauration scolaire.

Ces activités facultatives permettent d'accueillir de nombreux enfants chaque année qui sont encadrés par le personnel de la Direction des Temps de l'Enfant.

Afin de faciliter le bon déroulement de ces activités, il est important de définir un cadre clair et formalisé ayant vocation à s'appliquer aussi bien aux enfants accueillis, qu'aux parents et agents qui en assurent l'encadrement.

Le règlement permet ainsi de définir les modalités d'organisation et de fréquentation de ces temps avec les obligations des familles qui y inscrivent leurs enfants avec un intérêt qui est d'assurer une continuité dans la prise en charge de l'enfant durant sa journée d'école.

Parmi les modifications apportées : la mise en place d'un Portail Familles depuis le 1er janvier 2022 afin que les inscriptions aux services périscolaires soient directement effectuées par les parents ; à compter du 1er janvier 2023, l'instauration d'une nouvelle grille tarifaire des services périscolaires, délibérée en conseil municipal du 15 décembre 2022 ; et un paragraphe dédié à la sécurité.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-114-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Comité social territorial du 12 juin 2023,

Vu l'avis de la commission Vie Associative, Sport et Temps de l'Enfant du 13 juin 2023,

Vu l'avis de la commission Personnel, formation et emploi du 16 Juin 2023,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les modifications du règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement des services périscolaires,

- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-115

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

Actualisation du règlement intérieur de l'École des Passions de Trouville-sur-Mer

---

La ville de Trouville-sur-Mer, soucieuse du bien-être de l'enfant, souhaite élargir l'accès à l'Ecole des passions en permettant à tous les Trouvillais de pouvoir bénéficier d'un centre de loisirs périscolaire qui est ouvert tous les mercredis matin pendant la période scolaire.

L'École des passions est un lieu d'accueil, de découvertes, de rencontres, d'échanges et de jeux favorisant l'épanouissement de l'enfant dans le respect des règles fondamentales de vie en société, régi par un règlement intérieur.

Des modifications ont été apportées à ce document :

→ Modification du public accueilli : auparavant l'École des passions était ouverte uniquement aux enfants scolarisés dans les écoles publiques de la commune. La ville de Trouville-sur-Mer souhaite ouvrir cette structure également aux enfants des familles qui résident de façon permanente et principale à Trouville-sur-Mer dès la rentrée de septembre 2023. Les enfants âgés de 3 à 11 ans pourront participer aux activités programmées.

→ Modification de l'article 7 concernant les personnes habilitées à venir chercher les enfants à la sortie de l'école des passions afin d'être en adéquation avec le règlement intérieur des services périscolaires.

→ Modification de l'article 10 concernant les tarifs et le paiement. Une facture détaillée est établie et adressée aux familles en fin de trimestre. Le règlement de la facture s'effectue à la direction des temps de l'enfant, Hôtel de Ville, 164 Bd Fernand Moureaux, 14360 Trouville-sur-Mer. Si l'enfant est scolarisé dans une école publique de la commune, la facture inhérente à l'École des passions sera regroupée avec celle des garderies scolaires.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-115-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition de modification du règlement intérieur de l'École des passions de Trouville-sur-Mer.

Le rapport entendu,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales relatif aux affaires de la commune ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles R 227-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 30 mars 2018 adoptant l'ouverture d'un Accueil Collectif de Mineurs le mercredi matin « l'Ecole des passions » ;

Vu la délibération en date du 31 mars 2021 approuvant le projet éducatif des Accueils Collectifs de Mineurs de Trouville-sur-Mer ;

Vu l'avis du comité social territorial du 12 juin 2023,

Vu l'avis de la commission « Vie associative, sport et temps de l'enfant » du 13 juin 2023.

Vu l'avis de la commission Personnel, formation et emploi du 16 juin 2023,

Considérant la nécessité de définir les modalités de fonctionnement de l'Accueil Collectif de Mineurs dans un règlement intérieur et de les modifier dès lors qu'il y a un changement de fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la modification du règlement intérieur de l'École des passions de Trouville-sur-Mer, annexé à la présente délibération.

- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-116

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

FIXATION DU FORFAIT COMMUNAL DES ECOLES PUBLIQUES DE TROUVILLE-SUR-MER ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Les dépenses dont une commune a la charge en matière d'éducation nationale font partie des dépenses obligatoires imposées par la loi.

Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune.

Par ailleurs, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Pour mémoire, le montant du forfait communal avait été voté à l'unanimité par délibération n°2021-71 du 30 juin 2021 et fixé pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022 à 512 euros pour un élève de classe élémentaire et 827 euros pour un élève de classe maternelle.

Il est proposé d'appliquer un taux d'augmentation de 7,1 %, sur la base INSEE d'Indice des prix à la consommation 2022, soit :

· 548 euros pour un élève de classe élémentaire

· 886 euros pour un élève de classe maternelle

Il est rappelé qu'à défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Le rapport entendu,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2321-2, relatif aux dépenses obligatoires des communes,

Vu, le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire et l'arrêté daté du même jour pris pour son application ;

Vu, le Code de l'Education, notamment les articles L212-8 ; L.442-5 ; R442-44 et suivants ;

Vu l'avis de la commission Vie Associative, Sport et Temps de l'Enfant du 13 juin 2023,

Vu l'avis de la commission Finances et Foncier du 15 juin 2023,

Considérant les dispositions de l'article L212-8 du code de l'éducation fixant les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement s'appliquant entre les communes de résidence et les communes d'accueil d'élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L442-5 du même code, « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public » ;

Considérant qu'il convient de déterminer le forfait communal, représentant le coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **fixe** à 548 € le forfait communal, représentant le coût moyen par élève de classe élémentaire publique, pour l'année scolaire 2022-2023 ;

- **fixe** à 886 € par élève le forfait communal, représentant le coût moyen par élève de classe maternelle publique, pour l'année scolaire 2022-2023.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-116-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-117

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES ELEMENTAIRES ET MATERNELLES PRIVEES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION POUR L'ANNEE 2023

Les communes sont tenues de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles privées sous contrats d'association pour lesquels elles ont donné leur accord.

Cette obligation ne concerne que les élèves scolarisés dans ces écoles et domiciliés sur la commune.

Une convention a été signée depuis le 24 mars 1987 entre la ville de Trouville-sur-Mer et l'Ecole privée Jeanne d'Arc, école sous contrat d'association avec l'Etat, prévoyant cette participation.

La participation doit être calculée en fonction des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques.

Chaque année scolaire, l'établissement privé justifie la domiciliation des élèves et déclare à la commune les effectifs à prendre en compte.

Pour l'année scolaire 2022-2023, les effectifs de l'école privée Jeanne d'Arc sont de 289 élèves dont 66 Trouvillais répartis de la façon suivante : 45 élèves pour l'école élémentaire et 21 élèves pour l'école maternelle.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-117-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Pour mémoire, le montant du forfait communal avait été voté à l'unanimité par délibération n°2022-69 du 22 juin 2022 et fixé pour l'année 2022 à 512 euros pour un élève de classe élémentaire et 827 euros pour un élève de classe maternelle.

Il est proposé d'appliquer, pour l'année 2023, un taux d'augmentation de 7,1 % sur la base INSEE d'indice des prix à la consommation 2022, soit :

· 548 euros pour un élève de classe élémentaire

· 886 euros pour un élève de classe maternelle

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2321-2, relatif aux dépenses obligatoires des communes,

Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire et l'arrêté daté du même jour pris pour son application ;

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L.442-5 ; R442-44 et suivants ;

Vu l'avis de la commission Vie Associative, Sport et Temps de l'enfant du 13 juin 2023,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 15 juin 2023,

Considérant qu'au regard des dispositions du code de l'éducation, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- fixe la participation de la ville aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Jeanne d'Arc à 548 € par élève de classe *élémentaire*, soit un total de 24 660 euros, pour les 45 élèves Trouvillais de ces classes, au titre de l'exercice 2023.

- fixe la participation de la ville aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Jeanne d'Arc à 886 € par élève de classe *maternelle*, soit un total de 18 606 euros, pour les 21 élèves Trouvillais de ces classes, au titre de l'exercice 2023.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 – chapitre 65.

Le Maire :

*- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-118

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « *OFF* » Dans le cadre de la 24ème édition du Festival *Off-Courts du 1er au 9 septembre 2023*

La Ville de Trouville-sur-Mer, à travers sa politique culturelle, soutient les associations à l'initiative d'événements qui contribuent au rayonnement de la Ville, à la valorisation de son patrimoine (matériel et immatériel), à la diversité culturelle et à destination de publics variés (Trouvillais, résidents secondaires et visiteurs de la commune).

En complément de son concours financier, la Ville apporte également son soutien aux événements au moyen de la mise à disposition de locaux, de matériels et d'implication des services ainsi que d'autres aides complémentaires.

Créé en 2000, le festival Off-Courts tend tout d'abord à promouvoir le court-métrage à travers sa diffusion, sa production voire sa réalisation, il porte également sur la rencontre entre deux territoires : la France, et plus particulièrement Trouville-sur-Mer, et le Québec.

Sa programmation éclectique et pluridisciplinaire se compose de projections, de rencontres professionnelles, d'actions de médiation à destination des scolaires, de sessions de réalisation de courts-métrages (dénommées Kino), de conférences/débats et de concerts.

Cette année, outre l'octroi d'une subvention s'élevant à 58 000 €, l'association « OFF » pourra bénéficier, dans le cadre de l'élaboration de l'édition 2023 du festival Off-Courts, d'aides complémentaires dont les montants ont été déterminés ou estimés à :

- 1 672 € d'aides directes (frais réels) prises en charge par la Ville pour la réalisation de supports de communication, l'acquisition de fournitures d'entretien et la consommation de fluides,

- 28 006 € d'aides indirectes correspondant à la *valorisation* des moyens municipaux (locaux, matériels et implication des services) susceptibles d'être mis à disposition de l'association « OFF ». Il s'agit d'une estimation réalisée à partir du bilan de l'édition 2022.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la reconduction du partenariat avec l'association « OFF », organisatrice du festival *Off-Courts* et la nécessité de signer une convention fixant les engagements de chacune des parties dans l'élaboration de la 24ème édition du festival. Cette dernière se tiendra du 1er au 9 septembre 2023.

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 approuvant l'octroi de subventions aux associations au titre de l'exercice 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 approuvant l'autorisation de signer des conventions financières pour le versement de subventions au titre de l'année 2023,

Vu la délibération n°2023-35 du 5 avril 2023 autorisant la signature d'un avenant à la convention financière,

Vu l'avis de la Commission Vie Associative, sport et temps de l'enfant du 13 juin 2023,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 15 juin 2023,

Vu l'avis de la Commission Animations, affaires culturelles et communication du 16 juin 2023,

Considérant la proposition de reconduction d'un partenariat avec **l'association « *OFF* »** ayant pour objet l'élaboration de la 24ème édition du festival *Off-Courts* qui se déroulera sur la commune de Trouville-sur-Mer du 1er au 9 septembre 2023 ;

Considérant la nécessité d'établir une convention de partenariat afin de fixer les engagements de chacune des parties dans l'élaboration dudit festival ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Ne prend pas part au vote : Mme Adèle Grand-Brodeur

- **Approuve** les termes de la convention de partenariat, ci-annexée, conclue entre la Ville de Trouville-sur-Mer et **l'association « *OFF* »** dans le cadre de la 24ème édition du Festival Off Courts, programmé du 1er au 9 septembre 2023.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-118-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-119

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

Adhésion de la commune de Trouville-sur-Mer à l'ANDES (Association Nationale Des Elus en charge du Sport)

Regroupant Maires / élu.e.s en charge des sports de l'hexagone et d'Outremer, ayant reçu délégation de leur conseil municipal, l'ANDES est un vecteur d'échanges privilégiés sur les politiques sportives des villes et permet d'accompagner, au quotidien, les élus locaux grâce à ses réseaux d'experts et ses relais de terrain. Par ces échanges, structurés sur des outils dédiés et accessibles sur son site internet www.andes.fr et prochainement sur une application mobile, ses adhérents bénéficient ainsi d'un partage enrichissant d'expériences, conseils et de bonnes pratiques, à échelle nationale.

Avec 8 000 communes et groupements de communes en réseau dont 150 en Outre-mer, l'ANDES est devenue un acteur incontournable auprès de l'État, du mouvement sportif et du monde économique. Elle représente les intérêts des collectivités locales, premiers financeurs publics du sport, avec 9,3 Milliards d'euros par an et propriétaires à 80% du parc sportif français et relaie leurs problématiques au sein des instances décisionnaires locales et nationales.

Afin de faire bénéficier la commune de Trouville-sur-Mer et plus particulièrement le développement du sport dans la ville, il convient de faire adhérer notre commune à l'association ANDES. En effet, les buts définis par cette association regroupant l'ensemble des élus en charge du sport, sont de nature à aider et promouvoir les échanges entre communes dans un souci de bonne gestion et de partage des expériences en matière d'investissement et de fonctionnement.

Les objectifs principaux de l'ANDES sont :

1/ De resserrer les liens et de renforcer les échanges entre les communes par l'intermédiaire de leurs élus chargés des sports et de l'animation sportive, afin de favoriser le partage des expériences en matière de développement des activités sportives sur la plan communal, départemental, régionale et national.

2/ D'assurer la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres en toute matière relative aux activités et infrastructures sportives, y compris par voie d'action ou d'intervention en justice.

3/ D'assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat, du mouvement sportif, des organismes d'aménagement des normes des équipements sportifs et d'homologation des enceintes sportives et de sécurité des manifestations sportives.

4/ De constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation des activités physiques et sportives, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur la vie sportive communale.

Le montant annuel des cotisations fixé en fonction du nombre d'habitants est le suivant :
• Communes jusqu'au 31 décembre 2023 :
Moins de 1 000 habitants 58 €
De 1 000 à 4 999 habitants : 115 €
De 5 000 à 19 999 habitants : 244 €
De 20 000 à 49 999 habitants : 488 €
De 50 000 à 99 999 habitants : 974 €
Plus de 100 000 habitants : 1 818 €

La population totale de Trouville-sur-Mer au 1er janvier 2023 est de 4 689 habitants, soit une cotisation annuelle de 115,00 €.

D'autre part, il convient de désigner le représentant de la collectivité auprès de l'ANDES.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, sur la base de l'exposé des motifs qui précède, de bien vouloir autoriser l'adhésion de la commune à l'ANDES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Vie associative, sport et temps de l'enfant du 13 Juin 2023,

Considérant l'adhésion à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport, d'un montant de 115 € par an (tarif au 1er janvier 2023) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Article 1 : Approuve l'adhésion de la commune de Trouville-sur-Mer à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport, et le versement de la cotisation afférente,

- Article 2 : Autorise Madame le Maire ou son adjoint délégué aux affaires sportives à signer tout document afférent à cette adhésion,

- Article 3 : Désigne M. David REVERT pour représenter la commune de Trouville-sur-Mer auprès de l'Association Nationale des Elus en charge du Sport.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-119-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

- Article 4 : Précise que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 011 (charges à caractère général), article 6281 (concours divers – cotisations, etc.) du budget principal de la commune.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-120

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023 – 2026
ENTRE LA COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER ET
L'OFFICE DE TOURISME ET D'ATTRACTIVITE DE TROUVILLE-SUR-MER

La Ville de Trouville-sur-Mer et l'EPIC Office de Tourisme et d'Attractivité de Trouville-sur-Mer œuvrent ensemble à conforter et développer l'attractivité touristique et économique de la Commune et du territoire.

La convention dont fait l'objet cette délibération vise à définir ce partenariat, en précisant les modalités de collaboration entre les deux structures et les moyens dont l'Office de tourisme bénéficie pour assumer l'ensemble de ses missions.

La Ville met à disposition de l'Office de tourisme des moyens techniques et humains, parmi lesquels :

- Des locaux et installations ;
- Des services d'entretien et de réparation ;
- Des moyens humains ;
- Des moyens financiers via notamment le reversement du produit que la Ville perçoit au titre de la taxe de séjour.

L'Office de tourisme met en action la politique touristique sur le territoire de la commune, en s'appuyant sur son expertise technique en la matière. Il est également force de propositions pour développer l'attractivité du territoire et fournit annuellement à la Ville un compte rendu détaillé de son activité et des actions concrètes qu'il met en œuvre pour valoriser la Ville.

La convention jointe à la présente délibération précise les concours réciproques apportés par chacune des parties. Son terme a été fixé au 31 décembre 2026.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-120-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 15 juin 2023,

Vu l'avis de la commission Affaires maritimes, port, tourisme et développement économique du 15 juin 2023,

Considérant que la Ville et l'Office de Tourisme et d'Attractivité de Trouville-sur-Mer joignent leurs efforts pour contribuer au développement du tourisme afin de valoriser l'ensemble des atouts du territoire ;

Considérant la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée, définissant et encadrant les modalités du partenariat entre les parties.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les termes de la convention d'objectifs et de moyens 2023-2026 entre la Ville et l'Office de Tourisme et d'Attractivité de Trouville-sur-Mer, ci-annexée.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-121

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE ET DU RAPPORT FINANCIER 2022 DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL OFFICE DE TOURISME DE TROUVILLE-SUR-MER

Après une année 2021 encore largement perturbée par la crise sanitaire du Covid-19, 2022 a été celle du retour à une certaine normalité.
L'allégement des protocoles pour les voyageurs vaccinés, la fin du port du masque a redynamisé un secteur en berne.

Les touristes ont été au rendez-vous, notamment durant la saison estivale, qui a enregistré des records de fréquentation, dépassant les chiffres de 2019.
Les marchés de proximité, Allemagne, pays du Benelux, Royaume-Uni (malgré le Brexit) sont de retour sur notre territoire, mais l'été 2022 a également vu émerger de nouvelles tendances, avec un accroissement de la fréquentation des pays du sud de l'Europe tels que l'Espagne ou l'Italie, marchés auparavant plutôt discrets à Trouville-sur-Mer.

Ce retour à la normalité a également été bénéfique pour l'attractivité économique de la ville. L'arrivée d'une manager du commerce et la nomination d'une chargée de l'attractivité économique de l'Office de Tourisme, toutes deux travaillant en étroite collaboration, ont insufflé un nouvel élan, comme en témoignent les nombreux projets à destination des commerçants et professionnels trouvillais, mis en place en fin d'année et pour les années à venir.

Pour la partie comptable, dans le cadre d'un EPIC, plusieurs documents sont élaborés en fin d'exercice. Le compte administratif produit par les services de l'EPIC doit être conforme au compte de gestion de la Trésorerie. Ces deux documents forment le compte financier. Ce dernier est soumis à délibération du Comité de Direction, puis à l'approbation du Conseil municipal et déposé en sous-préfecture.

Le compte de gestion du comptable et le compte administratif de l'EPIC Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer, se présentent comme suit :

	FONCTIONNEMENT		
	Dépenses €	Recettes €	Solde €
Opérations 2022	1 160 622,63	1 235 966,93	75 344,30
Report de l'excédent 2021 en fonctionnement c/002		559 214,96	559 214,96
TOTAL excédentaire			634 559,26

	INVESTISSEMENT		
	Dépenses €	Recettes €	Solde €
Opérations 2022	16 368,78	12 109,58	- 4 259,20
Report de l'excédent 2021 en investissement c/001		32 723,40	32 723,40
TOTAL excédentaire			28 464,20

	ENSEMBLE		
	Dépenses €	Recettes €	Solde €
Report 2021 Fonctionnement		559 214,96	559 214,96
Report 2021 Investissement		32 723,40	32 723,40
Fonctionnement 2022	1 160 622,63	1 235 966,93	75 344,30
Investissement 2022	16 368,78	12 109,58	-4 259,20
TOTAL excédentaire			663 023,46

Affectation des résultats :

	Section Fonctionnement	**Section Investissement**	**Total des sections**
Résultats de clôture 2022	634 559,26	28 464,20	663 023,46

	Section Fonctionnement	**Section Investissement**
Report de l'excédent en fonctionnement c/002	634 559,26	
Report de l'excédent en investissement c/001		28 464,20

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-121-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Le rapport entendu,

Vu le Code du Tourisme et notamment les articles L133-1 et R133-1 et suivants et L133-3 et R133-13,

Vu les statuts de l'EPIC Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le rapport financier et le rapport sur l'activité de l'Office de tourisme de Trouville-sur-Mer doivent être soumis chaque année au Conseil Municipal ;

Considérant la transmission du rapport d'activité, du compte administratif et du compte de gestion pour l'année 2022 par Madame la Directrice de l'Office de Trouville-sur-Mer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de la présentation du rapport d'activité et du rapport financier de l'Etablissement Public Industriel et Commercial EPIC Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer, pour l'année 2022, annexés à la présente délibération.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-122

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION D'ADHERER ET DE PARTICIPER AUX PROJETS CULTURELS COLLECTIFS DE L'ASSOCIATION BIB'GANG

Depuis 1998, l'association des bibliothécaires « Bib'Gang » crée des projets culturels autour d'une thématique, tous les quatre ans environ, afin de mutualiser les moyens matériels, financiers et humains de différentes bibliothèques du territoire. L'association est actuellement constituée des bibliothèques de Cormelles le Royal, Dives-sur-Mer, Merville-Franceville-Plage, Tourville-sur-Odon, Honfleur.

Le siège de l'association est hébergé à la Médiathèque Jacques Prévert, Avenue du Commandant Charcot, 14160 Dives-sur-Mer.

Le montant annuel d'adhésion 2023 est fixé à 80 euros et tous les deux ans, chaque ville participe financièrement à un projet monté collectivement. La somme est répartie sur deux saisons.

En 2022-2023, le projet retenu s'intitule « *Colorissimo* », programme culturel basé sur le thème de la couleur (conférences, spectacles, expositions, animations scolaires...).

Vu les articles L. 2121-29, L.1111-4, L. 3211-1, L. 5215-20 et L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 310-1 et L. 320-1 et suivants du Code du Patrimoine ;

Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 16 juin 2023,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-122-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Considérant que la mutualisation des moyens matériels, financiers et humains est un atout pour la collectivité ;

Considérant que le travail mené en partenariat avec d'autres bibliothèques du territoire bénéficie à l'équipe de la bibliothèque et à ses usagers ;

Considérant l'intérêt de la Ville de rejoindre ce réseau local ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** l'adhésion de la Bibliothèque municipale de Trouville-sur-Mer à l'association Bib'Gang et le versement de la cotisation annuelle correspondante.

- **Autorise** la Ville à participer financièrement à la programmation collective de projets culturels.

- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 – Chapitre 011 – Articles 6281 et 6232.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

*- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-123

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE CONCLURE UN PARTENARIAT AVEC LA SOCIETE AMMAREAL PERMETTANT LA REPRISE DES LIVRES DESHERBES A DES FINS SOLIDAIRES ET SOCIALES

Le Maire rappelle que le « *déserherbage* » est l'opération qui consiste à retirer du fond d'une bibliothèque un certain nombre d'ouvrages permettant que ce dernier soit régulièrement renouvelé.

La bibliothèque municipale de Trouville-sur-Mer effectue au moins une fois par an cette action en proposant à la vente, pour des sommes modestes, les ouvrages qu'elle a sélectionnés à cette fin en fonction de critères bien précis.
En menant cette action solidaire qui permet en parallèle de libérer de l'espace, la bibliothèque municipale peut acquérir de nouveaux documents et rester attractive aux besoins en constante évolution des publics.

Afin d'aller plus loin dans cette démarche, la société AMMAREAL, libraire d'occasion sur Internet propose, notamment aux bibliothèques, de reprendre les livres « désherbés » qui n'ont toujours pas trouvé preneurs.
Elle se charge, après les avoir récupérés, de les trier puis de les vendre. Si les ouvrages n'ont pas été vendus, elle les donne à des associations caritatives ou à des écoles ou les recycle.

Il est utile de préciser qu'AMMAREAL est une société reconnue « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (« ESUS »), dont la caractéristique est de contribuer :

- Au soutien des personnes fragiles,
- À l'éducation à la citoyenneté,
- À la préservation et au développement du lien social
- Au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-123-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Dans le cadre du partenariat envisagé, la société AMMAREAL s'engagera à :

1. D'une part, reverser à la Ville une commission de 10 % du prix net des produits vendus.
2. D'autre part, reverser en sus 5 % des produits vendus à une organisation caritative luttant contre l'illettrisme parmi les quatre suivantes (en désigner une) :
   - **Mots & Merveilles** : aide plus de 800 adultes et 100 enfants en situation d'illettrisme dans le Nord ;
   - **Bibliothèque Sans Frontières** : accès la connaissance aux populations qui en sont le plus éloignées ;
   - **Lire et Sourire** : anciennement Fonds Decitre, actions pour la lecture, l'écriture et la culture ;
   - **Le Secours Populaire Français**, pour ses missions d'accès à la l'éducation et à la culture.

Madame le Maire et la Municipalité ont à cœur de soutenir les actions soutenant l'économie circulaire, sociale et solidaire. Soucieuse de s'engager également dans les objectifs de développement durable, la commune tient à souligner les efforts produits en la matière par la société AMMAREAL, dont le bilan 2020 est le suivant :

- Economie de 900T de CO^2, 110 000 m^3 d'eau, 4 000 arbres et 1 100 mW d'énergie.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la commission Animations, affaires culturelles et communication du 16 Juin 2023,

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'accepter ce partenariat avec AMMAREAL, permettant de prolonger la vie des livres de la bibliothèque municipale et ce, de façon solidaire et sociale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la mise en place d'un partenariat entre la Ville de Trouville-sur-Mer et la société AMMAREAL permettant d'offrir une solution de reprises des livres désherbés de la bibliothèque municipale, restés invendus à des fins solidaires et sociales.

- **Approuve** les termes du formulaire « Inscription et conditions générales » à compléter et à signer, annexé à la présente délibération.

- **Approuve** le reversement effectué par AMMAREAL à la Ville, de 10 % du prix net HT par article vendu.

- **Prend acte** que la société AMMAREAL s'engage à reverser également 5 % des produits vendus à un partenaire caritatif luttant contre l'illettrisme et **désigne** à cet effet **« *Le Secours populaire Français* ».**

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-124

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

Actualisation du règlement intérieur de la Bibliothèque municipale

---

Depuis le mercredi 26 avril 2023, la bibliothèque de Trouville-sur-Mer, soutenue dans sa démarche par la Bibliothèque départementale du Calvados, a inauguré son fonds dédié aux jeux vidéo et compte déjà une quinzaine de références.

L'objectif est d'attirer un nouveau public et de compléter son offre culturelle par des jeux de création, des jeux coopératifs... qu'il sera possible d'utiliser sur site.

L'équipe de la bibliothèque assure toujours un lien de médiation pour conseiller ses usagers dans le choix et la pratique de ces jeux.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'avis du comité social territorial du 12 juin 2023,

Vu l'avis de la commission « Animations, affaires culturelles et communication » du 16 juin 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur de la Bibliothèque, notamment en raison de l'évolution des collections et animations avec l'intégration d'un espace jeux vidéo.

Les modifications du règlement intérieur sont apportées à l'article, 5 : consultation.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-124-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'actualisation du règlement intérieur de la Bibliothèque, annexé à la présente délibération ;

- **PRECISE** que ledit règlement est applicable à l'ensemble des personnes fréquentant l'établissement.

- **AUTORISE** le Maire, ou un Adjoint la représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Le Maire,

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 3 Juillet 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-125

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

Exposition « *De la Casa de Velázquez à la Normandie. Artistes de l'Académie de France à Madrid, 1928 - 2022* »

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE MECENAT AVEC LA SOCIETE SANEF

La Ville de Trouville-sur-Mer organise au Musée Villa Montebello, Musée d'Art et d'Histoire balnéaire, une exposition « *De la Casa de Velázquez à la Normandie. Artistes de l'Académie de France à Madrid, 1928 – 2022* » du 18 mars au 17 septembre 2023, réunissant vingt-sept artistes primés par l'Académie des Beaux-arts, anciens pensionnaires de la Casa de Velázquez à Madrid, qui ont développé un travail artistique important pendant leur séjour et en Normandie.

La société SANEF - groupe ABERTIS, concessionnaire d'autoroutes, est un acteur incontournable du développement régional. Le groupe s'engage pour favoriser le dynamisme économique, culturel et touristique des territoires qu'il traverse dont notamment l'autoroute A13 (Paris-Caen) et mène depuis de nombreuses années une politique de mécénat avec des structures et évènements culturels de qualité.

C'est dans ce contexte que SANEF souhaite soutenir le Musée Villa Montebello de Trouville-sur-Mer et l'exposition « *De la Casa de Velázquez à la Normandie. Artistes de l'Académie de France à Madrid, 1928 – 2022* » organisée par la Ville de Trouville-sur-Mer, dans le cadre d'un mécénat financier et en nature.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-125-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 16 juin 2023 ;

Considérant que la société SANEF souhaite soutenir le Musée Villa Montebello et l'exposition sus citée dans le cadre d'un mécénat financier et en nature, à hauteur de 5 000 euros en don financier et 4 500 euros en don en nature, nets non assujettis à TVA ;

Considérant la nécessité d'établir une convention de mécénat entre la société SANEF et la Ville de Trouville-sur-Mer pour formaliser les obligations de chacune des parties ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à signer une convention de mécénat, annexée à la présente délibération, avec la société SANEF, dans le cadre de l'exposition « *De la Casa de Velázquez à la Normandie. Artistes de l'Académie de France à Madrid, 1928 - 2022* ».

- **Autorise** le Maire ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 3 Juillet 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-126

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
Avec les *Cures Marines Trouville*
Pour la 8ème édition des « *Rencontres géopolitiques de Trouville-sur-Mer* » *(Edition 2023)*

Initiées en 2016 par Frédéric ENCEL, Les Rencontres géopolitiques de Trouville-sur-Mer reçoivent le soutien de la Ville de Trouville-sur-Mer au moyen de sa participation financière et logistique.

Cet événement réunit une trentaine de personnalités de la sphère intellectuelle et politique, universitaires, diplomates, journalistes et autres spécialistes – qui débattent et échangent sur des thématiques d'actualité et leurs enjeux internationaux.

Depuis 2021, les Cures Marines Trouville, établissement hôtelier classé cinq étoiles, situé sur la commune, concourent également à l'élaboration de l'événement au moyen d'une contribution en nature dont le montant s'établit cette année à 2 100 € ttc (Deux mille cent euros toutes taxes comprises)

C'est dans ce cadre que s'inscrit la reconduction du partenariat avec les Cures Marines Trouville et la nécessité de signer une convention fixant les engagements de chacune des parties dans l'élaboration des 8èmes Rencontres géopolitiques de Trouville-sur-Mer. Ces dernières se tiendront au salon des Gouverneurs du Casino Barrière de Trouville-sur-Mer du jeudi 21 septembre au dimanche 24 septembre 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission animations, affaires culturelles et communication du 16 juin 2023,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-126-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Considérant la proposition d'un partenariat avec les Cures Marines Trouville portant sur l'élaboration des 8èmes Rencontres géopolitiques de Trouville-sur-Mer qui se dérouleront sur la commune de Trouville-sur-Mer du jeudi 21 septembre au dimanche 24 septembre 2023,

Considérant la nécessité d'établir une convention afin de fixer les engagements de chacune des parties dans l'élaboration de ce partenariat,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le projet de convention de partenariat à signer entre la Ville de Trouville-sur-Mer et **les *Cures Marines Trouville*** annexé à la présente dans le cadre des 8èmes Rencontres géopolitiques de Trouville-sur-Mer.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-127

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
Avec les Presses universitaires de France - Humensis
Pour la 8ème édition des *Rencontres géopolitiques de Trouville-sur-Mer – Edition 2023*

Initiées en 2016 par Frédéric ENCEL, Les Rencontres géopolitiques de Trouville-sur-Mer reçoivent le soutien de la Ville de Trouville-sur-Mer au moyen de sa participation financière et logistique.

Cet événement réunit une trentaine de personnalités de la sphère intellectuelle et politique, universitaires, diplomates, journalistes et autres spécialistes – qui débattent et échangent sur des thématiques d'actualité et leurs enjeux internationaux.

Depuis 2019, les *Presses universitaires de France - Humensis*, maison d'édition spécialisée dans la publication de revues scientifiques et de manuels universitaires, concourent également à l'élaboration de l'événement au moyen d'un apport financier versé directement à la Ville de Trouville-sur-Mer dont le montant s'établit cette année à 10 000 € HT (dix mille euros hors taxes).

C'est dans ce cadre que s'inscrit la reconduction du partenariat avec les *Presses universitaires de France - Humensis* et la nécessité de signer une convention fixant les engagements de chacune des parties dans l'élaboration des 8èmes *Rencontres géopolitiques de Trouville-sur-Mer*. Ces dernières se tiendront sur la commune de Trouville-sur-Mer, au salon des Gouverneurs du Casino Barrière de Trouville-sur-Mer, du jeudi 21 septembre au dimanche 24 septembre 2023.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-127-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission animations, affaires culturelles et communication du 16 juin 2023 ;

Considérant la proposition d'un partenariat avec **les Presses universitaires de France – Humensis** portant sur l'élaboration des 8èmes *Rencontres géopolitiques de Trouville-sur-Mer* qui se dérouleront sur la commune de Trouville-sur-Mer du jeudi 21 septembre au dimanche 24 septembre 2023.

Considérant la nécessité d'établir une convention afin de fixer les engagements de chacune des parties dans l'élaboration de ce partenariat,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le projet de convention de partenariat à signer entre la Ville de Trouville-sur-Mer et **les Presses universitaires de France - Humensis** annexé à la présente et s'inscrivant dans le cadre des 8èmes rencontres géopolitiques de Trouville-sur-Mer.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-128

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'EPIC OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL « *NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE* »

Pass Patrimoine Côte Fleurie - Année 2023

L'Office de Tourisme intercommunal « *Normandie Cabourg Pays d'Auge* » a mis en place, en 2021, un outil de valorisation de l'offre muséale locale, le « *Pass Patrimoine Côte Fleurie* ».

La Ville de Trouville-sur-Mer, pour son musée municipal, le Musée Villa Montebello, a adhéré en 2022 à ce Pass et a signé une convention de partenariat avec l'Office de Tourisme intercommunal « *Normandie Cabourg Pays d'Auge* » ;

En 2023, trois nouveaux établissements rejoignent le dispositif, à savoir le Musée Eugène Boudin d'Honfleur, le Château de Canon et le Château de Crèvecœur-en-Auge, ce qui accroît l'intérêt de ce pass pour les visiteurs et la visibilité pour les établissements participants.

Pour la saison 2023, la Ville de Trouville-sur-Mer souhaite renouveler son adhésion au Pass.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 16 juin 2023 ;

Considérant l'intérêt de ce Pass pour les visiteurs qui, ayant acheté un premier billet d'entrée plein tarif, peuvent obtenir ensuite un tarif préférentiel pour accéder à chacun des autres établissements.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-128-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Considérant l'intérêt pour les établissements partenaires qui peuvent bénéficier d'un accroissement de leur notoriété et de leur fréquentation ;

Considérant la convention établie par l'Office de Tourisme « *Normandie Cabourg Pays d'Auge* » fixant avec les Etablissements Partenaires les modalités de mise en œuvre du Pass Patrimoine pour l'année 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à signer la convention de partenariat 2023, annexée à la présente délibération, avec l'EPIC Office de Tourisme intercommunal « *Normandie Cabourg Pays d'Auge* » en vue de participer au Pass Patrimoine Côte Fleurie.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 3 Juillet 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-129

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE DEPOT-VENTE AVEC SYLVIE HARBURGER

L'artiste Francis Harburger fut le premier peintre à être résident de la Casa de Velázquez en 1928 – 1929. Certaines de ses œuvres font partie de l'exposition « *De la Casa de Velázquez à la Normandie. Artistes de l'Académie de France à Madrid, 1928 – 2022* », présentée au Musée Villa Montebello du 18 mars au 17 septembre 2023.

La fille de l'artiste, Sylvie Harburger, dispose de quelques catalogues de l'exposition qui avait été présentée au musée en 2009 (« *Francis Harburger 1905 – 1998. Le langage de la peinture* »), par ailleurs épuisé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 16 juin 2023 ;

Considérant que Sylvie Harburger dispose d'un livre sur l'œuvre de son père, qui serait disponible à la vente pendant l'exposition « *De la Casa de Velázquez à la Normandie. Artistes de l'Académie de France à Madrid, 1928 - 2022* » ;

Considérant la nécessité d'établir une convention de dépôt-vente pour organiser la vente de ces produits dans la boutique du Musée Villa Montebello.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-129-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à signer une convention de dépôt-vente, annexée à la présente délibération, avec Sylvie Harburger ;

- **Autorise** le Maire ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

*- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-130

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE DEPOT-VENTE AVEC SARAH FOUQUET

L'artiste Sarah Fouquet participe à l'exposition « *De la Casa de Velázquez à la Normandie. Artistes de l'Académie de France à Madrid, 1928 – 2022* », présentée au Musée Villa Montebello du 18 mars au 17 septembre 2023.

Certaines de ses œuvres ont été reproduites en cartes postales ou dans un livre intitulé « *Sol y sombra* ». Ceux-ci pourraient intéresser le public de l'exposition, en étant mis en vente dans la boutique du musée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 16 juin 2023 ;

Considérant que Sarah Fouquet dispose de produits dérivés (livre et cartes postales) qui seraient disponibles à la vente pendant l'exposition « *De la Casa de Velázquez à la Normandie. Artistes de l'Académie de France à Madrid, 1928 - 2022* » ;

Considérant la nécessité d'établir une convention de dépôt-vente pour organiser la vente de ces produits dans la boutique du Musée Villa Montebello.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-130-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à signer une convention de dépôt-vente, annexée à la présente délibération, avec Sarah Fouquet ;

- **Autorise** le Maire ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

*- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-131

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

COMPLEMENT DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNEE 2023
Budget principal de la Ville - produits assujettis à la TVA
Musée Villa Montebello

Le Musée Villa Montebello organise une nouvelle exposition du 18 mars au 17 septembre 2023, « *De la Casa de Velázquez à la Normandie. Artistes de l'Académie de France à Madrid, 1928 – 2022* ».

Afin de valoriser cette exposition et de proposer des ouvrages intéressants aux visiteurs du musée, une sélection de livres et de cartes postales d'une des artistes participantes (Sarah Fouquet) pourrait être mise en vente.

De même, afin de développer l'offre de produits dérivés des collections du musée, de nouveaux objets personnalisés (avec des visuels issus des collections permanentes du musée ou personnalisé « Trouville-sur-Mer ») peuvent être mis en vente.

Vu la loi n°81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2016 instituant la création de la régie de recettes « Boutiques » du musée communal sur le budget principal de la ville,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux, assujettis à la TVA, pour l'année 2023,

Vu l'avis de la commission Finances – Foncier du 15 juin 2023,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-131-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 16 juin 2023,

Considérant la nécessité d'établir un nouveau tarif municipal pour la vente de nouveaux livres, cartes postales et objets,

Considérant que ces livres sont soumis à un prix unique fixés par l'éditeur et au taux de TVA en vigueur,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** comme suit, à compter du **30 juin 2023**, les tarifs ci-dessous :

MUSEE VILLA MONTEBELLO

Catalogues, brochures et ouvrages (TVA 5,5 %)	**HT 2023**	**TTC 2023**
Sarah Fouquet, *Sol y sombra*, 2007	11,37 €	12,00 €
Cartes postales (TVA 20 %)		
Cartes postales S. Fouquet au format 10,5 x 14,8 cm	0,83 €	1,00 €
Cartes postales S. Fouquet au format 14,8 x 21 cm	1,67 €	2,00 €
Objets (TVA 20 %)		
Pochette « Fourmi » 10 x 15 cm	18,33 €	22,00 €
Pochette « Fourmi » 10 x 20 cm	24,17 €	29,00 €
Pochette « Fourmi » 18 x 23,5 cm	29,17 €	35,00 €
Boîte de chocolats « Le Pompon »	14,17 €	17,00 €

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-132

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

COMITE DE PROGRAMMATION GROUPE D'ACTION LOCAL LEADER 2023-2027

- DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER -

---

Le Département a été retenu pour le portage du programme européen Leader pour la période 2023-2027 sur le Pays d'Auge. Ce programme, déjà mis en œuvre sur la période 2014-2022, s'adresse aux territoires ruraux et vise leur développement selon une approche ascendante grâce à une enveloppe financière permettant de financer des projets d'horizons variés.

Pour fonctionner, LEADER s'appuie sur un Groupe d'Action Locale (G.A.L) composé d'acteurs publics et privés du territoire, animé par la structure porteuse du programme qu'est le Département.

Ces acteurs sont représentés par un comité de programmation qui décide de l'attribution de subventions aux porteurs de projets du territoire. La composition de ce comité de programmation était à joindre à la candidature du Département qui a sollicité l'ensemble des communes du Pays d'Auge pour transmettre sa candidature.

Le collège public est composé d'un représentant par EPCI, d'un représentant du Département et de 10 communes (2 par EPCI : une commune à densité intermédiaire lorsqu'il en existe, et une commune peu dense (ou deux en l'absence de commune à densité intermédiaire).

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-132-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

La commune de Trouville-sur-Mer a proposé de rejoindre le comité de programmation et proposé la candidature de Monsieur David REVERT en tant que membre titulaire pour représenter la commune, et celle de Madame Delphine PANDO en tant que suppléante.

Au regard des règles fixées par La Région Normandie, notamment celle de la parité, et du nombre de candidatures de communes, le Département a dû procéder à une sélection. Pour représenter les communes intermédiaires de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie, notre proposition a été retenue.

Aujourd'hui, le comité de programmation est composé de 32 membres, 16 publics et 16 privés.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, pour la période 2023-2027, le Département du Calvados a été sélectionné pour porter le Groupe d'Action Locale LEADER Pays d'Auge,

Considérant qu'en tant que membre retenu, il est nécessaire que la commune de Trouville-sur-Mer délibère sur ses représentants pour siéger au comité de programmation LEADER Pays d'Auge,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide à l'unanimité**, de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour procéder à la désignation des représentants ;

- **Désigne** pour siéger au comité de programmation du GAL Pays d'Auge :

  Monsieur David REVERT, en tant que membre titulaire
  Madame Delphine PANDO, en tant que suppléante

- **Autorise** le Maire ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

*- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 28 Juin 2023

FG/MV
2023-133

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 28 Juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 juin 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 21 - Représentés : 4 – Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Drong), M. Guy Legrix (pouvoir à Mme de Gaetano), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Brière), Mme Jeannine Outin (pouvoir à Mme Vatier)

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson (Excusé).

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

MODIFICATIONS DES MODALITES DE RECRUTEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS – SURVEILLANCE PISCINE – POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE ANNEE 2023

Par délibérations n° 2022-199 du 15 décembre 2022 et n° 2023-49 du 5 avril 2023, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2023, notamment pour la piscine.

Compte tenu des difficultés de recrutement de maîtres nageurs sauveteurs pour la surveillance de la piscine, il est proposé de réévaluer les indices de rémunération proposés.

Le rapport entendu,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° 2022-199 du 15 décembre 2022 autorisant le recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité,

Vu la délibération n° 2023-49 du 5 avril 2023 autorisant le recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230628-2023-133-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **MODIFIE** les conditions de rémunération du poste d'éducateur des activités physiques et sportives qui seront basées sur l'indice brut 415, indice majoré 369, à compter du 1er juillet 2023,
- **MODIFIE** les conditions de rémunération des postes d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié qui seront basées sur l'indice brut 404, indice majoré 365, à compter du 1er juillet 2023,
- **AUTORISE** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

ville de Trouville sur Mer

ARRÊTÉ MUNICIPAL D'AFFECTATION PERPÉTUELLE A UN OSSUAIRE

MED / 2023-127

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2223-4 et R. 2223-5, R. 2223-6 et R. 2223-42 ;

Considérant qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à leur mémoire aux défunts et à leurs restes mortels, ainsi qu'aux cendres contenues dans les urnes funéraires, lors tant de la reprise de fosses en terrain commun à l'expiration du délai de rotation que de la reprise de concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires, centenaires et perpétuelles ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue d'un non-renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une procédure de reprise conformément aux articles L.2223-17 et L. 2223-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'affecter à perpétuité un ossuaire destiné au dépôt des restes mortels ainsi qu'aux urnes et aux cendres provenant de la crémation de restes mortels tel qu'il vient d'être dit ;

Considérant que la commune a fait construire un ossuaire général au cimetière de Trouville-sur-Mer ;

Considérant que l'exhumation de la concession n°474, Division 9, Ligne 4, Case 3 situé au cimetière de TROUVILLE-SUR-MER à Madame R domiciliée à l'époque : , dans laquelle a été inhumée les personnes suivantes :

O Madame A , décédée le

Aura lieu le : Mercredi 5 avril 2023 à 8h30

Arrête :

Art. 1er. – Les restes de la personne inhumée dans ladite concession sont affectés perpétuellement à l'ossuaire prévu à cet effet au cimetière de Trouville-sur-Mer.

Art. 2. – Le secrétaire de la mairie ainsi que le conservateur du cimetière de Trouville-sur-Mer de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché tant aux portes de la mairie que du cimetière et dont une ampliation sera adressée pour servir en tant que de besoin dans le cadre des opérations funéraires à l'agent de police municipale délégué par nous-mêmes.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 30 mars 2023

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour Madame le Maire, par délégation,
le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRES
Régie de recettes « Etablissement des Bains – Cabines »

S.dG/NV 2023.130

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 1969 instituant une régie de recettes aux Etablissements des Bains,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 janvier 1972 portant modification de la régie de recettes des Etablissements des Bains,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 et du 29 juin 2018 portant modification de la régie de recettes des Etablissement des Bains de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Etablissement de Bains de mer » du 24 mars 2021,
Vu l'avis conforme du régisseur et des régisseurs suppléants,
Vu l'avis conforme de Madame le Trésorier en date du ,

ARRETE

Article 1er : Monsieur **Benjamin LEMAIRE** et Monsieur **Hervé HAMEL** sont nommés mandataires de la régie de recettes « Etablissements des Bains – Cabines » , pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Monsieur **Hervé HAMEL** est nommé du 04 au 27 avril 2023 et Monsieur **Benjamin LEMAIRE** est nommé du 04 avril au 30 septembre 2023.

Article 3 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville sur Mer, le 03 avril 2023

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des régisseurs suppléants,
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Signature du mandataire
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Imp 201 524 Berger-Levrault (1309)

ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRE
REGIE DE RECETTES « PARASOL »

S.dG/NV – 2023.131

Le Maire de Trouville-sur-Mer,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP »,
Vu l'arrêté de création en date du 25 mars 2021 de l'acte constitutif de la régie de recettes « Parasol » pour l'encaissement des recettes des locations parasol, transat, matériel de bain et douche,
Vu l'avis conforme du régisseur principal et des régisseurs suppléants,
Vu l'avis conforme du comptable public du ,

ARRETE

Article 1er : Monsieur **Benjamin LEMAIRE** et Monsieur **Hervé HAMEL** sont nommés mandataires de la régie de recettes « Etablissements des Bains – Parasols », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Monsieur **Hervé HAMEL** est nommé du 04 au 27 avril 2023 et Monsieur **Benjamin LEMAIRE** est nommé du 04 avril au 30 septembre 2023.

Article 3 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville sur Mer, le 03 avril 2023

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires suppléants,
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Signature du mandataire
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES DES DROITS DE STATIONNEMENT PAYANT SUR LE BUDGET DE LA VILLE

S.dG/NV 2023.132

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°2017-210 du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,

Vu la délibération n°2018-102 du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP,

Vu la délibération n° 2020-50 du conseil municipal en date du 24 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 30 mars 1998 instituant une régie de recettes pour les droits de stationnement payant,

Vu l'arrêté modificatif du 02 avril 2010 de la création de la régie de recettes pour les droits de stationnement payant,

Vu la délibération n° 2017-193 du Conseil Municipal du 22 décembre 2017 portant modification de l'acte de création de la régie de recettes des droits de stationnement payant sur le budget principal de la ville,

Vu les marchés passés par la ville de Trouville sur Mer avec la société Indigo Park pour la gestion du stationnement payant sur voirie notifiés le 2 avril 2010 et 30 octobre 2015,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 06 avril 2023,

Considérant la nécessité de modifier l'acte constitutif instituant une régie de recettes des droits de stationnement payant suite à la vérification de la régie en février 2023,

Considérant qu'il convient ainsi de modifier la régie de recettes des droits de stationnement payant sur le budget de la ville en indiquant le dernier marché avec le groupe Indigo, d'ajouter le moyen de paiement IndigoNéo, de modifier la dénomination du Trésor Public par SGC de Trouville sur Mer et d'ajuster le plafond d'encaisse,

,

Le Maire,

Arrête

Article 1 : La régie de recettes des droits de stationnement payant est instituée vu les marchés passés avec Indigo Park du 22 octobre 2019 et le 28 septembre 2022.

Article 2 : Les recettes de la régie des droits de stationnement payant sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants : Espèces, Cartes Bleues, Paiement via les applications PayByPhone et IndigoNéo contre remise immédiate d'un ticket.

Article 3 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès du SGC de Trouville sur Mer.

201 524 Berger-Levrault (1309)

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 90 000€.

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 6 : Le maire et le comptable public assignataire de Trouville sur Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent acte.

Fait à Trouville sur Mer, le 07 avril 2023
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires,
Précédé de la mention
vu pour acceptation »

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/133

Déposé le **03/03/2023,**	*Dépôt affiché le* **06/03/2023**
Par :	**Madame OURY Bettina**
Demeurant à :	**244 Rue du Faubourg St Martin** **75010 PARIS 10**
Pour :	**Extension et rénovation d'une toiture**
Sur un terrain sis à :	**6 Rue Jean Bart** **AC 508, AC 510**

N° PC 014 715 22 P0011 M01

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 24/03/2023,

Vu l'arrêté autorisant le permis de construire n° PC01471522P0011 en date du 02/08/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/04/2023,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les conditions particulières figurant au permis délivré le 02/08/2022, sous le n° PC01471522P0011 sont intégralement maintenues. Ce permis modificatif n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine.

À Trouville-sur-Mer, le 05/04/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 90 000€.

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 6 : Le maire et le comptable public assignataire de Trouville sur Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent acte.

Fait à Trouville sur Mer, le 07 avril 2023
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires,
Précédé de la mention
vu pour acceptation »

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

2023/134

Déposée le **13/01/2023**	*Dépôt affiché le* **17/01/2023**
Par :	**LA FROMAGERIE DES BAINS**
Représentée par :	**M. COELHO Yannick**
Demeurant à :	**60 BOULEVARD D'HAUTPOUL 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Demande de dérogation accessibilité**
Sur un terrain sis à :	**50 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 298**

N° AT 014 715 23 W0001

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public susvisée,

Vu les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 09/03/2023, ci-annexé,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans son rapport ci-annexé.

A Trouville-sur-Mer, le 06/04/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

ville de Trouville sur Mer

ARRÊTÉ MUNICIPAL D'AFFECTATION PERPÉTUELLE A UN OSSUAIRE

MED / 2023-135

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2223-4 et R. 2223-5, R. 2223-6 et R. 2223-42 ;

Considérant qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à leur mémoire aux défunts et à leurs restes mortels, ainsi qu'aux cendres contenues dans les urnes funéraires, lors tant de la reprise de fosses en terrain commun à l'expiration du délai de rotation que de la reprise de concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires, centenaires et perpétuelles ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue d'un non-renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une procédure de reprise conformément aux articles L.2223-17 et L. 2223-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'affecter à perpétuité un ossuaire destiné au dépôt des restes mortels ainsi qu'aux urnes et aux cendres provenant de la crémation de restes mortels tel qu'il vient d'être dit ;

Considérant que la commune a fait construire un ossuaire général au cimetière de Trouville-sur-Mer ;

Considérant que l'exhumation de la concession n°495, Division 1, Ligne 7, Case 4 situé au cimetière de TROUVILLE-SUR-MER à Madame C domiciliée à l'époque , dans laquelle a été inhumée les personnes suivantes :

O Monsieur L , décédé le

Aura lieu le : Vendredi 7 avril 2023 à 8h30

Arrête :

Art. 1er. – Les restes de la personne inhumée dans ladite concession sont affectés perpétuellement à l'ossuaire prévu à cet effet au cimetière de Trouville-sur-Mer.

Art. 2. – Le secrétaire de la mairie ainsi que le conservateur du cimetière de Trouville-sur-Mer de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché tant aux portes de la mairie que du cimetière et dont une ampliation sera adressée pour servir en tant que de besoin dans le cadre des opérations funéraires à l'agent de police municipale délégué par nous-mêmes.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 7 avril 2023

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour Madame le Maire, par délégation,
le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/136

Déposée le **17/03/2023**	*Dépôt affiché le* **21/03/2023**
Par :	**Madame COHEN REBECCA**
Demeurant à :	**25 RUE RAYNOUARD** **75016 PARIS 16**
Pour :	**Construction d'une piscine et d'un mur**
Sur un terrain sis à :	**34 RUE RENE SUZANNE**
Référence cadastrale :	**AZ 82**

N° DP 014 715 23 U0082

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 30/03/2023, ci-annexé

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

Recommandations :

- Les recommandations émises dans l'avis du service assainissement, ci-annexé devront être prises en compte.
- À l'exception des abris de jardin sans fondation et des clôtures, les projets autorisés font l'objet d'une étude géotechnique préalable telle que définie dans l'annexe 3 du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain ;

À Trouville-sur-Mer, le 07/04/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/137

Déposée le **04/01/2023**	*Dépôt affiché le* **05/01/2023**
Par :	**Monsieur RONGIONE Jean Louis**
Demeurant à :	**14 bis Rue Parmentier** **93500 PANTIN**
Pour :	**Remplacement d'une tabatière**
Sur un terrain sis à :	**47 Rue du Général de Gaulle**
Référence cadastrale :	**AZ 234**

N° DP 014 715 23 U0001

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 27/02/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2b du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/04/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 11/04/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/138

Déposée le **27/02/2023**	*Dépôt affiché le* **03/03/2023**
Par :	**AMTH RESTAURATION / LISBOA**
Représentée par :	**MONSIEUR MARY ALEX**
Demeurant à :	**3 RUE DE VERDUN** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**POSE D'ENSEIGNE**
Sur un terrain sis à :	**3 RUE DE VERDUN**
Référence cadastrale :	**AC 570**

N° AP 014 715 23 E0007

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/04/2023,

Considérant que l'article III/3.5 du règlement de l'A.V.A.P relatif aux enseignes des commerces stipule que les enseignes ne doivent pas être installées au dessus du volume du rez-de chaussée , ni se situer en dehors de l'emprise de la devanture,

Considérant qu'en l'état, le projet d'enseigne drapeau situé au niveau du 1er étage, ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRÊTE : **La Pose d'enseigne** est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'enseigne drapeau devra se situer dans l'emprise de la devanture en rez-de-chaussée (et non à l'étage).

À Trouville-sur-Mer, le 11/04/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/139

Déposée le **27/02/2023**	*Dépôt affiché le* **03/03/2023**

N° DP 014 715 23 U0066

Par :	**AMTH RESTAURATION / LISBOA**
Représentée par :	**MONSIEUR MARY ALEX**
Demeurant à :	**3 RUE DE VERDUN** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Réfection peinture boiserie façade commerce**
Sur un terrain sis à :	**3 RUE DE VERDUN**
Référence cadastrale :	**AC 570**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/04/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 11/04/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2023/140

Déposée le **27/02/2023**	*Dépôt affiché le* **13/03/2023**
Par :	**Madame RIHOIT CATHERINE**
Demeurant à :	**39, RUE ESQUIROL** **75013 PARIS**
Pour :	**Remplacement menuiserie**
Sur un terrain sis à :	**30 RUE BIESTA MONRIVAL**
Référence cadastrale :	**AZ 516**

N° DP 014 715 23 U0078

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 06/04/2023,

Considérant que l'article II/1.2.3.2 de l'AVAP relatif aux menuiseries des immeubles repérés d'intérêts stipule que les menuiseries devront être en bois ou en aluminium,

Considérant que la présente demande vise au remplacement des menuiseries en bois existantes par des menuiseries en PVC,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 11/04/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/141

Déposée le **29/12/2022**	*Dépôt affiché le* **30/12/2022**

N° DP 014 715 22 U0300

Par :	**SARL AGEMO**
Représentée par :	**MADAME ASSELIN EMILIE**
Demeurant à :	**1 rue du Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Réfection d'un mur de soutènement**
Sur un terrain sis à :	**43 RUE PAUL BESSON**
Référence cadastrale :	**AC 329**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 27/02/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/04/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 11/04/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas

particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/142

Déposée le **28/02/2023**	*Dépôt affiché le* **03/03/2023**
Par :	**Monsieur PRUVOT Pierre**
Demeurant à :	**6 rue Jean Gabin** **92300 LEVALLOIS PERRET**
Pour :	**Ravalement de façade**
Sur un terrain sis à :	**156 Boulevard Hautpoul**
Référence cadastrale :	**AE 165**

N° DP 014 715 23 U0063

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/04/2023,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les teintes suivantes devront être retenues :
- fond de façade blanc perle RAL 1013 ou ivoire clair RAL 1015,
- modénatures blanc crème RAL 9001,

À Trouville-sur-Mer, le 11/04/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/143

Déposée le **28/03/2023**	*Dépôt affiché le* **04/04/2023**
Par :	**Madame VIAUX FRANCINE**
Demeurant à :	**41 Chemin des Bruyeres** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Véranda sur toit terrasse**
Sur un terrain sis à :	**41 CHE DES BRUYERES**
Référence cadastrale :	**AP 48**

N° DP 014 715 23 U0096

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue - secteur 1Ba / 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- À l'exception des abris de jardin sans fondation et des clôtures grillagées, les projets autorisés font l'objet d'une étude géotechnique préalable telle que définit en annexe 3 du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de terrain ;

À Trouville-sur-Mer, le 12/04/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : **https://www.impots.gouv.fr/accueil.**

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au

préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRE SUPPLEANT
REGIE DE RECETTES DES DROITS DE STATIONNEMENT PAYANT

S.dG/NV – 2023.144

Le Maire de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté municipal du 30 mars 1998 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de stationnement à compter du 1er avril 1998,
Vu l'arrêté du 30 mars 1998 instituant une régie de recettes pour les droits de stationnement payant,
Vu l'arrêté modificatif du 02 avril 2010 de la création de la régie de recettes pour les droits de stationnement payant,
Vu la délibération n° 2017-193 du Conseil Municipal du 22 décembre 2017 portant modification de l'acte de création de la régie de recettes des droits de stationnement payant sur le budget principal de la ville,
Vu l'arrêté modificatif du 07 avril 2023 de la création de la régie de recettes pour les droits de stationnement payant,
Vu l'arrêté municipal du 08 août 2016 portant nomination d'un nouveau régisseur et mandataires suppléants,
Vu l'avis conforme du régisseur principal et des mandataires suppléants,
Vu l'avis conforme du comptable public du 28 mars 2023,
Considérant la nécessité de nommer un nouveau mandataire suppléant,

ARRETE

Article 1er : Monsieur **Thomas HUE** est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes des droits de stationnement payant avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire suppléant est nommé du 12 avril au 19 novembre 2023.

Article 3 : Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville sur Mer, le 12 avril 2023

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires suppléants,
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/145

Déposé le **31/01/2023,**	*Dépôt affiché le* **01/02/2023**
Par :	**SCI "C.W." Immobilier**
Représentée par :	**Madame GUBIAN Cyrielle**
Demeurant à :	**5 QUAI DES MARCHANDS** **14800 DEAUVILLE**
Pour :	**ESXTENSION BÂTIMENT ARTISANAL**
Sur un terrain sis à :	**RUE DES FEUGRAIS** **AT 451**

N° PC 014 715 23 P0007

Surface plancher créée : 307 m²

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UE du règlement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 12/04/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au

préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2023/146

Déposée le **08/03/2023**	*Dépôt affiché le* **08/03/2023**
Par :	**Monsieur BANTMAN YVES**
Demeurant à :	**65, RUE JEAN DE LA FONTAINE 75016 PARIS 16**
Pour :	**Changement de menuiseries façade principale**
Sur un terrain sis à :	**14 RUE MAUDELONDE**
Référence cadastrale :	**AD 292**

N° DP 014 715 23 U0071

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 06/04/2023,

Considérant que l'article II/1.2.3.2 de l'AVAP relatif aux menuiseries des immeubles repérés remarquables stipule que les menuiseries devront être en bois,

Considérant que la présente demande vise au remplacement des menuiseries en bois existantes par des menuiseries en PVC,

Qu'ainsi le projet ne respecte pas les dispositions de l'AVAP précitées.

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 12/04/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours

citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/147

Déposée le **12/02/2023**	*Dépôt affiché le* **16/02/2023**
Par :	**Poulain Rénovation**
Représentée par :	**M. POULAIN Alexandre**
Demeurant à :	**39 Chemin des Bruyères** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Ravalement de façade**
Sur un terrain sis à :	**16 impasse tison**
Référence cadastrale :	**AD 376**

N° DP 014 715 23 U0045

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu l'avis Dossier incomplet de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 09/03/2023,

Vu les pièces complémentaires déposées le 04/03/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis Favorable de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 06/04/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 12/04/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/148

Déposée le **01/03/2023**	*Dépôt affiché le* **06/03/2023**
Par :	**Madame DUC Laurence**
Demeurant à :	**12 rue Claude Monet** **92100 BOULOGNE BILLANCOURT**
Pour :	**Réfection de l'étanchéité d'une terrasse, d'un balcon et d'une bordure de fenêtre**
Sur un terrain sis à :	**15 rampe Notre Dame**
Référence cadastrale :	**AE 141**

N° DP 014 715 23 U0065

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis Favorable de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 06/04/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 12/04/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/149

Déposée le **03/03/2023**	*Dépôt affiché le* **03/03/2023**

N° DP 014 715 23 U0067

Par :	**Monsieur MILOCHE JOACHIM**
Demeurant à :	**19 RUE DE THIERS-LES JARDINS D'EUGENIE 14800 DEAUVILLE**
Pour :	**Réfection d'une devanture commerciale**
Sur un terrain sis à :	**86 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 92**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis Favorable de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 06/04/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 12/04/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/150

Déposée le **03/03/2023**	*Dépôt affiché le* **03/03/2023**
Par :	**POZZO TRANSACTION CALVADOS**
Représentée par :	**M. Pozzo Julien**
Demeurant à :	**7 RUE DE BERTAULD 14000 CAEN**
Pour :	**Ravalement devanture commerciale**
Sur un terrain sis à :	**150 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AC 575**

N° DP 014 715 23 U0069

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis Favorable de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 06/04/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 12/04/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à

compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/151

Déposée le **10/03/2023**	*Dépôt affiché le* **10/03/2023**
Par :	**Madame NUMATA Maryvonne**
Demeurant à :	**5 RUE CROIX** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Peinture garde-corps**
Sur un terrain sis à :	**5 RUE CROIX**
Référence cadastrale :	**AB 288**

N° DP 014 715 23 U0076

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis Favorable de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 06/04/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 12/04/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/152

Déposée le **10/03/2023**	*Dépôt affiché le* **10/03/2023**
Par :	**Madame FROMONT Francine**
Demeurant à :	**52 rue Lenine** **93170 BAGNOLET**
Pour :	**Refection peinture porte "garage"**
Sur un terrain sis à :	**5 RUE CROIX / 1 Rue Pasteur**
Référence cadastrale :	**AB 288**

N° DP 014 715 23 U0073

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 06/04/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 12/04/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à

compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SDG/SC/2023-155

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu les articles L.481-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu les articles L.421-2, L.444-1, et R.421-19 I du code de l'urbanisme,

Vu les articles L.121-1 et L.121-2, L.122-1 et L.122-2 et L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, et le 24/01/2020,

Vu le règlement de la zone N du PLUi,

Vu le procès-verbal dressé le 29 septembre 2022 à l'encontre de la SCI REGHY, représentée par Madame ATTALI Stéphanie, constatant dans l'emprise de la parcelle AO n°32 sise 77 route d'Honfleur à Trouville-sur-Mer (14360) :

1. En façade ouest de la construction existante, la fermeture d'une terrasse couverte par un mur en parpaings de 60cm de hauteur surmonté de fenêtres en aluminium blanc, et d'une baie vitrée de même matériau, créant une surface de plancher d'environ 16 m².

2. En façade nord, l'agrandissement d'une terrasse existante et la création d'une extension d'une surface de plancher d'environ 24m² présentant au nord trois fenêtres en aluminium blanc de 1,80m x 1,40m et 1 fenêtre à double vantaux 0,90 x 1,70m et côté ouest une fenêtre de 1,60 x 1,40m. L'extension est surmontée d'une couverture en ardoise dans le prolongement de la toiture du bâtiment existant. En façade, l'extension est recouverte d'un bardage en bois.

3. En façade est, la réfection et l'extension d'un bâtiment annexe, extension représentant environ 6m², venant en façade nord dans le prolongement de l'extension visée au point n°2, et agrémentée au nord d'une fenêtre en aluminium blanc de 0,60m x 0,80m. L'extension est recouverte d'un bardage bois.

Vu le courrier n° GL/SC/22.217 du 14 octobre 2022, notifié le 21 octobre 2022 informant la SCI REGHY, prise en la personne de Madame ATTALI Stéphanie, sa représentante, des infractions relevées, mettant en œuvre la procédure contradictoire et sollicitant ses observations sur l'intention de la commune de Trouville-sur-Mer de la mettre en demeure de procéder à la démolition des extensions réalisées sans permis de construire sur le bâtiment existant sur la parcelle AO n°32, sous astreinte,

Considérant que la SCI REGHY n'a formulé aucune observation au terme du délai qui lui était imparti pour les présenter,

Considérant que l'ensemble des surfaces des extensions représente 56m² de surface de plancher et qu'elles ont été réalisés sans le permis de construire exigé par l'article R.421-14 du code de l'urbanisme.

Considérant que ces extensions contreviennent aux dispositions de l'article N9.1 du P.L.U.i. limitant l'emprise au sol des extension à 30% de l'emprise au sol constitutive de surface de plancher de la construction principale à usage d'habitation, la surface de plancher préexistante étant de 73m², et n'autorisant donc qu'une extension de 22m².

Considérant que ces travaux contreviennent également à l'article II.1 du règlement de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf du 12 janvier 2022, qui interdit notamment les constructions et extensions de toutes natures.

Considérant que l'article L.481-1 du code de l'urbanisme dispose que « *Lorsque des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 ont été entrepris ou exécutés en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ainsi que des obligations mentionnées à l'article L. 610-1 (...)et qu'un procès-verbal a été dressé en application de l'article L. 480-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées pour réprimer l'infraction constatée, l'autorité compétente (..) peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, le mettre en demeure, dans un délai qu'elle détermine, soit de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée, soit de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant à leur régularisation.* »,

Considérant que les travaux exécutés constituent une violation des dispositions des articles L.421-1, L.480-4, R.421-14 et L.610-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que les travaux exécutés le sont en méconnaissance des dispositions de l'article N9.1 du PLUi approuvé le 22 décembre 2012, modifié le 23 novembre 2013, et le 4 février 2017, et le 24/01/2020,

Considérant que les travaux exécutés, méconnaissent les dispositions de l'article II.1 du règlement de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf du 12 janvier 2022,

Considérant qu'il y a donc lieu, en application des dispositions de l'article L.481-1 du code de l'urbanisme, de mettre en demeure la SCI REGHY de procéder à la démolition des extensions réalisées en méconnaissance des dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrains susvisés,

Considérant que l'atteinte portée aux caractéristiques de la zone naturelle du PLUi dans le périmètre de laquelle se trouve la parcelle AO n°32 et l'exposition de la construction à un fort aléa de mouvement de terrain nécessite de d'ordonner la mesure de restitution dans un délai déterminé afin de ne pas laisser perdurer cette situation,

Considérant que pour s'assurer de l'exécution des opérations nécessaires à la mise en conformité, il y a lieu d'assortir la mise en demeure d'une mesure d'astreinte,

ARRÊTE

Article 1 :
La SCI REGHY, prise en la personne de sa représentante Madame Stéphanie ATTALI, domiciliée est mise en demeure de procéder à la démolition de toutes les extensions et création de surface de plancher qu'elle a exécuté sur la parcelle cadastrée section AO n°32 sise 77 route d'Honfleur à Trouville-sur-Mer objet du procès-verbal du 29 septembre 2022.

Article 2 :
Les opérations de démolition visées à l'article 1 devront être totalement exécutées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :
À défaut d'exécution dans le délai visé à l'article 2, la SCI REGHY, représentée par Madame ATTALI Stéphanie, enregistrée au RCS de Lisieux sous le SIREN n°418 016 887 sera redevable d'une astreinte d'un montant de 100€ par jour de retard.

Article 3 :
Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à la SCI REGHY.

Article 4 :
Copie du présent arrêté sera transmise au Préfet du département.

Article 5 :
Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, le destinataire du présent arrêté peut présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le tribunal administratif de Caen d'un recours contentieux par courrier par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Trouville-sur-Mer le 13 avril 2023,

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION DE REFUS DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2023/156

Déposée le **03/03/2023**	*Dépôt affiché le* **03/03/2023**

N° AP 014 715 23 E0006

Par :	**Monsieur MILOCHE JOACHIM**
Demeurant à :	**19, RUE THIERS-LES JARDINS D'EUGENIE 14800 DEAUVILLE**
Pour :	**Installation d'enseignes**
Sur un terrain sis à :	**86 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 92**

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du 31 mars 2018, secteur1,

Vu la consultation de l'UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 03/03/2023,

Considérant que l'article E.2.1.2 du RLPi, relatif aux enseignes apposées sur les façades stipule que les enseignes à plat sont constituées de lettres découpées, auto-éclairantes ou non, de bandeau comportant des lettres évidées ou de lettres peintes sur support bois et que les lettres ne doivent pas dépasser 0,3 mètre de hauteur,

Considérant que le projet prévoit l'installation de plusieurs dispositifs dont une avec une hauteur de 0,4 mètre,

Qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article E.2.1.2 précité du RLPi,

ARRÊTE : La pose d'enseigne est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 13/04/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux

l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION DE REFUS DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2023/157

Déposée le **03/03/2023**	*Dépôt affiché le* **03/03/2023**

N° AP 014 715 23 E0008

Par :	**POZZO TRANSACTION CALVADOS**
Représenté par :	**M. Pozzo Julien**
Demeurant à :	**7, RUE BERTAULD** **14000 CAEN**
Pour :	**Installation d'une enseigne**
Sur un terrain sis à :	**150 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AC 575**

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur1,

Vu la consultation de l'UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 03/03/2023,

Considérant que l'article E.2.1.2 du RLPi, relatif aux enseignes apposées sur les façades stipule que les enseignes à plat sont constituées de lettres découpées, auto-éclairantes ou non, de bandeau comportant des lettres évidées ou de lettres peintes sur support bois et que les lettres ne doivent pas dépasser 0,3 mètre de hauteur,

Considérant que le projet prévoit l'installation d'un dispositif avec une hauteur de 0,6 mètre,

Qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article E.2.1.2 précité du RLPi,

ARRÊTE : La pose d'enseigne est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 13/04/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours

citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/158

Déposée le **10/03/2023**	*Dépôt affiché le* **10/03/2023**
Par :	**Monsieur GOUIN JEAN YVES**
Demeurant à :	**5 RUE CROIX / 1 Rue Pasteur** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Peinture volets/garde-corps 1er étage**
Sur un terrain sis à :	**5 RUE CROIX / 1 Rue Pasteur**
Référence cadastrale :	**AB 288**

N° DP 014 715 23 U0074

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/04/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 13/04/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/159

Déposée le **10/03/2023**	*Dépôt affiché le* **10/03/2023**
Par :	**Syndic Bénévole de la copropriété**
Représentée par :	**M. GOUIN Jean-Yves**
Demeurant à :	**5 RUE CROIX / 1 Rue Pasteur 14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Peinture porte d'entrée et verrière parties communes**
Sur un terrain sis à :	**5 RUE CROIX / 1 Rue Pasteur**
Référence cadastrale :	**AB 288**

N° DP 014 715 23 U0075

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/04/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 13/04/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/160

Déposée le **29/12/2022**	*Dépôt affiché le* **30/12/2022**	**N° DP 014 715 22 U0297**
Par :	**Madame CANAT ELISABETH et Monsieur SITBON Marc**	
Demeurant à :	**22 RUE BERTHIER PROLONGEE 14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Changement de porte d'entrée**	
Sur un terrain sis à :	**22 Rue Berthier prolongée**	
Référence cadastrale :	**AE 94**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 11/03/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu l'avis incomplet de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 01/02/2023,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/04/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

Recommandations :

Dans un souci de qualité et de cohérence architecturale par rapport à la construction existante, il serait souhaitable que la nouvelle porte d'entrée présente une forme vitrée simple de forme rectangulaire (et non en demi-lune).

À Trouville-sur-Mer, le 13/04/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au

préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2023/161

Déposée le **08/03/2023**	*Dépôt affiché le* **09/03/2023**	**N° DP 014 715 23 U0072**
Par :	**Monsieur SCHALLMOSER Konstantin**	
Demeurant à :	**Nymphenburger Str.185 80634 Munich**	
Pour :	**Isolation par l'extérieur de la façade Nord**	
Sur un terrain sis à :	**16 Avenue d'Eylau**	
Référence cadastrale :	**AE 162**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 06/04/2023,

Considérant que les articles II/1.1.5 et II/1.2.1.6 de l'AVAP relatifs aux interdictions concernant les immeubles repérés remarquables et aux essentages en ardoise stipulent que la réalisation d'isolation thermique par l'extérieur est interdite sur les immeubles possédant des modénatures devant rester apparentes et que seuls les pignons qui possèdent déjà ce type de revêtement peuvent recevoir un essentage en ardoise.

Considérant que le projet qui prévoit, une isolation thermique par l'extérieur supprimant les modénatures de l'immeuble remarquable existant ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 13/04/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/162

Déposée le **12/03/2023**	*Dépôt affiché le* **13/03/2023**
Par :	**Monsieur Abecassis David**
Demeurant à :	**134 AVENUE VICTOR HUGO 75116 PARIS**
Pour :	**Transformation d'une cave en chambre et remplacement d'un abri de jardin**
Sur un terrain sis à :	**92 rue des bains**
Référence cadastrale :	**AC 105, AC 106, AC 107, AC 109**

N° DP 014 715 23 U0077

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/04/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 13/04/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/163

N° DP 014 715 23 U0080

Déposée le **13/03/2023**	*Dépôt affiché le* **20/03/2023**
Par :	**AB INVEST**
Représentée par :	**MADAME AURELIE BONNET**
Demeurant à :	**29 Rue Victor Hugo** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Ravalement de façade + Changement de fenêtres**
Sur un terrain sis à :	**42 RUE GUILLAUME LE CONQUERANT**
Référence cadastrale :	**AD 116**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/04/2023,

Considérant l'article II/1.2.3.2 du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les recoupements des menuiseries devront être extérieurs (petits-bois en applique et non dans le double vitrage).

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

À Trouville-sur-Mer, le 13/04/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/164

Déposée le **13/03/2023**	*Dépôt affiché le* **20/03/2023**

N° DP 014 715 23 U0081

Par :	**LES TOQUES DU TERROIR**
Représentée par :	**MADAME SAFRA CHLOE**
Demeurant à :	**4 Rue du Ricoquet** **14910 BENERVILLE SUR MER**
Pour :	**Création terrasse bois**
Sur un terrain sis à :	**46 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 300**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/04/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 13/04/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/165

Déposée le **03/03/2023**	*Dépôt affiché le* **10/03/2023**
Par :	**SARL COUP DE SOLEIL**
Représentée par :	**MONSIEUR LEMETAYER BENJAMIN**
Demeurant à :	**4 RUE JULES MASSENET** **14800 TOUQUES**
Pour :	**Remplacement d'enseigne**
Sur un terrain sis à :	**82 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 675**

N° AP 014 715 23 E0009

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/04/2023,

Considérant que l'article III/3.5 du règlement de l'A.V.A.P relatif aux enseignes des commerces stipule que les enseignes à plat doivent être constituées de lettres individuelles ou de bandeaux comportant des lettres évidées,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect de la prescription suivante :

L'enseigne bandeau devra être traitée sous forme de lettres individuelles.

À Trouville-sur-Mer, le 14/04/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur

de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2023/166

N° DP 014 715 23 U0079

Déposée le **14/03/2023**	*Dépôt affiché le* **15/03/2023**
Par :	**HOMELOG**
Représenté par :	**MONSIEUR EZECKIEL BELLOULOU**
Demeurant à :	**10, Rue Des Freres Montgolfier 95500 GONESSE**
Pour :	**Installation de 10 panneaux photovoltaïques**
Sur un terrain sis à :	**122 BOULEVARD HAUTPOUL**
Référence cadastrale :	**AD 789**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du06/04/2023,

Considérant que l'article III/3.4 de l'AVAP relatif aux panneaux photovoltaïques en secteur urbain SU1 stipule qu'ils sont interdits en couverture.

Considérant que le projet qui propose la pose de panneaux photovoltaïques en toiture ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 14/04/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/167

Déposé le **22/02/2023,**	*Dépôt affiché le* **22/02/2023**
Par :	**Monsieur OSWALD Hans, et Madame OSWALD Stéphanie**
Demeurant à :	**84 rue des Sablons 78750 MAREIL MARLY**
Pour :	**Construction d'une maison d'habitation**
Sur un terrain sis à :	**Lotissement Chemin des Bruzettes - Lot 2 AM 179**

N° PC 014 715 23 P0011

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives/complémentaires déposées le 16/03/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone 1AUCp1*et UC du règlement,

Vu l'avis de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 10/03/2023,

Vu l'avis Favorable de Ministère des Armées - Marine Nationale liée à la défense du Sémaphore en date du 13/03/2023,

Considérant que l'article 9 du PLUi de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie stipule que dans la zone UC l'emprise au sol des constructions est limitée à 35%,

Considérant que le projet qui prévoit une emprise au sol de 205 m² sur un terrain de 479 m², ne respecte pas la règle,

ARRÊTE :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 14/04/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/168

Déposée le **14/04/2023**	*Dépôt affiché le* **14/04/2023**

N° DP 014 715 23 U0103

Par :	**Monsieur WAGENAAR WYBRAND**
Demeurant à :	**12 RUE EUGENE BOUDIN** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Installation clôture**
Sur un terrain sis à :	**12 RUE EUGENE BOUDIN**
Référence cadastrale :	**AZ 735**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 14/04/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas

particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ville de Trouville sur Mer

République Française

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER	**N°DP 014 715 23 U0039**
Déposé le :	**09/02/2023**
Dépôt affiché le :	
Sur un terrain sis à :	**1 RUE DE PARIS**

DESTINATAIRE

CREPERIE DU PRÉ D'AUGE
5 Rue de Paris

14360 TROUVILLE SUR MER

CERTIFCAT DE NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE

Je soussigné, Guy Legrix, certifie ne pas avoir pris de décision expresse concernant le dossier n° DP 014 715 23 U0039 déposé le 09/02/2023 par la SARL CREPERIE DU PRÉ D'AUGE, représentée par Monsieur Cornillon Matthieu pour la **pose d'une paroi fixe en angle et d'une terrasse en bois.**

Compte tenu du délai d'instruction, l'autorisation tacite est intervenue le 09/03/2023.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme. Le dossier sera transmis au contrôle de légalité ce jour.

NOTA :

- Les dispositifs projetés (poteaux et store) ne devront pas dépasser l'emprise du périmètre définit dans la sous-convention d'occupation du domaine public ;
- La terrasse en bois prévue par le projet ne pourra pas être mise en œuvre. En effet, cette dernière est en dehors du périmètre de la sous-concession d'occupation du domaine public maritime. Il conviendra de déposer une demande d'autorisation d'occupation du domaine public dont vous trouverez ci-contre le lien vers la liste des documents à fournir : https://www.trouville.fr/ma-ville/urbanisme/terrasses-etalages/ ;
- Le candélabre doit rester accessible et libre de tout obstacle en cas de besoin d'intervention technique ;
- Les teintes prévues pour la peinture de la façade commerciale devront être identiques à l'existant (teinte Ivoir RAL 1015 en fond de façade et teinte vert Normandie pour la partie prévue en bleue) ;
- A l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Fait à Trouville-sur-Mer, le 24/04/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230509-DP01471523U0039
Date de réception préfecture : 09/05/2023

ARRETE PORTANT NOMINATION DE MANDATAIRES
Régie de recettes du Centre Aéré

S.dG/NV – 2023.170

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2004 instituant une régie de recettes au Centre Aéré municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP,

Vu l'avis conforme de Madame le Trésorier Principal en date du 14 avril 2023,

Considérant la nécessité de nommer des mandataires,

Le Maire,

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence pour maladie, congés, ou tout autre empêchement de Madame **Adélaïde GRENTE**, régisseur principal :

- Madame **Alisson GOULAIN**, Adjoint technique territorial,
- Madame **Murielle SALMON** épouse **CHERY**, Educateur territorial des APS principal de 1ère classe,

Sont nommées mandataires et auront pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2: Le régisseur titulaire et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Article 3 : Le régisseur titulaire et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 avril 2023

Le Maire,
Vice –Présidente de la CCCCF,

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur titulaire
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires,
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/171

Déposé le **31/12/2022,** *Dépôt affiché le* **02/01/2023**

N° PC 014 715 22 P0030

Par :	**CHROME RESIDENCES**
Représentée par :	**MONSIEUR GODIN PIERRE**
Demeurant à :	**47 Rue Castor** **14800 DEAUVILLE**
Pour :	**Extension d'une construction et création de 3 logements**
Sur un terrain sis à :	**3 Rue Pierre Boulet** **AZ 764**

Surface plancher créée : **78 m²**

Nb de logements **3**

Nb de bâtiments **1**

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives/complémentaires déposées le 16/01/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 10/03/2023,

Vu l'avis favorable du Ministère des Armées - Marine Nationale liée à la défense Sémaphore en date du 10/01/2023,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

À Trouville-sur-Mer, le 18/04/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement crée.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2023/172

Déposé le **27/12/2022,**	*Dépôt affiché le* **30/12/2022**
Par :	**SAS LA BELLE SOURCE**
Représentée par :	**M. HOROVITZ Michel**
Demeurant à :	**15 RUE DE RAMBOUILLET 75012 PARIS**
Pour :	**Construction de six villas**
Sur un terrain sis à :	**9/11 RTE ANCIENNE DE VILLERVILLE AP 136, AP 137, AP 387, AP 388, AP 389**

N° PC 014 715 22 P0029

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives/complémentaires déposées le 20/02/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone Nz, UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue - secteur 1B/1Ba et 2B du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis de la Communauté de Communes coeur cote fleurie - Service Environnement - Qualité de la Vie en date du 17/01/2023,

Vu l'avis incomplet de la Communauté de Communes coeur cote fleurie - Service Eau potable - Assainissement en date du 09/01/2023,

Vu l'avis Favorable du Ministère des Armées - Marine Nationale liée à la défense du Sémaphore en date du 16/01/2023,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 25/01/2023,

Vu la consultation du SDIS - Au titre de la DECI et de la Prévention des risques en date du 13/01/2023,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 18/04/2023,

Considérant que l'article 1 de la zone bleue, secteur 1B du PPRMT, relatif à l'occupation et à l'utilisation du sol, interdit tous travaux soumis ou non à déclaration ou à autorisation et de quelque nature qu'ils soient,

Considérant que le projet prévoit une clôture maçonnée sur la partie du terrain située en zone bleue, secteur 1B du PPRMT alors que seules les clôtures grillagées fixées sur poteaux sont autorisées dans la zone,

Considérant que l'article N1 du PLUi relatif aux occupations et utilisations du sol interdit toutes constructions, aménagements et exhaussements de sol non liés à la vocation de la zone naturelle,

Considérant que le projet prévoit la construction d'un mur de clôture et de 2 escaliers, sur une partie du terrain située en zone naturelle,

Qu'ainsi le projet ne respecte pas les dispositions de la zone bleue, secteur 1B du PPRMT et de la zone naturelle du PLUi,

Considérant que l'article III/3.1 de l'AVAP relatif à la volumétrie des constructions neuves hors zone de vue en secteur urbain SU3 stipule :
- que la hauteur d'acrotère des toitures terrasse est limitée à 6 m,
- que la végétalisation de la toiture terrasse est obligatoire,
- que les étages en attique sont interdits,

Considérant que le projet prévoit :
- un étage en attique pour les maisons 2 et 3,
- une hauteur d'acrotère à près de 13 m en façade ouest sur jardin des maisons 2 et 3, une hauteur d'acrotère de près de 10 m en façade est côté jardin des maisons 4, 5 et 6,
- des toitures terrasses accessibles dont la végétalisation est très imprécise (non dessinée),

Qu'ainsi, le projet ne respecte pas les dispositions de l'AVAP précitées.

ARRÊTE :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 24/04/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/173

Déposée le **07/02/2023**	*Dépôt affiché le* **07/02/2023**
Par :	**CABINET BILLET GIRAUD PERES ET FILS**
Représentée par :	**MADAME GUILHAUDAT LAETITIA**
Demeurant à :	**34 bis rue Gambetta** **14800 DEAUVILLE**
Pour :	**Réfection de toiture**
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	**11 AVENUE DU PRESIDENT JF KENNEDY - Résidence CHRISTINA** **AZ 389**

N° DP 014 715 23 U0037

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 30/03/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/04/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 20/04/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN
Centre-ville / Hennequeville

DG/EM 2023.174

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L325-1 à L325-3-1 et R110-2, R311-1, R417-11, et R417-13 ;
Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de circulation et de stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public, d'intérêt général et d'ordre environnemental ;
Considérant qu'il convient de déterminer les conditions de circulation, d'arrêt et de stationnement des véhicules de transport en commun, assurant un service occasionnel de transport, et notamment ceux dénommés ci-après « autocars de tourisme » ;
Considérant que la réglementation de la circulation, de l'arrêt et du stationnement des véhicules de transport en commun vise à faciliter l'exercice des missions des autocaristes d'une part et à permettre le développement du tourisme à Trouville-sur-Mer tout en veillant à ne pas gêner la circulation des autres usagers de l'espace public d'autre part ;
Considérant que la configuration de certaines voies peut s'avérer incompatible avec la circulation et l'arrêt des véhicules de transport en commun ;
Considérant les difficultés de circulation et la forte pression sur le stationnement, notamment en période estivale ou de forte affluence, il convient d'organiser l'arrêt et le stationnement des véhicules de transport en commun ;
Considérant la nécessité de réglementer l'arrêt et le stationnement et de permettre une rotation des véhicules de transport en commun sur la zone d'arrêt de 15 minutes, prévue pour la dépose et la reprise des passagers, boulevard de le cahotte devant la piscine de Trouville-sur-Mer ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des voies publiques, des usagers et de l'intervention des services de secours.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de transport en commun sont réglementés et soumis à autorisation sur le rond-point Place Fernand Moureaux, le boulevard Fernand Moureaux, la Place Maréchal Foch, le boulevard de la Cahotte, le quai Albert 1er et le parking du collège-lycée Marie-Joseph, de 09h00 à 19h00 les Samedis, Dimanches, jours fériés, ponts du mois de Mai ainsi que tous les jours en Juin, Juillet et Août.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 1er, une autorisation de circulation des véhicules de transport en commun pourra être délivrée par le service de la Plage, après demande par voie postale et/ou formulaire Web à l'attention de Madame le Maire, formulée au moins deux semaines avant l'arrivée. Cette autorisation sera formalisée par un document qui devra obligatoirement être apposé sur le pare-brise de l'autocar de manière visible à l'extérieur.

Article 3 : Seuls les véhicules de transport en commun **dûment autorisés** par les services compétents de la ville sont autorisés à stationner, **dans un délai maximum de 15 minutes**, sur les emplacements matérialisés affectés à la dépose et à la prise en charges des voyageurs, situés **boulevard de la Cahotte** le long de la piscine.

Article 4 : Des dérogations à caractère exceptionnel peuvent être accordées pour ce lieu de dépose minute pour les transports scolaires, les transports d'actions à caractère social, les transports conventionnés avec le Casino, l'Office du tourisme de Trouville-sur-Mer, les établissements hôteliers de la commune.

Article 5 : Une zone réservée au stationnement de moyenne durée (1/2 journée) pour les véhicules de transport en commun, **en Juillet et Août**, est instituée sur le parking de l'établissement scolaire « collège-lycée Marie-Joseph » avenue de la Marnière à Trouville-sur-Mer (Hennequeville).

Article 6 : Le conducteur est tenu de couper le moteur durant le stationnement du véhicule. En dehors de ces emplacements réservés définis à l'article 3 et 5 du présent arrêté, l'arrêt et le stationnement des véhicule de transport en commun est interdit et considéré comme gênant. Le conducteur devra apposer de façon visible l'autorisation préalablement fournie.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Article 7 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès la publication du présent arrêté et jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale.**

Article 8 : Les arrêtés FB/PB/JCB/10.19 du 16 Avril 2010 et EW/EM 2021.T280 du 04 Juin 2021 sont abrogés.

Article 9 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par les Services Municipaux de la Ville.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 11 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 26 Avril 2023

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé »

ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRE

Régie de Recettes du Musée
« Billetterie »

S.dG/NV 2023.175

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 1984 instituant une régie de recettes,
Vu la délibération modificative du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2002,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2018 modifiant l'acte constitutif de la régie recettes « Encaissement des produits des entrées et des ventes du musée » au musée Villa Montebello en changeant l'intitulé de la régie par « Billetterie »,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2019 pour la mise en place d'un nouveau logiciel de billetterie/boutique intégrant un terminal de paiement par carte bancaire au musée Montebello,
Vu l'avis conforme du régisseur intérimaire et du mandataire,
Vu l'avis conforme du comptable public en date du 20 avril 2023,

ARRETE

Article 1 : Madame **Audrey DELAUNAY** est nommée mandataire de la régie de recettes du musée « Billetterie » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur intérimaire de la régie de recettes du musée « Billetterie » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci du 26 avril au 31 octobre 2023.

Article 2 : La mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; elle doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : La mandataire est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville sur Mer, le 21 avril 2023
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur intérimaire
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

ARRETE DE NOMINATION
DE MANDATAIRE
Régie de Recettes du Musée
« Boutiques »

S.dG/NV 2023.176

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2016 instituant une régie de recettes au musée Villa Montebello et à la Galerie du Musée « Boutiques »,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017 modifiant l'acte constitutif de la régie recettes « Boutiques » au musée Villa Montebello,
Vu les délibérations modificatives du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 et du 22 mars 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2019 pour la mise en place d'un nouveau logiciel de billetterie/boutique intégrant un terminal de paiement par carte bancaire au musée Montebello,
Vu l'avis conforme du régisseur intérimaire et du mandataire,
Vu l'avis conforme du comptable public du 20 avril 2023,

ARRETE

Article 1 : Madame **Audrey DELAUNAY** est nommée mandataire de la régie de recettes du musée « Boutiques » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur intérimaire de la régie de recettes du musée « Boutiques » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci du 03 au 26 août 2022.

Article 2 : La mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; elle doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : La mandataire est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville sur Mer, le 21 avril 2023
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

201524 Berger-Levrault (1309)

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2023/178

N° DP 014 715 23 U0084

Déposée le **23/03/2023** — *Dépôt affiché le* **27/03/2023**	
Par :	**Monsieur HIPPERT Richard**
Demeurant à :	**6, Rue du Grand Clos** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Création d'une serre**
Sur un terrain sis à :	**6 Rue du Grand Clos**
Référence cadastrale :	**AS 224**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 02/04/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Considérant que les articles 7.1 et 7.2 de la zone UC du PLUi relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives stipulent que le nu des façades des nouvelles constructions doit être implanté soit sur la limite séparative, soit avec un retrait qui ne peut-être inférieur à 3m,

Considérant que le projet qui propose l'implantation d'une nouvelle construction à 1m des limites séparatives ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 26/04/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE DE NOMINATION
DE MANDATAIRE
Régie de Recettes du Musée
« Billetterie »

S.dG/NV 2023.180

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 1984 instituant une régie de recettes,
Vu la délibération modificative du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2002,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2018 modifiant l'acte constitutif de la régie recettes « Encaissement des produits des entrées et des ventes du musée » au musée Villa Montebello en changeant l'intitulé de la régie par « Billetterie »,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2019 pour la mise en place d'un nouveau logiciel de billetterie/boutique intégrant un terminal de paiement par carte bancaire au musée Montebello,
Vu l'avis conforme du régisseur intérimaire et du mandataire,
Vu l'avis conforme du comptable public en date du 20 avril 2023,

ARRETE

Article 1 : Madame **Julie LEGRAND** est nommée mandataire de la régie de recettes du musée « Billetterie » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur intérimaire de la régie de recettes du musée « Billetterie » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci du 17 mai au 31 août 2023.

Article 2 : La mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; elle doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : La mandataire est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville sur Mer, le 27 avril 2023
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur intérimaire
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

201524 Berger-Levrault (1309)

ARRETE DE NOMINATION
DE MANDATAIRE
Régie de Recettes du Musée
« Boutiques »

S.dG/NV 2023.181

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2016 instituant une régie de recettes au musée Villa Montebello et à la Galerie du Musée « Boutiques »,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017 modifiant l'acte constitutif de la régie recettes « Boutiques » au musée Villa Montebello,
Vu les délibérations modificatives du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 et du 22 mars 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2019 pour la mise en place d'un nouveau logiciel de billetterie/boutique intégrant un terminal de paiement par carte bancaire au musée Montebello,
Vu l'avis conforme du régisseur intérimaire et du mandataire,
Vu l'avis conforme du comptable public du 20 avril 2023,

ARRETE

Article 1 : Madame **Julie LEGRAND** est nommée mandataire de la régie de recettes du musée « Boutiques » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur intérimaire de la régie de recettes du musée « Boutiques » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci du 17 mai au 31 août 2022.

Article 2 : La mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; elle doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : La mandataire est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville sur Mer, le 27 avril 2023
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

VILLE DE TROUVILLE SUR MER 14360

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/177

N° DP 014 715 23 U0070

Déposée le **03/03/2023**	*Dépôt affiché le* **06/03/2023**
Par :	**COUP DE SOLEIL**
Représentée par :	**MONSIEUR LEMETAYER BENJAMIN**
Demeurant à :	**4 RUE JULES MASSENET** **14800 TOUQUES**
Pour :	**Installation d'une terrasse avec séparatifs vitrés**
Sur un terrain sis à :	**82 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**01 675**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/04/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 02/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2023/179

N° DP 014 715 23 U0114

Déposée le **20/04/2023** — *Dépôt affiché le* **21/04/2023**	
Par :	**EDF ENR**
Représenté par :	**MONSIEUR DECLAS BENJAMIN**
Demeurant à :	**43, RUE DU SAULE TRAPU** **91300 MASSY**
Pour :	**Pose de panneaux photovoltaïques**
Sur un terrain sis à :	**1 IMPASSE DU PONT**
Référence cadastrale :	**AX 135**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 20/04/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone N et UC du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue - secteur 1B / bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Considérant que l'article 11.3.3 du PLUi stipule que les panneaux photovoltaïques ne doivent pas créer une surépaisseur supérieure à 5 cm,

Considérant que le projet qui prévoit la pose de panneaux photovoltaïques créant une surépaisseur de 13.7 cm ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 04/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRES
Régie de recettes « Etablissement des Bains – Cabines »

S.dG/NV 2023.182

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 1969 instituant une régie de recettes aux Etablissements des Bains,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 janvier 1972 portant modification de la régie de recettes des Etablissements des Bains,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 et du 29 juin 2018 portant modification de la régie de recettes des Etablissement des Bains de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Etablissement de Bains de mer » du 24 mars 2021,
Vu l'avis conforme du régisseur et des régisseurs suppléants,
Vu l'avis conforme de Madame le Trésorier en date du 02 mai 2023,

ARRETE

Article 1er : Monsieur **Néad DUHAMEL** est nommé mandataire de la régie de recettes « Etablissements des Bains – Cabines » , pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire est nommé du 29 avril au 30 septembre 2023.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville sur Mer, le 02 mai 2023

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des régisseurs suppléants,
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Signature du mandataire
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRE
REGIE DE RECETTES « PARASOL »

S.dG/NV – 2023.183

Le Maire de Trouville-sur-Mer,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP »,
Vu l'arrêté de création en date du 25 mars 2021 de l'acte constitutif de la régie de recettes « Parasol » pour l'encaissement des recettes des locations parasol, transat, matériel de bain et douche,
Vu l'avis conforme du régisseur principal et des régisseurs suppléants,
Vu l'avis conforme du comptable public du 02 mai 2023,

ARRETE

Article 1er : Monsieur **Néad DUHAMEL** est nommé mandataire de la régie de recettes « Etablissements des Bains – Parasols », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Monsieur **Néad DUHAMEL** est nommé du 29 avril au 30 septembre 2023.

Article 3 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville sur Mer, le 02 mai 2023

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des régisseurs suppléants,
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Signature du mandataire
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

201 524 Berger-Levrault (1509)

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT INSTAURATION PERMANENTE D'UNE ZONE PIÉTONNE RUE DES BAINS

DG/EM 2023.184

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment son article R.417-11;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Considérant l'arrêté municipal n° EW/EM 2021.065 du 17 février 2021 portant réglementation des livraisons sur l'ensemble de la commune;
Considérant les difficultés récurrentes de cohabitation entre la circulation des piétons et des véhicules dans la rue des Bains, surtout dans la partie comprise entre le boulevard Fernand Moureaux et la place Tivoli ;
Considérant la nécessité de préserver le passage pour le ramassage des ordures ménagères par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation des véhicules et piétons dans cette rue.

ARRÊTE

Article 1 : Une zone piétonne est instituée de façon permanente rue des Bains, à compter du Lundi 08 Mai 2023. La rue sera totalement piétonne de 10h30 à 06h00 du matin, tous les jours. La circulation des véhicules pourra se faire, uniquement de 06h00 à 10h30.

Article 2 : Le périmètre de cette zone piétonne est compris entre l'entrée de la rue des Bains à hauteur du restaurant « Marinette » et jusqu'au n° 62 de la rue des Bains.
Les accès et sorties de la zone piétonne sont indiqués à l'aide de panneaux de voirie « rue piétonne » et de différentes signalisations de voiries telles que définies ainsi :

- Entrée rue des Bains : 1 panneau « rue piétonne » et 1 sens interdit avec un panneau « interdit de 10h30 à 06h00 » ;
- Rue Biais angle rue des Bains : un panneau d'obligation d'aller tout droit ;
- Rue du Dr. Leneveu angle rue des Bains : 1 sens interdit avec panneau « interdit de 10h30 à 06h00 » ;
- Rue Charles Mozin, pose de 1 panneau interdiction de plus de 3,5 T ;

Article 3 : Un double sens de circulation est instauré dans la rue du Docteur Leneveu.

Article 4 : L'usage de la zone piétonne est par définition, limité à la circulation des piétons. Toute circulation et tout stationnement de véhicules, y compris cyclomoteurs et cycles sont interdits. L'usage de trottinettes électriques, skateboards ou tout autre engins de ce type est interdit dans la zone piétonne. La vitesse maximum des véhicules autorisés est limitée à la vitesse d'un piéton au pas. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du Code de la Route.

Article 5 : La circulation et le stationnement des véhicules de livraison se feront avant 10h30, conformément à l'arrêté municipal réglementant les livraisons. Des emplacements de livraisons sont prévus à cet effet, à savoir :

- Devant l'entrée de la rue des Bains à hauteur du restaurant « Marinette » ;
- Aux n° 9 et 33 de la rue Victor Hugo.
- En vis-à-vis du n° 3 de la rue du Dr. Leneveu.

Article 6 : La circulation et le stationnement des véhicules de convoyeurs de fonds pour le Crédit Mutuel et La Poste se feront entre 06h00 et 10h30.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 7 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables de façon permanente **à compter du Lundi 08 Mai 2023 et jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale. La rue sera totalement piétonne de 10h30 à 06h00 du matin, tous les jours.**

Article 8 : Le présent arrêté abroge les arrêtés EW/EM 2021.T370 du 29 juin 2021 et DG/EM 2022.T681 du 09 janvier 2023.

Article 9 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par les Services Municipaux de la Ville.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 11 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 02 Mai 2023

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé »

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION TACITE D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2023/185

Déposée le **25/11/2022**	*Dépôt affiché le* **28/11/2022**

N° DP 014 715 22 U0276

Par :	**Madame Marseille Laurence**
Demeurant à :	**9, rue Petel** **75015 PARIS 15**
Pour :	**Pose de 6 velux**
Sur un terrain sis à :	**8 Chemin de la mare aux guerriers**
Référence cadastrale :	**AT 505**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 01/12/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

La DECLARATION PREALABLE fait l'objet d'une décision tacite d'OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 03/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION TACITE D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2023/186

N° DP 014 715 23 U0018

Déposée le **19/01/2023**	*Dépôt affiché le* **23/01/2023**
Par :	**Madame PERCHEY SABRINA**
Demeurant à :	**42, RUE DU MANOIR** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Réfection complète Toiture**
Sur un terrain sis à :	**42 RUE DU MANOIR**
Référence cadastrale :	**AZ 143**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 23/01/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date du 30/01/2023,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

La DECLARATION PREALABLE fait l'objet d'une décision tacite d'OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 03/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION TACITE D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2023/187

Déposée le **12/01/2023**	*Dépôt affiché le* **12/01/2023**
Par :	**Monsieur Bonnet Steeven**
Demeurant à :	**49, rue des bretons** **78270 MOUSSEAUX SUR SEINE**
Pour :	**Modification de façade**
Sur un terrain sis à :	**96 rue du Général de Gaulle**
Référence cadastrale :	**AZ 435**

N° DP 014 715 23 U0009

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 18/01/2023,

Vu l'avis incomplet-défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/02/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

La DECLARATION PREALABLE fait l'objet d'une décision tacite d'OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 03/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/188

N° DP 014 715 23 U0094

Déposée le **27/03/2023**	*Dépôt affiché le* **30/03/2023**
Par :	**SAS DROGUERIE LEGRAND**
Représentée par :	**M. LEGRAND Damien**
Demeurant à :	**48 RUE DES BAINS** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Installation d'un conduit de cheminée/ remplacement d'une fenêtre et d'une porte dentrée**
Sur un terrain sis à :	**48 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 299**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 30/03/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/04/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 03/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION DE REFUS DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2023/189

Déposée le **27/04/2023**	*Dépôt affiché le* **02/05/2023**
Par :	**RESIDENCE NORMANDIA**
Représenté par :	**Madame LE CORR EMILIE**
Demeurant à :	**ROUTE D'AGUESSEAU** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Installation d'une enseigne**
Sur un terrain sis à :	**RTE D AGUESSEAU**
Référence cadastrale :	**AS 135**

N° AP 014 715 23 E0012

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018,

Considérant que l'article R581-64 du code de l'environnement stipule que les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à **un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique** bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée,

Considérant que le projet prévoit la pose d'une enseigne de plus d'un mètre carré sur un terrain qui longe la voie publique et sur lequel il existe déjà une enseigne de plus d'un mètre carré,

Qu'ainsi le projet ne respecte pas les dispositions précitées du code de l'environnement,

ARRÊTE : **La pose d'enseigne** est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 10/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/190

Déposée le **20/03/2023**	*Dépôt affiché le* **23/03/2023**

N° DP 014 715 23 U0086

Par :	**CBT AXIMONIAL**
Représentée par :	**M. JULES Emmanuel**
Demeurant à :	**9 RUE DU GENERAL DE GAULLE 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Ravalement**
Sur un terrain sis à :	**29/31 rue Charles Mozin**
Référence cadastrale :	**AC 58**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/04/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 10/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/191

Déposée le **23/03/2023**	*Dépôt affiché le* **27/03/2023**
Par :	**CRCAM DE NORMANDIE**
Représentée par :	**M. PIOGER Eric**
Demeurant à :	**15 Esplanade Brillaud de Laujardière 14000 CAEN**
Pour :	**Modification de façade**
Sur un terrain sis à :	**22 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 365, AD 366**

N° DP 014 715 23 U0085

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/04/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 11/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota 1: La présente décision, qui concerne un établissement recevant du public, ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autorisations au titre de l'accessibilité aux personnes handicapées et de la sécurité incendie, avant tout commencement de travaux (articles L.111-8-1 et R.123-23 du code de la construction et de l'habitation). A ce titre, une demande d'autorisation de travaux doit être déposée à la mairie.

NOTA 2: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/192

N° DP 014 715 23 U0092

Déposée le **24/03/2023** — *Dépôt affiché le* **29/03/2023**	
Par :	**Monsieur LECOEUR ANTOINE**
Demeurant à :	**12 RUE DU MARECHAL FOCH** **76260 EU**
Pour :	**Réfection de toiture**
Sur un terrain sis à :	**1 RUE PETIT**
Référence cadastrale :	**AI 258**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/04/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 11/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/193

Déposée le **26/12/2022**	*Dépôt affiché le* **26/12/2022**
Par :	**Monsieur GANDON PATRICK**
Demeurant à :	**14 bis Rue Sylvestre Lasserre** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Pergola bioclimatique**
Sur un terrain sis à :	**14 B RUE SYLVESTRE LASSERRE**
Référence cadastrale :	**AD 177**

N° DP 014 715 22 U0293

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 21/03/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-23 et suivants, R.421-17 et L.152-3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/04/2023,

Considérant que le terrain d'assiette du projet présente, sur la limite séparative d'implantation du projet une déclivité et un découpage irrégulier, que cette configuration ne permet pas d'implanter en limite séparative ledit projet comme le prévoit l'article UA7 du PLUi,

Considérant qu'il y a dès lors lieu, eu égard à la configuration du terrain d'assiette du projet, d'autoriser, par adaptation mineure au règlement de la zone UA du PLUi, une implantation de la pergola à une distance de 50 à 10 cm de la limite séparative,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 04/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/194

Déposée le **23/03/2023**	*Dépôt affiché le* **27/03/2023**
Par :	**Madame Bequart Elsa, Monsieur Bequart Sébastien**
Demeurant à :	**16 rue Edouard Nortier** **92200 NEUILLY SUR SEINE**
Pour :	**Remplacement de menuiserie**
Sur un terrain sis à :	**18 boulevard Léon et Robert Morane**
Référence cadastrale :	**AI 49**

N° DP 014 715 23 U0087

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba / bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/04/2023,

Considérant l'article II/1.2.3.2 du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les menuiseries des fenêtres pourront être remplacées, mais en reproduisant strictement les dispositions des fenêtres en bois existantes (nombre de carreaux par vantail, dimension et section des bois). De ce fait, devront être exclus tous les procédés de type « rénovation » réutilisant les cadres en bois existants (créant ainsi une sur largeur totalement inesthétique des montants des fenêtres). De plus, le remplacement à l'identique impose le principe de recoupements extérieurs (petits bois placés en applique et non intégrés à l'intérieur du double vitrage).

À Trouville-sur-Mer, le 04/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Affiché le 11 Mai 2023

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230511-2023-195-AI
Date de télétransmission : 11/05/2023
Date de réception préfecture : 11/05/2023

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE DU MAIRE
PORTANT DELEGATION DE FONCTION D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL ET DE SIGNATURE

2023.195

Madame Laëtitia BOURDERE
Opérateur A.P.S Qualifié.

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu l'article R2122-10 du Code général des collectivités territoriales, conférant au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la Commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil.
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2122-8, L2122-30, L2122-32, et L2122-19 ;
Vu le Code civil ;
Vu le Code pénal ;
Vu la loi n°2016-1547 du 16 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ;
Vu la loi n°2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation ;

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de donner délégation de fonction en matière d'état civil à des fonctionnaires titulaires de la commune et délégation de signature pour l'accomplissement de certaines formalités incombant au Maire ;

ARRETE

Article 1 : **Délégation dans les fonctions d'Officier d'Etat Civil est donnée à Madame Laëtitia BOURDERE**, Opérateur A.P.S Qualifié titulaire, en poste au sein du « Service à la Population » pour :

- La transcription et la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, la délivrance des expéditions de ces registres, de même que pour la délivrance de toutes les copies, livrets, bulletins et de tous les extraits d'actes d'état civil, quelle que soit leur nature, enregistrés à Trouville-sur-Mer ;
- Signer des documents liés aux décès et notamment les permis d'inhumer, les autorisations de fermeture de cercueils, de crémation, les demandes d'ouverture de concession, les exhumations, les arrêtés d'affectation perpétuelle à un ossuaire, les actes de vente de concessions funéraires, les titres provisoires de recettes.

Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Article 2 : La présente délégation est donnée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour la durée du mandat. Elle est révocable à tout moment.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230511-2023-195-AI
Date de télétransmission : 11/05/2023
Date de réception préfecture : 11/05/2023

TROUVILLE SUR-MER

République Française

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture, publié et notifié à l'intéressé.

Article 4 : Ampliation du présenté arrêté sera transmise à Monsieur le sous-Préfet de Lisieux, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Caen, à Madame la Trésorière Principale.

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

Notification faite le : 11.05.2023

Signature de l'Agent :

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT NUMÉROTATION DE VOIRIE

Réf : Voirie/OC/2023.196

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 et suivants,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe,
Vu la demande de Madame Corinne OLIVE en date du 13/04/2023, sollicitant une numérotation de voirie supplémentaire sur l'immeuble cadastré section AC n°173 sis rue des Jardins à Trouville-sur-Mer,
Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation **5 bis** sur l'entrée de droite de l'immeuble cadastré section AD n°173 sis rue des Jardins à Trouville-sur-Mer,

Article 2 : Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de la maison ou mur de clôture, d'une plaque en tôle vernissée, de 10 cm de hauteur sur 15 cm de largeur, portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond bleu, le numérotation de l'habitation.

Article 3: Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la commune.

Article 4 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit sur sa propriété soit constamment net et lisible, et conserve ses dimensions et formes premières.

Article 5 : Le numéro doit toujours rester facilement accessible à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à son apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celle apposée.

Article 6 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis aux différents services de l'administration : Préfecture du Calvados, DGFIP, La Poste, SDIS du Calvados, Police Nationale, Gendarmerie Nationale, Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 05 mai 2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/publication du présent acte à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/197

Déposée le **29/03/2023**	*Dépôt affiché le* **31/03/2023**
Par :	**Monsieur COOK ALEXANDER**
Demeurant à :	**32, THE AVENUE** **E11 2EF LONDON**
Pour :	**Extension**
Sur un terrain sis à :	**12 RUE CARNOT**
Référence cadastrale :	**AB 193**

N° DP 014 715 23 U0093

Surface plancher créée : 4,6 m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/04/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 11/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2023/198

Déposée le **30/03/2023**	*Dépôt affiché le* **31/03/2023**	**N° DP 014 715 23 U0095**
Par :	**Madame Rose Caroline**	
Demeurant à :	**16 Rue Des Moines 75017 PARIS**	
Pour :	**Remplacement menuiserie en PVC**	
Sur un terrain sis à :	**16 rue petit**	
Référence cadastrale :	**AI 217**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 27/04/2023,

Considérant que l'article II/1.2.3.2 de l'AVAP relatif aux menuiseries des constructions repérées d'intérêts stipule que l'usage du PVC est interdit,

Considérant que le projet prévoit la pose de menuiserie en PVC.

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 11/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/199

Déposée le **29/03/2023**	*Dépôt affiché le* **31/03/2023**
Par :	**Madame DURIN VALERIE**
Demeurant à :	**21 ter rue du Général de Gaulle** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Ravalement**
Sur un terrain sis à :	**21 ter rue du Général de Gaulle**
Référence cadastrale :	**AZ 223**

N° DP 014 715 23 U0091

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/04/2023,

Considérant les articles II/1.2.5 et II/1.2.1.2 du règlement de l'AVAP relatifs aux murs et éléments en brique et à la coloration des façades,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le fond de façade en brique devra être restitué dans son aspect d'origine, c'est-à-dire sans peinture, par nettoyage des briques en recourant à des techniques douces (brossage à la brosse douce, micro-gommage), les briques pourront recevoir un badigeon ton sur ton afin de créer un effet visuellement cohérent,
- les modénatures et le rez-de-chaussée devront être de teinte blanc perle RAL 1013

À Trouville-sur-Mer, le 11/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/200

Déposée le **27/03/2023**	*Dépôt affiché le* **31/03/2023**
Par :	**Monsieur Gourevitch Guy**
Demeurant à :	**53 Bd Henri Sellier** **92150 SURESNES**
Pour :	**Réparation d'un rebord de fenêtre**
Sur un terrain sis à :	**131 Rue du Gal de gaulle**
Référence cadastrale :	**AZ 383**

N° DP 014 715 23 U0090

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/04/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 11/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/201

Déposée le **02/05/2023**	*Dépôt affiché le* **02/05/2023**
Par :	**Monsieur TRUCHOT patrice**
Demeurant à :	**2 Chemin de la maison Salée** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Modification de façade et de toiture**
Sur un terrain sis à :	**2 Chemin de la maison Salée**
Référence cadastrale :	**AP 108**

N° DP 014 715 23 U0126

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande d'annulation effectuée par Monsieur Pascal TRUCHOT en date du 09/05/2023 pour la DP 014 715 23U0126 reçue en mairie le 02/05/2023,

ARRÊTE :

La déclaration préalable DP 014 715 23U0126 est ANNULÉE.

À Trouville-sur-Mer, le 12/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

2023/202

Déposée le **20/04/2023**	*Dépôt affiché le* **21/04/2023**
Par :	**COMMUNE DE TROUVILLE SUR MER**
Représentée par :	**Madame DE GAETANO Sylvie**
Demeurant à :	**164 BD FERNAND MOUREAUX** **HOTEL DE VILLE** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Installation d'un sanitaire publique**
Sur un terrain sis à :	**Parking Bd Fernand Moureaux**

N° AT 014 715 23 W0007

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public susvisée,

Vu les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Vu la consultation de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 21/04/2023,

Considérant que le projet n'est pas soumis au contrôle à priori de la Sous-Commission Départemantale d'Accessibilité,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS.**

Nota : L'équipement doit se conformer aux articles R.162-8 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

A Trouville-sur-Mer, le 15/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRE

Régie de Recettes « Piscine » à la piscine municipale

SdG/NV 2023.203

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2016 instituant une régie de recettes « location et vente » à la piscine municipale sur le budget principal de la Ville,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2018 portant modification de la régie de recettes de la Piscine de Trouville sur Mer,
Vu l'arrêté modificatif de l'acte constitutif de la régie « Piscine » du 22 mars 2022,
Vu l'avis favorable du régisseur principal et des régisseurs suppléants,
Vu l'avis favorable du comptable public du,

ARRETE

Article 1er : Madame **Codou SENE** est nommée mandataire de la régie de recettes « Piscine » à la piscine municipale, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : La mandataire est nommée du 18 mai au 30 septembre 2023.

Article 3 : La mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; elle doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : La mandataire est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville sur Mer, le 16 mai 2023

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des régisseurs suppléants,
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Signature du mandataire
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION TACITE D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2023/204

Déposée le **25/02/2023**	*Dépôt affiché le* **27/02/2023**
Par :	**SASU INTERPLAGES**
Représenté par :	**Madame Gubian Cyrielle**
Demeurant à :	**5 quai des Marchands** **14800 DEAUVILLE**
Pour :	**Réfection clôture et Bow-window**
Sur un terrain sis à :	**1 RUE CHALET CORDIER**
Référence cadastrale :	**AI 22**

N° DP 014 715 23 U0060

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires invalides déposées le 18/03/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 09/03/2023,

Considérant que l'intégralité des pièces complémentaires n'ont pas été fournies dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

La DECLARATION PREALABLE fait l'objet d'une décision tacite d'OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 19/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/205

Déposée le **22/03/2023**	*Dépôt affiché le* **27/03/2023**
Par :	**Mairie de Trouville-sur-Mer**
Représentée par :	**Madame Sylvie DE GAETANO**
Demeurant à :	**164 Boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Réfection de toiture**
Sur un terrain sis à :	**8 Impasse Pellerin**
Référence cadastrale :	**AB 89**

N° DP 014 715 23 U0083

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, R.421-23 et suivants, et R 423-1,

Considérant que le demandeur n'a pas la qualité pour déposer une déclaration préalable de travaux sur le bien situé 8 Impasse Pellerin,

ARRÊTE :

La déclaration préalable DP 014 715 23U0083 est ANNULÉE.

À Trouville-sur-Mer, le 20/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation

peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

2023/206

Déposée le **09/02/2023** *Dépôt affiché le* **14/02/2023**

N° AT 014 715 23 W0003

Par :	**Résidence Normandia**
Représentée par :	**Madame Le Corr Emilie**
Demeurant à :	**Route d'Aguesseau** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Aménagement d'une lingerie**
Sur un terrain sis à :	**ROUTE D AGUESSEAU**
Référence cadastrale :	**AS 135**

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public susvisée,

Vu les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Lisieux en date du 29/03/2023, classant l'établissement en 4ème catégorie, pour une activité de type J, ci-annexé,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie dans son rapport ci-joint annexé.

A Trouville-sur-Mer, le 22/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230522-AT01471523W
Date de réception préfecture : 25/05/2023

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/207

Déposé le **21/02/2023,**	*Dépôt affiché le* **21/02/2023**	**N° PC 014 715 23 P0010**
Par :	**DOMOCILE**	**Surface plancher créée : 56 m²**
Représentée par :	**MADAME GANDOSSI ARMELLE**	
Demeurant à :	**40 RUE RAMUS** **75020 PARIS**	
Pour :	**RENOVATION ET SURELEVATION D'UN ENSEMBLE BATI EXISTANT**	**Nb de bâtiments 1**
Sur un terrain sis à :	**117 ,119 RUE DU GENERAL DE GAULLE** **AZ 354, AZ 360, AZ 361, AZ 943, AZ 949**	**Destination : Habitation**

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 03/03/2023,

Vu les pièces substitutives déposées le 15/05/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/05/2023,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 09/03/2023,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

À Trouville-sur-Mer, le 22/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de

la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement crée.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/208

Déposée le **20/04/2023**	*Dépôt affiché le* **21/04/2023**	**N° DP 014 715 23 U0112**
Par :	**COMMUNE DE TROUVILLE SUR MER**	
Représentée par :	**MADAME SYLVIE DE GAETANO**	
Demeurant à :	**164 BD FERNAND MOUREAUX HOTEL DE VILLE 14360 TROUVILLE-SUR-MER**	
Pour :	**Création sanitaires publics**	
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	**BOULEVARD FERNAND MOUREAUX**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/05/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 22/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/209

Déposée le **30/03/2023**	*Dépôt affiché le* **07/04/2023**	**N° DP 014 715 23 U0097**
Par :	**Monsieur BENOIT YVES**	
Demeurant à :	**9 RUE DU QUATRE SEPTEMBRE 75002 PARIS**	
Pour :	**Modification du portail existant et création d'un portillon**	
Sur un terrain sis à :	**24 AVENUE D EYLAU**	
Référence cadastrale :	**AE 155**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/05/2023,

Considérant l'article III/3.4 du règlement de l'AVAP relatif aux clôtures sur rue,

Considérant que l'article 11.4 du PLUi stipule que les dispositifs à claire-voie doivent être composés d'au moins 1/3 de « vide »,

Considérant qu'en l'état, le projet de clôture sur rue, ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le dispositif surmontant le muret devra être traité sous la forme d'une grille en serrurerie et non d'une palissade pleine en bois,

- Le nouveau portail et le portillon devront être composés d'au moins 1/3 de vide.

À Trouville-sur-Mer, le 22/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2023/210

Déposée le **07/04/2023**	*Dépôt affiché le* **11/04/2023**	**N° DP 014 715 23 U0100**
Par :	**FRANCE SOLAR**	
Représenté par :	**MONSIEUR KILICDEMIR ERCAN**	
Demeurant à :	**194, AVENUE DE STRASBOURG** **67170 BRUMATH**	
Pour :	**Installation de 16 panneaux photovoltaïques**	
Sur un terrain sis à :	**6 RUE DU CHANCELIER**	
Référence cadastrale :	**AB 311**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 16/05/2023,

Considérant que l'article II/1.2.4 de l'AVAP relatif aux équipements d'énergie stipule que les panneaux photovoltaïques sont interdits sur les toits des immeubles repérés du patrimoine,

Considérant que le projet qui prévoit la pose de 16 panneaux photovoltaïques sur un immeuble repéré remarquable ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 22/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/211

Déposée le **07/04/2023**	*Dépôt affiché le* **11/04/2023**
Par :	**Madame Prevost Louise**
Demeurant à :	**4 Impasse Augustin** **95170 DEUIL LA BARRE**
Pour :	**Création d'une évacuation de cheminée**
Sur un terrain sis à :	**23 Impasse de la Crique**
Référence cadastrale :	**AZ 526**

N° DP 014 715 23 U0099

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/05/2023,

Considérant l'article II/1.2.2.5 du règlement de l'AVAP relatif aux souches de cheminées des immeubles repérés d'intérêts,

Considérant qu'en l'état, le projet de cheminée, ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La sortie prévue en toiture devra impérativement être intégrée dans une souche maçonnée reprenant les mêmes principes de finition que les souches existantes, à savoir une souche en brique.

À Trouville-sur-Mer, le 22/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2023/212

Déposée le **07/04/2023**	*Dépôt affiché le* **11/04/2023**
Par :	**Monsieur GIGON SEBASTIEN**
Demeurant à :	**16 AVENUE DE LA FORET** **14130 ST GATIEN DES BOIS**
Pour :	**Modification d'enseigne**
Sur un terrain sis à :	**11 B RUE DU GENERAL DE GAULLE**
Référence cadastrale :	**AZ 216**

N° AP 014 715 23 E0010

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 07/04/2023,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/05/2023,

Considérant que l'article III/3.5 du règlement de l'A.V.A.P relatif aux enseignes des commerces stipule que les enseignes à plat doivent être constituées de lettres individuelles ou de bandeaux comportant des lettres évidées,

Considérant qu'en l'état, le projet d'enseigne ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRÊTE : **La Pose d'enseigne** est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- L'enseigne bandeau devra être réalisée sous forme de lettres séparées,
- Les lettres séparées de l'enseigne bandeau devront être fixées directement sur la façade ou sur un support réduit (par exemple en partie basse des lettres) afin que l'enseigne ne cache pas les modénatures présentes au niveau des allèges des fenêtres de l'étage.

À Trouville-sur-Mer, le 22/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230522-AP01471523-0
Date de réception préfecture : 25/05/2023

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/213

Déposée le **09/05/2023**	*Dépôt affiché le* **10/05/2023**
Par :	**Monsieur TRUCHOT patrice**
Demeurant à :	**2 Chemin de la Maison Salée 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Baies vitrées/couverture/fenêtres de toit et lucarnes**
Sur un terrain sis à :	**2 Chemin de la Maison Salée**
Référence cadastrale :	**AP 108**

N° DP 014 715 23 U0128

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 23/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/214

Déposée le **11/05/2023**	*Dépôt affiché le* **12/05/2023**
Par :	**COMMUNE DE TROUVILLE SUR MER**
Représentée par :	**MADAME SYLVIE DE GAETANO**
Demeurant à :	**164 BD FERNAND MOUREAUX** **HOTEL DE VILLE** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Remplacement de menuiserie**
Sur un terrain sis à :	**3 RUE JULES VERNE**
Référence cadastrale :	**AZ 4**

N° DP 014 715 23 U0131

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UB du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 23/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/215

Déposée le **13/04/2023**	*Dépôt affiché le* **14/04/2023**
Par :	**Monsieur Brehon Charles**
Demeurant à :	**127 rue du Général de Gaulle** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Réfection de toiture et pose d'un essentage**
Sur un terrain sis à :	**127 rue du Général de Gaulle**
Référence cadastrale :	**AZ 381**

N° DP 014 715 23 U0102

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/05/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 23/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/216

Déposée le **13/04/2023**	*Dépôt affiché le* **14/04/2023**	**N° DP 014 715 23 U0101**
Par :	**Monsieur Brehon Charles**	
Demeurant à :	**127 rue du Général de Gaulle** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Remplacement de menuiserie**	
Sur un terrain sis à :	**127 rue du Général de Gaulle**	
Référence cadastrale :	**AZ 381**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/05/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 23/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/217

Déposée le **14/04/2023**	*Dépôt affiché le* **14/04/2023**
Par :	**Monsieur Bailly Gilbert**
Demeurant à :	**Chemin des Bruzettes** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Remplacement d'une haie**
Sur un terrain sis à :	**Chemin des Bruzettes**
Référence cadastrale :	**AM 168, AM 171**

N° DP 014 715 23 U0105

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone Az du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP,

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/05/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 23/05/2023

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/218

Déposée le **14/04/2023**	*Dépôt affiché le* **14/04/2023**
Par :	**Monsieur Arroyo David**
Demeurant à :	**29 Avenue des Longs Buts** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Création de 5 lucarnes**
Sur un terrain sis à :	**29 Avenue des Longs Buts**
Référence cadastrale :	**AE 34**

N° DP 014 715 23 U0104

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba / bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/05/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 23/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/219

Déposée le **16/05/2023**	*Dépôt affiché le*	**N° DP 014 715 23 U0132**
Par :	**Monsieur FISCHER MAXIME, Madame FISCHER NATHALIE**	
Demeurant à :	**CHEMIN DES BRUZETTES 14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Création et modification d'ouvertures**	**Surface plancher créée : 4 m²**
Sur un terrain sis à :	**CHEMIN DES BRUZETTES**	
Référence cadastrale :	**AT 3, AT 551**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone A du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 23/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2023/220

Déposée le **17/04/2023**	*Dépôt affiché le* **18/04/2023**
Par :	**CRCAM DE NORMANDIE**
Représentée par :	**MONSIEUR PIOGER ERIC**
Demeurant à :	**15 ESPLANADE BRILLAUD DE LAUJARDIERE 14000 CAEN**
Pour :	**Modification d'enseigne**
Sur un terrain sis à :	**4 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 365, AD 366**

N° AP 014 715 23 E0011

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/05/2023,

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 23/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes

de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230523-AP01471523-0
Date de réception préfecture : 25/05/2023

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/221

Déposée le **17/04/2023**	*Dépôt affiché le* **18/04/2023**
Par :	**Monsieur LEGRIX JOEL**
Demeurant à :	**22 AVENUE DU BEAU REGARD** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Réfection de toiture**
Sur un terrain sis à :	**22 AVENUE DU BEAU REGARD**
Référence cadastrale :	**AH 33**

N° DP 014 715 23 U0107

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/05/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 23/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/222

Déposée le **18/04/2023**	*Dépôt affiché le* **20/04/2023**

N° DP 014 715 23 U0109

Par :	**LA VOILE BLEUE**
Représentée par :	**MONSIEUR BROTSCHI NICOLAS**
Demeurant à :	**28 RUE VICTOR HUGO** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Création d'une terrasse**
Sur un terrain sis à :	**28 RUE VICTOR HUGO**
Référence cadastrale :	**AC 95**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/05/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 23/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/223

Déposée le **18/04/2023**	*Dépôt affiché le* **20/04/2023**
Par :	**SAS JLV LA SANDWICHERIE**
Représentée par :	**M.et Mme Vabre Coulon**
Demeurant à :	**382 CHEMIN DU TRIANON** **14130 ST BENOIT D HEBERTOT**
Pour :	**Démolition de la marquise**
Sur un terrain sis à :	**104 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 682**

N° DP 014 715 23 U0110

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 18/04/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 23/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE MODIFICATIF A L'ACTE DE CREATION DE LA REGIE D'AVANCE « FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA MAIRIE »

SdG/NV 2023.224

Le Maire de Trouville-sur-Mer,
Vu la délibération n° 98.1028 du Conseil municipal en date du 15 mai 1998 instituant une régie d'avance pour le paiement de dépenses liées au fonctionnement des services municipaux,
Vu les délibérations modificatives n°2016-338 du 14 octobre 2016, n° 2018-102 et n° 2018-110 du 29 juin 2018,
Vu les arrêtés modificatifs n° 2016-274 du 27 octobre 2016, n° 2021.195 du 02 juin 2021, n° 2022-394 du 11 octobre 2022 et n° 2023.111 du 16 mars 2023,
Considérant la nécessité d'inclure dans les dépenses de la régie d'avance « Frais de fonctionnement de la mairie » le règlement des frais liés aux manifestations diverses organisées par la ville de Trouville sur Mer,
Vu l'avis conforme du comptable publique en date du 26 mai 2023,

Arrête

Article 1 : La régie «Frais de fonctionnement de la mairie » paie les dépenses suivantes : 1) frais de missions et avances (compte 6256), 2) documentation (compte 6182), 3) abonnements et publications (comptes 6231/6237/6182/6236), 4) vignettes et timbres fiscaux (comptes 6355/6354), 5) frais postaux (comptes 6261/60628), 6) fournitures de petits équipements (compte 60632), 7) redevance pour concessions, brevets, licences, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (comptes 6512/6518), 8) carburants (compte 60622), 9) frais de transport (compte 6248), 10) Fêtes et Cérémonies (compte 6232).

Article 2 : Le régisseur principal et le mandataire sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 3 : Le régisseur titulaire et le mandataire sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 23 mai 2023

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature du mandataire,
Précédé de la mention
vu pour acceptation »

RA 201 524 Berger-Levrault (1309)

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/225

N° DP 014 715 23 U0108

Déposée le **18/04/2023**	*Dépôt affiché le* **20/04/2023**
Par :	**Madame WOLFF Isabelle**
Demeurant à :	**14 rue Biesta Monrival** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Création d'une ouverture en façade**
Sur un terrain sis à :	**14 rue Biesta Monrival**
Référence cadastrale :	**AZ 787**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/05/2023,

Considérant l'article II/1.3.2.1 du règlement de l'AVAP relatif aux nouvelles baies sur les immeubles repérés d'intérêts,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

La nouvelle baie créée devra présenter des modénatures en brique ou en enduit lisse de type « fausse pierre » comme c'est déjà le cas des baies existantes sur cet immeuble.

À Trouville-sur-Mer, le 23/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/226

Déposée le **19/04/2023**	*Dépôt affiché le* **20/04/2023**	**N° DP 014 715 23 U0111**
Par :	**Madame BETTATI AURELIA**	
Demeurant à :	**34 AVENUE ROBERT SCHUMAN** **92100 BOULOGNE BILLANCOURT**	
Pour :	**Ravalement**	
Sur un terrain sis à :	**5 RUE MARENGO**	
Référence cadastrale :	**AC 462**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/05/2023,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

La porte d'entrée devra être maintenue de teinte soutenue (et non être de teinte blanche).

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

À Trouville-sur-Mer, le 23/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/227

Déposé le **22/03/2023,**	*Dépôt affiché le* **27/03/2023**	**N° PC 014 715 23 P0013**
Par :	**Monsieur DE SEZE Augustin, Madame ALLARD Inès**	
Demeurant à :	**132 Avenue Achille PERETTI** **92200 NEUILLY SUR SEINE**	
Pour :	**Démolition, reconstruction d'une véranda**	
Sur un terrain sis à :	**74 Chemin des Bruzettes** **AM 74**	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone Az du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/05/2023,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 23/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/228

Déposée le **24/04/2023**	*Dépôt affiché le* **26/04/2023**
Par :	**Monsieur ABOUKRAT GERARD**
Demeurant à :	**7 RUE DES RONDONNEAUX 75020 PARIS**
Pour :	**Remplacement de menuiserie**
Sur un terrain sis à :	**21 RUE THIERS**
Référence cadastrale :	**AI 231**

N° DP 014 715 23 U0118

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/05/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 24/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : il est bien entendu que le principe d'un remplacement des menuiseries « à l'identique « impose au demandeur de reprendre strictement le même dessin que les menuiseries originales à bords courbes au niveau des carreaux.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à

compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/229

N° DP 014 715 23 U0115

Déposée le **25/04/2023** — *Dépôt affiché le* **27/04/2023**	
Par :	**Monsieur Gardea Etienne**
Demeurant à :	**15 Boulevard Louis Breguet** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Création d'un balcon**
Sur un terrain sis à :	**15 Boulevard Louis breguet**
Référence cadastrale :	**AI 49**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba et de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/05/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 24/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/230

Déposée le **27/04/2023**	*Dépôt affiché le* **28/04/2023**
Par :	**Monsieur BANTMAN YVES**
Demeurant à :	**65 RUE JEAN DE LA FONTAINE 75016 PARIS**
Pour :	**Ravalement**
Sur un terrain sis à :	**14 RUE MAUDELONDE**
Référence cadastrale :	**AD 292**

N° DP 014 715 23 U0123

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/05/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 24/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/231

Déposé le **29/03/2023,**	*Dépôt affiché le* **30/03/2023**	**N° PC 014 715 23 P0015**
Par :	**Monsieur GENOT Guillaume, Madame HERON Dorothée**	
Demeurant à :	**10 RUE DU MANOIR 14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Démolition reconstruction d'une construction à l'identique**	
Sur un terrain sis à :	**10 RUE DU MANOIR AZ 350**	**Destination : Habitation**

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives/complémentaires déposées le 21/04/2023 et le 22/05/023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 13/04/2023,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

À Trouville-sur-Mer, le 24/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/232

Déposée le **01/05/2023**	*Dépôt affiché le* **02/05/2023**	**N° DP 014 715 23 U0124**
Par :	**Monsieur Bailly Gilbert**	
Demeurant à :	**Chemin des Bruzettes** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Clôture**	
Sur un terrain sis à :	**Chemin des Bruzettes**	
Référence cadastrale :	**AM 168, AM 171**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone Az du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/05/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 24/05/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SDG/SC/2023.233

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Vu les articles L.481-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu les articles L.421-4, R.421-12 a) et R.421-23 f) du code de l'urbanisme,

Vu les articles L.121-1 et L.121-2, L.122-1 et L.122-2 et L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021,

Vu le règlement de la zone Az du PLUi,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Trouville-sur-Mer approuvé le 6 octobre 2017, annexé au PLUi de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie par arrêté du 27 novembre 2017,

Vu le règlement du secteur paysager (SP) de l'AVAP,

Vu le règlement de la zone bleue 1B et le règlement de la zone bleue 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf (PPRmt) du 12 janvier 2022, annexé au PLUi de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie par arrêté du 26 janvier 2022,

Vu le procès-verbal dressé le 26 avril 2023 à l'encontre de la SCI CW IMMOBILIER constatant :

1. l'édification d'une clôture en treillis métallique vert, pour partie occultée par des lames en PVC vert, sans qu'elle ait été précédée de la déclaration préalable exigée à l'article R.421-12 a) et contrevenant aux dispositions de l'article III.3.4 du règlement de l'AVAP qui interdit ce type de dispositif à l'alignement ;
2. la suppression de la moitié de la haie longeant le chemin de Callenville, repérée comme objet paysager et dont l'arrachage est interdit par l'article II.4.2.1 du règlement de l'AVAP ;
3. des terrassements et reprofilages de terrain dans la partie nord-est de la parcelle AW 10 située dans le périmètre des zones bleus 1B et 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, qui contreviennent aux dispositions des articles 1er des titres IV et V du règlement qui y est associé et qui interdisent « *tous travaux soumis ou non à déclaration ou à autorisation et de quelques natures qu'ils soient (...) En particulier (...) les affouillements et exhaussement de sols.* ».

Vu le courrier n° GL/SC/2023.607 du 2 mai 2023, notifié le 5 mai 2023, informant la SCI CW IMMOBILIER, prise en la personne de Mme GUBIAN Cyrielle, son représentant, des infractions relevées, mettant en œuvre la procédure contradictoire et sollicitant ses observations dans un délai de 15 jours sur l'intention de la commune de Trouville-sur-Mer de la mettre en demeure :

1. de procéder à la suppression des clôtures et portail à l'alignement du chemin de Callenville ;
2. de déposer, pour la partie de clôture située en limite séparative du terrain voisin, la déclaration préalable prévue à l'article R.421.12 a) du code de l'urbanisme ;
3. de procéder à la reconstitution de la haie arrachée en procédant à la replantation d'essences locales ;
4. de reconstituer le profil du terrain en son état avant terrassements.

Considérant que la SCI CW IMMOBILIER n'a formulé aucune observation au terme du délai qui lui était imparti pour les présenter,

Considérant que l'article III.3.4 du règlement de l'AVAP de Trouville-sur-Mer interdit pour les clôtures sur rue ou à l'alignement les panneaux de treillis soudés en métal de couleur verte.

Considérant que l'article II.4.2.1 du règlement de l'AVAP interdit la coupe ou l'abattage, même partiel, des haies repérées.

Considérant que les articles 1des titres IV et V du règlement du PPRmt interdisent en zone bleue 1B et 2B « tous travaux soumis ou non à déclaration ou à autorisation et de quelque nature qu'ils soient (...) En particulier (...) les affouillements et exhaussements de sol. »,

Considérant que l'article L.481-1 du code de l'urbanisme dispose que « *Lorsque des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 ont été entrepris ou exécutés en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ainsi que des obligations mentionnées à l'article L. 610-1 (...)et qu'un procès-verbal a été dressé en application de l'article L. 480-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées pour réprimer l'infraction constatée, l'autorité compétente (..) peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, le mettre en demeure, dans un délai qu'elle détermine, soit de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée, soit de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant à leur régularisation.* »,

Considérant que les travaux exécutés constituent une violation des dispositions des articles L.421-4, L.610-1, R.421-12 a) et R.421-23 f) du code de l'urbanisme,

Considérant que les travaux exécutés le sont en méconnaissance des dispositions des articles II.4.2.1 et III.3.4 de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Trouville-sur-Mer approuvé le 6 octobre 2017, annexé au PLUi de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie par arrêté du 27 novembre 2017,

Considérant que les travaux exécutés le sont en méconnaissance des règlements de la zone bleue 1B et de la zone bleue 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf (PPRmt) du 12 janvier 2022, annexé au PLUi de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie par arrêté du 26 janvier 2022,

Considérant qu'il y a donc lieu, en application des dispositions de l'article L.481-1 du code de l'urbanisme, de mettre en demeure la SCI CW IMMMOBILIER de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité des aménagements et travaux constatés avec les dispositions des règlements susvisés,

Considérant que l'atteinte portée aux caractéristiques du secteur SP de l'AVAP et aux dispositions des règlements de zones bleues 1B et 2B du PPRmt dans les périmètres desquels se trouve la parcelle AW n°10 nécessite de d'ordonner la mesure de restitution dans un délai déterminé afin de ne pas laisser perdurer cette situation,

Considérant que pour s'assurer de l'exécution des opérations nécessaires à la mise en conformité, il y a lieu d'assortir la mise en demeure d'une mesure d'astreinte,

ARRÊTE

Article 1 :
La SCI CW IMMOBIIER, prise en la personne de son représentant Mme GUBIAN Cyrielle, dont le siège est 5 quai des Marchands à Deauville (14800), SIRET n° 891 260 887 00015, est mise en en demeure de procéder aux opérations de mise en conformité des constructions et travaux qu'elle a exécuté sur la parcelle cadastrée section AW n°10 sise chemin de Callenville à

Trouville-sur-Mer avec les dispositions du règlement du secteur SP de l'AVAP de Trouville-sur-Mer et avec les règlements des zones bleues 1B et 2B du PPRmt de Trouville, Villerville et Cricqueboeuf, savoir :

1. procéder à la suppression des clôtures et portail à l'alignement du chemin de Callenville ;
2. déposer, pour la partie de clôture située en limite séparative du terrain voisin, la déclaration préalable prévue à l'article R.421.12 a) du code de l'urbanisme ;
3. procéder à la reconstitution de la haie arrachée en procédant à la replantation d'essences locales ;
4. reconstituer le profil du terrain en son état avant terrassements.

Article 2 :
Les opérations de mise en conformité visés à l'article 1 devront être totalement exécutés dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :
À défaut d'exécution dans le délai visé à l'article 2, la SCI CW IMMOBILIER sera redevable d'une astreinte d'un montant de 100€ par jour de retard.

Article 3 :
Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception aux bénéficiaires des travaux susvisés.

Article 4 :
Copie du présent arrêté sera transmise au Préfet du département.

Article 5 :
Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, le destinataire du présent arrêté peut présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le tribunal administratif de Caen d'un recours contentieux par courrier par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Trouville-sur-Mer le 26 mai 2023,

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/234

Déposée le **21/04/2023**	*Dépôt affiché le* **26/04/2023**	**N° DP 014 715 23 U0116**
Par :	**Monsieur MALLEZ ALEXIS**	
Demeurant à :	**2 RUE DE CHEZY** **92200 NEUILLY SUR SEINE**	
Pour :	**Création d'un garage et réfection de façade**	**Surface plancher créée : 28,77 m²**
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	**12 AVENUE MARCEL PROUST** **AL 20, AL 21, AL 64, AL 65, AL 66**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCdz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/05/2023,

Considérant l'article III/3.1 de l'AVAP relatif aux proportions des percements en secteur urbain SU3 et aux toitures terrasses,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les nouvelles ouvertures en façade est et en façade ouest devront être plus hautes que larges (et non l'inverse comme c'est le cas dans le projet dessiné),
- la toiture terrasse devra être végétalisée.

Recommandation :
Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

À Trouville-sur-Mer, le 02/06/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/235

Déposée le **24/04/2023**	*Dépôt affiché le* **26/04/2023**

N° DP 014 715 23 U0117

Par :	**ACCUEIL NORMAND**
Demeurant à :	**11 TER RUE DU GENERAL DE GAULLE 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Réfection façade commerciale**
Sur un terrain sis à :	**11 B RUE DU GAL DE GAULLE**
Référence cadastrale :	**AZ 216**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/05/2023,

Considérant l'article III/3.5 du règlement de l'AVAP relatif aux commerces,

Considérant qu'en l'état, le projet de ravalement ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le rez-de-chaussée maçonné devra simplement être remis en peinture de teinte beige/ris et non camouflé par des panneaux en dibond de teinte gris anthracite.

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

À Trouville-sur-Mer, le 02/06/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/236

Déposée le **26/04/2023**	*Dépôt affiché le* **27/04/2023**

N° DP 014 715 23 U0119

Par :	**Madame BUCAILLE SYLVIE**
Demeurant à :	**2 RUE DE LA SAUSSAYE** **92200 NEUILLY SUR SEINE**
Pour :	**Réfection de boiserie.**
Sur un terrain sis à :	**10 Bis RUE DU CHANCELIER**
Référence cadastrale :	**AB 39**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/05/2023,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les dessous de toit devront être de teinte rouge sang de bœuf, c'est-à-dire de teinte « 6078 Sigma Reflets » ou équivalent.**

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

À Trouville-sur-Mer, le 02/06/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

2023/237

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Déposé le **07/04/2023,**	*Dépôt affiché le* **21/03/2023**
Par :	**Monsieur ROCHER Bertrand**
Demeurant à :	**83 Rue Ampère** **75017 PARIS**
Pour :	**Extension d'une maison d'habitation**
Sur un terrain sis à :	**6 rue Henri Numa** **AZ 104, AZ 106**

N° PC 014 715 23 P0017

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 28/04/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 23/05/2023,

Considérant que l'article 7.2 du PLUi dispose que le nu des façades des nouvelles constructions doit être implanté en retrait avec une distance au moins égale à la moitié de la hauteur verticale de la construction nouvelle, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres, par rapport aux autres limites séparatives,

Considérant que le projet qui propose une implantation de la nouvelle construction à 1.80 m de la limite séparative, ne respecte pas la règle,

ARRÊTE :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 08/06/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

2023/238

Déposée le **02/03/2023**	*Dépôt affiché le* **06/03/2023**

N° AT 014 715 23 W0004

Par :	**SANDRILLON CHAUSSURES**
Représentée par :	**MADAME QUIN SANDRINE**
Demeurant à :	**10 chemin du Bocage** **14430 ANNEBAULT**
Pour :	**Dérogation au titre de l'accessibilité**
Sur un terrain sis à :	**10 RUE VICTOR HUGO**
Référence cadastrale :	**AC 70**

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux dans un Etablissement Recevant du Public susvisée,

Vu les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis défavorable de la Sous-commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 12/04/2023 ci-annexé,

Considérant que le projet ne répond pas, pour la partie accessibilité au public, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (cf. avis sous-commission accessibilité ci-annexé).

ARRÊTE

L'autorisation de travaux est **REFUSÉE**.
Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée ne peuvent être entrepris.

A Trouville-sur-Mer, le 08/06/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2023/239

Déposée le **28/04/2023**	*Dépôt affiché le* **28/04/2023**	**N° DP 014 715 23 U0122**
Par :	**ECO RENOVATION FRANCE**	
Représenté par :	**MONSIEUR BENMUSSA JIMMY**	
Demeurant à :	**37, RUE CARNOT** **94700 MAISONS ALFORT**	
Pour :	**Pose de panneaux photovoltaïques**	
Sur un terrain sis à :	**36 CHEMIN DES FREMONTS**	
Référence cadastrale :	**AM 173**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 15/05/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone Az du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 16/05/2023,

Considérant que l'article 11.1.3 du PLUi stipule que les panneaux photovoltaïques doivent avoir une couleur identique à celle du reste de la toiture et ne doivent pas créer une surépaisseur supérieure à 5 cm.

Considérant que le projet qui prévoit la pose de panneaux photovoltaïques d'une couleur différente de celle de la toiture et créant une surépaisseur de 12cm, ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 08/06/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/240

Déposée le **27/04/2023**	*Dépôt affiché le* **28/04/2023**

N° DP 014 715 23 U0121

Par :	**SARL DE MONTJOUR**
Représentée par :	**Monsieur BREUIL Denis**
Demeurant à :	**15 rue Duguay Trouin 75006 PARIS**
Pour :	**Pose d'une clôture**
Sur un terrain sis à :	**Chemin du Bas Couyères**
Référence cadastrale :	**AP 313, AP 43**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone Nz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone rouge, de la zone bleue - secteur 1B, de la zone bleue – secteur 1Ba et de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/06/2023

Considérant l'article III/3.4 de l'AVAP relatif aux nouvelles clôtures en secteur urbain SU3,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la nouvelle clôture devra être doublée d'une haie vive d'essence locale.

À Trouville-sur-Mer, le 08/06/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2023/241

N° DP 014 715 23 U0125

Déposée le **28/04/2023**	*Dépôt affiché le* **02/05/2023**
Par :	**Madame COHEN FRANCOISE**
Demeurant à :	**60, RUE LOUISE MICHEL** **92300 LEVALLOIS PERRET**
Pour :	**Extension**
Sur un terrain sis à :	**3 CITE BON SECOURS**
Référence cadastrale :	**AC 186**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 06/06/2023,

Considérant que l'article II/1.2.5 de l'AVAP relatif aux interdictions concernant les immeubles repérés d'intérêts stipule que les extensions qui viennent perturber la lecture volumétrique originelle de l'immeuble ou qui viennent masquer les éléments d'architectures ou de modénatures caractérisant l'immeuble sont interdits,

Considérant que l'article III/3.3 de l'AVAP relatif aux menuiseries extérieures des constructions neuves et extensions en secteur urbain SU1 stipule qu'elles doivent être en bois ou en aluminium,

Considérant que le projet qui a été réalisé sans autorisation, est une extension perturbant la volumétrie originelle de l'immeuble repéré d'intérêts tout en masquant les éléments de modénatures existants et en utilisant du PVC,

Considérant ainsi que le projet ne respecte pas les dispositions précitées.

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 08/06/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota : Il est entendu que les travaux réalisés sans autorisation devront faire l'objet d'une démolition afin que le bâtiment retrouve ses dispositions d'origine.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

2023/242

AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Déposée le **07/04/2023** *Dépôt affiché le* **11/04/2023**

N° AT 014 715 23 W0005

Par :	**BOULANGERIE CHEZ MEUNIER**
Représentée par :	**MONSIEUR TEBOUL ERIX**
Demeurant à :	**42 RUE PIERRE CURIE** **93120 LA COURNEUVE**
Pour :	**Aménagement d'une boulangerie**
Sur un terrain sis à :	**134 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AC 532**

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public susvisée,

Vu les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Lisieux en date du 28/04/2023, classant l'établissement en 5ème catégorie, pour une activité de type M/N ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 17/05/2023, ci-annexé,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

A Trouville-sur-Mer, le 09/06/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

2023/243

Déposée le **17/04/2023**	*Dépôt affiché le* **18/04/2023**

N° AT 014 715 23 W0006

Par :	**CRCAM DE NORMANDIE**
Représentée par :	**MONSIEUR PIOGER ERIC**
Demeurant à :	**15 ESPLANADE BRILLAUD DE LAUJARDIERE 14000 CAEN**
Pour :	**Rénovation de l'agence bancaire**
Sur un terrain sis à :	**22 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 366**

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public susvisée,

Vu les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Lisieux en date du 15/05/2023, classant l'établissement en 5ème catégorie, pour une activité de type W, ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 25/05/2023, ci-annexé,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

A Trouville-sur-Mer, le 09/06/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

N°2023/244

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Déposé le **31/03/2023,** *Dépôt affiché le* **06/04/2023**

N° PC 014 715 23 P0016

Par :	**DP AMÉNAGEMENTS**
Représentée par :	**MONSIEUR PERCHEY DAVID**
Demeurant à :	**17 Chemin de la Mer** **14113 CRICQUEBOEUF**
Pour :	**Construction de deux maisons d'habitation individuelles**
Sur un terrain sis à :	**5 rue des Grands Saules** **AR 312**

Surface plancher créée : **279,83 m²**

Nb de logements **2**

Nb de bâtiments **2**

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives déposées le 09/06/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 23/05/2023,

Vu l'avis Conforme avec réserves de COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 19/04/2023,

Vu la consultation de Ministère des Armées - Marine Nationale liée à la défense Sémaphore en date du 06/04/2023

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé.

À Trouville-sur-Mer, le 12/06/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A

l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement crée.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/245

Déposée le **02/05/2023**	*Dépôt affiché le* **10/05/2023**
Par :	**BOUYGUES TELECOM**
Représentée par :	**MADAME MICHEL CAROLINE**
Demeurant à :	**76 RUE DES FRANCAIS LIBRES 44200 NANTES**
Pour :	**Installation antenne 5G sur nouveaux mâts**
Sur un terrain sis à :	**20 RUE EUGENE BOUDIN**
Référence cadastrale :	**AZ 732**

N° DP 014 715 23 U0129

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UB du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis Favorable du Ministère des Armées - Marine Nationale liée à la défense Sémaphore en date du 06/06/2023

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 12/06/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE DE NOMINATION
DE MANDATAIRE
Régie de Recettes du Club de plage

S.dG/NV 2023.246

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 octobre 2016 instituant une régie de recettes au Club de Plage municipal,
Vu la délibération modificative du conseil municipal en date du 29 juin 2018,
Vu la délibération modificative du conseil municipal en date du 21 juin 2019 concernant les moyens de recouvrement des recettes de la régie,
Vu l'avis conforme du régisseur,
Vu l'avis conforme du comptable public du 09 juin 2023,

ARRETE

Article 1 : Madame **Murielle SALMON épouse CHERY** est nommée mandataire de la régie de recettes du Club de plage pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du Club de plage avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création.

Article 2 : La mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; elle doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : La mandataire est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville sur Mer, le 13 juin 2023

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie di GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature du mandataire
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

201 524 Berger-Levrault (1309)

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/247

Déposée le **15/06/2023**	*Dépôt affiché le* **16/06/2023**

N° DP 014 715 23 U0157

Par :	**INTERPLAGES**
Représentée par :	**Madame Gubian Cyrielle**
Demeurant à :	**5 Quai des marchands** **14800 DEAUVILLE**
Pour :	**Remplacement de la porte d'entrée**
Sur un terrain sis à :	**48 RUE LEON TELLIER**
Référence cadastrale :	**AZ 94**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 16/06/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR L'IMPLANTATION DE 19 ARMOIRES DE FIBRE OPTIQUE

Réf : Voirie/PB/OC/2023.248

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 et suivants,
Vu le Code la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande de la société ALTITUDE INFRA, en date du 21/10/2021, sollicitant l'implantation de 19 armoires Télécom dans le cadre du déploiement de la fibre optique à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant toute la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : A la date du présent arrêté société ALTITUDE INFRA est autorisée à procéder aux travaux d'implantation de 19 armoires Télécom dans le cadre du déploiement de la fibre optique dans la commune :

- Armoire TRV01 : Place Maréchal de Lattre de Tassigny
- Armoire TRV02 : Place Maréchal de Lattre de Tassigny
- Armoire TRV03 : Place Thénard
- Armoire TRV04 : Place Thénard
- Armoire TRV05 : Avenue Pierre Cassagnavère
- Armoire TRV06 : Rue Paul Besson (face au n° 39)
- Armoire TRV07 : Place Notre Dame (à gauche de l'église)
- Armoire TRV08 : Rue Biesta Monrival (au niveau du n° 02-04)
- Armoire TRV09 : Rue Sylvestre Lasserre (au niveau du n° 22)
- Armoire TRV10 : Avenue Pierre Cassagnavère
- Armoire TRV11 : Avenue Marcel Proust (face au n° 07)
- Armoire TRV12 : RD 513 route de Honfleur (face au n° 34)
- Armoire TRV13 : Ancienne route de Villerville (face au n° 35)
- Armoire TRV14 : Rue Biesta Monrival (au niveau du n° 02-04)
- Armoire TRV15 : Avenue du Président J.F Kennedy (face au n° 27)
- Armoire TRV16 : Avenue du Président J.F Kennedy (à l'angle avec la rue Général de Gaulle)
- Armoire TRV17 : Rue des Sœurs de l'Hôpital (au niveau du n° 57)
- Armoire TRV18 : Rue Henri Numa (au niveau du n° 34)
- Armoire TRV19 : Giratoire RD 74 route d'Aguesseau / Chemin du Haut Bois)

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Article 3: Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc., sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et ses dépendances.

Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas ou l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dabs un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 21 juin 2023

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/publication du présent acte à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/249

Déposé le **07/04/2023,**	*Dépôt affiché le* **21/03/2023**
Par :	**Monsieur ROCHER Bertrand**
Demeurant à :	**83 Rue Ampère 75017 PARIS**
Pour :	**Extension d'une maison d'habitation**
Sur un terrain sis à :	**6 rue Henri Numa AZ 104, AZ 106**

N° PC 014 715 23 P0017

Surface plancher créée : **52,69 m²**

Nb de logements **1**

Nb de bâtiments **1**

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives déposées le 19/06/2023,

Vu les pièces complémentaires déposées le 28/04/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 23/05/2023,

Considérant qu'une erreur matérielle (échelle) a été constatée sur les plans,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 08/06/2023.

ARTICLE 2 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 3 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

À Trouville-sur-Mer, le 19/06/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A

l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/250

Déposée le **03/05/2023**	*Dépôt affiché le* **09/05/2023**
Par :	**SCI BRUZETTE-CALLENVILLE**
Représentée par :	**MONSIEUR ARMANET MAX**
Demeurant à :	**16 rue Léonidas** **75014 PARIS**
Pour :	**Réfection couverture**
Sur un terrain sis à :	**Chemin des Bruzettes**
Référence cadastrale :	**AV 19**

N° DP 014 715 23 U0127

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone Az du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 19/06/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/251

N° DP 014 715 23 U0130

Déposée le **11/05/2023** — *Dépôt affiché le* **16/05/2023**	
Par :	**POULAIN RENOVATION**
Représentée par :	**MONSIEUR POULAIN ALEXANDRE**
Demeurant à :	**39 CHEMIN DES BRUYERES 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**RAVALEMENT**
Sur un terrain sis à :	**11 rue du docteur couturier**
Référence cadastrale :	**AB 268**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/06/2023,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet de ravalement ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les teintes suivantes devront être retenues :
- volets et menuiseries blanc pur RAL 9010,
- modénatures blanc perle RAL 1013,
- fond de façade gris silex RAL 7032,
- porte de teinte soutenue type gris mousse RAL 7003, vert bouteille RAL 6007, bleu gris RAL 5008 ou rouge vin RAL 3005 par exemple,
- soubassement ivoire RAL 1015.

À Trouville-sur-Mer, le 19/06/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2023/252

Déposée le **10/05/2023**	*Dépôt affiché le* **15/05/2023**	**N° AP 014 715 23 E0013**
Par :	**La Trinitaine Distribution**	
Représentée par :	**MADAME PETIT NATHALIE**	
Demeurant à :	**KERLUESSE** **56470 ST PHILIBERT**	
Pour :	**Remplacement d'enseigne**	
Sur un terrain sis à :	**55 RUE DES ECORES**	
Référence cadastrale :	**AD 674**	

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/06/2023,

Considérant que l'article P.1.1.3 du RLPI stipule que la publicité de petit format sur les façades de commerce est interdite,

Considérant que l'article E.2.1.2 du RLPI stipule que les lettres des enseignes ne doivent pas dépasser 0.3 m de hauteur,

Considérant qu'en l'état, le projet de remplacement d'enseigne ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le panneau ardoise présent dans la pièce AP3, ne devra pas être installé.
- La hauteur des lettres de l'enseigne à plat devra être limitée à 0.3 m (notamment la majuscule).

À Trouville-sur-Mer, le 20/06/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/253

Déposée le **25/04/2023**	*Dépôt affiché le* **27/04/2023**

N° DP 014 715 23 U0120

Par :	**COPROPRIETE LE GRAND LARGE**
Représentée par :	**MONSIEUR HUREL PASCAL**
Demeurant à :	**4 RUE DE L AVENIR** **14800 DEAUVILLE**
Pour :	**Clôture**
Sur un terrain sis à :	**42 RUE DU GENERAL DE GAULLE**
Référence cadastrale :	**AZ 151**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 16/05/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz et UBz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/06/2023,

Considérant que l'article 11.4 du PLUi relatif aux clôtures stipule qu'en cas de pose de grillage, celui-ci devra être doublé d'une haie d'essence locale,

Considérant qu'en l'état, le projet de clôture grillagée ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La clôture de type grillage devra être doublée d'une haie d'essence locale.

À Trouville-sur-Mer, le 20/06/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/254

N° DP 014 715 23 U0136

Déposée le **16/05/2023**	*Dépôt affiché le* **19/05/2023**
Par :	**SYNDIC DE COPROPRIETE DU 10 RUE D'ORLEANS**
Représentée par :	**MONSIER RENEAULT HERVE**
Demeurant à :	**10 RUE D'ORLEANS** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Ravalement**
Sur un terrain sis à :	**10 RUE D ORLEANS**
Référence cadastrale :	**AC 271**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/06/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

À Trouville-sur-Mer, le 22/06/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/255

Déposée le **30/05/2023**	*Dépôt affiché le*
Par :	**Monsieur TRUCHOT patrice**
Demeurant à :	**2, Chemin de la maison salée** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Clôture**
Sur un terrain sis à :	**2, Chemin de la maison salée**
Référence cadastrale :	**AP 108**

N° DP 014 715 23 U0144

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 16/06/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 22/06/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/256

Déposée le **17/05/2023**	*Dépôt affiché le* **19/05/2023**

N° DP 014 715 23 U0134

Par :	**SUNOLOGY**
Représentée par :	**MONSIEUR ARROUET VINCENT**
Demeurant à :	**17 Rue Océane** **44800 ST HERBLAIN**
Pour :	**Pose de panneaux photovoltaïques**
Sur un terrain sis à :	**16 Avenue d'Eylau**
Référence cadastrale :	**AE 162**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/06/2023,

Considérant que l'article 11.3.3 du PLUi stipule que les panneaux photovoltaïques ne doivent pas créer une surépaisseur supérieure à 5 cm,

Considérant qu'en l'état, le projet qui prévoit la pose de panneaux photovoltaïques créant une surépaisseur de 7.4 cm de ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La surépaisseur créée par les panneaux photovoltaïques ne devra pas excéder 5 cm.

À Trouville-sur-Mer, le 22/06/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/257

Déposé le **23/01/2023,**	*Dépôt affiché le* **24/01/2023**	**N° PC 014 715 23 P0004**
Par :	**SCI MA SCI**	**Surface plancher créée : 79 m²**
Représentée par :	**MONSIEUR CATTEAU MANUEL**	
Demeurant à :	**22 AVENUE D'EYLAU** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Nouvelle construction**	**Nb de bâtiments 1**
Sur un terrain sis à :	**22 AVENUE D EYLAU** **AE 160**	**Destination : Habitation**

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives/complémentaires déposées le 20/04/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/06/2023,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 03/05/2023,

Vu l'avis Favorable du Ministère des Armées - Marine Nationale liée à la défense Sémaphore en date du 24/02/2023

Considérant l'article III/3.1 de l'AVAP relatif à la volumétrie des toitures des bâtiments et aux toitures terrasses,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le pétitionnaire devra mettre en place un système de rétention des eaux pluviales, calculé avec la nouvelle surface imperméabilisée, avec un débit de fuite de 1/l/s/a et un trop plein raccordé au réseau public.

- La nouvelle construction devra être reliée à la construction principale par exemple par la mise en place d'une pergola accompagnée d'un ensemble paysager.

À Trouville-sur-Mer, le 23/06/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

-

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement crée.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou

morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/258

Déposée le **20/05/2023**	*Dépôt affiché le* **25/05/2023**
Par :	**Monsieur NEEL Philippe**
Demeurant à :	**2 Chemin des Baudoins** **78690 LES ESSARTS LE ROI**
Pour :	**Remplacement de menuiserie**
Sur un terrain sis à :	**13 avenue J. F. KENNEDY**
Référence cadastrale :	**AZ 797**

N° DP 014 715 23 U0137

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/06/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 23/06/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/259

Déposée le **22/05/2023**	*Dépôt affiché le* **30/05/2023**
Par :	**Monsieur VATTAN PAUL LOUIS**
Demeurant à :	**3 ROUTE DE SURY EN VAUX** **18300 SURY-EN-VAUX**
Pour :	**Réfection de toiture**
Sur un terrain sis à :	**7 PLACE FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AZ 410**

N° DP 014 715 23 U0145

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/06/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 23/06/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/260

Déposée le **20/04/2023**	*Dépôt affiché le* **21/04/2023**
Par :	**CITYA COTE FLEURIE**
Représentée par :	**MADAME DUBOIS JOHANNA**
Demeurant à :	**4 RUE DE L'AVENIR** **14800 DEAUVILLE**
Pour :	**Rénovation de façade et de toiture**
Sur un terrain sis à :	**11 RUE DE LA CHAPELLE**
Référence cadastrale :	**AB 37**

N° DP 014 715 23 U0113

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 22/05/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/06/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 23/06/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/261

N° DP 014 715 23 U0141

Déposée le **26/05/2023**	*Dépôt affiché le* **26/05/2023**
Par :	**OFFICE DE TOURISME ET D'ATTRACTIVITE**
Représentée par :	**MADAME SALMA AMER**
Demeurant à :	**32 Boulevard Fernand Moureaux** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Réfection de store**
Sur un terrain sis à :	**32 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 370**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/06/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 23/06/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2023/262

Déposée le **22/05/2023**	*Dépôt affiché le* **26/05/2023**
Par :	**OFFICE DE TOURISME ET D'ATTRACTIVITE**
Représentée par :	**MADAME SALMA AMER**
Demeurant à :	**32 Boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**REMPLACEMENT D'ENSEIGNE**
Sur un terrain sis à :	**32 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 370**

N° AP 014715 23 E0014

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/06/2023,

Considérant que l'article E.2.1.2 du RLPI relatif aux enseignes stipule que la hauteur des lettres ne doit pas dépasser 0.30 m,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect de la prescription suivante :

- Les lettres de l'enseigne devront avoir une hauteur maximale de 0.30 m.

À Trouville-sur-Mer, le 23/06/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/263

Déposée le **25/05/2023**	*Dépôt affiché le* **25/05/2023**
Par :	**Monsieur ESTRACH YVAN**
Demeurant à :	**33 Bis Avenue Alphand** **94160 ST MANDE**
Pour :	**Remplacement des menuiseries**
Sur un terrain sis à :	**23 AVENUE DU PT J F KENNEDY**
Référence cadastrale :	**AZ 861**

N° DP 014 715 23 U0140

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/06/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 23/06/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/264

Déposée le **26/05/2023**	*Dépôt affiché le* **26/05/2023**
Par :	**DOMOCILE**
Représentée par :	**MADAME GANDOSSI ARMELLE**
Demeurant à :	**40 RUE RAMUS 75020 PARIS**
Pour :	**Modification temporaire d'un mur de clôture**
Sur un terrain sis à :	**117,119 RUE DU GENERAL DE GAULLE**
Référence cadastrale :	**AZ 360, AZ 943, AZ 949**

N° DP 014 715 23 U0142

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/06/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 23/06/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/265

Déposée le **30/05/2023**	*Dépôt affiché le* **01/06/2023**

N° AP 014 715 23 E0016

Par :	**JAVADEN**
Représentée par :	**MADAME BIDAULT VANESSA**
Demeurant à :	**26 AVENUE ARISTIDE BRIAND 14800 TOUQUES**
Pour :	**POSE D'ENSEIGNE**
Sur un terrain sis à :	**5 RUE AMIRAL DE MAIGRET**
Référence cadastrale :	**AC 3**

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/06/2023,

Considérant l'article III/3.5 du règlement de l'A.V.A.P relatif aux enseignes des commerces,

Considérant que l'article E.2.1.2 du RLPI stipule que les lettres des enseignes doivent avoir une hauteur limitée à 0.3 m,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRÊTE : **La Pose d'enseigne** est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **La hauteur des lettres de l'enseigne à plat devra se limiter à 0.3 m.**

- **L'enseigne bandeau verticale située sur le piédroit latéral gauche de la devanture devra être supprimé.**

À Trouville-sur-Mer, le 23/06/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de

plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/266

Déposée le **30/05/2023**	*Dépôt affiché le* **01/06/2023**

N° DP 014 715 23 U0148

Par :	**JAVADEN**
Représentée par :	**MADAME BIDAULT VANESSA**
Demeurant à :	**26 AVENUE ARISTIDE BRIAND** **14800 TOUQUES**
Pour :	**Ravalement**
Sur un terrain sis à :	**5 RUE AMIRAL DE MAIGRET**
Référence cadastrale :	**AC 3**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/06/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 23/06/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/267

Déposée le **01/06/2023**	*Dépôt affiché le* **01/06/2023**
Par :	**Monsieur PATY ALEXANDRE**
Demeurant à :	**CARREFOUR AU BRETON** **14950 ST PIERRE AZIF**
Pour :	**Modification ouverture façade**
Sur un terrain sis à :	**ROUTE D AGUESSEAU**
Référence cadastrale :	**AX 205**

N° DP 014 715 23 U0150

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone Az du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/06/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 23/06/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2023/268

N° DP 014 715 23 U0153

Déposée le **02/06/2023**	*Dépôt affiché le* **02/06/2023**
Par :	**CREPERIE DU PRE D AUGE**
Représenté par :	**MONSIEUR CORNILLON MATHIEU**
Demeurant à :	**5, RUE DE PARIS** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**POSE DE STRUCTURE FIXE EN ANGLE + TERRASSE EN BOIS SUIVANT PLAN**
Sur un terrain sis à :	**5 RUE DE PARIS**
Référence cadastrale :	**AB 67**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 20/06/2023,

Considérant que l'article R 111-2 du code de l'urbanisme dispose qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescription spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant que le projet qui propose l'installation d'une terrasse à l'emplacement d'un égout de type avaloir présente un risque pour la sécurité et la salubrité publique,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 23/06/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de

l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRES
Régie de recettes « Etablissement des Bains – Cabines »

S.dG/NV 2023.270
Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 1969 instituant une régie de recettes aux Etablissements des Bains,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 janvier 1972 portant modification de la régie de recettes des Etablissements des Bains,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 et du 29 juin 2018 portant modification de la régie de recettes des Etablissement des Bains de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Etablissement de Bains de mer » du 24 mars 2021,
Vu l'avis conforme du régisseur et des régisseurs suppléants,
Vu l'avis conforme de Madame le Trésorier en date du 22 juin 2023,

ARRETE

Article 1er : Mesdames **Clara BOGEY** et **Candice JACQUELINE** sont nommées mandataires de la régie de recettes « Etablissements des Bains – Cabines », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Les mandataires sont nommées du 1er au 31 juillet 2023.

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Les mandataires sont tenues d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville sur Mer, le 26 mai 2023

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des régisseurs suppléants,
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

RAPIDO 524 Berger-Levrault (1309)

ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRE
REGIE DE RECETTES « PARASOL »

S.dG/NV – 2023.271

Le Maire de Trouville-sur-Mer,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP »,
Vu l'arrêté de création en date du 25 mars 2021 de l'acte constitutif de la régie de recettes « Parasol » pour l'encaissement des recettes des locations parasol, transat, matériel de bain et douche,
Vu l'avis conforme du régisseur principal et des régisseurs suppléants,
Vu l'avis conforme du comptable public du 22 juin 2023,

ARRETE

Article 1er : Mesdames **Clara BOGEY** et **Candice JACQUELINE**, Messieurs **Paul-Antoine FRESNAIS, Mathias ECKERT, Antoine MELCER** et **Gabriel DESHAYES** sont nommés mandataires de la régie de recettes « Etablissements des Bains – Parasols », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Les mandataires sont nommés du 1er au 31 juillet 2023.

Article 3 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville sur Mer, le 26 juin 2023

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie di GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires suppléants,
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Signature du mandataire
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/272

Déposé le **24/03/2023,** *Dépôt affiché le* **28/03/2023**

N° PC 014 715 23 P0014

Par :	**SAS TROUVILLE IMMO**
Représentée par :	**MONSIEUR ELKOUBY ILANE**
Demeurant à :	**29 RUE VAUTHIER 92100 BOULOGNE BILLANCOURT**
Pour :	**Construction de deux maisons d'habitation individuelles**
Sur un terrain sis à :	**69 Ancienne route de Villerville AP 89, AP 91**

Surface plancher créée : **468,05 m²**

Nb de logements **2**

Nb de bâtiments **2**

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives déposées le 20/06/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone N, UC du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue - secteur 1B / bleue – secteur 1Ba / bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 13/04/2023,

Vu l'avis Consultation de COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Environnement - Qualité de la Vie en date du 19/04/2023,

Vu l'avis Favorable avec réserve du Ministère des Armées - Marine Nationale liée à la défense Sémaphore en date du 05/05/2022,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par le ministère des armées dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé.

À Trouville-sur-Mer, le 26/06/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de

la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement crée.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/273

Déposée le **24/05/2023**	*Dépôt affiché le* **25/05/2023**

N° DP 014 715 23 U0139

Par :	**EURL L'ETAL DES FINES BOUCHES**
Représentée par :	**MONSIEUR BLANCHAIS DENIS**
Demeurant à :	**132 Rue du Général De Gaulle** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Ravalement de façade**
Sur un terrain sis à :	**132 RUE DU GENERAL DE GAULLE**
Référence cadastrale :	**AZ 476**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 19/06/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/06/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 26/06/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/274

Déposée le **02/06/2023**	*Dépôt affiché le* **02/06/2023**
Par :	**Monsieur OUAKNINE DAVID**
Demeurant à :	**5 PLACE DE VALOIS** **94220 CHARENTON LE PONT**
Pour :	**Extension + Clôture + modification toiture**
Sur un terrain sis à :	**8 RUE LOUIS GILLES**
Référence cadastrale :	**AZ 579, AZ 580**

N° DP 014 715 23 U0152

Surface plancher créée : 38 m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu la consultation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 22/06/2023,

- **NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.**

À Trouville-sur-Mer, le 27/06/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota : Le projet devra respecter le règlement de zonage des eaux pluviales, le règlement de service public de l'assainissement et le règlement du service de l'eau potable de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/275

Déposé le **17/03/2023,**	*Dépôt affiché le* **21/03/2023**
Par :	**Madame HIEBLER-GOROT Anne, Monsieur GOROT Pierre-Romain**
Demeurant à :	**30 Avenue de Messine 75008 PARIS**
Pour :	**Construction d'une maison d'habitation**
Sur un terrain sis à :	**Lotissement "Chemin des Bruzettes" - Lot 3 AM 179**

N° PC 014 715 23 P0012

Surface plancher créée : 180,63 m²

Nb de logements 1

Nb de bâtiments 1

Destination : habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 31/03/2023 et le 10/05/2023 et le 02/06/2023,

Vu les pièces substitutives déposées le 27/06/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone 1AUCp1*et UC du règlement,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 26/05/2023,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 15/05/2023,

Vu l'avis Favorable d Ministère des Armées - Marine Nationale liée à la défense Sémaphore en date du 06/06/2023,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 3 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par le ministère des armées dans son avis ci-annexé,

ARTICLE 4 : La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé.

À Trouville-sur-Mer, le 27/06/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A

l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement crée.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

DECISION DE PROROGATION D'UNE AUTORISATION DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/276

Date de la demande : ***23/06/2023***

N° PC 014 715 19 P0006

Par :	**M. et Mme SAVERINO**
Demeurant à :	**83 rue du Général Leclerc** **Villa Kerentrech** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Prorogation d'un permis de construire en cours de validité**
Sur un terrain sis à :	**9-11 Avenue du Beau Regard** **AE 243**

Le Maire :

Vu l'article R. 424-21 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté n° 2022/312, accordant une prorogation d'un an au permis de construire référencé ci-dessus,

Vu l'arrêté n°2019/245, accordant le permis de construire référencé ci-dessus en date du 10/10/2019,

Vu la demande de prorogation formulée par M. et Mme SAVERINO en date du 23/06/2023,

Considérant que les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évoluées de façon défavorable à son égard,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La prorogation du permis de construire n° PC 014 715 19P0006 est accordée pour une année supplémentaire à compter de sa date anniversaire, soit jusqu'au 10/10/2024.

À Trouville-sur-Mer, le 09/08/2019

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230629-PC01471519P0006
Date de réception préfecture : 29/06/2023

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

ANNULATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/277

Déposé le **23/02/2022,**	*Dépôt affiché le* **01/03/2022**
Par :	**Monsieur LEBIDOIS Maxime**
Demeurant à :	**5 RUE DE LA TOUR** **92190 MEUDON**
Pour :	**Construction d'une maison individuelle et piscine**
Sur un terrain sis à :	**LES BRUZETTES** **AM 178**

N° PC 014 715 22 P0004

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande d'annulation effectuée par M. Lebidois pour le permis de construire PC 014 715 22P0004 reçue en mairie le 21/06/2023,

ARRÊTE :

Le permis de construire PC 014 715 22P0007 est **ANNULÉ**

À Trouville-sur-Mer, le 29/06/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/278

Déposée le **23/06/2023**	*Dépôt affiché le* **27/06/2023**

N° DP 014 715 23 U0165

Par :	**SCI NILA**
Représentée par :	**MADAME LANGE NICOLE**
Demeurant à :	**14 RUE EUGENE TANTET** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Pose d'un store**
Sur un terrain sis à :	**14 RUE EUGENE TANTET**
Référence cadastrale :	**AZ 638**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 29/06/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ville de Trouville sur Mer

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230427-2023-t089-AI
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

République Française

ARRETE MUNICIPAL MODIFICATIF ET PORTANT NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CD/ES 2023.T089

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,

Vu l'article L.123-6 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu l'article R.123-11 et R.123-12 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à 15 le nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS,
Considérant le courrier de démission de Monsieur Serge COESTIER, administrateur au titre des personnes participant « *à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune* » et représentant l'association Services Plus,
Considérant la cessation d'activité de l'association « Place Nette » et de la fonction de sa Présidente, Madame Danielle PEGOT-CAPELLE, nommée le 22 juillet 2020 administrateur en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (association Place Nette),
Considérant le besoin de modifier le numéro d'arrêté du fait d'une erreur matérielle lors de la saisie,

ARRETE:

Article 1er : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2023-089 du 22 février 2023 relatif à la nomination d'un nouveau membre du Conseil d'Administration.

Article 2 : est nouvellement nommée membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- **Madame Sophie MOITIE** en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (« association Bac Emploi »),
- **Conséquemment, Madame Danielle PEGOT-CAPELLE reste administrateur** au titre des personnes participant « *à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune* »,
- **Les autres membres précédemment nommés restent inchangés**

Article 3 : Conformément à l'article L.123-6 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil Municipal (2020-2026).

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Trouville sur Mer, le 27 avril 2023

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

4/05/2023

Le Maire :
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié aux intéressés le

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER UN VÉHICULE DE RESTAURATION RAPIDE DIT « FOOD TRUCK » SUR LA VOIE PUBLIQUE

DG/EM 2023.T159

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;
Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-4 ;
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L 113-2 ;
Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L123-29 à L123-31 ;
Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5 ;
Vu la délibération n° 2022-186 du 15 décembre 2022 relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023 ;
Considérant la demande de Monsieur Cyril TRIBHOU souscrivant à toutes les modalités de la règlementation applicable aux commerçants ambulants et sollicitant un permis de stationnement pour l'installation d'un véhicule de restauration rapide,
Considérant qu'il convient de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique.

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Cyril TRIBHOU domicilié à Touques (14800), Chemin des Arguilliers est autorisé à occuper une portion du domaine public de 14 m² (2m × 7m) correspondant à la surface de son « Food truck » :

- Sur Hennequeville : Résidence les AUBETS sur le parking de l'ancienne épicerie, sise à Trouville-sur-Mer les jeudis, vendredis et les dimanches de 11h30 à 15h00 et de 18h30 à 22h00 ;
- Sur le parking dit « des Bains », le long du boulevard Fernand Moureaux : Les lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis et dimanches de 11h30 à 15h00 et de 18h00 à 22h00 ;
- Monsieur Cyril TRIBHOU pourra également occuper ponctuellement une autre partie du domaine public à condition d'en faire la demande écrite à Madame le Maire qui lui fera part de sa décision par écrit.

Monsieur Cyril TRIBHOU pourra pratiquer son activité de commerce ambulant de « Food Truck », dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène alimentaire et sans aucun aménagement spécifique pris en charge par la collectivité.

Lors de manifestation exceptionnelle, le Food Truck pourra être amené à être déplacé sur un autre emplacement qui sera défini par l'autorité territoriale.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour l'emplacement d'un seul véhicule dont la carte grise sera annexée au présent arrêté.

Article 3 : Cette autorisation est accordée à compter du 01 Janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera d'une indemnisation forfaitaire d'un montant de 1478 euros annuel, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 fixant les tarifs pour l'année 2023.

Article 5 : Monsieur Cyril TRIBHOU n'est pas autorisé à installer des tables, des chaises ou mange-debout ni aucun dispositif publicitaire, notamment une enseigne, pré-enseigne, chevalet. Les lieux devront être laissés en bon état de propreté, les déchets enlevés, y compris ceux éventuellement laissés aux abords de l'emplacement. Monsieur Cyril TRIBHOU devra être autonome sur son installation électrique en étant muni d'un groupe électrogène et ne pourra en aucun cas brancher son alimentation sur les dispositifs électriques de la commune.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

Article 7 : Monsieur Cyril TRIBHOU se conformera à tout moment aux dispositions du Code de la Route relatives aux stationnements des véhicules, en s'interdisant, notamment, de gêner la circulation, d'entraver le passage des piétons sur les espaces qui leur sont dédiés, ou de créer une situation susceptible d'entraîner un danger pour les usagers de la voie publique.

Article 8 : Dans le cadre d'une activité en soirée, Monsieur Cyril TRIBHOU se contentera de l'éclairage public existant.

Article 9 : La présente autorisation est établie à titre rigoureusement personnel. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée ou suspendue à tout moment par l'autorité territoriale, sans indemnité ni délai, notamment, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, pour non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non paiement des droits de voirie, pour mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique ou en cas de modification de l'espace public.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 11 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le responsable de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 06 Avril 2023

Pour Le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié le : 19/04/2023

Signature de Monsieur Cyril TRIBHOU

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T172

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **DENIS Jean-Pierre** en date du 31 Mars 2023 chargée par Madame C d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715 21 U 0209 décision du 16 Novembre 2021), **9 rue Charles Mozin** à Trouville-sur-Mer.
Considérant que le véhicule de l'entreprise DENIS sert au stockage des matériaux
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Charles Mozin.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DENIS Jean-Pierre** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 4,43 ml x 0,70 m (3,10 m²)** au droit du **9 rue Charles Mozin.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml)** au droit des 7 et 9 rue Charles Mozin ; il sera réservé au véhicule de l'entreprise DENIS Jean-Pierre.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 17 Avril 2023 au Mercredi 31 Mai 2023.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame C**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Avril 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2023.T173

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise EIFFAGE ROUTIERE MORIN** en date du 05 Avril 2023, chargée par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, des travaux de renforcement du réseau d'assainissement des eaux usées et reprise des branchements, **Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation avenue du Président John Fitzgerald Kennedy,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE ROUTIERE MORIN est autorisée à intervenir **Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** pour effectuer des travaux de réfection de voirie, dans la partie comprise entre la Place Fernand Moureaux et la rue de l'ancien Parc aux Huitres.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules dans la partie comprise entre la Place Fernand Moureaux et la rue de l'ancien Parc aux Huitres.
Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur l'ensemble du Parking dit de la Dent Creuse et du parking Place Fernand Moureaux (face au n°1, 3, 5, 7 & 9).

Article 3 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

- Les véhicules légers voulant se rendre rue d'Aguesseau seront déviés par la Route Départementale n°677 à Deauville, puis par le Chemin du Marais et la rue Docteur Lainé à Touques, et par la rue Général de Gaulle à Trouville-sur-Mer.

- Afin de permettre aux poids-lourds et las autocars de se rendre rue d'Aguesseau, le sens de circulation sera inversé avenue du Président John Fitzgerald Kennedy dans la partie comprise entre la limite de commune avec Touques et la rue de l'Ancien Parc aux Huitres. Ainsi, les poids-lourds et les autocars seront déviés par la Route Départementale n°677 à Deauville, puis par le Chemin du Marais et la rue Docteur Lainé à Touques, et par l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy et la rue de l'Ancien Parc aux Huitres à Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Les dispositions énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables **du Mardi 11 Avril 2023, 07h00, au Jeudi 13 Avril 2023, 20h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 05 avril 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T174

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SARL JV PAYSAGE** en date du 31 Mars 2023, relative à une livraison d'un olivier à l'aide d'un camion grue dans le jardin de Madame Marie CHARBONNIER, **4 rue Henri Numa à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Rue Henri Numa.

ARRETE

Article 1 : **L'entreprise SARL JV PAYSAGE** est autorisée à stationner un camion grue sur la voie de circulation **au droit des N° 2 et 4 rue Henri Numa.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) au droit du N° 1bis rue Henri-Numa après la ligne jaune, pour faciliter les manœuvres de l'entreprise SARL JV PAYSAGE.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Henri Numa dans la partie comprise de la rue du Manoir à la rue Léon Tellier, le temps de l'intervention de l'entreprise SARL JV PAYSAGE. L'entreprise SARL JV PAYSAGE devra mettre en place des panneaux de signalisation « route barrée » aux intersections et devra prévenir les riverains. En cas de besoin, l'entreprise SARL JV PAYSAGE déplacera son véhicule pour laisser accès aux véhicules de secours.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 20 Avril 2023.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Avril 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T175

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2023.T168.
Considérant la nouvelle demande urgente de **l'Entreprise UTB** reçue le 04 Avril 2023 chargée par ATRA Société d'Architecture et Tradition, de reprogrammer son intervention de mise en sécurité d'une souche de cheminée avec une nacelle plus conséquente, de type araignée, **14 rue de la Chapelle** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Chapelle.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **UTB** est autorisée à installer une **nacelle de type araignée** permettant d'accéder à 30 m de haut, au droit du **14 rue de la Chapelle** sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La rue de la chapelle sera temporairement fermée à la circulation le temps de l'intervention de l'entreprise UTB. L'entreprise UTB devra dévier la circulation par la rue d'Orléans. Pour les véhicules arrivant du CNTH, ils seront déviés vers la route de la Corniche André Hambourg. L'entreprise UTB se chargera de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 12 Avril 2023 de 8h00 à 11h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise UTB.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Avril 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T176

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de **l'Etablissement LA GRIGNOTTE** en date du 03 Avril 2023 pour effectuer son déménagement avec une camionnette, 100 Boulevard Fernand Moureaux **à TROUVILLE SUR MER.**
Considérant l'installation des terrasses estivales au droit des 98 et 100 Boulevard Fernand Moureaux.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) **au droit des 106 et 108 boulevard Fernand Moureaux** ; il sera réservé à la camionette de l'Etablissement la Grignotte.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Dimanche 30 Avril 2023 au Lundi 01 Mai 2023.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'Etablissement LA GRIGNOTTE.**

Article 4 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7.50 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : LA GRIGNOTTE – 100 Boulevard Fernand Moureaux – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Avril 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

RP/CB 2023.T177

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande déposée par **l'Office de Tourisme** en date du 05 avril 2023 pour l'organisation d'une animation Street Art à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation rue C. Mozin et rue P. Besson pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite dans les rues suivantes :

- rue Charles Mozin dans la partie comprise entre la rue V. Hugo et la rue des Bains.
- rue Paul Besson dans la partie comprise entre la rue V. Hugo et la rue des Bains.
- Place Tivoli

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le lundi 17 avril 2023 de 10h30 à 14h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville sur Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 06 avril 2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T178

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de l'entreprise MANUFORCE** en date du 05 Avril 2023 pour effectuer la livraison de mobilier et vitrines à l'établissement « Chez Meunier » anciennement DUPONT avec un Thé au **134 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville sur Mer.
Considérant la nécessité pour les véhicules d'être stationnés au plus près de l'établissement afin de faciliter le déchargement et l'installation du mobilier volumineux et des vitrines fragiles.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **MANUFORCE** est autorisée à stationner ses véhicules au droit **des N° 134 à 142 Boulevard Fernand Moureaux.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **4 places** (soit 20 ml) **au droit des N° 134 à 142 Boulevard Fernand Moureaux,** y compris sur l'emplacement réservé PMR et l'arrêt Minute au droit de la pharmacie du Port ; il sera réservé à l'entreprise MANUFORCE.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 18 Avril 2023.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise MANUFORCE.**

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7.50 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise MANUFORCE SAS – 59 bis avenue de la Haye – 95190 GOUSSAINVILLE.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Avril 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T179

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant les constats de la Police Municipale en date des 02 et 05 Avril 2023.
Considérant la demande de **l'Entreprise LR HOME** reçue le 06 Avril 2023 chargée d'effectuer des travaux de réparation sur couverture pour le compte de Monsieur de BELMONT Renaud **6 rue Denain** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Denain.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise LR HOME est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 3 ml x 1 m (soit 3 m²)** au droit du **6 rue Denain.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) face au N° 6 rue Denain afin de faciliter la circulation, l'échafaudage empiétant légèrement sur la voie de circulation. La circulation devra être préservée rue Denain.

Article 3 : L'entreprise LR HOME est autorisée à stationner momentanément rue Denain dans la partie comprise entre la rue d'Orléans et la rue Pasteur sur le trottoir le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 01 Avril 2023 au Vendredi 07 Avril 2023.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : LR HOME – Agence de Travaux – 14 Avenue Victor-Hugo – 14100 LISIEUX.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Avril 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

DG/EM 2023.T180

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de Monsieur Patrick ALLEAUME, Chef d'Etablissement du **Collège et Lycée Marie-Joseph** en date du 28 Mars 2023, relative à l'organisation d'une célébration pour les collégiens, en l'Eglise Notre-Dame-des-Victoires au départ du Collège et Lycée Marie-Joseph Avenue de la Marnière à Trouville-sur-Mer ;
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation chemin de Callenville, après le croisement avec le chemin dit de Trouville du Bois de Beauvais, rue Winston Churchill, rue Berthier et rampe Notre-Dame.

ARRÊTE

Article 1 : Les collégiens du Collège et Lycée Marie-Joseph sont autorisés à emprunter à pied le **chemin de Callenville** pour se rendre en l'Eglise Notre-Dame-des-Victoires suivant l'itinéraire ci-après :

- A l'aller : Chemin de Callenville, Rue Winston Churchill, rue Berthier et rampe Notre-Dame ;
- Au retour : rampe Notre-Dame, rue Berthier, rue Winston Churchill, chemin de Callenville ;

Article 2 : Le chemin de Callenville, à partir du croisement avec le chemin dit de Trouville ou Bois de Beauvais, et jusqu'au croisement avec la rue Winston Churchill, sera interdit à la circulation, et fermé par des barrières, dans les deux sens (montée et descente), le temps du cheminement à pied des collégiens à l'aller et au retour.

Article 3 : Des déviations, vers le chemin des Bruzettes (pour la partie haute de Callenville) et vers la rue du nouveau monde (pour la partie basse de Callenville), seront mises en place par les Services Techniques Municipaux. Une indication au niveau des Etablissements BLOT sera mise en place par les Service Techniques Municipaux pour indiquer la fermeture ponctuelle du Chemin de Callenville.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 25 Mai 2023 de 13h30 à 14h30 et de 16h00 à 16h55.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le responsable de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 11 Avril 2023

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T181

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SAS LOIZON** en date du 06 Avril 2023 relative à un dallage béton avec la rotation de deux camions toupie pour le compte de Madame Delphine PANDO, **33 rue des Rosiers à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue des Rosiers et rue d'Orléans.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SAS LOIZON est autorisée à intervenir pour effectuer un dallage béton **au droit du 33 rue des Rosiers.**

Article 2 : L'entreprise SAS LOIZON est autorisée à stationner :
- un véhicule 3,5t au droit du 33 rue des Rosiers ;
- un véhicule camion-toupie sur la voie de circulation au droit des 21 et 23 rue d'Orléans afin de faciliter la livraison de béton par pompe.

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue des Rosiers dans la partie sans issue depuis la rue d'Orléans.
La circulation sera momentanément interdite :
- rue des Rosiers dans la partie comprise de la rue Victor-Hugo vers la rue d'Orléans ;
- rue d'Orléans dans la partie depuis la place Tivoli jusqu'à la rue Bonsecours.

L'entreprise SAS LOISON mettra en place une déviation depuis la Place Tivoli vers la rue Paul Besson et devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais puis procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée.

Article 4 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 2 x 5 ml) au droit des 21 et 23 rue d'Orléans et sera réservé à l'entreprise SAS LOIZON pour effectuer ses manœuvres en toute sécurité.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 18 Avril 2023 de 8h00 à 12H00.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 07 Avril 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.182

N° OP 014 715 23 00003

Déposée le **20/03/2023**	*Dépôt affiché le* **21/03/2023**
Par :	**BURTON OF LONDON / SAUVAGE POESIE**
Représentée par :	**M. LEGUENIC Thierry**
Demeurant à :	**30/32 Rue de la Maison Rouge 77437 Marne La Vallée**
Pour :	**Sculpture zèbre en résine dimensions au sol 65 cm x 145 cm**
Sur un terrain sis à :	**84 Boulevard Fernand Moureaux**
Référence cadastrale :	**AD 676**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement SAS BURTON OF LONDON/SAUVAGE POESIE, représenté par M. LEGUENIC Thierry, **EST AUTORISE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer une Sculpture zèbre en résine, d'une superficie au sol de 0.94 m² jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 28/04/2023

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,

Stéphane SABATHIER

INFORMATION REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.183

Déposée le **27/03/2023**	*Dépôt affiché le* **04/04/2023**

N° OP 014 715 23 00013

Par :	**LES TORREFACTEURS NORMANDS**
Représentée par :	**M. MEURICE Grégoire**
Demeurant à :	**21 PLACE SAINT MARC 76000 ROUEN**
Pour :	**Terrasse contre façade ouverte (2 fois 2.10 m x 1.30 m)**
Sur un terrain sis à :	**114 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 688**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement LES TORREFACTEURS NORMANDS, représenté par **M. MEURICE Grégoire, EST AUTORISE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse contre façade ouverte d'une superficie de 11.22 m², jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 28/04/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,

Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T184

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2023.T151 et l'impossibilité pour la SCI TENOR d'avoir pu effectuer le déménagement prévu le Vendredi 31 Mars 2023 du fait du désistement de l'entreprise chargée de l'intervention.
Considérant la nouvelle demande de la **SCI TENOR** représentée par Monsieur J
en date du 12 Avril 2023 pour effectuer le déménagement de meubles en étage, avec un monte-meubles, par **l'entreprise COLLEN, 104 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise COLLEN est autorisée à stationner un monte-meubles au droit **du 104 Boulevard Fernand Moureaux** pour effectuer le déménagement de meubles en étage.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml)** au droit du 104 Boulevard Fernand Moureaux et sera réservé à la SCI TENOR.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 17 Avril 2023 de 8h00 à 13h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise COLLEN.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Avril 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

RP/CB 2023.T185

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville sur mer** en date du 06 avril 2023 pour l'organisation du prix Flaubert à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation rue Flaubert pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits rue Gustave Flaubert.

Article 2: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **jeudi 11 mai 2023, 22h00 au vendredi 12 mai 2023, 23h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville sur Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 12 avril 2023

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T186

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de Madame N en date du 12 Avril 2023 relative à un ravalement de façade par **l'entreprise WISS** (DP 014715 23U0020 décision du 13 Mars 2023) **57 rue Guillaume le Conquérant** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Guillaume le Conquérant.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **WISS** est autorisée à installer une échelle avec une emprise au sol de 1 m² **au droit du 57 rue Guillaume le Conquérant** avec un léger empiètement possible sur la chaussée. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 1 place (soit 5ml) face au 57 rue Guillaume le Conquérant et sera réservé à l'entreprise WISS.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 17 Avril 2023 au Jeudi 27 Avril 2023.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7.50 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame N**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Avril 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T187

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Madame A – SARL DOMOCILE** en date du 07 Avril 2023 pour des travaux de ravalement de façade (DP 014 715 22 U0289 décision du 31 Janvier 2023) par l'entreprise **Sylvain GUERIN ECHAFAUDAGES, 117-119 rue Général de Gaulle à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Général de Gaulle.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Sylvain GUERIN ECHAFAUDAGES est autorisée à installer un **échafaudage tubulaire de 10 ml x 1 m soit 10 m² au droit du 117-119 rue Général de Gaulle.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 02 Mai 2023 au Jeudi 15 Juin 2023.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SARL DOMOCILE – Madame A – 40 rue Ramus – 75020 PARIS.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 12 Avril 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T188

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 03 Avril 2023 relative à des travaux de renouvellement d'un branchement gaz, **35 rue Biesta Monrival** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Biesta Monrival et rue du Douet.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **au droit du 35 rue Biesta Monrival** pour des travaux de renouvellement d'un branchement gaz. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Biesta Monrival dans la partie comprise depuis la rue du Douet à la rue Sylvestre Lasserre.
L'entreprise SATO devra mettre en place les panneaux « route barrée » aux intersections et devra prévenir les riverains.

Article 4 : L'entreprise SATO devra procéder à une découpe droite et propre de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud. L'entreprise SATO devra procéder à la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 02 Mai 2023 au Mercredi 17 Mai 2023.**

- Et pour l'article 3 **: du Mardi 03 Mai 2023 au Vendredi 05 Mai 2023.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 12 Avril 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T189

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'entreprise **SAS CRAM** en date du 13 Avril 2023 chargée à la demande de la Ville, des travaux de rénovation de la filtration du Complexe Nautique du Front de Mer, Promenade des Planches **à TROUVILLE SUR MER.**
Considérant la nécessité d'installer une grue mobile pour l'approvisionnement du chantier, la dépose et la repose du système de filtration de la piscine.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Parking de la Jetée Jean-Claude Brize et sur la promenade des Planches.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SAS CRAM** est autorisée à stationner une grue mobile coté piscine, sur les emplacements de stationnement à l'entrée du parking de la piscine et sur la voie de circulation entre la jetée Jean-Claude Brize et la piscine dans le cadre des travaux de rénovation de la filtration de la piscine.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **14 places** du parking situé entre la jetée Jean-Claude Brize et la piscine, coté piscine. La circulation sera interdite sur cette même portion. La circulation sera préservée coté jetée.

Article 3 : La circulation à contre-sens sera exceptionnellement autorisée sur le parking de la jetée Jean-Claude Brize coté jetée, pour les secours et l'accès plage qui devra être préservé.

Article 4 : L'accès piétons sera condamné sur la promenade des Planches, Boulevard de la Cahotte dans la partie depuis les entrée et sortie du parking de la jetée jusqu'à l'entrée de la piscine. L'accès au restaurant la Cabane Perchée devra être préservé. Un balisage sera mis en place par l'entreprise SAS CRAM pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Jeudi 20 Avril 2023 de 7h00 à 12h00.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place 48 Heures avant l'intervention par l'entreprise SAS CRAM qui se chargera de son entretien.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Avril 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T190

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **FOSELEV CALVADOS** en date du 13 Avril 2023, relative à la circulation et au stationnement d'un camion bras de plus de 3,5 t afin de réaliser une opération de levage dans le cadre du retrait d'une mini pelle pour le compte de l'entreprise BOIVENT PAYSAGE, **1 Place Notre-Dame à Trouville-sur-Mer.**
Considérant l'emplacement de l'engin à retirer et la nécessité de prévoir le stationnement du camion bras coté Boulevard d'Hautpoul.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard d'Hautpoul et Boulevard Aristide Briand.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à **l'entreprise FOSELEV CALVADOS** pour repartir de son chantier.

Article 2 : Le véhicule de l'entreprise FOSELEV Calvados devra arriver par le Boulevard d'Hautpoul et repartir par le Boulevard Aristide Briand, celui-ci ne pouvant effectuer de demi-tour. **Le véhicule a l'interdiction de déroger à cet itinéraire.**

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur les 2 places (soit 15 ml) Boulevard d'Hautpoul à droite dans la montée après l'Eglise Notre-Dame des Victoires, et sera réservé à l'entreprise FOSELEV CALVADOS, qui est autorisée à empiéter sur la voie de circulation.

Article 4 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie avec mise en place de la signalisation par l'entreprise FOSELEV.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 21 Avril 2023.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7.50 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : entreprise FOSELEV – Avenue Clos de Tête – ZI du Martray – 14370 GIBERVILLE.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Avril 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T191

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande **de l'Entreprise SARL DELANNEY COUVERTURE** en date du 14 Avril 2023 chargée par la Ville d'une intervention avec un camion nacelle pour des travaux de réfection des zincs sur rives à la maison médicale, Centre de Consultations Madeleine Brès, **2 rue de l'Ancien Parc aux Huitres** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de l'Ancien Parc aux Huitres et rue Général de Gaulle.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SARL DELANNEY COUVERTURE est autorisée à installer un camion nacelle :

- **au droit du 2 rue de l'Ancien Parc aux Huitres,**
- **au droit du 163 rue Général de Gaulle,**

sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation sera interdite rue de l'Ancien Parc aux Huitres le temps de l'intervention et une déviation par l'Avenue John Fitzgerald Kennedy sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie au droit du 163 rue Général de Gaulle.

Article 4 : En cas de besoin, l'entreprise SARL DELANNEY COUVERTURE devra déplacer son véhicule pour les véhicules de secours. L'accès aux garages de la Résidence Christina 2 devra être préservé. Les riverains sont autorisés à titre exceptionnel à sortir de leur garage à contre-sens Rue de l'Ancien Parc aux Huitres si la rue est barrée en raison de la présence de la nacelle sur la voie de circulation, pour rejoindre l'Avenue John Fitzgerald Kennedy.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Lundi 24 Avril 2023.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 17 Avril 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T192

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**Entreprise SARL DELANNEY COUVERTURE** en date du 14 Avril 2023 chargée par la Ville d'effectuer des travaux de réparation des filets de protection en façade de l'Eglise Notre-Dame des Victoires **Place Notre-Dame** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation autour de l'église, Place Notre-Dame, Boulevard d'Hautpoul et Rampe Notre-Dame.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SARL DELANNEY COUVERTURE est autorisée à installer et déplacer un camion nacelle au droit **de l'église Notre-Dame des Victoires Place Notre-Dame, rampe Notre-Dame et Boulevard d'Hautpoul.**

Article 2 : La circulation pourra être perturbée en fonction des besoins du chantier, place Notre-Dame, rampe Notre-Dame et Boulevard d'Hautpoul. En cas de besoin, une signalisation devra être mise en place par l'entreprise, soit par feux alternés, soit par régulation manuelle.

Article 3 : Les travaux pourront être interrompus en cas d'inhumation en l'Eglise Notre-Dame des Victoires.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 25 Avril 2023.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place par les Services Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Avril 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T193

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu l'arrêté Municipal référencé EW/EM 2021.065 portant sur la réglementation des livraisons sur l'ensemble du territoire communal.
Considérant la demande de **l'Entreprise DÉMÉNAGEMENTS SOLIGNAC** en date du 13 Avril 2023 chargée d'effectuer un déménagement pour le compte de Monsieur et Madame , à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'impossibilité pour le véhicule de l'Entreprise DÉMÉNAGEMENTS SOLIGNAC d'accéder directement au droit du
Considérant la nécessité par l'Entreprise DÉMÉNAGEMENTS SOLIGNAC de pouvoir accéder au plus proche du domicile de ses clients, par portage.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Place Maréchal de Lattre de Tassigny.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle** aux dispositions de l'arrêté Municipal référencé EW/EM 2021.065 est accordée à l'Entreprise DÉMÉNAGEMENTS SOLIGNAC pour lui permettre de réaliser le déménagement de Monsieur et Madame

Article 2 : L'Entreprise DÉMÉNAGEMENTS SOLIGNAC est autorisée à stationner son véhicule poids-lourds de 12 ml au droit des 2 et 4 Place Maréchal de Lattre de Tassigny afin de pouvoir accéder par portage au
Le passage piéton devra rester libre de toute occupation.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 26 Avril 2023 de 9h00 à 12h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS SOLIGNAC.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Avril 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T194

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **AGIS DÉMÉNAGEMENTS** en date du 14 Avril 2023 pour effectuer le déménagement de meubles en étage, avec un monte-meubles, pour le compte de Monsieur à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : **L'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS** est autorisée à stationner un monte-meubles au droit **du 104 Boulevard Fernand Moureaux** pour effectuer le déménagement de meubles en étage et en cas de besoin à stationner sa camionnette sur la voie de circulation au droit du 104 Boulevard Fernand Moureaux.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml)** au droit du 104 Boulevard Fernand Moureaux et sera réservé à l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS.

Article 3 : En cas de besoin, la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie au droit du 104 Boulevard Fernand Moureaux, le temps du chargement. L'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS devra mettre en place des cônes de signalisation.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 26 Avril 2023 de 7h30 à 10h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS.**

Article 6 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7.50 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation**). Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS – Cours Jean de Vienne – 14600 HONFLEUR.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Avril 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T195

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **AGIS DÉMÉNAGEMENTS** en date du 13 Avril 2023 chargée d'effectuer un déménagement pour le compte de Monsieur/Madame avec une camionnette, **12 rue de la Chapelle** à Trouville-sur-Mer
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Chapelle.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **AGIS DÉMÉNAGEMENTS** est autorisée à stationner une camionnette sur la voie de circulation en serrant au maximum le long du trottoir, au droit du **12 rue de la Chapelle.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Une déviation pour les piétons sera mise en place par l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS vers le trottoir d'en face.

Article 3 : La circulation se fera en chaussée rétrécie avec mise en place de cônes par l'Entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 28 Avril 2023 de 7h30 à 12h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Avril 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ORDONNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

DG/EM 2023.T196

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER** ;
Vu les articles L2212-2, L2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 2022-186 du 15 Décembre 2022 fixant les tarifs municipaux pour 2023 ;
Vu le constat de la police municipale dressé le 17 Avril 2023 ;
Considérant que le constat susvisé fait part d'un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes sur la voie publique du fait du détachement de morceaux de crépis sur le mur de soutènement situé au n° 9 rue du chalet Cordier à Trouville-sur-Mer ;
Considérant qu'il ressort de ce constat qu'il y a urgence à ordonner les mesures nécessaires et immédiates pour assurer la sécurité des personnes, la commune de Trouville-sur-Mer a dû procéder à la pose de 4 barrières Vauban en bordure du mur au n° 9 rue du chalet Cordier à Trouville-sur-Mer.

ARRÊTE

Article 1 : Un périmètre de sécurité délimité par **4 barrières Vauban** représentant un périmètre de **9,72 m2** (7m20 x 1m35) d'aménagements et d'occupation du domaine public, est mis en place pour prévenir tout risque d'accident sur la voie publique. Le périmètre est placé au droit du mur de soutènement, 9 rue du chalet Cordier à Trouville-sur-Mer (parcelle cadastrée AI0198).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : La **facturation** des barrières et du périmètre de **9,72 m2** mis en place se fera à compter du **19 Avril 2023**, et selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 16 euros par m2 par jour. Un titre de recette sera émis et présenté au gestionnaire du Syndic de copropriété, à savoir :

- Mr. Pierre LAVEILLE – Citya Côte Fleurie - 4 rue de l'avenir – 14800 DEAUVILLE

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté et jusqu'à la réalisation et l'achèvement des travaux**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec avis de réception au gestionnaire du Syndic de copropriété nommé à l'article 3 du présent arrêté. Cet arrêté sera également affiché sur les barrières Vauban sur site, et également en Mairie.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 19 Avril 2023

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T197

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de Monsieur O.** en date du 17 Avril 2023 pour effectuer son déménagement avec un véhicule de 8 m3 , **4 rue Paul Besson à TROUVILLE-sur-MER.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Paul Besson.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) **en face du 4 rue Paul Besson** soit au droit des 13 et 15 rue Paul Besson. Il sera réservé au véhicule de Monsieur O pour son déménagement.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Mercredi 26 Avril 2023 de 9h00 à 17h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux** et entretenue par Monsieur O

Article 4 : La facturation des panneaux de stationnement se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7,50 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date du déménagement cela fait 3 jours de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Monsieur O'

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Avril 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T198

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur T** en date du 18 Avril 2023 pour le stationnement par **l'Entreprise KLC** d'un camion benne, afin de procéder à l'évacuation de gravats par rotations, parcelle cadastrée section AD N° 841, **3 rue du Douet** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue du Douet.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **KLC** est autorisée à stationner son camion benne sur la voie de circulation au droit de la parcelle cadastrée section AD N° 841, **3 rue du Douet**, qui effectuera des rotations afin d'évacuer des gravats.

Article 2 : La rue du Douet sera fermée à la circulation le temps des interventions de l'entreprise KLC qui mettra en place une déviation. L'accès des véhicules de secours devra être préservé en cas de besoin.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables du Lundi 24 Avril 2023 au Samedi 29 Avril 2023.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise KLC.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Avril 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T199

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES** reçue le 08 septembre 2022 relative à un ravalement de façade (DP 014715 20 U 0161 du 26 Février 2021) pour le compte de Monsieur V
Considérant les constats de la Police Municipale en date du 18 Avril 2023.
Considérant la demande de **prolongation** de l'entreprise SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES reçue le 19 Avril 2023.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Honoré.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES** est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire **de 6,80 ml x 0,70 m (soit 4,76 m²)** au droit du **5 rue Honoré** avec empiétement sur la chaussée. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) au droit du 5 rue Honoré, l'échafaudage empiétant sur la voie de circulation. La circulation devra être préservée rue Honoré.

Article 3 : L'Entreprise SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES pourra stationner momentanément rue Honoré le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 15 Avril 2023 au Mardi 02 Mai 2023.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES – ZA – 654 rue des Artisans – 14670 TROARN.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 19 Avril 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

SDG / RS 2023.T200

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaire à l'occasion de manifestations publiques.

VU le Code des Débits de Boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1er, L.48 et L.49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable, notamment les articles 12 et suivants ;

VU la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons présentée par Monsieur Guillaume AUGRAIN, domicilié à Pont L'Evêque, 13 rue de la Vicomté, chef de projet évènementiel à l'occasion d'un Beach Basket 3x3, qui se déroulera sur la plage à TROUVILLE-SUR-MER, du 27 au 29 mai 2023 de 10h00 heures à 18h00 heures.

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Guillaume AUGRAIN est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1er groupe, sur la plage à TROUVILLE-SUR-MER à l'occasion d'un Beach Basket 3x3, qui se déroulera sur la plage à TROUVILLE-SUR-MER, du 27 au 29 mai 2023 de 10h00 heures à 18h00 heures.

ARTICLE 2 – Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 20 avril 2023

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Delphine PANDO

Notifié à l'intéressé le .....
signature

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T201

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande **de l'Entreprise SEINETANCHE** reçue le 21 Avril 2023 chargée d'une intervention avec une grue mobile télescopique de type PPM pour le remplacement d'un lanterneau-skydome, à la demande de Monsieur V , copropriétaire résidence Grand Large (DP N° 014715 23 U0061 décision du 14 Mars 2023), **42 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer,
Considérant l'emprise de l'installation de 7 m de large avec patins déployés.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Général de Gaulle.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SEINETANCHE est autorisée à installer une grue mobile télescopique de type PPM **au droit du 42 rue Général de Gaulle** sur la voie de circulation pour le remplacement d'un lanterneau-skydome. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit de chaque coté de la rue Général de Gaulle sur :

- **5 places** (soit 25 ml) au **droit du N° 42 rue Général de Gaulle ;**
- **5 places en face du N° 42 rue Général de Gaulle,** afin de faciliter la circulation pendant l'intervention de l'entreprise SEINETANCHE.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Mercredi 10 Mai 2023 de 8h00 à 14h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services techniques municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7.50 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SEINETANCHE – 18 route de Fourmetot – 27500 MANNEVILLE-SUR-RISLE.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 24 Avril 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T202

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de Monsieur P en date du 17 Avril 2023 relatif à des travaux de réparation toiture par l'entreprise THOREL Eric (DP 01471523U0052 décision du 14 Mars 2023) **41 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **THOREL Eric** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **3 ml** x 0,65 m **soit 1,95 m² au droit du 41 Boulevard d'Hautpoul.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml) **au droit du 41 Boulevard d'Hautpoul.**

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 22 Mai 2023 au Samedi 27 Mai 2023.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation des **panneaux d'interdiction** de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7.50 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue).
La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur P**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 24 Avril 2023

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T203

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SAS Daniel LAINÉ** en date du 28 Mars 2023 chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade pour le compte de Monsieur J (N° DP 014 715 22 U0056 décision du 01 Avril 2022) **12 rue Amiral de Maigret** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Amiral de Maigret.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SAS Daniel LAINÉ** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **5 ml x 1 m (soit 5 m²)** au droit du **12 Rue Amiral de Maigret.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 1 place (soit 5 ml) au droit du 08 rue Amiral de Maigret et sera réservé à l'entreprise SAS Daniel LAINÉ.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 22 Mai 2023 au Samedi 24 Juin 2023.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS Daniel LAINÉ – ZE Hennequeville - 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 24 Avril 2023

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T204

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN** en date du 13 Avril 2023, pour le déménagement de Monsieur V **51 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Général de Gaulle**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN** est autorisée à stationner son véhicule VL 20 m3 au droit du **51 rue Général de Gaulle**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 51 rue Général de Gaulle et sera réservé au véhicule de l'entreprise DÉMÉNAGEMENT GERMAIN.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 10 Mai 2023 de 14h00 à 18h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge du déménagement.**

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7,50 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation**). Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL DEMENAGEMENT GERMAIN – 3 Boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Avril 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T205

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu l'arrêté Municipal référencé EW/EM 2021.065 portant sur la réglementation des livraisons sur l'ensemble du territoire communal.
Vu l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2022.T681 portant instauration d'une zone piétonne rue des Bains.
Considérant la demande de Madame B en date du 14 Avril 2023 pour effectuer son déménagement par l'entreprise **DEMENAGEMENTS TRANSRHIN – Les Déménageurs Bretons** avec un véhicule poids-lourd 19 Tonnes, **11 rue Blais – Résidence Amiral de Maigret, à Trouville-sur-Mer.**
Considérant l'impossibilité pour le véhicule de l'Entreprise DÉMÉNAGEMENTS TRANSRHIN d'accéder directement au droit du 11 rue Blais.
Considérant la nécessité pourl'Entreprise DÉMÉNAGEMENTS TRANSRHIN de pouvoir accéder au plus proche du domicile de ses clients, par portage.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Amiral de Maigret.**

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle** aux dispositions de l'arrêté Municipal référencé EW/EM 2021.065 est accordée à l'Entreprise DÉMÉNAGEMENTS TRANSRHIN pour lui permettre de réaliser le déménagement de Madame B

Article 2 : L'Entreprise **Déménagements TRANSRHIN – Les Déménageurs Bretons** est autorisée à stationner un véhicule poids-lourd 19 tonnes **face au 2 et 4 rue Amiral de Maigret, y compris sur l'emplacement réservé Personne à Mobilité Réduite et la ligne jaune.**

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) face au 2 et 4 rue Amiral de Maigret, y compris l'emplacement réservé Personne à Mobilité Réduite.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 11 Mai 2023 de 12h00 à 18h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services Techniques et entretenue par l'Entreprise en charge du déménagement.**

Article 6 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7.50 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame B**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 25 Avril 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T206

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **POULAIN RÉNOVATION** en date du 13 Avril 2023 chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP 014 715 23U0031 décision du 13 mars 2023) pour le compte de Madame G **40 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **POULAIN RÉNOVATION** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 7 ml** x 1 ml soit 7m² au droit du **40 Boulevard Fernand Moureaux, devant le magasin ATOL.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Jeudi 01 Juin 2023 au Samedi 24 Juin 2023.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Entreprise POULAIN RÉNOVATION – 39 Chemin des Bruyères – 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Avril 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T207

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **POULAIN RÉNOVATION** en date du 13 Avril 2023 chargée d'effectuer des travaux de ravalement de facade (DP 014 715 23U0045 décision du 12 avril 2023) pour le compte de Monsieur et Madame B **impasse Tison** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Impasse Tison.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **POULAIN RÉNOVATION** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 5 ml** x 1 ml soit 5 m² au droit du **16 Impasse Tison.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Jeudi 01 Juin 2023 au Samedi 24 Juin 2023.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Entreprise POULAIN RÉNOVATION – 39 Chemin des Bruyères – 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Avril 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T208

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** en date du 20 Avril 2023 chargée d'effectuer la pose d'un regard Alimentation Eau Potable sur trottoir, **42-44 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à intervenir au droit du **42-44 Boulevard Fernand Moureaux** pour effectuer la pose d'un regard d'Alimentation Eau Potable sur trottoir.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La dépose et le stockage des pavés sur le trottoir est à la charge de l'entreprise VEOLIA EAU. A l'issue des travaux, la pose des pavés devra être réalisée dans les règles de l'art et une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 09 Mai 2023 au Vendredi 26 Mai 2023.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Avril 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T209

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SPIE CITYNETWORKS** en date du 21 Avril 2023 chargée d'effectuer un branchement au réseau basse-tension en souterrain impasse de la cavée (voie privée) pour le compte de Monsieur G
Considérant pour les besoins de ce chantier, la réalisation de l'ouverture de fouille rue Docteur Leneveu.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Docteur Leneveu.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SPIE CITYNETWORKS est autorisée à intervenir rue Docteur Leneveu pour une ouverture de fouille au niveau des caniveaux.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation pourra être perturbée à l'avancée du chantier.

Article 4 : L'entreprise SPIE CITYNETWORKS devra procéder à :
- une découpe droite et propre du trottoir et de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 22 Mai 2023 au Lundi 05 Juin 2023.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Avril 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T210

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de Monsieur G en date du 20 Avril 2023, relative à la circulation et au stationnement d'un camion grue de plus de 3,5 t de l'entreprise dml-BOVIS afin de réaliser une opération de levage dans le cadre du retrait d'une mini pelle **1 Place Notre-Dame à Trouville-sur-Mer.**
Considérant l'emplacement de l'engin à retirer et la nécessité de prévoir le stationnement du camion grue coté Boulevard d'Hautpoul.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard d'Hautpoul et Boulevard Aristide Briand.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à **l'entreprise dml-BOVIS** pour repartir de son chantier vers le Boulevard Aristide Briand afin d'effectuer un demi-tour. Il devra repartir impérativement par le Boulevard d'Hautpoul. Le véhicule de l'entreprise dml-BOVIS a l'interdiction de déroger à cet itinéraire.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les 5 places (soit 25 ml) Boulevard d'Hautpoul à droite dans la montée après l'Eglise Notre-Dame des Victoires, après le N° 136 et sera réservé à l'entreprise dml-BOVIS.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 09 Mai 2023.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7.50 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation**). Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur G**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Avril 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

RP/CB 2023.T211

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Bibliothèque de Trouville-sur-Mer** en date du 25 avril 2023 afin d'accueillir les résidents des maisons de retraites Trouvillaises pour une animation
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement, boulevard Fernand Moureaux, afin de permettre cet accueil.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 2 places le long du trottoir, au droit du 176 boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé aux véhicules des maisons de retraites.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le mardi 16 mai 2023** de **06h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-mer, le 25 avril 2023

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T212

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2022.T681 portant sur l'instauration d'une zone piétonne rue des Bains.
Considérant la demande de **Madame L.** en date du 26 Avril 2023 pour le stationnement d'un véhicule de 20 m3 pour son déménagement par l'entreprise LEBOURGEOIS, impasse Grimard à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue des Bains à Trouville-sur-Mer.**

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) au droit des **22 et 24 rue des Bains** sur les emplacements « Arrêt Minute » et « Personne à Mobilité Réduite ». Ils seront réservés à l'entreprise LEBOURGEOIS pour le déménagement de Madame L

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mardi 09 Mai 2023 de 8h00 à 10h30.**

Article 3 : Le véhicule devra impérativement quitter la rue des Bains avant 10h30, horaire de mise en zone piétonne.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par Madame L**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Avril 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.213

Déposée le **07/04/2023**	*Dépôt affiché le* **07/04/2023**	**N° OP 014 715 23 00018**
Par :	**IL PARASOLE**	
Représentée par :	**M. DESCOSTERE WILFRIED**	
Demeurant à :	**2 PLACE FERNAND MOUREAUX 14360 TROUVILLE-SUR-MER**	
Pour :	**Terrasse contre façade, couverte aménagée 3.20 m X 15 m**	
Sur un terrain sis à :	**2 B PL FERNAND MOUREAUX**	
Référence cadastrale :	**AD 254**	

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 9.1.1 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des trottoirs, stipule qu'aucune terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir,

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement d'une terrasse d'une profondeur comprise entre 2.97 m et 3.16 m sur une largeur totale de trottoir de 5.06 m ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 10 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'agencement et aux composants de la terrasse interdit les fermetures par bâches ou rideaux transparents ou opaques en matières plastiques,

Considérant que le projet qui prévoit une terrasse fermée par un dispositif transparent ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 9 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'emprise des terrasses, stipule que l'installation d'une terrasse déportée n'est pas autorisée le long des bâtis qui font face à l'établissement ni sur ou au-delà des voies de circulation.

Considérant que le projet qui prévoit l'installation d'une terrasse déportée, séparée du restaurant par une voie publique ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 24 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'entrée en vigueur et la mise en conformité des dispositifs existants, prévoit une dérogation pour l'année 2023.

ARRÊTE

Article 1 : La société **IL PARASOLE**, représentée par Monsieur **DESCOSTERE WILFRIED, EST AUTORISEE A TITRE DEROGATOIRE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer **une terrasse contre façade couverte** d'une dimension de 3.20 m X 15 m soit **48 m²** jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : La demande concernant la terrasse déportée sur les places de parking est **REFUSEE.**

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

OBSERVATIONS :

Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement ci-dessous mentionnés :

- Les terrasses au droit des façades situées à l'angle de rues dont au moins une est ouverte à la circulation automobile ne peuvent être établies qu'à partir de 1,50 m des angles,
- Les dispositifs de séparations, d'une hauteur maximale de 1,80 m, devront comporter obligatoirement une partie télescopique permettant de ramener le dispositif à une hauteur maximale de 1,20 m une fois descendue.
- La terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir existant.

À Trouville-sur-Mer, le 28/04/2023

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.214

Déposée le **27/03/2023**	*Dépôt affiché le* **03/04/2023**

N° OP 014 715 23 00011

Par :	**FALZAR ETC.....**
Représentée par :	**M. BUAILLON David**
Demeurant à :	**22 RUE VICTOR HUGO** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Etalage contre façade, portant de tongs de 90 cm de large et store supérieur à 10 m**
Sur un terrain sis à :	**22 RUE VICTOR HUGO**
Référence cadastrale :	**AC 76**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que l'article 16 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des trottoirs, stipule qu'une largeur de 1,40 m au minimum devra être conservée pour la libre circulation des personnes sur les trottoirs.

Considérant que le projet qui prévoit l'installation de tables, de chaises et d'un étalage d'une emprise de 90 cm sur un trottoir large d'environ 1.90 m ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 24 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'entrée en vigueur et la mise en conformité des dispositifs existants, prévoit une dérogation pour l'année 2023.

ARRÊTE

Article 1 : La société FALZAR ETC..., représentée par M. BUAILLON David **EST AUTORISEE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer un store banne d'une longueur supérieure à **10 m**, un étalage contre façade, un portant de tongs de 90 cm de large, jusqu'au 31 Août 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 28/04/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,

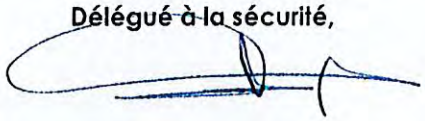

Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.215

Déposée le **27/03/2023**	*Dépôt affiché le* **04/04/2023**

N° OP 014 715 23 00012

Par :	**PIPELETTE & CO**
Représentée par :	**M. CORVEE Aurélien**
Demeurant à :	**82 RUE DES BAINS** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Terrasse couverte, contre façade 6 m X 1.70 m** **Store, 7.68 m X 1,7 m** **- 1 porte menu/chevalet** **- 3 présentoirs** **- 2 jardinières**
Sur un terrain sis à :	**82 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 88**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement PIPELETTE & CO, représenté par **M. CORVEE Aurélien, EST AUTORISE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse ouverte, contre façade de **10.2 m²**, un store de 7.68 m, 1 porte menu/chevalet, 3 présentoirs et 2 jardinières à partir du 04/04/2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 26/04/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,

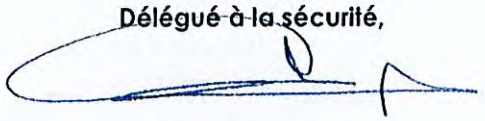

Stéphane SABATHIER

Nota :

- Le présentoir devra être installé dans l'emprise de la terrasse autorisée.

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.216

Déposée le **13/04/2023**	*Dépôt affiché le* **13/04/2023**

N° OP 014 715 23 00021

Par :	**MAISON MARCEL**
Représentée par :	**Mme MARIE Alice**
Demeurant à :	**30 Rue Jean Monnet** **14800 TOUQUES**
Pour :	**Terrasse n°1 contre façade 4.40 m x 2 m** **Terrasse n° 2 déportée 4.40 m x 4.40 m**
Sur un terrain sis à :	**2 Boulevard Fernand Moureaux**
Référence cadastrale :	**AD 359**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement MAISON MARCEL, représenté par **Mme MARIE Alice, EST AUTORISE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse ouverte (4.40 m x 2 m) d'une superficie de **8.8 m²** et une terrasse déportée (4.40 m x 4.40 m), d'une superficie de **19.36 m²**, jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 26/04/2023

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,

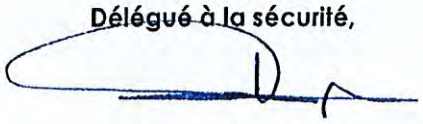

Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.217

Déposée le **05/04/2023** *Dépôt affiché le* **13/04/2023**

N° OP 014 715 23 00022

Par :	**SARL COUSINAT**
Représentée par :	**M. COUSINAT Frédéric**
Demeurant à :	**60 boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Création d'une terrasse aménagée sur stationnement 6,70m x 2m, 1.20m de hauteur en bois hêtre - Création d'une terrasse couverte contre façade 6,70m x 2,10m, structure fixe en verrre**
Sur un terrain sis à :	**60 boulevard Fernand Moureaux**
Référence cadastrale :	**AD 666**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 21/04/2023,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 9.1.1 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des trottoirs, stipule qu'aucune terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir,

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement d'une terrasse d'une profondeur de 2 m sur une largeur totale de trottoir de 4.97 m ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 10 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'agencement et aux composants de la terrasse stipule que les terrasses totalement fermées sur le domaine public s'apparentant à des extensions de l'établissement sont interdites,

Considérant que le projet qui prévoit une terrasse fermée avec un dispositif en verre fixe ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 24 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'entrée en vigueur et la mise en conformité des dispositifs existants, prévoit une dérogation pour l'année 2023.

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement SARL COUSINAT, représenté par **M. COUSINAT Frédéric, EST AUTORISE A TITRE DEROGATOIRE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse aménagée sur stationnement (6,70 m x 2 m) d'une surface de **13.4 m²,** et une terrasse couverte et fermée contre façade, d'une surface de **14.7 m²** jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

OBSERVATIONS :

Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement d'occupation de l'espace public et en particulier celles mentionnées ci-dessous :

- Les terrasses fermées ne seront plus acceptées à partir du 1er janvier 2024.
- Les dispositifs de séparations latérales et longitidunales, d'une hauteur maximale de 1,80 m, devront comporter obligatoirement une partie télescopique permettant de ramener le dispositif à une hauteur maximale de 1,20 m une fois descendue.
- La terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir existant.
- Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile des stores ou parasols ne doit se trouver à moins de 2,20 m du sol.

À Trouville-sur-Mer, le 26/04/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,

Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.218

N° OP 014 715 23 00045

Déposée le **25/04/2023**	*Dépôt affiché le* **25/04/2023**
Par :	**MONOPRIX**
Représentée par :	**M. LECAILLE Stéphane**
Demeurant à :	**166 BD FERNAND MOUREAUX** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Etalage dimension 3.2 m par 0.90**
Sur un terrain sis à :	**166 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AC 2**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement MONOPRIX TROUVILLE SUR MER, représenté par M. LECAILLE Stéphane **EST AUTORISE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer un étalage d'une dimension de 2.88 m², pour les dates suivantes : le 28 avril, le 29 avril, le 5 et le 6 mai 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 27/04/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,

Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.219

Déposée le **13/04/2023**	*Dépôt affiché le* **13/04/2023**

N° OP 014 715 23 00024

Par :	**LE PHARE**
Représentée par :	**M. NIDELET Christophe**
Demeurant à :	**74 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX 14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Terrasse n°1 couverte contre façade 2m X 5 m** **Terrasse n°2 sur stationnement 2 m x 5 m / barrière bois 1.20 m de hauteur**
Sur un terrain sis à :	**74 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 672**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 9.1.1 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des trottoirs, stipule qu'aucune terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir,

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement d'une terrasse d'une profondeur de 2 m sur une largeur totale de trottoir de 4.70 m ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 24 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'entrée en vigueur et la mise en conformité des dispositifs existants, prévoit une dérogation pour l'année 2023.

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement LE PHARE, représenté par **M. NIDELET Christophe, EST AUTORISE A TITRE DEROGATOIRE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse couverte contre façade d'une surface de **10 m²** et une terrasse déportée sur stationnement d'une surface de **10 m²** jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

Observation :

Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement ci-dessous mentionnés :

- La terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir existant.
- Le plancher de la terrasse déportée devra être composé d'éléments en bois traité de qualité, ou en matériaux composites imitant le bois de couleur naturelle et non recouverts.

À Trouville-sur-Mer, le 27/04/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,

Stéphane SABATHIER

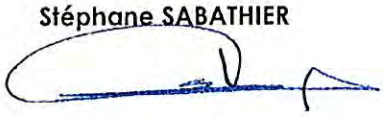

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.
- **DUREE DE VALIDITE :** L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté.

Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.220

Déposée le **07/04/2023**	*Dépôt affiché le* **14/04/2023**

N° OP 014 715 23 00027

Par :	**SNACK 112**
Représentée par :	**Mme JUNG Aurélie**
Demeurant à :	**112 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Terrasse aménagée contre façade longueur 4 m X 2.20 m, hauteur store banne 2.20 m**
Sur un terrain sis à :	**112 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 687**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 10 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'agencement et aux composants de la terrasse interdit les fermetures par bâches ou rideaux transparents ou opaques en matières plastiques,

Considérant que le projet qui prévoit une terrasse fermée par une bâche en plastique ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 9.1.1 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des trottoirs, stipule qu'aucune terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir,

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement d'une terrasse d'une profondeur de 2.20 m sur une largeur totale de trottoir de 5.20 m ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 24 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'entrée en vigueur et la mise en conformité des dispositifs existants prévoit une dérogation pour l'année 2023.

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement SNACK 112, représenté par **Mme JUNG Aurélie, EST AUTORISE A TITRE DEROGATOIRE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse aménagée contre façade d'une surface de **8.60 m²,** jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

OBSERVATION :
Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement ci-dessous mentionnés :

- Les stores bannes ne pourront se projeter à plus de 2 m de la façade.
- La terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir existant.
- Les terrasses totalement fermées sur le domaine public s'apparentant à des extensions de l'établissement sont interdites, de même que la fermeture par bâches ou rideaux transparents ou opaques en matières plastiques.

À Trouville-sur-Mer, le 27/04/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,

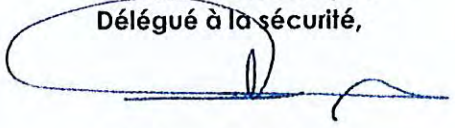

Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.221

Déposée le **07/04/2023** *Dépôt affiché le* **13/04/2023**

N° OP 014 715 23 00020

Par :	**L'ENDROIT**
Représentée par :	**M. NOYELLES Denis**
Demeurant à :	**50/52 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX 14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Terrasse n°1 couverte aménagée contre façade largeur 2 m X longueur 9.20 m** **Terrasse 2 couverte sur stationnement 10m X 2m, barrière 1.10 m de haut**
Sur un terrain sis à :	**50 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 663**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 10 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'agencement et aux composants de la terrasse interdit les fermetures par bâches ou rideaux transparents ou opaques en matières plastiques,

Considérant que le projet qui prévoit une terrasse fermée par une bâche en plastique ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 24 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'entrée en vigueur et la mise en conformité des dispositifs existants, prévoit une dérogation pour l'année 2023.

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement L'ENDROIT, représenté par **M. NOYELLES Denis, EST AUTORISE A TITRE DEROGATOIRE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse couverte, fermée contre façade d'une surface de **18,4 m²** et une terrasse aménagée sur stationnement d'une surface de **20 m²**, jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

OBSERVATIONS :
Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement notamment mentionnés ci-dessous :

- Les terrasses totalement fermées sur le domaine public s'apparentant à des extensions de l'établissement sont interdites, de même que la fermeture par bâches ou rideaux transparents ou opaques en matières plastiques.

À Trouville-sur-Mer, le 28/04/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,

Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.222

Déposée le **07/04/2023**	*Dépôt affiché le* **13/04/2023**

N° OP 014 715 23 00026

Par :	**LA PERLE DES DIEUX**
Représentée par :	**Mme BEUDIN Marion**
Demeurant à :	**49 RUE DES COUVREURS** **85800 ST GILLES CROIX DE VIE**
Pour :	**Stop trottoir 61 cm de large sur 158 cm de haut** **Store banne projection sol 15 m²**
Sur un terrain sis à :	**106 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 849**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement LA PERLE DES DIEUX, représenté par **Mme BEUDIN Marion, EST AUTORISE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer un Stop trottoir de 61 cm de large sur 158 cm de haut et un Store banne de 15 m², jusqu'au 31 décembre 2023.

À Trouville-sur-Mer, le 27/04/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,

Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.223

Déposée le **27/03/2023** *Dépôt affiché le* **06/04/2023**

N° OP 014 715 23 00014

Par :	**PIPELETTES AND CO**
Représentée par :	**Madame DONNART Sandrine**
Demeurant à :	**82 RUE DES BAINS** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Terrasse ouverte, contre façade 6 m X 1.70 m** **Store, 7.68 m X 1,7 m** **- 1 porte menu/chevalet** **-3 présentoirs** **-2 jardinières**
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	**82 RUE DES BAINS** **AC 88**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement PIPELETTES AND CO, représenté par **Madame DONNART Sandrine** est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse ouverte, contre façade de **10.2 m²** , un store de 7.68 m, 1 porte menu/chevalet, 3 présentoirs et 2 jardinières jusqu'au **03/04/2023.**

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 28/04/2023

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,

Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.224

Déposée le **24/03/2023**	*Dépôt affiché le* **30/03/2023**
Par :	**COUP DE SOLEIL**
Représentée par :	**M. LEMETAYER Benjamin**
Demeurant à :	**82 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX 14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Terrasse 1 : contre façade, couverte 4.30 m x 2.00 m, Terrasse 2 : sur stationnement, couverte 5.00 m x 2.00 m**
Sur un terrain sis à :	**82 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 675**

N° OP 014 715 23 00009

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 27 avril 2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement COUP DE SOLEIL, représenté par **M. LEMETAYER Benjamin, EST AUTORISE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse couverte, contre façade de 8,6 m² et une terrasse couverte sur stationnement de 10 m² jusqu'au 31/12/2023 (et 31/10/2023 pour la terrasse éphémère).

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 28/04/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,

Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

RP/CB 2023.T225

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par l'Amicale des Anciens Sapeurs Pompiers de Trouville sur Mer, en date du 29 décembre 2022 pour l'organisation de vide-greniers sur le parking du lycée Marie-Joseph.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking devant le Lycée Marie Joseph afin d'y accueillir ces vide-greniers.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur l'ensemble du parking devant le Lycée Marie Joseph avenue de la Marnière. Les organisateurs et les exposants des vide-greniers seront autorisés à occuper ce parking.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **de 05h00 à 21h00** les **Samedis 03 juin et 02 septembre 2023**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 28 avril 2023

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.226

Déposée le **21/03/2023**	*Dépôt affiché le* **23/03/2023**	**N° OP 014 715 23 00006**
Par :	**CREPERIE DU PORT**	
Représentée par :	**Madame RENONCET Corinne**	
Demeurant à :	**30 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX 14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Terrasse 1 : couverte : 2 m x 8.80 m** **Terrasse 2 : ouverte, sur stationnement : 9m65 x 1.95 m**	
Sur un terrain sis à :	**30 BD FERNAND MOUREAUX**	
Référence cadastrale :	**AD 874**	

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 10 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'agencement et aux composants de la terrasse interdit les fermetures par bâches ou rideaux transparents ou opaques en matières plastiques,

Considérant que le projet qui prévoit une terrasse fermée par un dispositif transparent de type bâche ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 24 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'entrée en vigueur et la mise en conformité des dispositifs existants, prévoit une dérogation pour l'année 2023.

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement la CREPERIE DU PORT, représenté par **Madame RENONCET Corinne, EST AUTORISE A TITRE DEROGATOIRE,** à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse couverte de 17.60 m² et une terrasse ouverte, sur stationnement de 18.82 m², jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

OBSERVATIONS :
Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement ci-dessous mentionnés :

- Les dispositifs de séparations, d'une hauteur maximale de 1,80 m, devront comporter obligatoirement une partie télescopique permettant de ramener le dispositif à une hauteur maximale de 1,20 m une fois descendue.

- Les terrasses totalement fermées sur le domaine public s'apparentant à des extensions de l'établissement sont interdites, de même que la fermeture par bâches ou rideaux transparents ou opaques en matières plastiques.

À Trouville-sur-Mer, le 28/04/2023

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,

Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s): ·

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition

des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T227

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN** en date du 27 Avril 2023 pour effectuer le déménagement de Madame C avec un camion 20 m3, **51 Avenue John Fitzgerald Kennedy, Résidence Key West** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement avenue John Fitzgerald Kennedy.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN est autorisée à stationner son camion de 20 m3 au droit **du 51 Avenue John Fitzgerald Kennedy, Résidence Key West** pour effectuer le déménagement de Madame C

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml) entre le N° 49 et le N° 51 Avenue John Fitzgerald Kennedy.**

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 25 Mai 2023 de 9h00 à 18h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les **Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN.**

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7.50 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date d'intervention, cela fait 3 jours de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN – 3 boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T228

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de la **SCI OLLIFFE INVESTISSEMENTS** en date du 18 Avril 2023 relative à des travaux de révision sur couverture, solins et noue par **l'entreprise KLC,** 2 Boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **Boulevard Fernand Moureaux, rue Circulaire et Boulevard d'Hautpoul.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise KLC est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage volant** au droit du **2 Boulevard Fernand Moureaux avec retour rue Circulaire et Boulevard d'Hautpoul en cas de besoin.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 05 Juin 2023 au Vendredi 16 Juin 2023.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T229

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'entreprise **HDS TROUVILLE – BEACH HOTEL** en date du 02 Mai 2023 pour le stationnement d'un camion frigorifique de 13m3 pendant les travaux sur la chambre froide en cuisine de l'Etablissement **Hôtel SOWELL** Quai Albert 1er, pour un branchement coté **Boulevard de la Cahotte** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Boulevard de la Cahotte.

ARRETE

Article 1 : La mise en place d'un camion frigorifique « le Petit Forestier » est autorisée sur le trottoir **Boulevard de la Cahotte** derrière l'Etablissement Hôtel SOWELL au niveau du panneau STOP et de l'accès livraisons, près de la jointure entre l'Etablissement Hôtel SOWELL et les Cures Marines. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 08 Mai 2023 au Mardi 16 Mai 2023.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise HDS TROUVILLE.**

Article 4 : La facturation pour le stationnement se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 à raison de 2.60 € le m² / jour jusqu'à 10m et 0.35 € le m² / jour au-delà de 10m. **Un titre de recette sera émis et présenté à l'entreprise HDS TROUVILLE – Quai Albert 1er – 14360 Trouville-sur-mer.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T230

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **HYDROGEOTECHNIQUE** en date du 28 Avril 2023 chargée de la réalisation de sondages géotechniques verticaux pour étude de sol, pour le compte de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie dans le cadre du projet de renouvellement du réseau d'eaux usées, depuis la place Foch jusqu'au croisement avec la rue Notre-Dame, **Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **HYDROGEOTECHNIQUE** est autorisée à intervenir **Boulevard Fernand Moureaux,** dans la partie comprise depuis la place Foch jusqu'au croisement avec la rue Notre-Dame, pour des travaux de sondages géotechniques verticaux.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier, sur les points de sondages qui feront l'objet d'un carottage pour prélèvement de matériaux, essai au pénétromètre et forage à la tarière hélicoïdale.

Article 3 : L'implantation des points dépendant de la position des réseaux souterrains, la circulation s'effectuera à chaque point, en chaussée rétrécie avec neutralisation de la voie de gauche sur environ 25 m le temps des sondages.

Articles 4 : L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE est autorisée à stationner un véhicule poids-lourd de 19 t, une machine de forage et un véhicule partner dans l'emprise du chantier sur la voie de gauche neutralisée.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 15 Mai 2023 au Jeudi 08 Juin 2023.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux qui devra prévoir une signalisation visible pour éviter tout risque d'accident.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.231

N° OP 014 715 23 00015

Déposée le **28/03/2023**	*Dépôt affiché le* **06/04/2023**
Par :	**BAR DES AMIS**
Représentée par :	**M. GOUVILLE Yvan**
Demeurant à :	**3 RUE DE L'EGLISE** **14910 BENERVILLE SUR MER**
Pour :	**Terrasse couverte, contre façade de 10, 02 m²** **Terrasse estivale, couverte de 11.65 m²** **Terrasse En Extension devant l'enseigne AXA de 6,6 m²** **1 store - 2 auvents** **2 étalages de jouets**
Sur un terrain sis à :	**128 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AC 529**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 12/04/2023,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 9.1.1 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des trottoirs, stipule qu'aucune terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir,

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement d'une terrasse d'une profondeur comprise entre 2.20 m et 2.40 m, sur une largeur totale de trottoir de 5.02 m ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 10.3 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif aux stores et parasols stipule qu'aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile des stores ou parasols ne doit se trouver à moins de 2,20 m du sol,

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement d'un auvent projeté à moins de 2.20 m du sol ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 9.2 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la longueur des terrasses stipule qu'une extension latérale de la terrasse pourra être autorisée du 1er avril au 30 septembre, sous réserve de l'accord du propriétaire ou de l'exploitant du bâtiment voisin, dans la limite de 50% de son linéaire de façade,

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement de la terrasse sur plus de la moitié de la longueur de la façade du bâtiment voisin ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 24 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'entrée en vigueur et la mise en conformité des dispositifs existants, prévoit une dérogation pour l'année 2023.

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement BAR DES AMIS, représenté M. GOUVILLE Yvan, **EST AUTORISE A TITRE DEROGATOIRE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrass ouverte, contre façade, de 10.2 m² toute l'année, une terrasse estivale couverte de 11.65 m² du 01/04/2023 au 30/09/2023, une terrasse en extension devant l'enseigne AXA de 6.6 m², 1 store , 2 auvents et 2 étalages de jouets, jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

OBSERVATION :
Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement ci-dessous mentionnés :

- Tous les composants de la terrasse tels que porte-menus, chevalets, jardinières, dessertes, présentoirs etc., doivent s'intégrer dans la composition de la terrasse et être installés en totalité dans l'emprise de celle-ci ;
- La terrasse installée sur la devanture du bâtiment voisin ne pourra être autorisée que du 1er avril au 30 septembre, sous réserve de l'accord du propriétaire ou de l'exploitant du bâtiment voisin et dans **la limite de 50% de son linéaire de façade ;**
- La hauteur entre l'auvent et le sol devra à minima être supérieure à 2.20 m au point le plus bas ;
- La terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir existant.

À Trouville-sur-Mer, le 02/05/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,

Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.232

Déposée le **14/04/2023**	*Dépôt affiché le* **20/04/2023**
Par :	**MAISON FLORIN**
Représentée par :	**M. ROVIN Jean-Jacques**
Demeurant à :	**148 Boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Terrasse contre façade de 2.20 X 5.75 m et Store banne**
Sur un terrain sis à :	**148 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AC 574**

N° OP 014 715 23 00040

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 9.1.1 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des trottoirs, stipule qu'aucune terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir,

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement d'une terrasse d'une profondeur de 2.20 m sur une largeur totale de trottoir de 5 m ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 24 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'entrée en vigueur et la mise en conformité des dispositifs existants prévoit une dérogation pour l'année 2023.

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement MAISON FLORIN, représenté par Monsieur ROVIN Jean-Jacques **EST AUTORISE A TITRE DEROGATOIRE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse **de 12.65 m²** et à déployé un store de **5.75 m**, jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

OBSERVATION :
Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement ci-dessous mentionnés :

- La terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir existant.

À Trouville-sur-Mer, le 03/05/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,

Stéphane SABATHIER

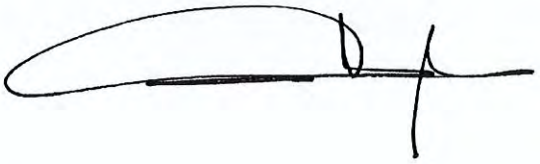

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2023.T233

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant les travaux de renforcement du réseau d'assainissement eaux usées et reprise des branchements réalisés par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy à Trouville-sur-Mer,
Considérant la demande de **l'entreprise EIFFAGE** en date du 27 avril 2023, chargée par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie des travaux de réfection des voiries, **Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation avenue du Président John Fitzgerald Kennedy,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE est autorisée à intervenir **Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** pour effectuer les travaux de réfection définitive des trottoirs, dans la partie comprise entre la rue de l'ancien Parc aux Huitres et la rue Général de Gaulle.

Article 2 : Le stationnement côté immeubles de l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy sera interdit à tous véhicules. Les piétons pourront uniquement circuler sur le trottoir coté fleuve La Touques.

Article 3 : Les dispositions énoncées à l'article 2 du présent arrêté sont applicables **du Lundi 22 mai 2023 07h00 au Vendredi 26 mai 2023 18h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprises EIFFAGE.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 03 mai 2023

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2023.T234

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant les travaux de renforcement du réseau d'assainissement eaux usées et reprise des branchements réalisés par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy à Trouville-sur-Mer,
Considérant la demande de **l'entreprise EIFFAGE** en date du 27 avril 2023, chargée par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie des travaux de réfection des voiries, **Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation avenue du Président John Fitzgerald Kennedy,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE est autorisée à intervenir **Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** pour effectuer les travaux de réfection définitive des voiries, dans la partie comprise entre la rue de l'ancien Parc aux Huitres et le rue Général de Gaulle.

Article 2 : Le stationnement des deux côtés de l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy sera interdit à tous véhicules.

Article 3 : En cas de nécessité et pour des mesures de sécurité, la circulation pourra être temporairement interdite à tous véhicules. Une déviation sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE en fonction de l'avancée des travaux.

Article 4 : Les dispositions énoncées à l'article 2 du présent arrêté sont applicables **du Lundi 29 mai 2023 07h00 au Vendredi 30 juin 2023 18h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprises EIFFAGE.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 03 mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.235

N° OP 014 715 23 00016

Déposée le **29/03/2023**	*Dépôt affiché le* **06/04/2023**
Par :	**ACRO'QUAI**
Représentée par :	**Mme LEONARD Caroline**
Demeurant à :	**13 RUE LABBEY** **14100 LISIEUX**
Pour :	**Terrasse ouverte contre façade 4m X 1m** **Store banne de 4 m,** **1 porte-menu 1.20m X 55 cm**
Sur un terrain sis à :	**2 RUE AMIRAL DE MAIGRET**
Référence cadastrale :	**AC 650**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 9.1.1 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des trottoirs, stipule qu'aucune terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir,

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement d'une terrasse d'une profondeur de 1 m sur une largeur totale de trottoir de 2.40 m ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 24 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'entrée en vigueur et la mise en conformité des dispositifs existants prévoit une dérogation pour l'année 2023.

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement ACRO'QUAI, représenté par Mme LEONARD Caroline, **EST AUTORISE A TITRE DEROGATOIRE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse ouverte contre façade de **4m² de surface**, un store banne de **4 m** et **1** porte-menu de 1.20 m X 55 cm, jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

OBSERVATION :
Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement ci-dessous mentionnés :

- La terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir existant.

À Trouville-sur-Mer, le 03/05/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,

Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours

citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2023.T236

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande des entreprises **LEFEVRE Maçonnerie & MDB** en date du 26 avril 2023, chargées par la Ville de Trouville-sur-Mer d'effectuer une vérification du fût octogonal et le scellement des pierres sur les deux façades de l'Eglise Notre-Dame de Bon Secours, Place Maréchal de Lattre de Tassigny à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Place Maréchal de Lattre de Tassigny, rue de la Chapelle et rue du Chancelier,

ARRETE

Article 1 : Les entreprises **LEFEVRE Maçonnerie & MDB**, sont autorisées à installer et à déplacer un camion nacelle au droit de l'Eglise Notre-Dame de Bon Secours, Place Maréchal de Lattre de Tassigny, rue de la Chapelle et rue du Chancelier,

Article 2 : La circulation sera interdite à tous véhicules rue de la Chapelle, dans la partie comprise entre la rue Bon Secours et la rue des Jardins. Une déviation sera mise en place.
Les véhicules de moins de 3.5 T souhaitant se rendre dans le quartier Bon Secours ou en direction des Roches Noires devront emprunter la rue Paul Besson, dans la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la rue des Bains et dont le sens de circulation sera inversé, puis emprunter la rue d'Orléans.
Les véhicules venant de la rue de la Chapelle devront emprunter la rue des Jardins, la rue d'Orléans et la route de la Corniche André Hambourg.

Article 3 : La circulation sera interdite à tous véhicules rue du Chancelier, dans la partie comprise entre la Place Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue de Londres. Le stationnement sera interdit sur une partie du parking Maréchal de Lattre de Tassigny. Une déviation sera mise en place.
Les véhicules souhaitant se rendre rue de Londres et rue du Chancelier devront emprunter le parking Maréchal de Lattre de Tassigny puis regagner la rue de Londres.

Article 4 : La mise en place du périmètre et de la signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le lundi 15 mai 2023, de 08h00 à 18h00.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 04 mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

C.C/S.P.A.2023.T.239

ORGANISATION D'UN FESTIVAL DE CERFS VOLANTS SUR LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1, et suivants,

Vu l'arrêté de police et de sécurité de la plage en date du 3 Avril 2014,

Vu l'arrêté complémentaire fixant les jours et heures de surveillance de la baignade sur la plage de Trouville-sur-Mer en date du 23 Mars 2023,

Vu la demande de Monsieur Jean-François LORENTE représentant l'association ciel de rêves en date du vendredi 15 novembre 2022, afin d'organiser le samedi 6 mai et le dimanche 7 mai 2023, de 8h00 à 18h00 un festival de cerfs-volants sur la plage principale de Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient de règlementer la zone concernée en raison des activités organisées,

ARRETE

Article 1: Autorise l'organisation, le samedi 6 et le dimanche 7 mai 2023, du festival de cerfs-volants de 8h00 à 18h00 sur la plage de Trouville-sur-Mer entre la piscine et le restaurant le « Galatée ».

Article 2: L'organisateur délimite et sécurise les zones techniques et d'évolutions les jours d'animations, et s'engage à les faire respecter. L'organisateur est en charge des éléments nécessaires à l'organisation, aux dispositifs d'animation et de leur surveillance. Il stationnera les véhicules à l'endroit déterminé par le service de la plage.

Article 3: L'organisateur s'assure du bon déroulement de la manifestation, et du respect des zones d'évolutions et de la sécurité. En cas de nécessité, il alertera les services adaptés, Police 17, Pompier 18, Samu 15, Police municipale 02 31 14 22 50, référent ville Christophe CHERY 06 85 41 70 89.

Article 4: La ville se réserve le droit d'intervenir et de suspendre la manifestation en cas de non respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer,

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BRIERE

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.237

N° OP 014 715 23 00046

Déposée le **18/04/2023**	*Dépôt affiché le* **02/05/2023**
Par :	**LA SANDWICHERIE**
Représentée par :	**M. VABRE Jean Luc et Mme COULON Marie-Claire**
Demeurant à :	**382 Chemin du Trianon 14130 ST BENOIT D'HEBERTOT**
Pour :	**Installation d'une terrasse contre façade et d'une terrasse sur stationnement**
Sur un terrain sis à :	**104 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 682**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 27avril 2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement LA SANDWICHERIE, représenté par M. VABRE Jean Luc et Mme COULON Marie-Claire, **EST AUTORISE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse couverte contre façade de **7 m²** et une terrasse sur stationnement de **8.75 m²**, jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 04/05/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,

Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T240

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados** en date du 13 Avril 2023 dans le cadre d'un exercice POLMAR (intervention lors d'une pollution maritime) à **TROUVILLE SUR MER.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Parking de la Jetée Jean-Claude Brize** afin de permettre le bon déroulement de cet événement.

ARRETE

Article 1 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados est autorisée à installer une tente sur le parking de la jetée Jean-Claude Brize.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking situé entre la jetée Jean-Claude Brize et la piscine municipale, Boulevard de la Cahotte. Il sera réservé pour le stationnement des véhicules des participants à l'exercice, et pour l'installation d'une tente.

Article 3 : La circulation sera interdite sur le parking situé entre la jetée Jean-Claude Brize et la piscine municipale, Boulevard de la Cahotte.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables du Mercredi 27 Septembre 2023 à 6h00 au Vendredi 29 Septembre 2023 à 14h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T241

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL ROBERGE COUVERTURE** en date du 04 Mai 2023 relative à la circulation de poids lourds de **24 t.** pour effectuer la livraison de matériaux et d'engin sur le chantier du Manoir des Creuniers, chemin du bas Couyère au Sémaphore **à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation des poids lourds sur les axes permettant d'accéder au Manoir des Creuniers **Chemin du Bas Couyère au Sémaphore à Trouville-sur-Mer.**

ARRÊTE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à l'entreprise **SARL ROBERGE COUVERTURE** afin de permettre à son véhicule d'accéder au chantier du **Manoir des Creuniers situé chemin du bas Couyère au Sémaphore.**

Article 2 : Le véhicule de l'entreprise SARL ROBERGE COUVERTURE est autorisé à emprunter uniquement le trajet ci-après :

- A l'aller : Pont-des Belges, Avenue Kennedy – rue de l'ancien Parc aux Huitres, rue d'Aguesseau – RD 74 - avenue de la Marnière – avenue Gabriel Just – chemin de la Mare aux guerriers – ancienne route de Villerville – chemin des Aubets – chemin des Bruyères – chemin du bas Couyère au Sémaphore.
- Retour : chemin du bas Couyère au Sémaphore - chemin des Bruyères - chemin des Aubets - ancienne route de Villerville - chemin de la Mare aux guerriers - avenue Gabriel Just - avenue de la Marnière - RD 74 - rue d'Aguesseau – rue Général de Gaulle – Rond-point Fernand Moureaux et Pont des Belges.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 15 Mai 2023 au Dimanche 31 Décembre 2023.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SARL ROBERGE COUVERTURE.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T242

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **EDTPE** reçue le 04 Mai 2023 chargée d'effectuer des travaux d'extension basse-tension et branchement C4 par tranchée ouverte, Lotissement **Le pré Clair à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Lotissement le Pré Clair et Voie Communale N° 4 dite du Haut Bois.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **EDTPE** est autorisée à intervenir Lotissement le Pré Clair dans la partie comprise au droit des N° 2 à 6 et 3 à 7 avec retour sur la Voie Communale N° 4 dite du Haut Bois pour des travaux d'extension basse-tension et branchement C4 par tranchée ouverte

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie avec restriction piétonne Voie Communale N° 4 dite du Haut Bois. Un alternat manuel sera mis en place Lotissement du Pré Clair.

Article 3 : L'entreprise EDTPE devra procéder :

- à une découpe droite et propre du trottoir et de la chaussée ;
- à une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;
- à la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 15 Mai 2023 au Vendredi 26 Mai 2023.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T243

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES** reçue le 08 septembre 2022 relative à un ravalement de façade (DP 014715 20 U 0161 du 26 Février 2021) pour le compte de Monsieur V **5 rue Honoré** à Trouville-sur-Mer.
Considérant le constat de la Police Municipale en date du 04 Mai 2023.
Considérant la demande de **prolongation** de l'entreprise SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES reçue le 05 Mai 2023.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Honoré.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES** est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire **de 6,80 ml x 0,70 m (soit 4,76 m²)** au droit du **5 rue Honoré** avec empiétement sur la chaussée. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) au droit du 5 rue Honoré, l'échafaudage empiétant sur la voie de circulation. La circulation devra être préservée rue Honoré.

Article 3 : L'Entreprise SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES pourra stationner momentanément rue Honoré le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 03 Mai 2023 au Mercredi 10 Mai 2023.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES – ZA – 654 rue des Artisans – 14670 TROARN.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 05 Mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T244

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **RBC** en date du 04 Mai 2023 chargée d'intervenir pour le compte de l'entreprise HICCO afin de réaliser le coulage de la dalle de béton sur les 3 planchers de la future construction, **121 rue Général de Gaulle et rue Eugène Isabey, parcelle cadastrée section AZ N° 816, à Trouville-sur-Mer.**
Considérant la nécessité de prévoir le stationnement de la toupie béton et d'un camion pompe au plus près du chantier.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Eugène Isabey.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **RBC** est autorisée à stationner une toupie béton et un camion pompe sur la voie de circulation, **rue Eugène** Isabey pour le coulage de la dalle béton sur les 3 planchers de la future construction **121 rue Général de Gaulle.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La rue Eugène Isabey sera fermée à la circulation pendant l'intervention de l'entreprise RBC qui devra mettre en place une déviation. L'entreprise RBC devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée. En cas de dégradations de la voirie, les frais de remise en état seront à la charge de l'entreprise RBC.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- **Du Mardi 23 Mai 2023 au Mercredi 24 Mai 2023 ;**
- **Du Lundi 05 Juin 2023 au Mardi 06 Juin 2023 ;**
- **Du Jeudi 15 Juin 2023 au Vendredi 16 Juin 2023 ;**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise RBC.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 09 Mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T245

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SPIE CITYNETWORKS** en date du 09 Mai 2023 chargée d'effectuer un branchement au réseau basse-tension en souterrain Boulevard Fernand Moureaux, coté appontement pour le compte de la Mairie de Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Fernand Moureaux, coté appontement.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SPIE CITYNETWORKS est autorisée à intervenir Boulevard Fernand Moureaux, coté appontement, en vis-à-vis de les établissements MARJOLY et LA REGENCE.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 05 Juin 2023 au Vendredi 09 Juin 2023.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T246

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise UTB** en date du 04 Mai 2023 chargée d'effectuer des réparations sur couverture par le remplacement du chéneau pour le compte de la copropriété, **34-36 rue Petit,** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Petit.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise UTB est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 12 ml x 0,80 m (soit 9,60 m²)** au droit du **34-36 rue Petit.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement est interdit sur **3 places** (soit 15 ml) au droit du 34-36 rue Petit et sera réservé à l'entreprise UTB.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 22 Mai 2023 au Vendredi 16 Juin 2023.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise UTB – 1 rue de l'environnement – 14130 PONT-l'EVEQUE.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T247

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande urgente du Service Voirie Travaux en date du 10 mai 2023 pour le compte de l'entreprise EDTPE chargée d'effectuer des travaux de renouvellement basse-tension ENEDIS par tranchée ouverte pour le compte de l'indivision HACHE-KORINEK, **150-152 Boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **EDTPE** est autorisée à intervenir au droit du 150-152 Boulevard Fernand Moureaux pour des travaux de renouvellement basse-tension ENEDIS par tranchée ouverte pour le compte de l'indivision HACHE-KORINEK.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : L'entreprise EDTPE devra procéder :

- à une découpe droite et propre de la chaussée et du trottoir. La dépose et le stockage des pavés seront à la charge de l'entreprise EDTPE. La pose des pavés devra être réalisée dans les règles de l'art.
- à la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 11 Mai 2023 à partir de 7h00 au Vendredi 12 Mai 2023 jusqu'à 18 Heures.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T248

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande des **Entreprises LEMERCIER et FRANCOIS ECHAFAUDAGES** en date du 10 Mai 2023 relative à des travaux de ravalement de façade pour le compte du syndic de Copropriété POZZO (DP N° 014 715 22 U0252 décision du 29 Novembre 2022), au **20 rue Rossini** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Rossini.

ARRETE

Article 1 : Les entreprises **LEMERCIER** et **FRANCOIS ECHAFAUDAGES** sont autorisées à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 8,35 ml x 0,70 m (soit 5,85 m2),** sur le trottoir au droit du **20 rue Rossini.** Un balisage et une protection devront être mis en place par les entreprises pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 15 Mai 2023 au Samedi 24 Juin 2023.**

Article 3 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 **pour l'année 2023** et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Cabinet POZZO GESTION CALVADOS – 15 rue de la République – 14600 HONFLEUR.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T249

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SPIE CITYNETWORKS** en date du 09 Mai 2023, chargée de réaliser des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain avec fouille sous trottoir pour le compte des consorts L[illegible] **D 74 – Lieudit La Croix Sonnet** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation D74 – Lieudit la Croix Sonnet.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SPIE CITYNETWORKS est autorisée à intervenir au droit de la parcelle AS 55 face au chemin du Lieu Gobin, Lieudit la Croix Sonnet pour y effectuer des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain avec fouille sous trottoir. **L'entreprise SPIE CITYNETWORKS se charge d'obtenir parallèlement l'accord de l'Agence Routière Départementale.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : **Les travaux devront être réalisés entre 9h00 et 16h30 pour laisser libre circulation aux bus scolaires et aux usagers de la route aux horaires d'entrée et sortie des écoles. L'entreprise SPIE CITYNETWORKS devra faciliter le passage des secours.**

Article 4 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise SPIE CITYNETWORKS devra procéder à une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud et à la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.
A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 22 Mai 2023 au Samedi 10 Juin 2023 de 9 heures à 16h30.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T250

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **CIRCET** en date du 10 Mai 2023, chargée de réaliser une ouverture de chambre télécom existante sur chaussée ou trottoir pour maintenance du réseau fibre optique Altitude, Parking dit de la dent Creuse, Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy à **Trouville-sur-Mer.**
Considérant que l'entreprise CIRCET pourra être amenée à empiéter sur le trottoir ou la chaussée pour la réalisation de ses travaux, **sans ouverture de tranchée sur voirie.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Parking dit de la dent creuse et Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **CIRCET** est autorisée à intervenir au droit du parking dit de la dent creuse, face au N° 3 de l'Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy afin de réaliser des travaux d'ouverture de chambre télécom existante sur chaussée ou trottoir, l'intervention ne nécessitant pas d'ouverture de tranchée sur voirie.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation pourra être perturbée à l'avancée du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie si besoin.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 22 Mai 2023 au Lundi 05 Juin 2023.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 Heures avant l'intervention par l'entreprise en charge des travaux qui se chargera de son entretien.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T251

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **ELEVIA CONSTRUCTION** en date du 03 Mai 2023 chargée par Monsieur K d'effectuer des travaux de réfection de façade (DP N° 014 715 22 U0265 décision du 13 décembre 2022), **7 rue Carnot** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Carnot.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **ELEVIA CONSTRUCTION** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 4,52 ml x 1,22 m (5,51 m²)** au droit du **7 rue Carnot.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit :

- sur **7 places** (soit 35 ml) **au droit du N° 6 jusqu'au N° 10 (inclus)** rue Carnot afin de préserver la circulation ;
- sur **2 places** (soit 10 ml) **au droit du 16 rue Carnot** : il sera réservé à l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La circulation des piétons sera interdite au droit du 7 rue Carnot pour des raisons de sécurité pendant la durée des travaux. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face. Un passage piéton provisoire devra être crée par l'entreprise ELEVIA CONSTRUCTION de part et d'autre du 7 rue Carnot.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 22 Mai 2023 au Vendredi 23 Juin 2023.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation des **panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7,50 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date d'intervention). **Un titre de recette sera émis et présenté à : ELEVIA CONSTRUCTION – Service Administratif - 64 rue des Jacobins – 14000 CAEN.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T252

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur D** en date du 11 Mai 2023 pour effectuer son déménagement par **l'entreprise VIKINGO TRANSPORTS** avec un véhicule utilitaire de 20 m3, **11-13 Boulevard d'Hautpoul** et un véhicule utilitaire de 15 m3 **12 rue Circulaire** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul et rue Circulaire.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **VIKINGO TRANSPORTS** est autorisée à stationner un véhicule utilitaire au droit **11-13 Boulevard d'Hautpoul d'une part,** et un véhicule utilitaire **au droit du 12 rue Circulaire d'autre part** pour effectuer le déménagement de Monsieur D

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml) au droit du 11-13 Boulevard d'Hautpoul.**

Article 3 : L'entreprise VIKINGO TRANSPORTS est autorisée à stationner son véhicule utilitaire sur la voie de circulation au droit du 12 rue Circulaire le temps de son intervention. **L'entreprise VIKINGO TRANSPORTS devra déplacer son véhicule en cas de besoin pour les secours et les riverains devant accéder à leur garage.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Vendredi 26 Mai 2023**

- **De 8h30 à 16h00 au droit du 11-13 Boulevard d'Hautpoul ;**
- **De 8h30 à 9h30 au droit du 12 rue Circulaire.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les **Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise VIKINGO TRANSPORTS.**

Article 6 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner sur le Boulevard d'Hautpoul se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7,50 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date d'intervention, cela fait 3 jours de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur D**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T253

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **EIFFAGE ROUTE** en date du 11 Mai 2023 chargée par la Ville de Trouville-sur-Mer d'effectuer le terrassement, la pose des réseaux, la création de d'une dalle de béton et la reprise d'enrobé dans le cadre de la création d'un édicule sanitaire, **parking des bains** Boulevard Fernand Moureaux à **Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement parking des Bains.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **EIFFAGE ROUTE** est autorisée à intervenir sur le **parking des Bains**, Boulevard Fernand Moureaux afin d'effectuer le terrassement, la pose des réseaux, la création de d'une dalle de béton et la reprise d'enrobé dans le cadre de la création d'un édicule sanitaire,

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits dans l'emprise du chantier.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 22 Mai 2023 au Mercredi 05 Juillet 2023.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

RP/CB 2023.T254

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée le 29 décembre 2022 par **l'Amicale des Anciens Sapeurs Pompiers de Trouville-sur-mer** en vue d'organiser un **vide grenier** Résidence des Aubets à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement de cette animation.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits Résidence des Aubets, du carrefour du chemin de la Mare aux Guerriers jusqu'à l'ancienne Route de Villerville dans les deux sens de circulation.
Les riverains seront autorisés à circuler en prenant toutes les précautions nécessaires

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **dimanche 02 juillet 2023 de 06h00 à 20h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 12 mai 2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T255

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SADE DR NORMANDIE** en date du 24 Avril 2023 chargée d'effectuer des travaux de création d'un branchement d'eaux usées, **rue du Grand Clos et chemin de Callenville** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Grand Clos et Chemin de Callenville.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SADE DR NORMANDIE est autorisée à intervenir, rue du Grand Clos pour des travaux de création d'un branchement d'eaux usées.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation pourra être alternée réglée manuellement si besoin.

Article 3 : L'entreprise SADE DR NORMANDIE devra procéder à :
- une découpe droite et propre de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 06 Juin 2023 au Dimanche 11 Juin 2023.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.256

N° OP 014 715 23 00049

Déposée le **09/05/2023**	*Dépôt affiché le* **12/05/2023**
Par :	**LE LISBOA**
Représentée par :	**M. MARY Alex**
Demeurant à :	**3 RUE DE VERDUN** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Terrasse ouverte : 18.20 m X 1.70 m**
Sur un terrain sis à :	**3 RUE DE VERDUN**
Référence cadastrale :	**AC 570**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'Etablissement LE LISBOA, représenté par Monsieur Alex MARY, **EST AUTORISE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse ouverte, d'une superficie de **30.94 m²**, jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : La terrasse devra être retirée à 23h30 chaque soir.

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 12/05/2023

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T257

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande déposée par la **Bibliothèque de Trouville-sur-Mer** en date du 12 Mai 2023 en vue d'organiser le Salon du Livre Jeunesse.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **15 places sur le parking de la Jetée**, le long de la piscine. Il sera réservé aux auteurs participants au Salon du Livre Jeunesse. Il sera également réservé au stationnement du minibus servant aux déplacements tout au long de la journée.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Samedi 27 Mai 2023 de 06h00 à 20h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par le Service logistique de la Ville.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Mai 2023
Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T260

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise COUVERTURE COLANGE** en date du 07 Mai 2023 chargée d'effectuer des travaux de couverture (DP 014715 23 U0051) pour le compte de Madame T **6 Impasse Guery, à Trouville-sur-Mer.**
Considérant la nécessité de prévoir le stationnement du véhicule de l'entreprise COUVERTURE COLANGE à proximité immédiate de son chantier situé dans une voie privée.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise COUVERTURE COLANGE est autorisée à stationner son véhicule au droit du **125 Boulevard d'Hautpoul.**

Article 2 : Le stationnement est interdit sur **1 place** (soit 5 ml) au droit du 125 Boulevard d'Hautpoul et sera réservé à l'entreprise COUVERTURE COLANGE.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 22 Mai 2023 au Vendredi 02 Juin 2023.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour l'occupation du domaine public (stationnement) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 2,60 € m²/jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € m²/jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Entreprise COUVERTURE COLANGE – 720 Chemin de la Heugrie aux Guesnels – 14590 LE PIN.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T261

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS en date du 11 Mai 2023 pour le déménagement de Madame B avec une camionnette et un monte-meubles au **12 rue Charles Mozin,** et son emménagement avec une camionnette et un monte-meubles **Résidence le Trouville Palace rue de Londres** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Charles Mozin et rue de Londres.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS est autorisée à stationner sa camionnette et son monte-meubles au droit du **12 rue Charles Mozin,** sur la voie de circulation.

Article 2 : La circulation sera interdite rue Charles Mozin dans la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la rue des Bains. La mise en place d'une signalisation « route barrée » sera effectuée par l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS à l'intersection avec la rue Amiral de Maigret et la rue Victor Hugo. L'accès des secours et des riverains à leur résidence devra être préservé. L'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS devra déplacer son véhicule en cas de besoin.

Article 3 : L'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS est autorisée à stationner sa camionnette et son monte-meubles au droit de l'entrée de la Résidence Le Trouville Palace rue de Londres, **coté Promenade Savignac** sur la voie de circulation.

Article 4 : La circulation sera interdite rue de Londres. La mise en place d'une signalisation « route barrée » sera effectuée par l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS dès le croisement avec la rue du Chancelier. L'accès des riverains à leur résidence et des secours devra être préservé. L'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS devra déplacer son véhicule en cas de besoin.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- **Pour les articles 1 et 2 : le Jeudi 01 Juin 2023 de 14h00 à 18h00 ;**
- **Pour les articles 3 et 4 : le Vendredi 02 Juin 2023 de 7h30 à 12h00.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 15 Mai 2020
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T262

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SPIE CITYNETWORKS** en date du 09 Mai 2023 chargée d'effectuer un changement de coffret, **27 Chemin de la Forge** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Chemin de la Forge.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à intervenir au droit du **27 Chemin de la Forge** pour effectuer un changement de coffret. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : Le chemin de la Forge pourra ponctuellement être fermé à la circulation pendant l'intervention de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS. L'affichage devra être indiqué bien au début du chemin de la Forge avec une information aux riverains.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mercredi 14 Juin 2023.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T263

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2023.T196 ordonnant l'établissement d'un périmètre de sécurité.
Considérant la demande du Cabinet FCA maître d'oeuvre en date du 15 Mai 2023 chargée par le syndicat des copropriétaires de la Résidence la Haule Fleurie, de la mise en place par l'entreprise LHULLIER de contreventement provisoire **9 rue du Chalet Cordier** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue du Chalet Cordier.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise LHULLIER est autorisée à la mise en place de barrières de sécurité type HERAS opaque pour délimiter la zone de pose des contreventement provisoire au droit du **9 rue du Chalet Cordier** avec une emprise au sol de 7,20 ml x 1,35 **soit 9,72 m².** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie et pourra être perturbée à l'avancée du chantier.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 30 Mai 2023 au Dimanche 30 Juillet 2023.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : La facturation pour les **palissades de chantier** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 à raison de 0.60 € le m² / jour jusqu'à 30 jours et 2.65 € le m² / jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : CITYA Cote fleurie – syndic de la copropriété LA HAULE FLEURIE - 4 rue de l'Avenir – 14800 DEAUVILLE.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

RP/CB 2023.T264

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la commune de Trouville-sur-Mer en date du 17 mai 2023 afin d'accueillir **le Rallye Paris-Trouville**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation sur l'esplanade du pont et le parking de l'appontement afin d'y accueillir le village du Rallye.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 32 places de parking sur l'appontement face au n°22 boulevard Fernand Moureaux.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur l'esplanade du pont ainsi que sur le parking dans son prolongement sur l'appontement jusqu'à l'entrée face à l'Office de Tourisme, n°32 boulevard Fernand Moureaux.

Article 3 : Une calèche sera autorisée à circuler dans les rues de la ville pour cet événement.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- **Pour l'article 1 : du vendredi 07 juillet, 06h00 au samedi 08 juillet 2023, 22h00.**
- **Pour les articles 2 et 3 : le samedi 08 juillet 2023 de 05h00 à 22h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 6 : Les exposants du Rallye Paris-Trouville ne pourront en aucun cas stationner leurs véhicules derrière la lisse en bois qui longe la zone portuaire.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 22 mai 2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribur Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

ssée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T265

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de la copropriété GOUREVITCH reçue le 11 Mai 2023 relative à la mise en place d'un camion nacelle par l'entreprise LES BATISSEURS D'AUGE SARL pour la reprise d'appuie fenêtre au **131 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Général de Gaulle.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LES BATISSEURS D'AUGE SARL** est autorisée à installer un camion nacelle au droit du **131 rue Général de Gaulle** avec emprise sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation se fera en chaussée rétrécie avec mise en place de cônes de signalisation par l'entreprise LES BATISSEURS D'AUGE SARL.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml) au droit du 102 rue Général de Gaulle** pour faciliter la circulation.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mercredi 31 Mai 2023.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : La facturation des panneaux de stationnement se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7,50 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date du déménagement cela fait 3 jours de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Copropriété GOUREVITCH représentée par Monsieur G

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T266

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SARL LEPREVOST COUVERTURE** en date du 11 Mai 2023 chargée d'effectuer des travaux de couverture (DP 014 715 23 U0043 décision du 28 Mars 2023) pour le compte de Monsieur C **121 Boulevard d'Hautpoul, à Trouville-sur-Mer.**
Considérant la nécessité de prévoir le stationnement du véhicule de l'entreprise LEPREVOST à proximité immédiate de son chantier.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL LEPREVOST COUVERTURE** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **3 ml** x 1 m (soit 3 m²) au droit du **121 Boulevard d'Hautpoul.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement est interdit sur **1 place** (soit 5 ml) au droit du 121 Boulevard d'Hautpoul et sera réservé à l'entreprise LEPREVOST COUVERTURE.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 30 Mai 2023 au Mardi 06 Juin 2023.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour l'occupation du domaine public (stationnement) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 2,60 € m²/jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € m²/jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Entreprise SARL LEPREVOST COUVERTURE – Rue des Feugrais – 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T267

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise LOCATRA** en date du 09 mai 2023, chargée de réaliser des travaux construction et de suppression de branchement gaz avec fouille sous trottoir et chaussée, **13 et 33 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de Paris.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LOCATRA** est autorisée à intervenir au droit du **13 et 33 rue de Paris** pour des travaux de construction et suppression de branchement gaz avec fouilles sous trottoir et chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : L'entreprise LOCATRA devra procéder à :

- une découpe droite et propre du trottoir et de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

Les réfections définitives devront être réalisées dans le délai imparti du présent arrêté.
A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 30 Mai 2023 au Samedi 24 Juin 2023.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

RP/CB 2023.T268

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 28 avril 2023 **afin de mettre en place un « Village » à l'occasion de la Fête de la Mer,**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de cette installation du Boulevard Fernand Moureaux au Quai Albert 1er à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking quai Tostain face à la Mairie ainsi que sur 2 places (soit 10 ml) le long de ce parking, face au 164 boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé à la mise en place de plusieurs tentes et au stationnement des véhicules des exposants.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 4 places de stationnement (soit 20 ml) le long du Square de la Brigade Piron, boulevard Fernand Moureaux, ainsi que sur 5 places en épi (soit 13 ml) au droit du magasin « Au Loup de mer », place Foch.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- **pour l'article 1 : du vendredi 21 juillet 2023, 05h00 au lundi 24 juillet 2023, 12h00.**
- **pour l'article 2 : du samedi 22 juillet 2023, 06h00 au dimanche 23 juillet 2023, 20h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté

Fait à Trouville-sur-Mer, le 22 mai 2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BRIERE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

RP/CB 2023.T269

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 28 avril 2023 afin de permettre le stationnement des véhicules des exposants de **la Fête de la Mer**
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation, sur le parking boulevard de la Cahotte, afin de permettre le bon déroulement de cet événement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur les 43 places de parking (soit 107.5 ml), entre la jetée Jean-Claude Brize et la piscine, boulevard de la Cahotte. Il sera réservé pour le stationnement des véhicules du personnel employé pour les festivités et des exposants.

Article 2 : La circulation sera interdite sur le parking entre la jetée Jean-Claude Brize et la piscine, boulevard de la Cahotte

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 22 juillet 2023 06h00 au Dimanche 23 juillet 2023, 22h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 22 mai 2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BRIERE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

RP/CB 2023.T270

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 28 avril 2023 dans le cadre des festivités de **la Fête de la Mer,**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement place Notre Dame afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 7 places (soit 18 ml) à droite de l'Eglise Notre Dame des Victoires. Il sera réservé aux véhicules des vétérans et porte-drapeaux participant aux festivités de la Fête de la Mer.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le dimanche 23 juillet 2023 de 06h00 à 12h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté

Fait à Trouville-sur-Mer, le 22 mai 2023

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

RP/CB 2023.T271

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 28 avril 2023 **pour l'organisation d'un défilé à l'occasion de la Fête de la Mer,**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation dans plusieurs rues de Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite le temps du passage du groupe « Pipe Band 51st Highland Division » dans les rues ci-après désignées, le départ se faisant du Square de la Brigade Piron :

- Boulevard Fernand Moureaux, rue Notre Dame, Boulevard d'Hautpoul, rue des Ecores, rue Durand Couyère, Place Maréchal Foch, Boulevard de la Cahotte.

Article 2 : Le cortège sera encadré par la Police Municipale.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le dimanche 23 juillet 2023 de 09h00 à 12h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté

Fait à Trouville-sur-Mer, le 22 mai 2023

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

RP/CB 2023.T272

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 28 avril 2023 pour **commémorer les « Péris en Mer » à l'occasion de la Fête de la Mer,**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement autour de la Stèle des « Péris en Mer », boulevard de la Cahotte, afin de permettre le bon déroulement de cette cérémonie.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 5 places (soit 12.5 ml) sur le parking situé dans le prolongement de la jetée Jean-Claude Brize, le long de l'appontement, boulevard de la Cahotte.

Article 2: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **dimanche 23 juillet 2023 de 06h00 à 13h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 22 mai 2023

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T273

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise LOCATRA** en date du 09 mai 2023, chargée de réaliser des travaux construction et de suppression de branchement gaz avec fouille sous trottoir et chaussée, **1 Place Thénard, 14 rue Pasteur et 85 rue Général Leclerc** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Place Thénard, rue Pasteur et rue Général Leclerc.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LOCATRA** est autorisée à intervenir au droit des **1 Place Thénard, 14 rue Pasteur et 85 rue Général Leclerc** pour des travaux de construction et suppression de branchement gaz avec fouilles sous trottoir et chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation s'effectuera en alternat avec mise en place de feux tricolores par l'entreprise chargée des travaux en cas de besoin.

Article 4 : L'entreprise LOCATRA devra procéder à :

- une découpe droite et propre du trottoir et de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

Les réfections définitives devront être réalisées dans le délai imparti du présent arrêté.
A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 30 Mai 2023 au Samedi 24 Juin 2023.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T274

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise STDH** en date du 16 Mai 2023, chargée par LE CAMPING LE CHANT DES OISEAUX d'effectuer la livraison d'un mobil-home au camping le chant des Oiseaux, RD 513.
Considérant que le transport s'effectuera en convoi exceptionnel de catégorie 2 sur véhicule porteur de 38 t.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation Boulevard d'Hautpoul et RD 513 à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle** à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise **STDH** pour qu'elle puisse effectuer la livraison d'un mobil-home au camping le chant des oiseaux RD 513.

Article 2 : L'accès au camping le chant des Oiseaux se fera par l'itinéraire suivant : ront-point place Fernand Moureaux, Boulevard d'Hautpoul, RD 513. Retour par l'itinéraire inverse. L'entreprise STDH prendra toutes les dispositions pour ne pas dégrader le Rond-point Place Fernand Moureaux, le Boulevard d'Hautpoul et la RD 513.

Article 3 : L'entreprise STDH fera son affaire personnelle de l'autorisation de portée locale (APL) et de déclaration de transport exceptionnel préalable nécessaire auprès du Préfet du département du lieu de départ, pour la circulation du convoi de 2ème catégorie en application du décret N° 2017-16 du 06 janvier 2017 et l'arrêté du 04 mai 2006 modifié.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 05 Juin 2023 au Mardi 06 Juin 2023.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T275

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL DE FACCIO** en date du 23 Mai 2023 relative à une livraison avec un camion pompe et toupie pour coulage de béton dans le cadre de travaux d'aménagement intérieur pour le compte de Monsieur J **79 Place Thénard Villa Thalassa à Trouville-sur-Mer.**
Considérant que le camion sera amené à empiéter sur la voie de circulation.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Place Thénard.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SARL DE FACCIO est autorisée à stationner un camion toupie sur le trottoir au plus prés du 79 Place Thénard avec empiétement sur la voie de circulation. L'entreprise SARL DE FACCIO mettra en place la signalisation pour la déviation des piétons sur le trottoir d'en face ainsi qu'une régulation manuelle alternée pour la circulation des véhicules.

Article 2 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie. L'entreprise SARL DE FACCIO devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée. En cas de dégradations de la voirie, les frais de remise en état seront à la charge de l'entreprise SARL DE FACCIO.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mardi 30 Mai 2023 de 8h00 à 12h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 23 Mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T276

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SARL NICOLLE & Fils** en date du 23 Mai 2023 chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade pour le compte de Monsieur C (DP 014 715 22 U0295 décision du 08 Février 2023) **12 rue Carnot,** à Trouville-sur-Mer.
Vu l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2023.T251 relatif au stationnement rue Carnot à la demande l'entreprise ELEVIA CONSTRUCTION.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Carnot.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise SARL NICOLLE & Fils est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 5 ml x 1 m (soit 5 m²)** au droit du **12 rue Carnot.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : L'Entreprise SARL NICOLLE & Fils prendra en compte les termes de l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2023.T251 relatif au stationnement rue Carnot qui lui a été transmis le Mardi 23 Mai 2023.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 30 Mai 2023 au Samedi 24 Juin 2023.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** SARL NICOLLE & Fils 14 Allée de Cindais – 14320 SAINT ANDRÉ SUR ORNE.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Mai 2023

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/EM 2023.T277

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de la ville de Trouville, en vue d'organiser des **« marchés nocturnes » les Jeudis soir des mois de Juillet et Août 2023, de 17h à 23h,** sur le parking de l'esplanade du pont de Trouville-sur-Mer ;
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de ces marchés.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de l'esplanade du pont. Il sera réservé aux exposants du marché.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **les Jeudis des mois de Juillet et Août 2023 de 06h00 à 23h00, à compter du Jeudi 06 Juillet 2023 jusqu'au Jeudi 31 Août 2023.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par le Service logistique de la Ville.

Article 4 : Les exposants des marchés nocturnes ne pourront en aucun cas stationner leurs véhicules derrière la lisse en bois qui longe la zone portuaire.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Mai 2023

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé »

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T278

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **KMC OUVERTURES** en date du 22 Mai 2023 chargée d'effectuer la pose de menuiseries bois (DP N° 014 715 22 U0092 décision du 18 Mai 2022) **36-38 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la nécessité de prévoir le stationnement du véhicule de l'entreprise KMC OUVERTURES à proximité immédiate de son chantier pour livraison des matériaux.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue de Paris.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) **au droit des N° 25 et 27 rue de Paris ;** il sera réservé au camion de l'entreprise KMC OUVERTURES.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 05 Juin 2023 au Mardi 06 Juin 2023.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 4 : La facturation des **panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7,50 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise KMC OUVERTURES – 11 rue Laplace – ZA du Launay – 14130 PONT-l'EVEQUE.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T279

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route
Considérant la demande de l'entreprise **HOME RÉNOVATION NORMANDIE** reçue le 25 mai 2023 relative à des travaux de ravalement de façade pour le compte de Madame D (DP N° 014 715 23 U 0091 décision du 11 Mai 2023), au **21 ter, rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Général de Gaulle.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **HOME RÉNOVATION NORMANDIE** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 5 ml x 1 m (soit 5 m2)**, sur le trottoir au droit du **21 ter rue Général de Gaulle.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 17 Mai 2023 au Vendredi 02 Juin 2023.**

Article 3 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise HOME RÉNOVATION NORMANDIE – Monsieur Christophe LEROUX – Rue des Feugrais – ZI d'Hennequeville – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T280

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise VARILLON DEMENAGEMENT** en date du 23 Mai 2023, pour effectuer le déménagement de Madame D avec un camion de 20 m3 au **7 rue des Jardins** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue des Jardins.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise VARILLON DEMENAGEMENT est autorisée à stationner son camion de 20 m3 au droit du **7 rue des Jardins** avec possibilité d'empiétement sur le trottoir. La circulation rue des jardins devra être préservée. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **deux places** (10 ml) au droit du 7 rue des Jardins. Il sera réservé au véhicule de déménagement.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 08 Juin 2023 de 13h00 à 18h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge du déménagement.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T281

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Madame Claire FERNAGUT Architecte Maitre d'œuvre intervenant pour l'entreprise A3D** en date du 24 Mai 2023 relative à la démolition pour extension et rénovation d'un bâtiment (PC 014715 20P0003 du 16 Octobre 2020) **à la demande de la SCI OQG** au droit du **58 rue Guillaume le Conquérant** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue Guillaume le Conquérant.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise A3D est autorisée à mettre en place une benne à gravats de 6 ml x 2,4 m soit 14,40 m² **au droit du 58 rue Guillaume le Conquérant.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les **2 places** (soit 10 ml) **entre les N° 56 et 58 rue Guillaume le Conquérant.** La circulation devra être préservée rue Guillaume le Conquérant.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 05 Juin 2023 au Vendredi 16 Juin 2023.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour le **dépôt de benne** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 à raison de 2.60 € le m² / jour jusqu'à 10 m et 0.35 € le m² / jour au-delà de 10 m pour le stationnement. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SCI OQG – 58 rue Guillaume le Conquérant – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T282

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SOCQUET VIDAL** en date du 24 Mai 2023 pour effectuer le déménagement de Madame M avec un camion 20 m², **116-118 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la mise en place des terrasses estivales au droit des 122 à 118 Boulevard Fernand Moureaux.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SOCQUET VIDAL est autorisée à stationner son camion de 20 m² sur la voie de circulation en raison de la présence des terrasses estivale, au droit **du 116-118 Boulevard Fernand Moureaux** pour effectuer le déménagement de Madame M

Article 2 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie. L'entreprise SOCQUET VIDAL mettra en place des cônes de signalisation.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 14 Juin 2023 de 9h00 à 18h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place **et entretenue par l'entreprise SOCQUET VIDAL.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T284

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **RIVIERA RENOV** en date du 25 Mai 2023 relative à la livraison de matériaux pour le compte de la SCCV SUNNY TROUVILLE, **Résidence les Ecrins, rue d'Aguesseau et rue des Petits Champs à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue d'Aguesseau et la rue des Petits Champs.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à **l'entreprise RIVIERA RENOV.**

Article 2 : Le véhicule chargé des livraisons de l'entreprise RIVIERA RENOV devra arriver par le giratoire de la Croix-Sonnet, emprunter la rue d'Aguesseau et la rue des Petits Champs. Pour le retour, il devra emprunter la rue des Petits Champs, la rue Henri Numa, la rue Jules Verne, la rue Eugène Boudin, la rue d'Aguesseau et le giratoire de la Croix-Sonnet. **Le véhicule a l'interdiction de déroger à cet itinéraire.**

Article 3 : Le véhicule chargé des livraisons de l'entreprise RIVIERA RENOV est autorisé à stationner rue des Petits Champs au droit de son chantier avec empiétement sur le trottoir. **Il ne devra en aucun cas stationner sur la rue d'Aguesseau le temps de son déchargement** et ne devra pas gêner la circulation qui devra être préservée rue d'Aguesseau et Rue des Petits Champs. Pendant la livraison, la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie rue des Petits Champs.

Article 4 : La circulation des piétons sera interdite au droit du chantier rue des Petits Champs pour des raisons de sécurité, pendant les livraisons. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 5 : En cas de constatation par les Services de la ville d'une dégradation de la chaussée par les engins de la Société RIVIERA RENOV, la dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage sera annulée. L'entreprise RIVIERA RENOV devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Lundi 12 Juin 2023.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T285

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SLTP (Société Laonnoise de Travaux Publics)** en date du 30 Mai 2023 relative à des travaux de raccordement au réseau électrique d'ENEDIS pour le compte de Monsieur D
parcelle cadastrée AP 416 (PC N° 014 715 21 P0039 décision du 21 Mars 2022) **35 Chemin de la Forge, à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation chemin de la Forge.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SLTP est autorisée à intervenir pour des travaux de raccordement au réseau électrique d'ENEDIS pour le compte de Monsieur D au droit du **35 Chemin de la Forge.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. Le chemin de la Forge pourra ponctuellement être fermé à la circulation pendant les travaux de l'entreprise SLTP. L'affichage devra être indiqué bien au début du chemin de la Forge avec une information aux riverains. Les interventions de l'entreprise SLTP devront se dérouler sur un créneau horaire (de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 15h45) perturbant le moins possible le trafic routier. Ces horaires devront être respectés afin de ne pas perturber la circulation des automobilistes se rendant aux écoles.

Article 3 : L'entreprise SLTP mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » ponctuellement lors de ses interventions, au début du chemin de la Forge et devra prévenir les riverains. **Le chemin de la forge devra impérativement être rendu libre en dehors des horaires indiqués à l'article 2.** L'entreprise SLTP devra procéder au nettoyage de la chaussée afin de la rendre propre et sécurisée tout au long de la journée.

Article 4 : L'entreprise SLTP devra procéder à :

- une découpe droite et propre de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 05 Juin 2023 au Vendredi 07 Juillet 2023.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 30 Mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T286

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de Madame M.** en date du 25 Mai 2023 pour effectuer son déménagement par l'entreprise ECO-SPACE avec un fourgon de 20 m3, **Résidence Christina, 11 Avenue John Fitzgerald Kennedy** à Trouville sur Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise ECO-SPACE est autorisée à stationner son fourgon de 20 m3 au droit du **11 Avenue John Fitzgerald Kennedy, Résidence Christina.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml)** ; il sera réservé à l'entreprise ECO-SPACE.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 06 Juin 2023 de 10h00 à 14h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise ECO-SPACE.**

Article 5 : La facturation des panneaux de stationnement se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7,50 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date du déménagement cela fait 3 jours de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Madame M

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T287

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SNCE** en date du 24 Mai 2023, pour effectuer des travaux sur couverture à la demande de l'Agence de la Touques, syndic de copropriété, **169 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Général de Gaulle.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SNCE** est autorisée à stationner une nacelle au droit du **169 rue Général de Gaulle en partie sur le trottoir et sur la voie de circulation.**

Article 2 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie. La nacelle de l'entreprise SNCE ne devra pas gêner le passage des bus scolaires et devra de ce fait être mise en place après 9h00 pour être retirée pour 16h30. En cas de besoin, l'entreprise SNCE devra déplacer la nacelle.
Un balisage devra être mis en place par l'entreprise **SNCE** afin de prévenir les automobilistes. Une déviation sur le trottoir d'en face sera mise en place par l'entreprise SNCE pour les piétons.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 15 Juin 2023 à partir de 9h00 jusqu'à 16h30.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SNCE.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T288

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de Monsieur Laurent MENDOZA Directeur d'exploitation de la Brasserie **LE CENTRAL** – SA CENTRAL HOTEL reçu en Mairie le 14 Avril 1023 pour l'organisation d'une soirée festive dans son établissement **158 boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la réunion sur site en date du 25 Avril 2023 entre les Services Municipaux et le responsable de l'organisation.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation boulevard Fernand Moureaux afin de permettre le bon déroulement de cette animation.

ARRETE

Article 1 : La Brasserie le Central est autorisée à implanter des tentes de réception au droit de son établissement **158 Boulevard Fernand Moureaux** sur les deux voies de circulation pour l'organisation d'un événement regroupant 900 convives du groupe d'assurance BCG.

Article 2 : La circulation sera interdite entre les établissements LA MARINE et LES VAPEURS, coté pair du Boulevard Fernand Moureaux.

Article 3 : Une déviation sera mise en place et la circulation des véhicules s'effectuera en double sens devant la poissonnerie, coté impair du Boulevard Fernand Moureaux.

Article 4 : Le stationnement sera interdit au droit des 148 et 150 Boulevard Fernand Moureaux devant les Etablissements MAISON FLORIN et POZZO IMMOBILIER.

Article 5 : Le prestataire s'assurera que les installations prévues répondent aux obligations légales et réglementaires de sécurité et fera son affaire personnelle de la déclaration préalable en Préfecture et auprès de la Croix Rouge.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Vendredi 23 Juin 2023 à 6H00 au Samedi 24 Juin 2023 à 8h00.**

Article 7 : La sécurité et la sécurisation du site se feront par l'organisateur. Un itinéraire sécurisé pour les piétons devra être mis en place par l'organisateur.

Article 8 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par le service logistique de la commune uniquement en ce qui concerne la partie signalisation de la déviation et entretenue par l'entreprise en charge de l'événement.**

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

SDG / RS 2023.T289

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaire à l'occasion de manifestations publiques.

VU le Code des Débits de Boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1er, L.48 et L.49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable, notamment les articles 12 et suivants ;

VU la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons présentée par Madame Alice RUVEN, domicilié à Pont l'Evêque, chemin Saint Pierre, Présidente de l'APPEL à l'occasion de la kermesse de l'école, qui se déroulera à l'école Jeanne d'Arc à TROUVILLE-SUR-MER, le 30 juin 2023 de 16 heures à 22 heures.

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Alice RUVEN est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1ers et 3èmes groupes, à l'école Jeanne d'Arc à TROUVILLE-SUR-MER à l'occasion de la kermesse de l'école, qui se déroulera à l'école Jeanne d'Arc à TROUVILLE-SUR-MER, le 30 juin 2023 de 16 heures à 22 heures.

ARTICLE 2 – Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 30 mai 2023

Pour Madame le Maire, par délégation,
le Maire-Adjoint,
Delphine PANOU

Notifié à l'intéressé le .....
signature

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T290

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu l'arrêté Municipal référencé EW/EM 2021.065 portant sur la réglementation des livraisons sur l'ensemble du territoire communal.
Vu l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2023.184 portant instauration permanente d'une zone piétonne rue des Bains.
Considérant la demande de **Monsieur L** reçue le 08 Mai 2023 pour le stationnement d'un véhicule pour le chargement et déchargement de matériaux lors des travaux de transformation Droguerie LEGRAND, **48 rue des Bains** à Trouville-sur-Mer.
Considérant que pour des raisons pratiques il convient d'autoriser Monsieur D à pouvoir se stationner à proximité de son établissement.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue Docteur Leneveu à Trouville-sur-Mer.**

ARRETE

Article 1 : Monsieur D est autorisé à stationner son véhicule sur l'emplacement réservé « LIVRAISONS» **face au N° 3 rue Docteur Leneveu.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place (soit 5 ml)** face au N° 3 rue Docteur Leneveu sur l'emplacement LIVRAISONS ; il sera réservé à Monsieur D

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 02 Juin 2023 au Vendredi 30 Juin 2023.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par Monsieur D**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, 30 Mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T291

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SARL LEPREVOST COUVERTURE** en date du 30 Mai 2023 relative à des travaux de réfection de toiture pour le compte de Monsieur D (DP N° 014 715 22 U0298 décision du 09 février 2023), **8 rue des Jardins** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la double exposition de l'immeuble cadastré section AC N° 163.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le **stationnement rue des Jardins et rue Rossini.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SARL LEPREVOST COUVERTURE est autorisée à la mise en place :
- d'un **échafaudage tubulaire de 5 ml (soit 5 m²)** sur le trottoir au droit du **8 rue des Jardins ;**
- d'un **échafaudage tubulaire de 5 ml (soit 5 m²)** sur le trottoir au droit du **7 rue Rossini.**

Un balisage et une protection devront être mis en place par les entreprises pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur :
- 1 place (soit 5ml) au droit du 8 rue des Jardins ;
- 1 place (soit 5ml) au droit du 7 rue Rossini ;

et sera réservé à l'entreprise SARL LEPREVOST COUVERTURE.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 05 Juin 2023 au Vendredi 23 Juin 2023.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL LEPREVOST COUVERTURE Rue des Feugrais 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 31 Mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

RP/CB 2023.T292

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la **Ville de Trouville sur mer** en date du 23 mai 2023, afin de faciliter l'accueil l'organisation d'un séminaire par la Préfecture de la Région Normandie en Mairie
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de ce séminaire.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 42 places de parking sur le quai Tostain à droite de la poissonnerie, face à l'Hôtel de Ville boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé aux participants à ce séminaire.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le jeudi 15 juin 2023 de 06h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle est mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-mer, le 31 mai 2023

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

RP/CB 2023.T293

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 28 février 2023 en vue d'organiser **un concert sur le parking face à l'Hôtel de Ville** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur l'ensemble du parking afin de permettre le bon déroulement de ce concert.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking quai Tostain à droite de la poissonnerie, face à l'Hôtel de Ville boulevard Fernand Moureaux. Cet emplacement accueillera le podium de la Ville.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du vendredi 28 juillet 2023, 06h00 au samedi 29 juillet 2023, 02h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 31 mai 2023

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

RP/CB 2023.T294

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 28 février 2023 en vue d'organiser **des concerts sur l'Esplanade du pont** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur l'ensemble de l'esplanade afin de permettre le bon déroulement de ces concerts.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking de l'esplanade du pont ainsi que sur les 9 places le long du manège. Cet emplacement accueillera le podium de la Ville.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables les jours suivants :
- **du vendredi 14 juillet 2023, 06h00 au samedi 15 juillet 2023, 02h00.**
- **du vendredi 04 aout 2023, 06h00 au samedi 05 aout 2023, 02h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 31 mai 2023

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T295

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SAS LOIZON** en date du 30 Mai 2023, pour effectuer un coulage béton pour le compte de Monsieur C **12 rue Carnot** à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2023.T276 relatif à la pose d'un échafaudage tubulaire au droit du 12 rue Carnot.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Carnot.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SAS LOIZON est autorisée à stationner une toupie béton sur la voie de circulation **au droit du 12 rue Carnot.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les **3 premières places à l'entrée de la Rue Carnot** (soit 15 ml) pour permettre la circulation de la toupie béton qui arrivera en marche arrière depuis la Place Foch.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Carnot le temps du déchargement. L'entreprise SAS LOIZON devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée. En cas de dégradations de la voirie, les frais de remise en état seront à la charge de l'entreprise SAS LOIZON. L'entreprise SAS LOIZON devra mettre en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'intersection avec la Place Maréchal Foch.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 08 Juin 2023 de 7h30 à 9h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge de l'intervention qui devra prévenir les riverains.**

Article 6 : La facturation des panneaux de stationnement se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7,50 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention cela fait 3 jours de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à** : SAS LOIZON – Chemin de la Croix Ferrey – 14910 BLONVILLE-SUR-MER.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 01 Juin 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T296

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande **de l'Entreprise FL LEVAGE – LEMERCIER Frédéric** en date du 31 Mai 2023 en partenariat avec l'Entreprise LEBARBEY Franck, chargée d'une intervention avec un camion nacelle sur remorque pour des travaux de tubage, **15 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Rue de Paris.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise FL LEVAGE – LEMERCIER Frédéric est autorisée à installer un camion nacelle sur remorque sur la voie de circulation, pour des travaux de tubage au droit du **15 rue de Paris.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 3 places (soit 15 ml) au droit du 15 rue de Paris.

Article 3 : La circulation sera interdite rue de Paris afin de permettre le stationnement de la nacelle. Une signalisation route barrée sera mise en place aux intersections par l'entreprise FL LEVAGE – LEMERCIER Frédéric.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Lundi 19 Juin 2023 de 13h00 à 18h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 01 Juin 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T297

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Etablissement L'ÉTAL DES FINES BOUCHES** en date du 31 Mai 2023, pour des travaux intérieurs de la boutique, **132 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Général de Gaulle.**

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du **132 rue Général de Gaulle** ; il sera réservé au camion benne chargé des travaux intérieurs de l'établissement L'ÉTAL DES FINES BOUCHES.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 19 Juin 2023.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 4 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7.50 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date d'intervention, cela fait 3 jours de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : L'Etal des fines Bouches – 132 rue Général de Gaulle – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Juin 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T298

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Madame A – SARL DOMOCILE** en date du 07 Avril 2023 pour des travaux de ravalement de façade (DP 014 715 22 U0289 décision du 31 Janvier 2023) par l'entreprise **Sylvain GUERIN ECHAFAUDAGES, 117-119 rue Général de Gaulle à Trouville-sur-Mer.**
Considérant la demande de prolongation de Madame Armelle GANDOSSI – SARL DOMOCILE en date du 24 Mai 2023.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Général de Gaulle.

ARRETE

Article 1 : **L'entreprise Sylvain GUERIN ECHAFAUDAGES** est autorisée à prolonger l'installation d'un **échafaudage tubulaire de 10 ml x 1 m soit 10 m² au droit du 117-119 rue Général de Gaulle.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Vendredi 16 Juin 2023 au Samedi 24 Juin 2023.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SARL DOMOCILE – Madame A – 40 rue Ramus – 75020 PARIS.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 01 Juin 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T299

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **GUEUDRY MAISONS INDIVIDUELLES** en date du 28 Octobre 2022 relative à la construction d'une maison individuelle pour le compte de Monsieur et Madame D' parcelle cadastrée AP 416 (PC N° 014 715 21 P0039 décision du 21 Mars 2022) 15 Route Ancienne de Villerville avec accès par le **N°35 Chemin de la Forge, à Trouville-sur-Mer.**
Considérant **la demande de prolongation** de l'entreprise GUEUDRY MAISONS INDIVIDUELLES en date du 01 Juin 2023.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation chemin de la Forge.

ARRETE

Article 1 : Une prolongation de la **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à l'entreprise **GUEUDRY MAISONS INDIVIDUELLES** afin de permettre à ses véhicules de 44 t d'accéder au chantier de construction d'une maison individuelle pour le compte de Monsieur et Madame **35 Chemin de la Forge.**

Article 2 : Les véhicules de l'entreprise GUEUDRY MAISON INDIVIDUELLE sont autorisés pour ce chantier à emprunter uniquement le trajet ci-après :

- à l'aller : Lieu-dit « La Croix Sonnet », Route Départementale 74, Avenue de la Marnière, Avenue Gabriel Just, Chemin de la Mare aux Guerriers, Ancienne route de Villerville et Chemin de la Forge.
- au retour par le chemin inverse.

Les véhicules de l'entreprise GUEUDRY MAISON INDIVIDUELLE ne devront, en aucun cas, déroger à cet itinéraire.

Article 3 : L'entreprise GUEUDRY MAISONS INDIVIDUELLES devra procéder au nettoyage de la chaussée afin de la rendre propre et sécurisée tout au long de la journée.

Article 4 : En cas de constatation par les services de la ville d'une dégradation de la chaussée, et des bas-côtés par les véhicules de l'entreprise GUEUDRY MAISON INDIVIDUELLE la dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage sera annulée.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 07 Juin 2023 au Vendredi 01 Septembre 2023.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise GUEUDRY MAISON INDIVIDUELLE en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 02 Juin 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ville de Trouville sur Mer

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

RP/CB 2023.T300

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de **la Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 31 mai 2023 pour l'organisation de **la course des garçons de café**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues de la Ville.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 3 places (soit 15 ml) devant le n°22 Place Foch, établissement les Embruns; il sera réservé aux véhicules des organisateurs.

Article 2 : La circulation sera interdite boulevard Fernand Moureaux dans la partie comprise entre le giratoire place Fernand Moureaux et l'intersection avec la rue Notre Dame. Une déviation sera mise en place par le boulevard d'Hautpoul et la rue Notre Dame.

Article 3 : La circulation sera interrompue temporairement pendant le passage des concurrents de la course dans les rues suivantes :

- Boulevard Fernand Moureaux
- Rue des Bains
- Rue de Paris
- Rue Carnot
- Place Foch
- Rue de la Plage

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le mercredi 21 juin 2023 :**

- **pour l'article 1 : de 06h00 à 20h00**
- **pour les articles 2 et 3 : entre 16h00 et 17h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours qui circuleront librement en toute circonstance.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 02 juin 2023

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

RP/CB 2023.T301

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **les Amis de la rue des Ecores à Trouville-sur-Mer** en date du 24 mai 2023 en vue d'organiser leur Dîner des voisins.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation dans la rue des Ecores afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite rue des Ecores dans la partie comprise entre le boulevard d'Hautpoul et la rue Tarale. Elle sera réservée à l'organisation d'un dîner des voisins.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le vendredi 21 juillet 2023 de 17h00 à 23h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours qui circuleront librement en toute circonstance.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 02 juin 2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

RP/CB 2023.T302

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **l'Association Les Amis des Ecores à Trouville-sur-Mer** en date du 24 mai 2023 afin d'organiser une représentation de leur chorale de chants de marins **dans le cadre des festivités de la Fête de la Mer,**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation dans la rue des Ecores afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite rue des Ecores. Les accès par le boulevard d'Hautpoul, la rue Tarale et la rue Durand Couyère seront censurés par des barrières.

Article 2 : Les membres de l'association « Les Amis des Ecores » seront autorisés à occuper la voie de circulation rue des Ecores.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le samedi 22 juillet 2023 de 15h30 à 18h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours qui circuleront librement en toute circonstance.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 02 juin 2023

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T303

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Vu l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2023.T288,
Considérant la demande de Monsieur Laurent MENDOZA Directeur d'exploitation de la Brasserie **LE CENTRAL** – SA CENTRAL HOTEL reçu en Mairie le 14 Avril 1023 pour l'organisation d'une soirée festive dans son établissement **158 boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la réunion sur site en date du 25 Avril 2023 entre les Services Municipaux et le responsable de l'organisation.
Considérant l'avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lisieux pour l'organisation de la manifestation référencé GL/FB/LG/PREV/2023-1510, reçu en mairie le 01 Juin 2023.
Considérant que cette manifestation a pour objet l'installation sur le domaine public d'un restaurant éphémère additionnel composé de 4 tentes Flex permettant de recevoir l'ensemble des invités (250 personnes) en complément des restaurants existants prévus pour l'événement.
Considérant ce restaurant éphémère classé en type **CTS/N de 5ème catégorie.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation boulevard Fernand Moureaux afin de permettre le bon déroulement de cette animation.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2023.T288 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté Municipal.

Article 2 : La Brasserie le Central est autorisée à implanter des tentes de réception au droit de son établissement **158 Boulevard Fernand Moureaux** sur les deux voies de circulation pour l'organisation d'un événement regroupant 900 convives du groupe d'assurance BCG.

Article 3 : La circulation sera interdite entre les établissements LA MARINE et LES VAPEURS, coté pair du Boulevard Fernand Moureaux.

Article 4 : Une déviation sera mise en place et la circulation des véhicules s'effectuera en double sens devant la poissonnerie, coté impair du Boulevard Fernand Moureaux.

Article 5 : Le stationnement sera interdit au droit des 148 et 150 Boulevard Fernand Moureaux devant les Etablissements MAISON FLORIN et POZZO IMMOBILIER.

Article 6 : Le prestataire sera tenu de se conformer aux préconisations édictées par le Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lisieux, à savoir :

- Disposer des attestations de bon montage et de bon liaisonnement au sol des différentes structures (art. CTS 45).
- Limiter le potentiel calorifique à proximité des tentes.
- Faire vérifier les installations électriques afférentes à cette manifestation par un technicien compétent ou un organisme agréé (art. CTS 16 à 19).
- S'assurer en permanence de la vacuité des voies pompiers permettant l'accès aux façades des bâtiments ainsi qu'aux rues adjacentes (R. 143-4).
- Interdire tout mouvement de véhicule dans l'enceinte de la manifestation en présence du public.
- Les revêtements de sol éventuels doivent être fixés au sol de manière à prévenir tout risque de chute lors de la circulation des personnes (art. AM 7).
- Procéder à l'évacuation ou **interdire l'accès** des CTS en cas de vitesse du vent égale ou supérieure à 80km/h et/ou d'une hauteur de neige de 4cm. Selon les éléments qui seront affichés dans les extraits du registre de sécurité, ces valeurs pourront être affinées. Le responsable de la manifestation devra prendre connaissance du bulletin météorologique de la station la plus proche, avant chaque ouverture au public (art. CTS 7). Faire procéder à l'évacuation du public ou interdire l'accès de celui-ci au CTS, dès lors que le département du Calvados est placé en vigilance de niveau « orange » ou « rouge » pour orage, par les services de Météo-France. **Compte-tenu du caractère très local que peut revêtir un orage, cette évacuation doit être initiée dès les premiers grondements de tonnerre, au plus tard.**

Article 7 : Le prestataire s'assurera que les installations prévues répondent aux obligations légales et réglementaires de sécurité et fera son affaire personnelle de la déclaration préalable en Préfecture et auprès de la Croix Rouge.

Article 8 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Vendredi 23 Juin 2023 à 6H00 au Samedi 24 Juin 2023 à 8h00.**

Article 9 : La sécurité et la sécurisation du site se feront par l'organisateur. Un itinéraire sécurisé pour les piétons devra être mis en place par l'organisateur.

Article 10 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par le service logistique de la commune uniquement en ce qui concerne la partie signalisation de la déviation et entretenue par l'entreprise en charge de l'événement.**

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 12 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Juin 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T304

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande la Société JOCELYN INVESTISSEMENTS, en date du 30 Mai 2023 pour le stationnement par **l'Entreprise KLC** d'un camion benne, afin de procéder à l'évacuation de gravats par rotations, **17 rue Sylvestre Lasserre** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **17 rue Sylvestre Lasserre.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **KLC** est autorisée à stationner son camion benne sur le trottoir avec empiétement sur la voie de circulation au droit **du 17 rue Sylvestre Lasserre.**

Article 2 : La rue Sylvestre Lasserre dans sa partie comprise entre la rue Maudelonde et la Rue du Douet pourra être fermée à la circulation si besoin le temps des interventions de l'entreprise KLC qui mettra en place une déviation. L'entreprise KLC se chargera de déplacer son véhicule si besoin. La circulation pour les secours et l'accès à l'établissement BEST WESTERN HOSTELLERIE DU VALLON devront être préservés.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables du Mercredi 07 Juin 2023 au Vendredi 23 Juin 2023.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise KLC.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Juin 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T305

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu l'arrêté Municipal référencé EW/EM 2021.065 portant sur la réglementation des livraisons sur l'ensemble du territoire communal.
Vu l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2023.184 portant instauration permanente d'une zone piétonne rue des Bains.
Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** reçue le 25 Mai 2023 pour des travaux de pose d'un regard d'alimentation en eau potable, **46 rue des Bains** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue des bains à Trouville-sur-Mer.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à intervenir **au droit du 46 rue des Bains** pour des travaux de pose d'un regard d'alimentation en eau potable. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : L'entreprise VEOLIA EAU devra prendre en compte l'arrêté Municipal référencé EW/EM 2021.065 portant sur la réglementation des livraisons sur l'ensemble du territoire communal et l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2023.184 portant instauration permanente d'une zone piétonne rue des Bains.

Article 3 : L'entreprise VEOLIA EAU devra procéder à une découpe droite et propre de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud. L'entreprise VEOLIA EAU devra procéder à la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 12 Juin 2023 au Vendredi 16 Juin 2023.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 02 Juin 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T306

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Vu l'arrêté Municipal référencé EW.2019.17 relatif à la circulation des poids-lourds de plus de 3.5 tonnes.
Considérant la demande **de l'entreprise PANOTELLI** reçue le 02 Juin 2023 relative au stationnement d'un camion toupie avec pompe à béton (PC 014 715 22 P0021 décision du 12 Septembre 2022) , **12 rampe Notre-Dame à Trouville sur Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rampe Notre-Dame.**

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à **l'entreprise PANOTELLI** pour le transport et l'acheminement de ses matériaux.

Article 2 : Le véhicule de l'entreprise PANOTELLI devra arriver par le Boulevard d'Hautpoul puis la rampe Notre-Dame. Pour le retour, il devra emprunter la rampe Notre-Dame, l'Avenue d'Eylau et le Boulevard d'Hautpoul. **Le véhicule a l'interdiction de déroger à cet itinéraire.**

Article 3 : L'entreprise PANOTELLI est autorisée à stationner un camion toupie et une pompe à béton au droit **du 12 rampe Notre-Dame** avec empiétement sur la voie de circulation afin d'effectuer un coulage de béton. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes. Une signalisation adéquate garantissant la sécurité du public doit être installée par l'entreprise.

Article 4 : La circulation sera interdite rampe Notre-Dame dans la partie comprise entre la rue Berthier et l'Avenue des Pins, le temps de l'intervention de l'entreprise PANOTELLI qui devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée. En cas de dégradations de la voirie, les frais de remise en état seront à la charge de l'entreprise PANOTELLI. L'entreprise PANOTELLI devra mettre en place des panneaux de signalisation « route barrée » aux intersections. La circulation des véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères résiduelles doit être préservée.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Vendredi 09 Juin 2023 de 8h00 à 12h00.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise PANOTELLI.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Juin 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T307

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2023.T253 relatif au stationnement et la circulation dans l'emprise du chantier de l'entreprise EIFFAGE ROUTE.
Considérant la demande de l'entreprise **FRANCIOLI** en date du 02 Juin 2023 chargée par la Ville de Trouville-sur-Mer d'effectuer la livraison d'un édicule sanitaire, **parking des bains** Boulevard Fernand Moureaux à **Trouville-sur-Mer.**
Considérant la nécessité pour l'entreprise FRANCIOLI de pouvoir manœuvrer en toute sécurité sur le parking des bains et sur le parking coté appontement Boulevard Fernand Moureaux.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement parking des Bains, Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **FRANCIOLI** est autorisée à intervenir, sur le parking des bains Boulevard Fernand Moureaux afin d'effectuer la pose d'un édicule sanitaire.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits dans l'emprise du chantier et sur 4 places de stationnement coté appontement à savoir : 2 places le long de la Touques (soit sur 10 ml) et 2 places en épi coté appontement à gauche de l'entrée du parking des Bains afin de permettre aux véhicules de manœuvrer.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 20 Juin 2023.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Juin 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T309

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route
Considérant la demande de l'entreprise **HOME RÉNOVATION NORMANDIE** reçue le 25 mai 2023 relative à des travaux de ravalement de façade pour le compte de Madame D. (DP N° 014 715 23 U 0091 décision du 11 Mai 2023), au **21 ter, rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.
Considérant le constat de la police Municipale en date du 04 Juin 2023.
Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise HOME RÉNOVATION NORMANDIE en date du 05 Juin 2023.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Général de Gaulle.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **HOME RÉNOVATION NORMANDIE** est autorisée à prolonger la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 5 ml x 1 m (soit 5 m2),** sur le trottoir au droit du **21 ter rue Général de Gaulle.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 03 Juin 2023 au Mercredi 14 Juin 2023.**

Article 3 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise HOME RÉNOVATION NORMANDIE – Monsieur Christophe LEROUX – Rue des Feugrais – ZI d'Hennequeville – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Juin 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T313

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** en date du 31 Mai 2023 relative à des travaux de branchement eaux usées, **15-19 rue Sylvestre Lasserre** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Sylvestre Lasserre.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à intervenir **au droit des 15-19 rue Sylvestre Lasserre** pour des travaux de branchement eaux usées. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite pendant la durée du chantier avec restitution de la circulation en fin de journée. L'entreprise VEOLIA EAU devra mettre en place les panneaux « route barrée » aux intersections et devra prévenir les riverains.

Article 4 : Les découpes de trottoir et chaussée seront droites et propres. L'entreprise VEOLIA EAU devra procéder à une découpe droite et propre de la chaussée et du trottoir avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud. L'entreprise VEOLIA EAU devra procéder à la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 12 Juin 2023 au Mercredi 14 Juin 2023.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 06 mai 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T316

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Madame A** – SARL DOMOCILE en date du 05 Juin 2023, pour les travaux actuellement en cours (DP 014 715 22 U0289 décision du 31 janvier 2023) **117-119 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la nécessité pour les entreprises de disposer d'un emplacement de stationnement à proximité immédiate du chantier pour le déchargement des matériaux.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Général de Gaulle.**

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml) **au droit du 115 rue Général de Gaulle** et sera réservé pour les entreprises intervenant pour le compte de Madame A – SARL DOMOCILE.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 07 Juin 2023 au Vendredi 30 Juin 2023.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Juin 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T317

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **DELANNEY COUVERTURE** en date du 05 Juin 2023 chargée d'effectuer des travaux d'entretien sur couverture avec une nacelle pour le compte de Madame L **2 rue Honoré** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Honoré.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **DELANNEY COUVERTURE** est autorisée à stationner un camion nacelle au droit du **2 rue Honoré** sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les 2 places (soit 10 ml) face au N° 2 rue Honoré.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 12 Juin 2023 au Mardi 13 Juin 2023.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7.50 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date d'intervention, cela fait 4 jours de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise DELANNEY COUVERTURE – 178 Chemin du Barquet – 14130 SAINT BENOIT D'HEBERTOT.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 06 Juin 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

C.C/S.P.A.2023.T.318

ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SUR LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1, et suivants,

Vu l'arrêté de police et de sécurité de la plage en date du 3 Avril 2014,

Vu le souhait de la mairie d'organiser le samedi 10 juin 2023, de 16h00 à 23h30 une animation dénommée « La trace nocturne » sur les plages de Trouville-sur-Mer, entre la piscine, le Club Nautique de Trouville Hennequeville et le sémaphore.

Considérant qu'il convient de règlementer la zone concernée en raison des activités organisées,

Considérant qu'il convient de délimiter et sécuriser la zone technique les jours d'animations,

ARRETE

Article 1: Autorise l'organisation, le samedi 10 juin 2023, d'une animation de 16h00 à 23h30 sur les plages de Trouville-sur-Mer et met en place un parcours balisé sur une distance de 6Km de la piscine de Trouville-sur-Mer au droit du sémaphore.

Article 2: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 06 juin 2023

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T322

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **AXIONE** reçue le 07 Juin 2023 pour des travaux de tirage de câble fibre par l'entreprise ENTHD , Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy à **Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy à Trouville-sur-Mer.**

ARRETE

Article 1 : **L'entreprise ENTHD** sous traitant de l'entreprise AXIONE, est autorisée à intervenir **Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** pour effectuer des travaux de tirage de câble fibre, **sans ouverture de voirie.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation pourra être perturbée à l'avancée du chantier.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 12 Juin 2023 au Mardi 13 Juin 2023.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Juin 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T323

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **EDTPE** reçue le 05 Juin 2023 chargée d'effectuer des travaux de branchement individuel en soutirage ENEDIS par tranchée ouverte, pour le compte de la ville, Parking d'Hennequeville, Avenue de la Marnière **à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Marnière.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **EDTPE** est autorisée à intervenir Parking d'Hennequeville, Avenue de la Marnière pour des travaux de branchement individuel en soutirage ENEDIS par tranchée ouverte.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 26 Juin 2023 au Lundi 10 Juillet 2023.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Juin 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T325

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **FLORO TRAVAUX PUBLICS ASSOCIES** en date du 06 Juin 2023 chargée d'effectuer des travaux de renouvellement de réseau d'eau potable pour la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, **Avenue des Longs Buts** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue des Longs Buts.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **FLORO TRAVAUX PUBLICS ASSOCIES** est autorisée à intervenir Avenue des Longs Buts pour effectuer des travaux de renouvellement de réseau d'eau potable. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite sauf riverains pendant la durée du chantier. L'entreprise devra mettre en place les panneaux « route barrée » aux intersections et devra prévenir les riverains.

Article 4 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à l'entreprise FLORO TRAVAUX PUBLICS ASSOCIES pour permettre aux camions d'accéder au chantier par le Boulevard d'Hautpoul Aller et retour.

Article 5 : L'entreprise FLORO TRAVAUX PUBLICS ASSOCIES devra procéder à une découpe droite et propre de la chaussée et du trottoir avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud. L'entreprise FLORO TRAVAUX PUBLICS devra procéder à la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 14 Juin 2023 au Jeudi 13 Juillet 2023.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 08 Juin 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T328

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SPIE Citynetworks** en date du 08 Juin 2023 chargée d'effectuer un branchement aux réseaux avec une nacelle **11 rue des Ecores** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue des Ecores,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE Citynetworks** est autorisée à installer une **nacelle** au droit du **11 rue des Ecores sur la voie de circulation**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) au droit du 11 rue des Ecores.

Article 3 : La circulation sera interdite rue des Ecores, le temps de l'intervention de l'entreprise SPIE Citynetworks qui se chargera de mettre en place un panneau « route barrée » à l'entrée de la rue des Ecores.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 16 Juin 2023.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE Citynetworks.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 09 Juin 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T334

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de la **SCI OLLIFFE INVESTISSEMENTS** en date du 18 Avril 2023 relative à des travaux de révision sur couverture, solins et noue par **l'entreprise KLC,** 2 Boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer.
Considérant la modification apportée par la SCI OLLIFFE INVESTISSEMENTS en date du 09 Juin 2023 relative à la nature de l'échafaudage.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **Boulevard Fernand Moureaux, rue Circulaire et Boulevard d'Hautpoul.**

ARRETE

Article 1 : L'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2023.T228 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté Municipal.

Article 2 : L'entreprise KLC est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire** au droit du **2 Boulevard Fernand Moureaux avec retour au droit du 2 rue Circulaire et Boulevard d'Hautpoul en cas de besoin.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 05 Juin 2023 au Vendredi 16 Juin 2023.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : SCI OLLIFFE INVESTISSEMENTS – 64 rue Olliffe – 14800 DEAUVILLE.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Juin 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2023.T335

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du **service Voirie-Travaux** de la commune de Trouville-sur-Mer, en date du 09 Juin 2023, relative à des travaux de création d'un passage piéton, par l'entreprise **EUROVIA**, rue des Sœurs de l'Hôpital, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue des Sœurs de l'Hôpital, à Trouville-sur-Mer.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **EUROVIA** est autorisée à intervenir **Rue des Sœurs de l'Hôpital,** pour des travaux de création d'un passage piéton.

Article 2 : La circulation se fera en alternat sur une voie de circulation. Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les places situées en face de la Villa Médicis.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 15 juin 2023 07h00 jusqu'au Vendredi 30 juin 2023 18h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA en charge des travaux.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 12 juin 2023

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T336

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** en date du 09 Juin 2023 pour effectuer le déménagement de Monsieur H avec un véhicule 20 m3, **25 rue Charles Mozin à TROUVILLE sur MER.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** est autorisée à stationner son véhicule de 20 m3 en face des 21 et 23 rue Charles Mozin et à empiéter sur le trottoir au plus près du mur afin de ne pas gêner la circulation.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) en face des 21 et 23 rue Charles Mozin afin de permettre le stationnement du camion de déménagement de 20 m3 de l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN. **La circulation devra être préservée rue Charles Mozin dans la partie comprise entre la rue Victor-Hugo et la rue des Bains.**

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Mercredi 21 Juin 2023 de 7h30 à 18h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN.**

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7.50 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à :** SARL DEMENAGEMENT GERMAIN 3 Boulevard d'Hautpoul 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Juin 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T337

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 09 Juin 2023 relative à des travaux d'abandon et branchement gaz avec fouille sous chaussée, **1 bis route de la Corniche** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation route de la Corniche.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **au droit du 1 bis route de la Corniche** pour des travaux d'abandon et branchement gaz avec fouille sous chaussée. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : L'entreprise SATO devra procéder à une découpe droite et propre du trottoir et de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud. L'entreprise SATO devra procéder à la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 11 Septembre 2023 au Vendredi 29 Septembre 2023.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 12 Juin 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T338

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de Monsieur G** en date du 12 Juin 2023 pour effectuer son déménagement et son emménagement par l'entreprise **COLLEN Déménagement** avec un véhicule utilitaire **Résidence Stéphania 25 Avenue John Fitzgerald Kennedy vers Résidence Christina 11 Avenue John Fitzgerald Kennedy** à Trouville sur Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise COLLEN Déménagement est autorisée à stationner son véhicule utilitaire :

- Au droit du **25 Avenue John Fitzgerald Kennedy, Résidence Stéphania** pour le déménagement ;
- au droit du **11 Avenue John Fitzgerald Kennedy, Résidence Christina** pour l'emménagement de Monsieur G

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur :

- 2 places (soit 10 ml) au droit du **25 Avenue John Fitzgerald Kennedy, Résidence Stéphania ;**
- 2 places (soit 10 ml) au droit du **11 Avenue John Fitzgerald Kennedy, Résidence Christina ;**

Il sera réservé à l'entreprise COLLEN Déménagement.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 21 Juin 2023 de 8h30 à 17h30.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise COLLEN Déménagement.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Juin 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T339

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SARL RUFFIN COUVERTURE** en date du 24 Mai 2023 chargée d'effectuer la réfection de toiture pour le compte de Monsieur A (DP N° 014 715 23 U 0092 décision du 11 Mai 2023) immeuble cadastré section AI N° 258, **1 rue Petit,** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Petit et rue de la Chapelle.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise SARL RUFFIN COUVERTURE est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 25 ml x 1 m (soit 25 m²)** au droit du **1 rue Petit (sur 11 ml) avec retour rue de la Chapelle (sur 14 ml).** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 1 place (soit 5 ml) face au 1 rue Petit, l'échafaudage empiétant sur la voie de circulation. La circulation devra être préservée rue Petit dans la partie comprise entre la rue de la Chapelle et la rue d'Orléans.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 11 Septembre 2023 au Vendredi 03 Novembre 2023.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : SARL RUFFIN COUVERTURE – Route de Honfleur – 14130 COUDRAY RABUT.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Juin 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION ET L'AUTORISATION DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT D'UN TRIPORTEUR

DG/EM 2023.T340

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 ;
Vu le code de la route et notamment ses articles R110-2, R311-1, R417-11 et R417-13 ;
Considérant la demande de renouvellement formulée par Monsieur Vincent Bécasse représentant de la société Treadle Coffee sollicitant l'autorisation de circuler et de stationner momentanément sur le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer ;
Considérant la volonté de la ville de Trouville-sur-Mer de promouvoir l'attractivité économique tout en préservant l'équilibre des commerces sédentaires actuel ;
Considérant qu'au regard de la conservation des voies publiques, de la commodité et de la sécurité des passages, il n'y a pas d'obstacle à autoriser le stationnement et la circulation du triporteur de la société Treadle Coffee.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DG/EM 2023.T078 du 16 Février 2023.

Article 2 : Monsieur Vincent Bécasse représentant de la société **Treadle Coffee** est autorisé à circuler et à stationner son triporteur sur différents endroits de la ville :

- Au niveau de l'esplanade du quai Fernand Moureaux (hors zone portuaire),
- Au niveau du Square Gustave Flaubert,
- Au niveau de la rue du Docteur Léo,
- Dans l'enceinte du Musée Montebello.
- Lors d'évènements organisés par la ville de Trouville-sur-Mer, sauf décisions contraires de l'autorité territoriale.

Article 3 : La circulation du Triporteur ne devra en aucun cas gêner la circulation des automobilistes ou empêcher la commodité des passages dans les voies piétonnes lors des stationnements du Triporteur.

Article 4 : La vente ne devra pas être effectuée à côte des commerces de proximité qui ont une vente de produits similaires.

Article 5 : La circulation et le stationnement ne pourront être effectués sur la promenade Savignac et en Zone portuaire, ainsi que la rue des Bains en période piétonne.

Article 6 : La présente autorisation est applicable **dès parution du présent arrêté et jusqu'au 31 Décembre 2023 inclus.**

Article 7 : Cette autorisation est strictement personnelle et précaire, révocable à tout moment. Cette autorisation n'est pas créatrice de droit au profit du bénéficiaire et pourra être retirée ou modifiée avant le terme prévu à la demande de l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucun dédommagement ou indemnité. Une demande d'autorisation devra être renouvelée pour chaque année par Monsieur Vincent Bécasse.

Article 8 : Monsieur Vincent Bécasse représentant de la société **Treadle Coffee** s'engage à avoir tous les documents afférents à la conduite et à la circulation du triporteur.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Juin 2023

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ville de Trouville sur Mer

République Française

ARRETE PORTANT DELEGATION A Monsieur Maxime AGUILE, Conseiller Municipal

SDG / RS – 2023-T345

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2122-32,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la délibération n°2020-44 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant désignation des adjoints,

Vu la délibération n°2020-42 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant désignation des Conseillers municipaux,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Municipal en date du 24 juillet 2020 fixant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

ARRETE :

Article 1er : Le samedi 8 juillet à 14h00, Madame le Maire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à **Monsieur Maxime AGUILE,** Conseiller Municipal, à l'effet d'assurer les fonctions d'officier d'état civil et notamment de célébrer le mariage **de Monsieur J et Madame J**

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, transmis à la Sous Préfecture de Lisieux et notifié au délégataire.

Fait à Trouville sur Mer, le 15 juin 2023

Pour Madame le Maire, par délégation,
le Maire-Adjoint,

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Delphine PANDO

Notifié à l'intéressé le 19 JUIN 2023
signature

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DG/EM 2023.T347

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route, et notamment les articles R412-34 et R412-43 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Décembre 2022 fixant le tarif d'occupation temporaire du domaine public pour les commerçants de la commune, pour l'année 2023.
Considérant la demande reçue en Mairie le 16 Juin 2023, de Madame Anne-Sophie DUINSTRA, gérante du Magasin **MARJOY BOUTIQUE,** relative à l'installation de 2 buffets pour l'anniversaire des 1 an de la boutique, **au 130 Boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer ;**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation des piétons Boulevard Fernand Moureaux.

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Trouville-sur-Mer autorise l'occupation temporaire du domaine public pour permettre au magasin MARJOY BOUTIQUE d'installer 2 buffets, pour l'anniversaire des 1 an de la boutique, occupant ainsi une superficie de **10 m².**

Article 2 : Le tarif d'occupation du domaine public concernant l'emplacement des stands pour 10 m², sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et fixant les tarifs municipaux à **26 euros la journée** pour une occupation de 0 à 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Magasin MARJOY BOUTIQUE – Madame Anne-Sophie DUINSTRA - 130 Boulevard Fernand Moureaux – 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Samedi 17 Juin 2023 de 18h00 à 23h30.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 16 Juin 2023

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

CC-JSL/2023/T/351

INTERDICTION DE BAIGNADE

Le Maire de la Ville de Trouville sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 34/2011 du 5 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Trouville-sur-mer,

Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Vu l'arrêté municipal du 3 avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer,

Attendu que les pouvoirs de police du Maire l'autorisent à prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et à garantir la sécurité de la baignade,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu des dangers encourus par les baigneurs du fait *des vents et des courants / des conditions météorologiques-/* ~~*des risques de pollutions / de la présence d'un phoque en zone de baignade,*~~ les activités de baignade sont strictement

interdites sur l'ensemble des plages de Trouville-sur-mer, et ce jusqu'à la fin de la menace.
Article 2 : Cette interdiction s'*applique-/* ~~*ne s'applique pas*~~ aux surfeurs, véliplanchistes, kite-surfeurs, kayakistes et autres activités nautiques.

Article 3 : La présente interdiction est signalée par un drapeau rouge hissé en haut du mat et sur les panneaux d'information situés à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 4 : Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté municipal du 3 Avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants.
Ils doivent donc également respecter les prescriptions données par les drapeaux hissés au mât de signalisation dressé sur la plage principale, et notamment celles du drapeau rouge qui signifie « baignade interdite sur l'ensemble de la plage ». Par conséquent, il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé en haut du mat.

Article 5 : La fin de l'interdiction sera décidée par madame le Maire ou un Maire-adjoint délégué dès lors que la situation sera redevenue normale, que l'ensemble des conditions garantissant la sécurité des baigneurs seront réunies et que toutes les réserves auront été levées. La reprise des activités de baignade sera alors signalée par le remplacement du drapeau rouge par un autre drapeau (orange ou vert) sur le mat situé à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 6 : Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours et à la Mairie.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les sauveteurs secouristes du poste de secours et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-mer, le 18 juin ~~août~~ 2023 à 11h08

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

CC- JSL/2023/T/352

FIN D'INTERDICTION DE BAIGNADE

Le Maire de la Ville de Trouville sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 34/2011 du 5 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Trouville-sur-mer,

Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Vu l'arrêté municipal du 3 avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer,

Attendu que les pouvoirs de police de madame le Maire l'autorisent à prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et à garantir la sécurité de la baignade,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu de l'amélioration de la situation, que l'ensemble des conditions garantissant la sécurité des baigneurs seront réunies et que toutes les réserves auront été levées, il est mis fin à l'interdiction de baignade décidée le 18/juin/2023 par l'arrêté N°T351 du 18/06/2023 La baignade est donc à nouveau autorisée, conformément aux prescriptions de l'arrêté relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-Mer.

Article 2 : La levée de l'interdiction est signalée le remplacement du drapeau rouge par un autre drapeau (orange ou vert) hissé en haut du mat et sur les panneaux d'information situés à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les sauveteurs secouristes du poste de secours et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 juin 2023 à 08h00

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

CC-JSL/2023/T/353

INTERDICTION DE BAIGNADE

Le Maire de la Ville de Trouville sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 34/2011 du 5 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Trouville-sur-mer,

Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Vu l'arrêté municipal du 3 avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer,

Attendu que les pouvoirs de police du Maire l'autorisent à prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et à garantir la sécurité de la baignade,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu des dangers encourus par les baigneurs du fait ~~*des vents et des courants / des conditions météorologiques /*~~ *des risques de pollutions* ~~*/ de la présence d'un phoque en zone de baignade,*~~ les activités de baignade sont strictement

interdites sur l'ensemble des plages de Trouville-sur-mer, et ce jusqu'à la fin de la menace.
Article 2 : Cette interdiction ~~*s'applique /*~~ *ne s'applique* pas aux surfeurs, véliplanchistes, kite-surfeurs, kayakistes et autres activités nautiques.

Article 3 : La présente interdiction est signalée par un drapeau rouge hissé en haut du mat et sur les panneaux d'information situés à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 4 : Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté municipal du 3 Avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants.
Ils doivent donc également respecter les prescriptions données par les drapeaux hissés au mât de signalisation dressé sur la plage principale, et notamment celles du drapeau rouge qui signifie « baignade interdite sur l'ensemble de la plage ». Par conséquent, il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé en haut du mat.

Article 5 : La fin de l'interdiction sera décidée par madame le Maire ou un Maire-adjoint délégué dès lors que la situation sera redevenue normale, que l'ensemble des conditions garantissant la sécurité des baigneurs seront réunies et que toutes les réserves auront été levées. La reprise des activités de baignade sera alors signalée par le remplacement du drapeau rouge par un autre drapeau (orange ou vert) sur le mat situé à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 6 : Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours et à la Mairie.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les sauveteurs secouristes du poste de secours et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 juin 2023 à 10h00

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T355

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise UTB** en date du 04 Mai 2023 chargée d'effectuer des réparations sur couverture par le remplacement du chéneau pour le compte de la copropriété, **34-36 rue Petit,** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la **demande de prolongation** de l'Entreprise UTB en date du 16 Juin 2023.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Petit.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise UTB est autorisée à prolonger la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 12 ml x 0,80 m (soit 9,60 m²)** au droit du **34-36 rue Petit.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement est interdit sur **3 places** (soit 15 ml) au droit du 34-36 rue Petit et sera réservé à l'entreprise UTB.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 17 Juin 2023 au Vendredi 23 Juin 2023.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise UTB – 1 rue de l'environnement – 14130 PONT-l'EVEQUE.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Juin 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T356

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise SA TOFFOLUTTI, en date du 14 Juin 2023, relative à des travaux de réfection de tranchées en enrobé **rue du Manoir, rue Pierre Boulet, rue Henri Numa, rue Enseigne Millot** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rampe Notre-Dame.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **SA TOFFOLUTTI** est autorisée à intervenir **Rue du Manoir, rue Pierre Boulet, rue Henri Numa, rue Enseigne Millot** pour des travaux de réfection de tranchées en enrobé.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits à tous véhicules, dans l'emprise du chantier, **sauf** aux riverains **des rues du Manoir, Pierre Boulet, Henri Numa, et Enseigne Millot**

Article 3 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise SA TOFFOLUTTI qui mettra en place des panneaux à chaque intersection.

Article 4 : L'entreprise TOFFOLUTTI devra procéder à :

- Une découpe droite et propre des trottoirs et de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud.
- Une mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 26 Juin 2023 au Jeudi 13 Juillet 2023.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 20 Juin 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T357

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Vu l'arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre les nuisances sonores en date du 21 Novembre 2008,
Vu l'arrêté Municipal référencé FB/EW/MV.2017-176 relatif à la lutte contre les nuisances sonores et réglementant les autorisations de chantiers.
Considérant la demande de l'entreprise **ECOKLIMA** en date du 19 Juin 2023 pour la livraison d'un appareil de climatisation et de ventilation sur la terrasse technique de l'Hôtel LES CURES MARINES (PC N° 014 715 23P00001 décision du 16 Février 2023), 1 Boulevard de la Cahotte à Trouville-sur-Mer.
Considérant la nécessité pour l'entreprise de pouvoir accéder à la terrasse technique de l'Hôtel LES CURES MARINES, par le coté Quai Albert 1er.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Quai Albert 1er.

ARRETE

Article 1 : Une dérogation exceptionnelle de travaux est accordée à l'entreprise ECOKLIMA pour lui permettre de réaliser son chantier pendant la période estivale.

Article 2 : L'entreprise ECOKLIMA est autorisée à installer une grue mobile Quai Albert 1er sur la voie de circulation à l'arrière de l'Hôtel LES CURES MARINES pour lui permettre d'accéder à la terrasse technique dudit Hôtel. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit de l'entrée de la Résidence LE BEACH ainsi que sur les emplacements réservés LIVRAISONS sur 5 places (soit 20 ml) : il sera réservé à l'installation et à la zone d'emprise d'une grue mobile de l'entreprise ECOKLIMA.

Article 4 : le stationnement sera interdit sur **4 places réservées aux bus,** le long de la maison des Associations Quai Albert 1er, pour faciliter la circulation qui s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie, avec mise en place d'une circulation alternée manuelle.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Jeudi 29 Juin 2023 de 6h00 à 14h00.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise ECOKLIMA.**

Article 7 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner et des barrières se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7.50 € par panneau et par jour, et à raison de 4,00 € par barrière et par jour (les panneaux et barrières devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Hôtel LES CURES MARINES – Boulevard de la Cahotte – 14360 Trouville-sur-Mer ;**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Juin 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T358

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** en date du 13 Juin 2023 pour effectuer le déménagement de Madame B avec un camion de 20 m², **46 rue Guillaume le Conquérant** à Trouville sur Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** est autorisée à stationner son camion au droit du **46 rue Guillaume le Conquérant.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml) au droit du 46 rue Guillaume le Conquérant ;** il sera réservé à l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Mercredi 12 Juillet 2023 de 7h00 à 19h00.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN.**

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7.50 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL DEMENAGEMENT GERMAIN – 3 Boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Juin 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T360

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise ADAM EXPLOITATION – DEMECO** en date du 20 Juin 2023 pour le déménagement de Madame M **15 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue de Paris.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 3 places (soit 15 ml) **au droit des N° 13 et 15 rue de Paris ;** il sera réservé au camion de **l'entreprise ADAM EXPLOITATION – DEMECO.**

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 12 Juillet 2023 de 7h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise ADAM EXPLOITATION – DEMECO.**

Article 4 : La facturation des **panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7.50 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mises 48H avant la date, cela fera une facturation sur 3 jours). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise ADAM EXPLOITATION – Chemin de Bacchus – BP 20 – 33520 BRUGES.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Juin 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T361

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande **de l'Entreprise FL LEVAGE – LEMERCIER Frédéric** en date du 16 Juin 2023 en partenariat avec l'Entreprise MARAIS Laurent, chargée par la copropriété d'une intervention avec un camion nacelle pour des travaux de nettoyage de gouttières, **22 rue Victor-Hugo et rue Pellerin** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Victor-Hugo et rue Pellerin.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise FL LEVAGE – LEMERCIER Frédéric est autorisée à installer un camion nacelle pour des travaux de nettoyage de gouttières par l'entreprise MARAIS Laurent, au droit du 22 rue Victor-Hugo avec empiétement sur la voie de circulation, et rue Pellerin. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie au droit du 22 rue Victor-Hugo.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **4 places** (soit 20 ml) à l'arrière du bâtiment face au N° 14 à 18 rue Pellerin. Il sera réservé au camion nacelle de l'entreprise FL LEVAGE – LEMERCIER Frédéric.

Article 4 : La circulation sera interdite Rue Pellerin le temps de l'intervention de l'entreprise. Un panneau « route barrée » sera mis en place par l'entreprise FL LEVAGE – LEMERCIER Frédéric. L'entreprise FL LEVAGE – LEMERCIER Frédéric se chargera d'ouvrir la voie aux véhicules de secours si besoin.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Mercredi 28 Juin 2023 de 7h30 à 13h00.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 21 Juin 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T362

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2023.184 portant instauration permanente d'une zone piétonne rue des Bains.
Considérant la demande de **l'Etablissement LES TOQUÉS DU TERROIR** reçue le 19 Juin 2023 pour le stationnement d'un véhicule pour le chargement et déchargement de matériaux pour la construction d'une terrasse, **46 rue des Bains** à Trouville-sur-Mer.
Considérant que pour des raisons pratiques il convient d'autoriser l'entreprise en charge des travaux, à pouvoir se stationner à proximité de l'établissement LES TOQUÉS DU TERROIR.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue Docteur Leneveu à Trouville-sur-Mer.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **ZL BOIS** est autorisée à stationner son véhicule au droit du N° **8 rue Docteur Leneveu.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place (soit 5 ml)** au droit du N° 8 rue Docteur Leneveu ; il sera réservé à l'entreprise ZL BOIS.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 26 Juin 2023 au Mercredi 28 Juin 2023.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise ZL BOIS.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 21 Juin 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

CC- JSL/2023/T/363

FIN D'INTERDICTION DE BAIGNADE

Le Maire de la Ville de Trouville sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 34/2011 du 5 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Vu l'arrêté municipal du 3 avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-Mer,

Attendu que les pouvoirs de police de madame le Maire l'autorisent à prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et à garantir la sécurité de la baignade,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu de l'amélioration de la situation, que l'ensemble des conditions garantissant la sécurité des baigneurs seront réunies et que toutes les réserves auront été levées, il est mis fin à l'interdiction de baignade décidée le 19/juin/2023 par l'arrêté N°T353 du 19/06/2023 La baignade est donc à nouveau autorisée, conformément aux prescriptions de l'arrêté relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-Mer.

Article 2 : La levée de l'interdiction est signalée le remplacement du drapeau rouge par un autre drapeau (orange ou vert) hissé en haut du mat et sur les panneaux d'information situés à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les sauveteurs secouristes du poste de secours et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 21 juin 2023 à 11h00

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/EM 2023.T364

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route, et notamment les articles R412-34 et R412-43 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 Juin 2018 portant sur les modalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection préalable des autorisations d'occupation temporaires liées aux activités économiques sur le domaine public ;
Considérant la demande de Monsieur Stéphane GARCIA, Directeur Général du Casino Barrière de Trouville en date du 31 Mai 2023, relative à l'organisation d'une opération d'animation estivale à la thématique « Fête Foraine », du 17 Juillet 2023 au 27 Août 2023, sur 19 casinos côtiers dont celui de Trouville-sur-Mer ;
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement sur l'itinéraire emprunté par les hôtes/hôtesses et le triporteur, conformément au plan annexé au présent arrêté municipal ;
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de ces animations.

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Trouville-sur-Mer autorise l'occupation du domaine public pour permettre au Groupe BARRIÈRE son opération d'animation estivale pour la promotion d'offres et animations en Casino.

Article 2 : Ces animations seront assurées par une équipe « Triporteur » du groupe Barrière en centre-ville. Cette équipe sera composée d'un(e) ou deux hôtes/hôtesses à pied en tenues personnalisées « Casino Barrière » avec un triporteur.

Article 3 : Un parcours précis est établi pour les hôtes/hôtesses à pied et en triporteur, conformément au plan annexé au présent arrêté municipal. Le triporteur ne devra en aucun cas être utilisé sur la promenade des Planches ainsi que dans la rue des Bains. L'utilisateur du triporteur est soumis aux règles du Code de la Route.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :
- **Les Samedis 22 et 29 Juillet 2023 et les Samedis 05, 12, 19 et 26 Août 2023 de 15h00 à 19h00.**
- **Les Dimanches 23 et 30 Juillet 2023 et les Dimanches 06, 13, 20 et 27 Août 2023 de 10h00 à 14h00**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 07 Juillet 2023

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Plan/circuit animations Casino BARRIÈRE (hôtes/se(s) + triporteur)
Trouville-sur-Mer
Du 17/07/2023 au 27/08/2023

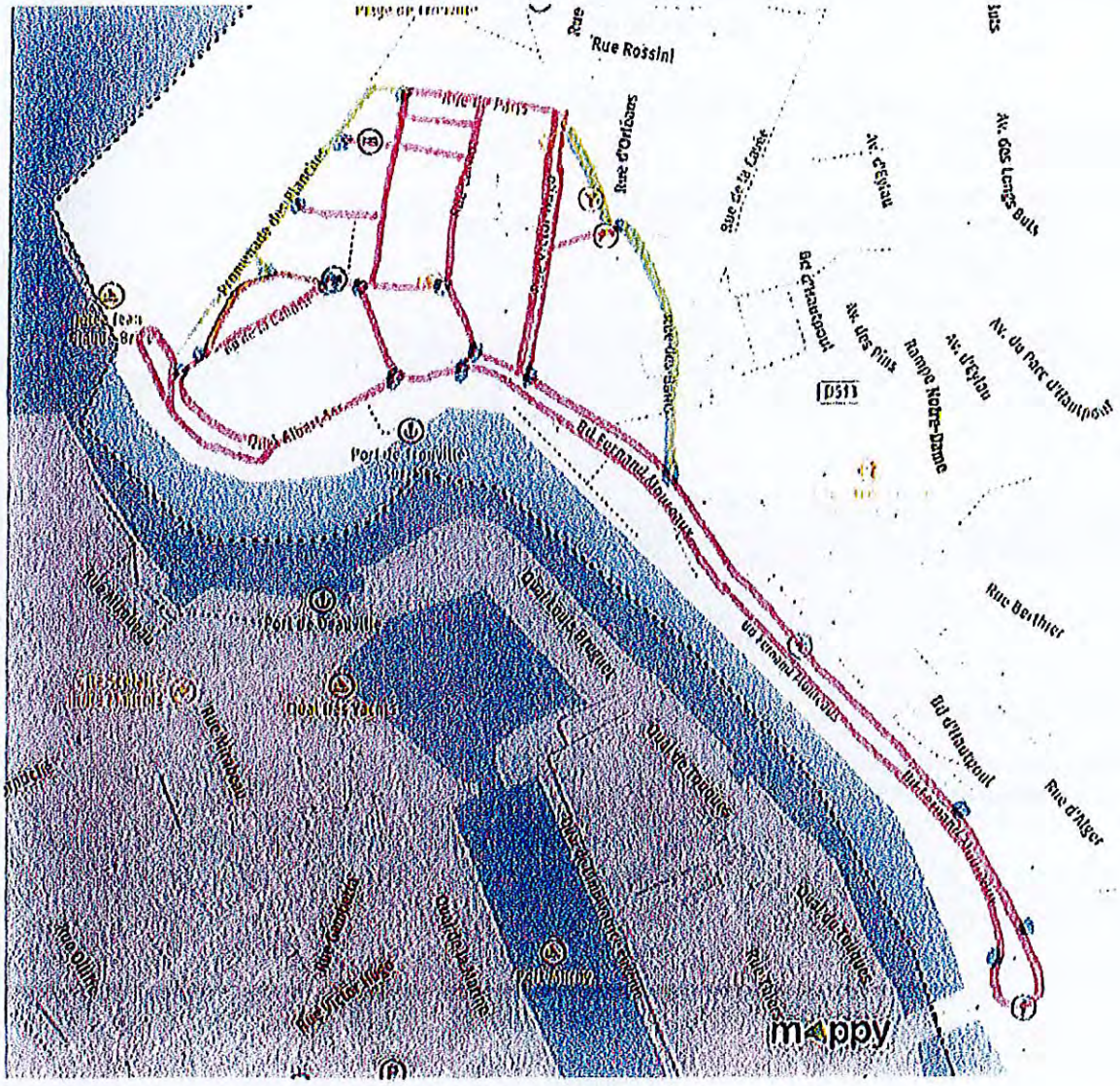

Parcours du triporteur et des hôtes/hôtesses

Parcours des hôtes/hôtesses sans triporteur

Points de stationnement du triporteur

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T365

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur D** en date du 21 Juin 2023 pour effectuer son déménagement par **l'entreprise VIKINGO TRANSPORTS** avec un véhicule utilitaire de 20 m3, **11-13 Boulevard d'Hautpoul** et un véhicule utilitaire de 15 m3 **12 rue Circulaire** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul et rue Circulaire.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **VIKINGO TRANSPORTS** est autorisée à stationner un véhicule utilitaire au droit **11-13 Boulevard d'Hautpoul d'une part,** et un véhicule utilitaire **au droit du 12 rue Circulaire d'autre part** pour effectuer le déménagement de Monsieur D

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml) au droit du 11-13 Boulevard d'Hautpoul.**

Article 3 : L'entreprise VIKINGO TRANSPORTS est autorisée à stationner son véhicule utilitaire sur la voie de circulation au droit du 12 rue Circulaire le temps de son intervention. **L'entreprise VIKINGO TRANSPORTS devra déplacer son véhicule en cas de besoin pour les secours et les riverains devant accéder à leur garage.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mardi 27 Juin 2023 :**

- **De 8h30 à 16h00 au droit du 11-13 Boulevard d'Hautpoul ;**
- **De 8h30 à 9h30 au droit du 12 rue Circulaire.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les **Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise VIKINGO TRANSPORTS.**

Article 6 : La facturation des deux panneaux d'interdiction de stationner sur le Boulevard d'Hautpoul se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7,50 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date d'intervention, cela fait 3 jours de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur D**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Juin 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T366

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu l'arrêté Municipal référencé FB/EW/MV.2017-176 relatif à la lutte contre les nuisances sonores et réglementant les autorisations de chantier.
Considérant l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2022.T457.
Considérant la demande de prolongation de l'entreprise **SBG, Société de Bâtiment Général** en date du 13 Juin 2023 relative à la finition de la charpente afin d'éviter de possibles infiltrations d'eau chez les voisins, les pignons étant accolés à leur ouvrage de construction d'une résidence **88 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle de travaux** est accordée à l'entreprise SBG pour lui permettre de finaliser la charpente de la Résidence 88 Boulevard d'Hautpoul.

Article 2 : L'entreprise **SBG** est autorisée à prolonger l'installation d'une zone de chantier de 29 ml x 3,50 m soit un total de **101,50 m²** au droit du 88 Boulevard d'Hautpoul.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **9 places** (soit 45 ml) au droit du 53 au 71 Boulevard d'Hautpoul. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 4 : Les véhicules poids-lourds de l'entreprise SBG sont autorisés à stationner sur la voie de circulation au droit du 88 Boulevard d'Hautpoul où une zone de déchargement sera prévue sur 3,50 mètres de large. **L'entreprise SBG devra procéder au nettoyage de la chaussée afin de la rendre propre et sécurisée tout au long de la journée.**

Article 5 : La circulation des piétons sera interdite du 80 au 94 Boulevard d'Hautoul pour des raisons de sécurité, pendant la durée des travaux. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face. Un passage piétons provisoire sera crée par l'entreprise SBG face aux N° 71 et 92 Boulevard d'Hautpoul.

Article 6 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à l'entreprise SBG et aux diverses entreprises intervenant pour le compte de SBG. Les véhicules poids-lourds des entreprises arriveront par le Rond Point Fernand Moureaux. Ils devront effectuer leurs manœuvres de demi-tour à vide sur le parking Pillon situé D 513 et emprunter l'itinéraire inverse au retour.

Article 7 : L'entreprise SBG se chargera de rendre la voie publique propre et en bon état à la circulation au plus tard le Vendredi 07 Juillet 2023 au soir.

Article 8 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Dimanche 25 Juin 2023 au Vendredi 07 Juillet 2023.**

Article 9 : La facturation pour l'installation **de palissades de chantier** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 à raison de 0,60 € le m² / jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € le m² / jour au-delà de 30 jours jusqu'au 31 Décembre 2022. Un titre de recette mensuel sera émis et présenté à : **SBG, Société de Bâtiment Général 40 rue du Professeur Gosset – 93400 SAINT-OUEN.** A partir du 01 Janvier 2023, il sera appliqué le tarif d'occupation du domaine public qui sera voté lors du Conseil Municipal de décembre 2022.

Article 10 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire : elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 12 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Juin 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T367

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de **l'entreprise ENSEIGNE 14** en date du 15 Juin 2023 pour effectuer le remplacement d'une enseigne pour le compte de l'établissement CHOUCHOU CONCEPT STORE (DP 01471523U0148)) au **2 rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Rue Victor-Hugo.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **ENSEIGNE 14** est autorisée à installer **une échelle mobile** dans un espace de 1 m² au droit du 2 rue Victor-Hugo. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes et une déviation pour les piétons vers le trottoir opposé sera mise en place par l'entreprise ENSEIGNE 14.

Article 2 : L'entreprise **ENSEIGNE 14** est autorisée à stationner son véhicule de type camionnette au droit du 3 rue Victor-Hugo pour les besoins de son chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 3 rue Victor-Hugo ; il sera réservé à l'entreprise **ENSEIGNE 14.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 03 Juillet 2023 au Mercredi 05 Juillet 2023.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise ENSEIGNE 14.**

Article 6 : La facturation des **pieds d'échelles** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 0,60 €/m² par jour jusqu'à 30 jours et 2,65 €/m² par jour au-delà de 30 jours). **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Enseigne 14 – ZI Ouest – 7 rue de la Vigne – 14650 CARPIQUET.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 22 Juin 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T368

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de **Madame B** en date du 22 Juin 2023 pour effectuer son déménagement avec une fourgonnette, **38 rue d'Orléans** à Trouville sur Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : Madame B est autorisée à stationner sa camionnette **face au N° 38 rue d'Orléans.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml)** ; il sera réservé à la camionnette de Madame B

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Samedi 08 Juillet 2023 de 7h00 à 19h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services techniques Municipaux et entretenue par Madame**

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7.50 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation**). Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame B**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Juin 2023

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

RP/CB 2023.T369

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Boule Trouvillaise** en date du 19 juin 2023 pour l'organisation d'une compétition de pétanque à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement place Foch afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 7 places devant l'établissement « Les Embruns », n°22 Place Foch. Elles seront réservées pour les véhicules des organisateurs.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le dimanche 02 juillet 2023 de 06h00 à 20h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 23 juin 2023

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

DG/EM 2023.T370

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route, et notamment les articles R412-34 et R412-43 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Décembre 2022 fixant le tarif d'occupation temporaire du domaine public, pour l'année 2023, pour les commerçants de la commune ;
Considérant la demande de Monsieur Stéphane LECAILLE, Directeur du Magasin **MONOPRIX** en date du 26 Juin 2023 relative à l'installation de stands pour des opérations de vente à l'extérieur du magasin, **166 Boulevard Fernand-Moureaux à Trouville-sur-Mer ;**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer l'occupation du domaine public Boulevard Fernand Moureaux.

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Trouville-sur-Mer autorise l'occupation temporaire du domaine public pour permettre au magasin MONOPRIX d'installer ses stands pour des opérations de vente à l'extérieur du magasin, occupant ainsi une superficie de **2,88 m²** (soit 3,20m x 0,90m).

Article 2 : Le tarif d'occupation du domaine public concernant l'emplacement des stands pour 10 m², sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 et fixant les tarifs municipaux, pour l'année 2023, à **26 euros la journée** pour une occupation de 0 à 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Magasin Monoprix – 166 Boulevard Fernand Moureaux – 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- **Le Vendredi 07 Juillet 2023 et Samedi 08 Juillet 2023**
- **Le Vendredi 14 Juillet 2023 et Samedi 15 Juillet 2023**
- **Le Vendredi 21 Juillet 2023 et Samedi 22 Juillet 2023**
- **Le Vendredi 28 Juillet 2023 et Samedi 29 Juillet 2023**
- **Le Vendredi 04 Août 2023 et Samedi 05 Août 2023**
- **Le Vendredi 11 Août 2023 et Samedi 12 Août 2023**
- **Le Vendredi 18 Août 2023 et Samedi 19 Août 2023**
- **Le Vendredi 25 Août 2023 et Samedi 26 Août 2023**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 26 Juin 2023

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/EM 2023.T371

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant les arrêtés Municipaux référencés EW/FNV 2022.T457 et DG/FNV 2023.T366,
Considérant la demande de prolongation de l'entreprise **SBG, Société de Bâtiment Général** en date du 13 Juin 2023, et accordée jusqu'au 07 Juillet 2023, relative à la finition de la charpente afin d'éviter de possibles infiltrations d'eau chez les voisins, les pignons étant accolés à leur ouvrage de construction d'une résidence 88 Boulevard d'Hautpoul à Trouville-sur-Mer,
Considérant la demande par Mail reçue de la société **SBG** en date du 26 Juin 2023 relative au démontage de la grue du chantier au 88/90 boulevard d'Hautpoul, avec blocage total de la route les 03 et 04 Juillet 2023 et mise en place de déviations,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul et rue Notre-Dame.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **SBG** est autorisée à intervenir pour le démontage de la grue du chantier au droit du 88/90 Boulevard d'Hautpoul.

Article 2 : La circulation sera totalement interdite boulevard d'Hautpoul dans la partie comprise entre le numéro 76 du boulevard (croisement entrée rue des écores) et le numéro 71 du boulevard d'Hautpoul.
Le stationnement sera interdit à tous type de véhicules dans la totalité de la rue Notre-Dame afin de permettre aux poids-lourds et aux autocars d'emprunter cette rue dans les 2 sens de circulation.

Article 3 : Des panneaux et/ou barrières « ROUTE BARRÉE » et « DÉVIATION » ainsi que des panneaux d'interdiction de stationnement seront mis en place, à savoir :

- Un panneau « ROUTE BARRÉE » et un panneau « DÉVIATION » installés dans le bas du boulevard d'Hautpoul croisement giratoire place Fernand Moureaux. La déviation sera faite vers le boulevard Fernand Moureaux / bas rue Notre-Dame.
- Un panneau « ROUTE BARRÉE » à hauteur du chantier boulevard d'Hautpoul angle rue des écores.
- Un panneau « ROUTE BARRÉE » de l'autre côté du chantier à hauteur du n° 71 du bd d'Hautpoul.
- Un panneau « ROUTE BARRÉE » et un panneau « DÉVIATION » installés en vis-à-vis du n° 2 place Notre-Dame. La déviation dirigera les véhicules vers la descente de la rue Notre-Dame.
- Un panneau « DÉVIATION » sera installé dans le bas de la rue Notre-Dame afin de diriger les véhicules déviés vers la montée de la rue Notre-Dame.
- 8 panneaux d'interdiction de stationnement seront disposés dans l'intégralité de la rue Notre-Dame

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 03 Juillet 2023 à 06h00 au Mardi 04 Juillet 2023 à 12h00.**

Article 5 : La facturation **des panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 à raison de 7,50 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue par les STM, cela fait **5 jours** de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à : **SBG, Société de Bâtiment Général 40 rue du Professeur Gosset – 93400 SAINT-OUEN.**

Article 6 : La facturation **des barrières (route barrée & déviation)** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 à raison de 4,00 € par barrière et par jour, cela fait **2 jours** de facturation. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SBG, Société de Bâtiment Général 40 rue du Professeur Gosset – 93400 SAINT-OUEN.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire : **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SBG en charge des travaux. L'entreprise SBG se chargera de mettre en place les panneaux/barrières « ROUTE BARRÉE » & « DÉVIATION » le jour de l'intervention, à savoir le Lundi 03 Juillet 2023 à 06h00, et de les retirer à la fin des travaux.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 29 Juin 2023

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

RP/CB 2023.T372

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 30 juin 2023 pour l'organisation **d'un show aérien** sur la plage de Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer l'accès à la zone de spectacle.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur les 43 places de parking (soit 107.5 ml), entre la jetée Jean-Claude Brize et la piscine, boulevard de la Cahotte. Il sera réservé pour le stationnement des véhicules des organisateurs et des partenaires.

Article 2 : Le stationnement sera interdit place Foch sur les 13 places en bataille allant du n°18, établissement « Xaka » au n°22, établissement « Les Embruns ».

Article 3 : La circulation sera interdite boulevard de la Cahotte. Une déviation sera mise en place sur la Place Foch devant le Casino.

Article 4 : Les dispositions suivantes seront prises pour garantir la sécurité :

- Mise en place de blocs bétons et de véhicules lourds pour censurer les accès à la plage.
- Les accès par la rue de Paris et la rue de Londres seront préservés pour les services de secours.
- Un véhicule du SDIS sera positionné boulevard de la Cahotte durant l'événement.
- Une drop zone sera prévue sur la plage.
- Des parkings de délestage seront prévus : parking du Collège Marie Joseph, parking de l'école Delamare, parking des magasins Carrefour et Mr Bricolage à Touques.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- Pour l'article 1 : **le dimanche 30 juillet 2023 de 06h00 à 23h59.**
- Pour l'article 2 : **le dimanche 30 juillet 2023 de 12h00 à 20h00**
- Pour l'article 3 : **le dimanche 30 juillet 2023 de 15h00 à 20h00.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-mer, le 30 juin 2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BRIERE

:re adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

Restrictions de circulation des 22 et 30 juillet 2023
Déviation

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

RP/CB 2023.T373

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Vu l'arrêté municipal référencé 2023.T269 portant sur le stationnement des véhicules des organisateurs et exposants de la Fête de la mer,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 30 juin 2023 pour l'organisation **d'un spectacle pyrotechnique** sur la plage de Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient de réglementer l'accès à la zone de tir et de délimiter une zone de sécurisation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit place Foch sur les 13 places en bataille allant du n°18, établissement « Xaka » au n°22, établissement « Les Embruns ».

Article 2 : La circulation sera interdite boulevard de la Cahotte. Une déviation sera mise en place sur la Place Foch devant le Casino.

Article 3 : L'accès à la jetée Jean-Claude BRIZE sera interdit aux piétons.

Article 4 : La zone de sécurisation du feu d'artifice sera interdite au public. Cette zone sera délimitée par des barrières sur un périmètre de 100 mètres autour de la zone de tir (plan annexé au présent arrêté municipal).

Article 5 : Des blocs bétons et des véhicules lourds seront mis en place afin de sécuriser les accès à la plage. Seules les rues de Paris et de Londres resteront accessibles pour les services de secours.

Article 6 : Un véhicule du SDIS sera positionné boulevard de la Cahotte durant l'événement.

Article 7 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- Pour l'article 1 : **le samedi 22 juillet 2023 de 12h00 à 23h59**
- Pour l'article 2 : **le samedi 22 juillet 2023 de 20h00 à 23h59.**
- Pour les articles 3, 4, 5 : **du samedi 22 juillet 2023, 06h00 au dimanche 23 juillet 2023, 02h00.**

Article 8 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-mer, le 30 juin 2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BRIERE

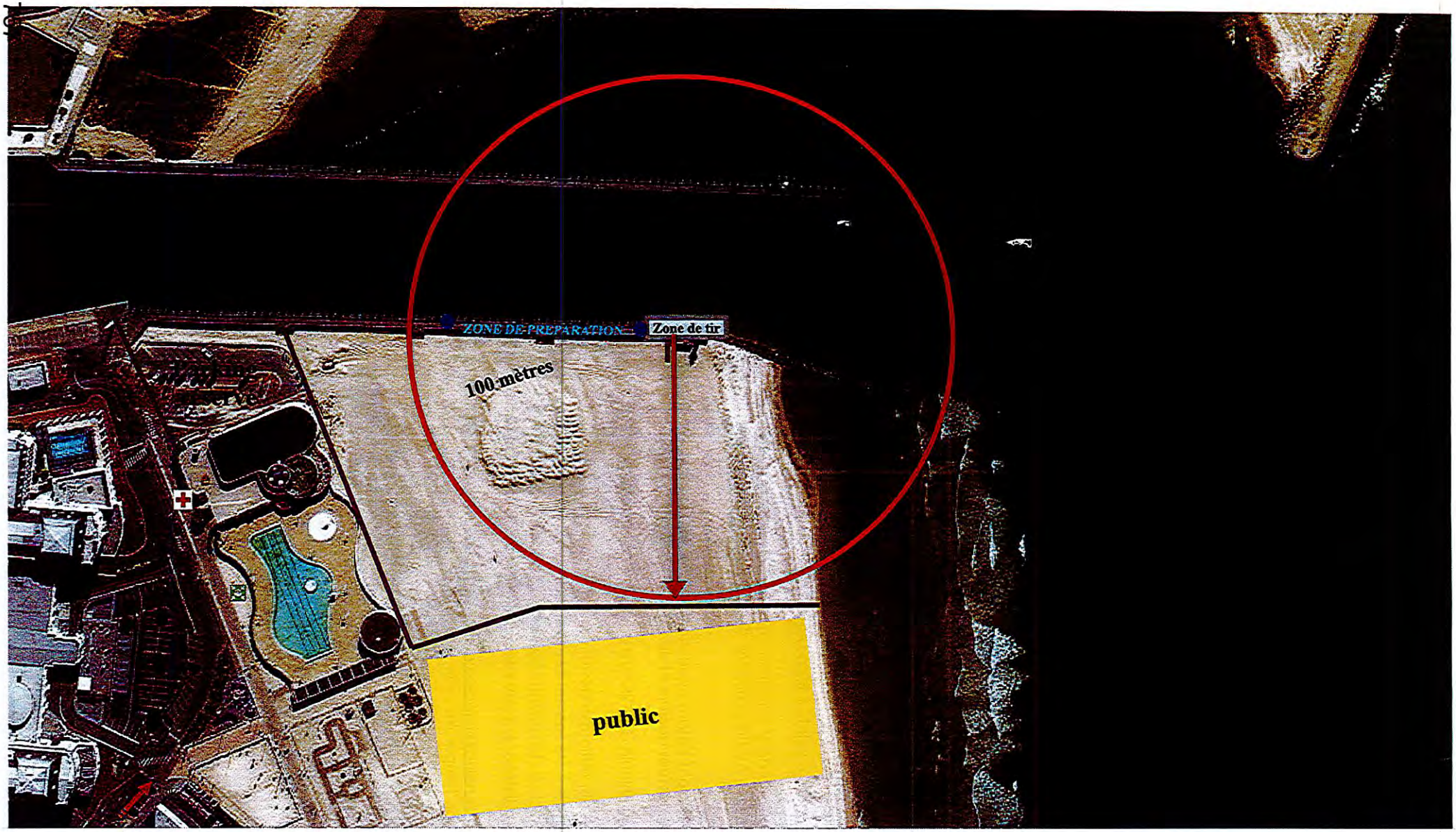

Art du Feu
Apporter du rêve c'est notre passion

ÉTUDE DE SÉCURITÉ

Spectacle Pyrotechnique
Ville de
Trouville-sur-Mer
Samedi 22 Juillet 2023

Périmètre de sécurité	Accueil des secours
Barriérage	Point de rassemblement
Point d'eau	Accès secours

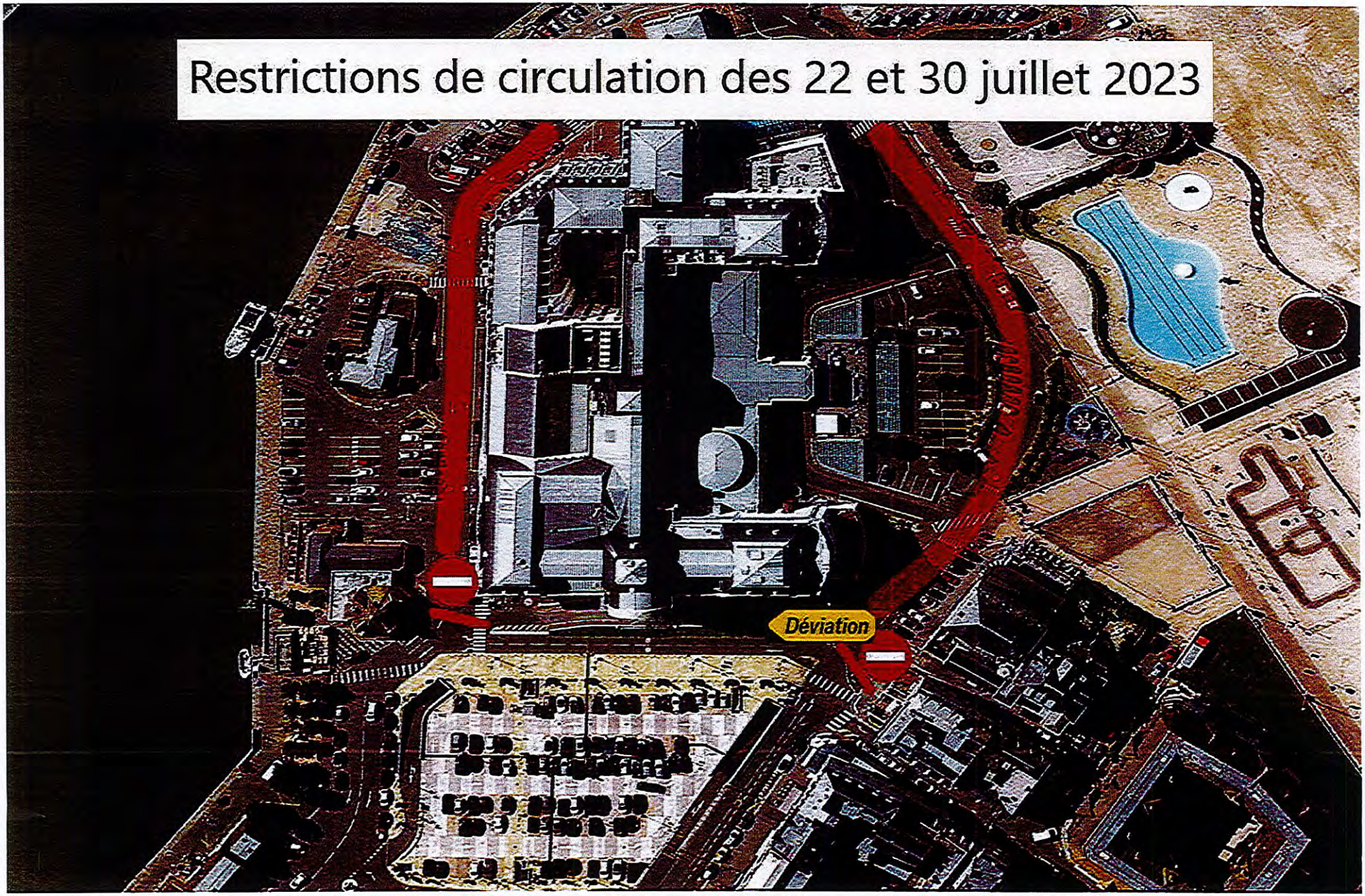
Restrictions de circulation des 22 et 30 juillet 2023
Déviation

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

DP / RS 2023.T374

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaire à l'occasion de manifestations publiques.

VU le Code des Débits de Boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1er, L.48 et L.49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable, notamment les articles 12 et suivants ;
VU la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons présentée par Monsieur Tony BIREE, domicilié à Bazenville, 10 rue des Noyaux, Gérant de la SAS TBDB à l'occasion du Rallye Paris - Trouville qui se déroulera sur l'esplanade du pont à TROUVILLE-SUR-MER, le 8 juillet 2023 de 10 heures à 20 heures.

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Tony BIREE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1er et 3ème groupes, sur l'esplanade du pont à TROUVILLE-SUR-MER à l'occasion du Rallye Paris - Trouville qui se déroulera à Trouville-sur-Mer le 8 juillet 2023 de 10 heures à 20 heures.

ARTICLE 2 – Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 30 juin 2023

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Delphine PANDO

Notifié à l'intéressé le .....
signature

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

DG/EM 2023.T375

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu le décret fixant les conditions d'application de l'article L2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales portant dépénalisation et décentralisation du stationnement payant ;
Vu la délibération de la séance du Conseil Municipal en date du **Vendredi 06 Octobre 2017** portant sur l'Autorisation de Gestion de la Dépénalisation du stationnement payant ;
Vu la délibération de la séance du Conseil Municipal en date du **Jeudi 15 Décembre 2022** fixant les tarifs de stationnement pour **l'année 2023 ;**
Considérant la demande de la ville de Trouville-sur-Mer en date du 17 Juin 2021 pour autoriser le stationnement sur l'esplanade du pont ;
Considérant la nécessité de prévenir les stationnements de trop longue durée, nuisibles pour la fréquentation de la station ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge les arrêtés EW/FNV 2022.T687 et EW/FNV 2022.T688.

Article 2 : Le stationnement est payant de 09 heures à 19 heures, **tous les jours**, et **toute l'année** en **Zone ORANGE**, **qui s'étend sur les rues et parkings ci-après :**

- *Rue du Général de Gaulle côté pair du n° 88 au n°138*
- *Place Fernand Moureaux devant les n°1 à 9 et n° 2 et 4*
- *Boulevard Fernand Moureaux côté pair du n° 2 au n° 178, et côté quai depuis le carrefour à feux situé de la rue Victor Hugo jusqu'à la Poissonnerie*
- *Rue Paul Besson dans sa partie comprise entre la rue des Bains et la rue Victor Hugo*
- *Rue Victor Hugo*
- *Rue Amiral de Maigret*
- *Parking dit «quai Tostain» au Nord de la poissonnerie, vis-à-vis du 164 bd Fernand Moureaux (Hôtel de ville)*
- *6 places rue d'Orléans – depuis la Place Tivoli à la rue Othon*
- *Parking dit «des Bains» au sud de la poissonnerie, vis-à-vis des N° 128 à 142 boulevard Fernand Moureaux*
- *3 places de stationnement Boulevard Fernand Moureaux le long du parking dit « des Bains »*

- ¼ d'heure	**0,40 €**
- ½ heure	**0,80 €**
- 1 heure	**1,50 €**
- 2 heures	**3,60 €**
- 2 heures ¼	**18,00 €**
- 2 heures ½	**30,00 €**

Article 3 : Le stationnement est payant **du 1er avril au 31 octobre** tous les jours de 9h00 à 19h00 en **Zone VERTE**. Le stationnement est gratuit du 1er Novembre N au 31 mars N+1 en **Zone VERTE qui s'étend sur les rues et parkings ci-après :**

- *Place Maréchal de Lattre de Tassigny*
- *Rue Notre-Dame*
- *Boulevard Fernand Moureaux, côté quai et appontement, après le parking dit « des Bains » au sud de la Poissonnerie jusqu'à la Place Fernand Moureaux*
- *Parking dit « de la dent creuse » situé au début de l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy t*

- ½ heure	**1,80 €**
- 1 heure	**2,40 €**
- 2 heures	**3,00 €**
- 3 heures	**4,20 €**
- 4 heures	**5,40 €**
- 5 heures	**6,60 €**
- 6 heures	**7,80 €**
- 7 heures	**9,00 €**
- 8 heures	**10,20 €**
- 9 heures	**18.00 €**
- 10 heures	**30.00 €**

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

Article 4 : Le stationnement est payant de 09 heures à 19 heures, **tous les jours**, et **toute l'année** en **Zone ROUGE**, **qui s'étend sur les rues et parkings ci-après :**

- *Place Maréchal Foch sur son pourtour y compris devant la boutique « Le loup de Mer »*
- *Quai Albert 1er*
- *Parking dit «de la Jetée» situé boulevard de la Cahotte, entre la piscine et la jetée Jean-Claude Brize*
- *Rue de la Plage*
- *Rue de Paris*
- *Rue Paul Besson pour la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la place Maréchal Foch*
- *Rue Carnot*
- *Rue Charles Mozin pour la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la Place Maréchal Foch*

- ½ heure	**1,80 €**
- 1 heure	**2,40 €**
- 2 heures	**3,00 €**
- 3 heures	**4,20 €**
- 4 heures	**5,40 €**
- 5 heures	**6,60 €**
- 6 heures	**7,80 €**
- 7 heures	**9,00 €**
- 8 heures	**10,20 €**
- 9 heures	**18.00 €**
- 10 heures	**30.00 €**

Article 5 : Le stationnement sera ouvert sur **l'Esplanade du Pont** (hors jours de marché et événements exceptionnels organisés par la ville), sur 44 places.

Article 6 : Le stationnement, sur **l'Esplanade du Pont**, est payant **du 1er Avril au 31 Octobre** tous les jours de 09h00 à 19h00 Selon les tarifs de la **Zone VERTE**. Le stationnement est gratuit du 1er Novembre N au 31 Mars N+1.

- ½ heure	**1,80 €**
- 1 heure	**2,40 €**
- 2 heures	**3,00 €**
- 3 heures	**4,20 €**
- 4 heures	**5,40 €**
- 5 heures	**6,60 €**
- 6 heures	**7,80 €**
- 7 heures	**9,00 €**
- 8 heures	**10,20 €**
- 9 heures	**18.00 €**
- 10 heures	**30.00 €**

En ZONE VERTE et en ZONE ROUGE Le tarif est de **1,80 € la journée** pour les riverains munis de l'attestation de stationnement riverain en cours de validité. L'attestation est à renouveler pour chaque année en Mairie. Cette attestation doit être **obligatoirement** apposée sur le tableau de bord ou pare-brise du véhicule pour bénéficier de ce tarif.

Article 7 : Le montant du « Forfait Post-Stationnement » (FPS) est fixé à 30,00 €.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **1er Juillet 2023.**

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 30 Juin 2023

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.